

qu'ils fussent commis. Toutefois, quelques auteurs comprennent cette règle : *nulla poena sine lege*, avec son corollaire, le principe de non rétroactivité, parmi ces principes supérieurs de droit qui tiendraient de la tradition et de la coutume une force obligatoire pour le législateur lui-même¹.

Cette controverse n'offre pas, à notre point de vue, un intérêt pratique très grand, puisque chez nous, de l'avis commun, les tribunaux n'exercent aucun contrôle sur la constitutionnalité des lois.

En fait, en France, à une époque récente, sous l'influence des circonstances de la guerre, le législateur a fait des lois rétroactives.

Ainsi, la loi du 14 novembre 1918, article 4, renforçant la répression du crime de haute trahison, prononce la confiscation des sommes qui auraient été perçues par les traîtres et les espions, même avant la promulgation de la loi, depuis le 2 août 1914. Sous le régime de Vichy, le statut des nouvelles juridictions d'exception infligeait au principe de non-rétroactivité des lois pénales de nombreuses dérogations. Celles-là ont disparu, mais d'autres leur ont succédé².

La loi du 8 octobre 1943 (validée par ordonnance du 28 juin 1945) a modifié les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'article 373 du Code pénal (*supra*, n^{os} 126 et 1194).

Aux termes de l'article 2 : *les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 octobre 1943 sont sanctionnées conformément à la législation antérieure, mais les poursuites peuvent être exercées dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 373 nouveau du Code pénal.*

L'alinéa 3 dispose que « si le fait dénoncé est susceptible de sanctions pénales ou disciplinaires, les poursuites pourront être engagées, en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter ». Or, d'après la jurisprudence interprétant l'article 373 ancien, au cas d'imputation d'une infraction pénale, la fausseté de la dénonciation ne pouvait résulter que d'une décision judiciaire.

La disposition nouvelle qui attache le même effet au classement sans suite de l'affaire — essentiellement révocable — par le ministère public est présentée comme réglant les « conditions de la poursuite », donc comme une règle de forme, dont la rétroactivité serait normale. En réalité, cette

1. Notamment DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, t. II, § 21, p. 200. — Si la Constitution d'octobre 1946 n'énonce pas, dans son préambule, le principe de légalité des délits et des peines, ses auteurs déclarent réaffirmer solennellement les droits et libertés consacrés par la déclaration de 1789.

2. La loi du 30 juillet 1940 relative à la Cour Suprême de justice (art. 5), l'Acte constitutionnel n^o 7 du 27 janv. 1941 instituant la juridiction politique du Chef de l'État (art. 5), la loi du 14 août 1941 qui crée les sections spéciales (art. 10), la loi du 7 sept. 1941 qui organise le tribunal d'État (ci-dessus n^{os} 1169 et 1170) contiennent une formule presque identique, aux termes de laquelle l'action publique se prescrit par 10 ans à dater de la perpétration des faits, même si ceux-ci sont antérieurs à la promulgation de la loi. Il n'en résulte pas seulement l'exercice rétroactif de la compétence judiciaire nouvellement instituée. Il en résulte l'effet rétroactif de la loi pénale elle-même, puisque des peines aggravées ou des peines arbitraires sont comminées par les mêmes lois à l'égard des infractions visées. — En Allemagne, plusieurs lois pénales rétroactives ont été promulguées depuis l'avènement du régime national-socialiste : loi du 29 mars 1933 sur l'application et l'exécution de la peine de mort ; loi du 22 juin 1936 sur le rapt d'enfant qualifié ; loi du 4 oct. 1939 relative aux mineurs auteurs de crimes graves, etc. MEZGER, *Ein Grundriss*, p. 43. Certaines lois de la Russie soviétique ont été déclarées rétroactives : par exemple, les lois du 19 octobre 1922 sur la concussion, du 21 novembre 1929 sur l'internement des ennemis de la classe ouvrière et paysanne.

disposition sort du cadre de la procédure. La conséquence de l'article 2 est de soumettre à la répression une dénonciation antérieurement commise et qui n'était pas punissable, parce qu'aucune décision juridictionnelle n'en avait établi le caractère calomnieux.

Si la peine ne rétroagit pas, l'incrimination, elle, rétroagit.

Dans le cas de la *dégradation nationale*, il y a à la fois rétroactivité de l'incrimination et de la peine.

L'*indignité nationale* est l'objet d'une incrimination entièrement neuve. La dégradation nationale, qui l'atteint, est une peine neuve aussi, puisqu'elle ajoute aux incapacités qu'entraîne la dégradation civique un certain nombre d'incapacités supplémentaires. Or, l'une et l'autre, régies par la loi du 28 août, puis par celle du 26 décembre 1944 (*supra*, nos 204, 649, 1173 *bis*) s'appliquent aux faits commis dans la période antérieure, qui va du 16 juin 1940 à la libération.

On a contesté, cependant, qu'il s'agisse d'une rétroactivité véritable. On a soutenu que l'indignité est moins un « crime » qu'un « état », une « manière d'être » que le législateur saisit à un moment, pour la constater. Mais cette qualification s'accorde mal avec l'affirmation positive de la loi : l'indignité nationale est un *crime*.

On a observé que la dégradation nationale affecte, seulement, le statut juridique du condamné. Mais la règle : *Nulla poena* ne crée nullement, pour les peines privatives de droits, un régime propre.

Il nous paraît plus pertinent de dire que l'indignité et la dégradation nationales sont une incrimination et une peine substituées. Une interprétation rigoureuse des textes appliquerait aux faits qu'elles concernent des qualifications plus sévères. Nous avons cité celles d'attentat ou tout au moins d'*atteinte* à la sûreté extérieure de l'Etat, tirées des articles 75 à 83 du Code pénal. Ainsi, la rétroactivité de la loi du 28 août 1944 se justifierait d'elle-même, comme celle de la *milior lex*.

1582. Plan. — Négligeant désormais ces controverses et ces exceptions, nous envisageons, en droit positif français, l'application de la règle de non-rétroactivité des lois pénales. Nous distinguerons les lois pénales proprement dites des lois de procédure.

SECTION I

DE LA NON RETROACTIVITE DES LOIS PENALES PROPREMENT DITES

1583. Le principe. — Il s'agit de celles qui fixent les incriminations et déterminent le taux des peines. C'est ici, par excellence, le domaine de la règle de non-rétroactivité.

1584. Applications. — Considérons l'hypothèse la plus simple. Un fait déterminé était en dehors des prévisions de la loi pénale. Une loi nouvelle l'a incriminé. La conséquence du principe *nullum crimen sine lege* est que cette loi est inapplicable à tous les faits de cette nature commis avant sa promulgation. La jurisprudence a appliqué cette idée à la loi du 7 février 1924, créant le délit d'abandon de famille. Ce délit est constitué quand une personne, obligée en vertu d'un jugement de payer une pension alimentaire à sa femme, à ses enfants mineurs ou à ses ascendants, s'est abstenue d'en verser les arrérages pendant un délai minimum de trois mois. La Cour de cassation, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la

Cœur de Nîmes, a déclaré la loi nouvelle inapplicable à une espèce, parce que le délai de trois mois allégué, au cours duquel les paiements n'avaient pas été effectués, ne s'était pas écoulé entièrement depuis sa promulgation (Crim., 22 novembre 1924, D. H., 1924, p. 698).

Le même principe s'oppose à ce qu'une loi nouvelle instituant une peine plus sévère s'applique aux faits antérieurement commis¹. Soit, par exemple, la loi du 26 juillet 1941 qui élève le taux des amendes pénales prévues par les codes et lois en vigueur au jour de sa promulgation². Aggravant le droit antérieur, le mode d'évaluation qu'elle prescrit est inapplicable aux auteurs d'infractions commises avant sa mise en vigueur. C'est ce qu'énonce d'ailleurs, expressément, l'article 4 de la loi (ci-dessus, n° 664).

1585. Des explications à la règle de non-rétroactivité. — Le principe de non-rétroactivité des lois nouvelles comporte des exceptions qu'on peut ranger sous les deux chefs suivants :

1586. De l'application rétroactive des lois interprétatives. — 1. La loi pénale rétroagit, quand elle a un caractère *interprétatif*. Cette solution est vraie en matière pénale comme en matière civile. La loi nouvelle s'identifie à la loi interprétée. Elle rétroagit, alors même qu'elle viendrait consacrer une interprétation de la loi précédente, plus rigoureuse que celle qui prévalait en jurisprudence.

On remarquera toutefois que cette rétroactivité des lois dites interprétatives n'est pas sans mériter certaines critiques, sans présenter certains dangers. Il arrive, en effet, que le législateur, sous couleur d'interprétation, réalise un changement du droit qu'il aggrave. Aussi certains auteurs proposent-ils de subordonner la rétroactivité des lois interprétatives à la condition que le législateur se soit formellement expliqué sur ce point.

Cette volonté est manifeste à l'égard des lois de circonstances nées de la guerre, qui, interprétant dans un sens large certains textes du Code pénal, ont du même coup, ordonné l'application de ces textes à des faits antérieurement commis.

Aux exemples déjà cités (*supra*, n° 209) on ajoutera l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre, qui soumet à la compétence des tribunaux militaires français les crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités en France, ou à l'étranger, contre des Français (*infra*, n° 1657 bis, 1738 bis). Par analogie, le législateur étend aux procédés criminels qu'il veut atteindre la notion légale de certaines infractions.

C'est ainsi que sont considérés : comme recrutement illégal de la force armée (art. 92 C. pénal) tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents ; — comme association de malfaiteurs (art. 265 et suiv.) les organisations ou entreprises de terrorisme systématique (pratiques des S.S. et de la Gestapo) ; — comme empoisonnement (art. 301 C. pénal), l'exposition dans les chambres à gaz... ; — comme assassinat (art. 296 C. pénal) la mise à mort par représailles ; — comme séquestration (art. 341 à 343 C. pénal) le travail obligatoire des civils et la déportation ; — comme pillage (art. 221 et suiv.) l'imposition d'amendes collectives...

1. Crim., 14 avril 1883, S., 85, 1, 401, note VILLEY.

2. Les dispositions ultérieures ont pu et dû tenir compte, en fixant le taux des amendes, de la suppression des décimes et de la dépréciation du franc. C'est pourquoi la multiplication par 12 ne les concerne pas. J. MAGNOL, *Le nouveau taux des amendes pénales. Semaine juridique*, 1942, p. 271 et suiv.

1587. De la rétroactivité des lois pénales plus douces. — 2. La loi nouvelle rétroagit quand elle est *plus douce* que l'ancienne. Si on suppose que la loi nouvelle est venue supprimer une incrimination antérieure ou affaiblir la répression, abaisser la peine, elle est l'objet d'une application immédiate aux infractions antérieurement commises.

L'idée de résoudre *in mitius* le conflit des lois pénales a pénétré dans la doctrine au XIV^e siècle¹. Elle est énoncée par le Code pénal du 25 septembre 1791 dans son article final. Si aucun texte du Code actuel ne lui confère une portée générale, elle a reçu d'assez nombreuses applications pour échapper aux controverses². Elle est consacrée par nos Codes de justice militaire, par le décret du 25 novembre 1919 relatif à l'application de la loi française en Alsace-Lorraine. On la rencontre dans toutes les législations modernes³.

Cette solution étant admise, comment la justifier ? Comment expliquer que, par exception, les lois pénales rétroagissent, quand elles sont plus douces ? Cette solution n'est nullement contraire aux motifs de la règle *nulla poena...* qui est établie dans l'intérêt de l'inculpé, du délinquant. Si la loi nouvelle est plus douce, l'inculpé lui-même désire que la rétroactivité s'exerce à son profit. Or, son intérêt est ici conforme à l'intérêt social, puisqu'une loi nouvelle est toujours présumée meilleure, socialement supérieure à celle qu'elle vient remplacer⁴.

1588. Applications. Comment se détermine le moment de l'infraction relativement à la loi nouvelle ? — Le principe ainsi posé et justifié, avec les exceptions qu'il comporte, son application n'est pas sans faire surgir des questions assez complexes.

1. Elle est formulée, notamment, par Malumbranus, Salicet, Farinacius.

2. La jurisprudence l'applique comme un principe constant. Voir, notamment : Crim., 3 juin 1905, S., 1908, 1, 369 ; 6 mars 1920, D. P., 1920, 1, 80 ; 24 juillet 1924, S., 28, 1, 141 ; 3 nov. 1928, D. H., 28, 561 ; 16 avril 1930, S., 31, 1, 394 ; Orléans, 17 mars 1939, Gaz. Pal., 39, 1, 790.

3. Ainsi, les Codes pénaux belge de 1867, art. 2 ; espagnol du 17 juin 1870, art. 23 ; hongrois de 1878, § 2 ; norvégien du 22 avril 1902, § 3 ; yougoslave du 27 janv. 1929, § 2 ; italien du 1^{er} juillet 1930, art. 2 ; l'article 2 du Code pénal russe de 1926 et l'article 3 de la loi fédérale soviétique sur les fondements de la justice pénale de l'Union soviétique et des républiques associées. — En Allemagne, cependant, en vertu du droit récent, l'application de la loi nouvelle qui supprime une incrimination ou édicte une peine plus douce est facultative pour le juge. Str. G. B. § 2^o, al. 2. MEZGER, *Ein Grundriss*, p. 43.

4. ORTOLAN, *op. cit.*, n^o 586 ; CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. I^{er}, n^o 27 ; VILLEY, *op. cit.*, p. 55. Des auteurs modernes ont contesté que l'application immédiate des lois pénales plus douces aux délits antérieurement commis constitue une exception au principe ordinaire de non-rétroactivité. Ainsi, pour GARÇON (*Code pénal annoté*, art. 4, n^o 32), l'application immédiate des lois pénales nouvelles est la règle ; l'exclusion des lois pénales plus sévères, une exception fondée sur l'adage : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*. — GARRAUD (*Traité de Droit pénal*, t. I^{er}, n^o 318), écrit que la règle de l'application de la loi pénale plus douce « n'est pas précisément, comme on le croit et comme on le dit d'ordinaire, une exception au prétendu principe de la non-rétroactivité des lois pénales, mais une conséquence du silence du Code pénal sur ce point ». Enfin pour ROUBIER (*Les Conflits des Lois dans le Temps*, t. II, 1933, n^o 129, pp. 540 et suiv.), l'application de la loi pénale nouvelle, intervenue entre l'infraction et le jugement, n'est pas rétroactive, parce qu'elle « atteint une situation juridique en cours de constitution ». Cette situation ne deviendra définitive que par le jugement. L'application immédiate de la loi nouvelle qui aggrave la peine ou institue une incrimination, serait, en revanche, rétroactive, parce qu'elle attacherait à la « partie écoulée de la situation juridique » certains effets que la loi alors en vigueur ne comportait pas. Cf. A. VIRU, *Des conflits de lois dans le temps en droit pénal*, Nancy, 1945, p. 63.

Les premières concernent le *moment du délit*, qu'il est important de fixer, pour apprécier s'il est antérieur à la loi nouvelle.

Si cette détermination n'offre pas de difficulté à l'égard des infractions instantanées, il en va autrement des délits complexes, c'est-à-dire des délits continus ou des délits d'habitude.

Pour les délits continus — qu'on se gardera de confondre avec les délits permanents (cf. ci-dessus, n° 184, p. 94) — l'application de la loi nouvelle, même plus sévère, s'imposera, du moment que l'action délictueuse s'est prolongée après la promulgation de cette loi. Mais il n'est pas permis de tenir compte, pour apprécier l'infraction, du temps qui a précédé sa mise en vigueur. Nous avons signalé les applications que cette idée a reçues, concernant la loi de 1901 qui a prescrit, en accompagnant sa disposition de sanctions pénales, la dissolution des congrégations non autorisées (n° 183), et, plus récemment, la loi sur l'abandon de famille (n° 1584).

A l'égard des délits d'habitude, la jurisprudence a évolué dans un esprit de sévérité. Elle décide aujourd'hui, contrairement à des arrêts antérieurs¹, que si des faits précédemment et définitivement jugés ne peuvent donner lieu à une nouvelle condamnation, la règle *non bis in idem* n'empêche pas de faire état des faits antérieurs à un premier jugement, si un fait nouveau prouve que l'habitude a persisté depuis². Cette solution se fonde sur l'art. 3 al. 2 de la loi du 19 décembre 1850 : *Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il est accompli dans les cinq ans du jugement ou de l'arrêt de condamnation.* La Cour de cassation a jugé, au lendemain de cette loi, qu'elle était applicable aux perceptions usuraires postérieures à sa promulgation, lors même qu'elle se fondait sur un contrat de prêt antérieur³. La question ne peut plus se poser au sujet de l'usure, qui est devenue un délit simple. Mais la solution répressive a prévalu, dans le silence de la loi, au sujet de l'habitude devenue, d'après le décret-loi du 29 juillet 1939, une circonstance aggravante de l'avortement. Il a été jugé que l'habitude est suffisamment caractérisée par la succession de deux avortements : peu importe que le deuxième seul ait été commis sous l'empire de ce décret-loi⁴.

Le même esprit de rigueur avait dicté la solution légale d'une question voisine. Il s'est agi de savoir si la qualité de récidiviste, lorsqu'elle entraîne, aux termes d'une loi nouvelle, soit une aggravation de peine, soit l'infliction d'une peine complémentaire, doit s'apprécier en tenant compte, uniquement, des infractions commises depuis cette loi. La négative a prévalu dans la loi du 27 mai 1885 sur la relégation (art. 9)⁵.

1589. Comment s'apprécie la sévérité relative des deux lois ? — Un deuxième ordre de difficultés concerne le point de savoir comment se

1. Voir, par exemple, Grenoble, 25 juin 1931, *Gaz. Pal.*, 31, 2, 580.

2. *Crim.*, 20 oct. 1932, *S.*, 1935, 1, 33, note HUGUENEY.

3. *Crim.*, 23 déc. 1853, *S.*, 54, 1, 405. *Contra*, LE SELLYER, *op. cit.*, t. II, n° 658 ; ROUBIER, *Des conflits de lois dans le temps*, t. II, pp. 555-558.

4. Poitiers, 16 août 1940, *D. C.*, 1941, J., 78, note LEBRUN ; HUGUENEY, *Chronique, Revue de Science criminelle*, 1941, p. 34.

5. On a voulu étendre à d'autres cas de récidive la solution consacrée par la loi de 1885, en soutenant qu'elle n'entraîne pas rétroactivité. La récidive, a-t-on dit, est un caractère du délit qui est actuellement soumis au juge ; il suffit donc que ce délit soit postérieur à la loi nouvelle (ROUBIER, *op. cit.*, t. II, n° 130, p. 560). C'est là, selon nous, une erreur. La peine afférente à la dernière infraction n'est aggravée qu'en considération des infractions antérieures : l'aggravation s'attache à la *qualité de récidiviste*. Il est bien entendu que si la loi nouvelle, modifiant les conditions de la récidive, est plus douce, elle rétroagira : les conditions plus favorables qu'elle institue s'appliqueront à l'auteur d'infractions antérieures. Ce fut le cas de la loi du 26 mars 1891, loi d'indulgence par l'institution du sursis, mais qui aggravait le régime de la récidive correctionnelle : Paris 9 avril 1891, *D. P.*, 91, 2, 298 ; *S.*, 91, 2, 132.

détermine, entre les lois qui se sont succédé, celle qu'il convient de regarder comme la plus douce.

On s'est trouvé en face d'une difficulté semblable lorsqu'on a étudié le cumul réel d'infractions. Elle offre, ici, une portée plus large. Ce ne sont plus seulement deux peines, mais deux lois pénales qu'il faut comparer au point de vue de leur rigueur respective.

Certaines solutions s'imposent d'emblée. La loi nouvelle est plus douce que l'ancienne si elle supprime une incrimination¹, si elle subordonne l'existence d'une infraction à la réalisation d'une condition nouvelle²,

1. Crim., 26 janv. 1893, S., 93, 1, 108; 4 mai 1907, D. P., 1908, 5, 60; S., 1908, 1, 49.

2. Une question délicate est celle de savoir si, pour apprécier la sévérité relative des deux lois, on doit prendre en considération les lois *extrapénales* qui, fixant les conditions relatives à l'existence ou à l'étendue du droit civil violé, influent indirectement sur l'incrimination. Par exemple, au sujet de l'adultère ou de la bigamie, la loi civile qui reconnaît ou ne reconnaît pas le mariage religieux ?

La question s'est posée récemment, à plusieurs reprises, à l'occasion du délit de hausse illicite des prix. Il s'agit de savoir si un commerçant qui a dépassé le taux maximum fixé par le tarif en vigueur au jour de la vente peut se prévaloir, pour obtenir l'impunité, du changement de tarif intervenu avant le jugement. L'arrêté ministériel ou préfectoral qui a élevé le prix-limite au-dessus du taux pratiqué par lui est-il assimilable à une loi pénale plus douce ?

Quand cette question s'est posée devant la Cour de cassation, elle l'a résolue par la négative : Crim., 14 janvier 1943, cité en appendice par Jeantet, *Le Code des prix et les principes du droit pénal classique*, Paris, 1944; Crim., 21 janvier 1944, S., 1944, 1, 65; Crim., 15 juin 1944, S., 1945, 1, 48, D. C., 1944, J., 116. La Cour considère que « les arrêtés pris sous l'influence de nécessités économiques incessamment variables ne disposent chacun que pour une période déterminée »; que « l'arrêté intervenu en dernier lieu n'a pu avoir pour conséquence de retirer la force obligatoire à l'arrêté précédent pour toute la période pendant laquelle celui-ci a été applicable ».

Ces décisions s'opposent à la jurisprudence antérieure qui, suivant l'avis de la majorité des auteurs, répudiait, quant à la rétroactivité *in mitius*, toute distinction entre les lois qui contiennent l'incrimination et celles qui fixent la sanction, entre les lois pénales proprement dites et les lois civiles, administratives, économiques qui conditionnent l'intervention de la peine. Voir notamment : en Allemagne : Von Liszt, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, 25^e éd. revue par Schmidt, Berlin 1927, § 19, p. 116; Mezger, *Strafrecht, ein Lehrbuch*, 2^e éd., 1933, p. 68; en France : Grouber, *Des conflits des lois d'incrimination et de pénalité dans le temps*, Paris, 1915, p. 230; *contra* cependant, Kohlrausch, *Die strafrechtliche Rück-wirkung einer ausserstrafrechtlichen Gesetzänderung*, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1903, pp. 41 et suiv.; ROUBIER, *Les conflits de lois dans le temps*, t. II, n° 732, p. 594. — Voir aussi : Crim., 2 août 1873, D. P., 73, 1, 385; 27 déc. 1917, B. crim., 273, p. 466; 17 mai 1919, B. crim., n° 114, p. 191; 19 janv. 1923, B. crim., n° 25, p. 40; 5 mai 1923, B. crim., n° 200, p. 341.

Les arrêts que nous commentons et qui se relient à quelques précédents datant de la première guerre mondiale (Crim., 22 déc. 1916, B. crim., n° 290, p. 490; 15 mars 1924, D. H., 1924, 285) sont tous relatifs à cette matière des prix où les fluctuations qui agitent l'économie imposent de fréquents changements de tarifs : la taxation nouvelle n'est pas la condamnation de la taxation ancienne ; elle n'est que l'adaptation des prix aux conditions nouvelles du marché. Alors les motifs des arrêts qui lient de façon rigide la sanction pénale au tarif en vigueur quand le fait a été commis ont leur valeur. Mais cette valeur est limitée au domaine économique restreint que ces décisions concernent. Dans ces limites même la solution perd sa raison d'être quand le changement de tarif, loin d'être l'effet « de nécessités économiques incessamment variables » vient de la constatation d'une erreur et signifie l'adoption d'une meilleure méthode. Alors il se conçoit que, du point de vue général, la nouvelle tarification, plus favorable à l'inculpé, rétroagisse et que l'on revienne à l'application des principes. Ainsi s'affirme, suivant la juste observation de M. Jeantet (note précitée) le caractère exceptionnel de

si elle introduit un fait justificatif ou une cause de non-imputabilité qui n'étaient pas prévus auparavant, si, sans modifier la nature ou le degré de la peine, elle en abrège la durée. De même, si elle fait disparaître une circonstance aggravante, si elle institue une cause d'atténuation de la peine qui n'existait pas, si elle crée une excuse absolue ou une excuse atténuante, si elle supprime une peine complémentaire, ou transforme une peine accessoire en peine complémentaire facultative¹. Elle est plus sévère, si elle crée une présomption défavorable à l'agent².

Il peut arriver que la loi nouvelle contienne cumulativement des dispositions plus douces et des dispositions plus sévères que la loi ancienne. Ainsi, la loi du 26 mars 1891, sur la condamnation conditionnelle, est à la fois une loi de rigueur et une loi d'indulgence. C'est une loi d'indulgence à l'égard des délinquants primaires, qu'elle fait bénéficier du sursis; c'est une loi sévère pour les délinquants d'habitude, puisqu'elle est venue incriminer et punir la petite récidive correctionnelle. Une telle loi doit-elle rétroagir? La solution qui a prévalu est constante. Il faut distinguer. Seules, les solutions plus douces de cette loi sont l'objet d'une application rétroactive³.

1590. Comment s'apprécie la sévérité relative des peines. — Mais

la jurisprudence signalée : elle est en rapport avec le caractère disciplinaire, avec l'automatisme de la législation sur les prix.

Comme autre formule, on oppose à la loi pénale proprement dite la norme qui règle la conduite des hommes, mais qui ne fait pas partie du droit pénal et à laquelle la règle de la loi la plus douce est étrangère. (Beling, *Die Lehre vom Verbrechen* 1906, p. 115 et suiv.).

1. Crim., 14 janv. 1786, *D. P.*, 76, 1, 185; *S.*, 76, 1, 433.

2. Ainsi la présomption de *mauvaise foi* que la loi du 22 octobre 1940 fait peser sur le tireur d'un chèque qui n'a pas, dans un délai de cinq jours à compter de la remise d'une lettre recommandée à lui adressée par le tiré ou le bénéficiaire, constitué ou complété la provision. Cette loi, qui, dans un cas donné, dispense ainsi le ministère public de la preuve, a aggravé la condition de l'inculpé. Elle ne saurait être invoquée à l'égard d'un délit d'émission de chèque sans provision commis avant sa promulgation : Paris, 8 janv. 1941, *S.*, 41, 2, 30.

3. V. Crim., 6 mars 1920, *D. P.*, 1920, 1, 80, qui, réglant le conflit de la loi française et de la loi allemande en Alsace-Lorraine, applique simultanément les dispositions de la loi allemande sur la peine (plus douces que celles de la loi française) et les dispositions de la loi française sur le concours d'infractions (plus favorables que celles de la loi allemande). Nous disons que la solution est constante en France. Il est, cependant, une catégorie d'hypothèses où elle paraît contestable. C'est lorsque les dispositions, l'une plus sévère, l'autre moins sévère, de chaque loi, sont logiquement *indivisibles*. On ne peut les scinder, et cumuler les dispositions favorables des deux lois sans mutiler l'œuvre du législateur. C'est ce que vient de juger la Cour de cassation, au sujet de la loi du 2 septembre 1941 relative à l'infanticide. Considérant cette loi comme plus douce, en ce qu'elle substitue des peines correctionnelles aux peines criminelles, la Cour ordonne son application rétroactive, y compris la disposition qui exclut les circonstances atténuantes : Crim., 11 mars et 15 avril 1942, *D. C.*, 1942, *J.*, 65 : *Semaine juridique*, 1942, 2, 1909. Crim., 6 mai 1942, *Gaz. Pal.*, 2-4 sept. 1942. Jugé de même que lorsqu'une loi nouvelle abaisse le maximum de la peine, mais supprime l'octroi des circonstances atténuantes et du sursis, elle doit être regardée comme plus douce, le prévenu ne pouvant compter sur une bienveillance spéciale du juge : Poitiers, 14 nov. 1941, *Gaz. Pal.*, 1942, 1, 33; *contra*, trib. corr. Privas, 24 oct. 1941, *Gaz. Pal.*, 1941, 2, 464. On a proposé (Roupin, *op. cit.*, t. II, n° 133, p. 609) de recourir à une autre méthode qui consiste à apprécier *in concreto*, eu égard au cas soumis au juge, la sévérité relative des deux lois successives, et à appliquer celle qui, dans son ensemble, est la plus favorable au délinquant. Cette méthode, inconnue chez nous, est en vogue à l'étranger.

voici où surgissent les controverses. Que décider, quand la peine instituée par une loi nouvelle est d'un degré différent ou d'une nature différente de la peine ancienne ?

On sait que les peines se divisent, quant à la gravité, en peines de simple police, peines correctionnelles et peines criminelles. La loi qui substitue l'emprisonnement correctionnel à la réclusion, peine criminelle, sera considérée comme plus douce. Entre deux peines criminelles ou correctionnelles, on considérera comme plus douce celle qui figure à un degré inférieur dans l'échelle générale des peines¹.

L'application de cette méthode aboutit quelquefois à des résultats singuliers. Supposons qu'une loi nouvelle, à l'égard d'une infraction déterminée, vienne substituer la peine de 10 ans de réclusion à celle de 5 ans de travaux forcés. Elle recevra son application immédiate, étant regardée comme plus douce : la réclusion est, en effet, dans l'échelle générale des peines, d'un degré inférieur aux travaux forcés. Une peine d'amende de simple police de 11 à 15 francs est plus douce qu'une peine d'amende correctionnelle de 3 à 24 francs². Il n'est pas douteux cependant que cette solution soit contraire au vœu et à l'intérêt réel du condamné.

1591. Du cas où les peines à comparer résultent de législations différentes. — Comment procéder, si l'on suppose que les peines dont la comparaison est nécessaire ont été édictées par des législations différentes ? Après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, la législation pénale française, sauf certaines exceptions, a été l'objet d'une introduction immédiate dans les départements recouvrés. Les lois françaises ont ainsi joué le rôle de lois nouvelles. Comme on dut juger des infractions commises antérieurement au traité de paix, il a fallu se demander si la loi applicable, en ce qui les concerne, serait la loi pénale allemande ou la loi française. Le décret du 25 novembre 1919, s'inspirant des idées précédentes, a disposé que ce serait la loi la plus douce. Et pour permettre le rapprochement, le même décret contient un tableau d'équivalence entre les peines qu'instituent respectivement la loi allemande et la loi française.

1592. Du cas où la loi nouvelle modifie à la fois le maximum et le minimum. — De nouvelles complications surgissent, quand la loi nouvelle vient modifier à la fois le maximum et le minimum prévus par la loi ancienne. Ainsi, le vol est puni par l'article 401 du Code pénal d'une peine minima d'un an et d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement. Supposons qu'une loi nouvelle intervient. Si elle abaisse le maximum à quatre ans et s'arrête là, c'est une loi plus douce. Si elle élève le minimum de un à deux ans, c'est une loi plus sévère. Mais supposons qu'elle innove sur les deux points : elle élève le minimum à deux ans, et abaisse le maximum, à quatre ans. Cette loi sera-t-elle considérée comme plus ou moins sévère que l'ancienne ? Un grand nombre d'opinions diverses ont été soutenues³.

1. Crim., 3 mai 1907, S., 1907, 1, 429 ; 7 déc. 1907, S., 1911, 1, 175.

2. Crim., 18 janv. 1850, D. P., 50, 5, 349 ; Paris, 7 juin 1851, D. P., 52, 2, 81.

3. On a proposé : de s'en remettre à l'option de l'inculpé qui choisira, des deux lois, celle qui lui paraît la plus douce (CHAUVÉAU-HÉLIE, *op. cit.*, n° 29) ; ce qui est étrange,

Celle qui paraît la meilleure est la suivante. On tiendra compte seulement du maximum. L'essentiel, dit-on, est que le délinquant n'encoure pas une peine dont il n'a pu prévoir l'application. A cet égard, le maximum seul importe. D'ailleurs, le minimum, quel qu'il soit, peut être réduit par la déclaration de circonstances atténuantes. L'abaissement est indéfini en matière correctionnelle¹.

1593. Du cas où la loi la plus douce est une loi intermédiaire. — Enfin, la pratique législative, surtout à l'époque récente, a fait surgir un troisième ordre de complications.

Supposons que, dans un intervalle de temps relativement court, trois lois différentes se sont succédé, dont la première était en vigueur au jour de l'infraction, et la troisième au jour du jugement. Or, de ces trois lois, la moins sévère est la loi intermédiaire. C'est ainsi qu'un crime, commis dans les Etats romains en 1808, avant leur réunion à l'Empire français, était puni de *mort* par les lois en vigueur. En 1809 fut appliqué dans ces Etats le Code pénal de 1791, qui prévoyait pour le fait en question la peine des *travaux forcés à temps*. Mais, lorsqu'il fut soumis à la Cour de Rome, en 1811, le Code pénal de 1810 était promulgué, et il édictait pour le même cas la peine des *travaux forcés à perpétuité*. La Cour de cassation, accueillant le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rome qui avait condamné, par application du Code de 1810, jugea qu'il y avait lieu d'infliger la peine la plus douce, que prévoyait la loi intermédiaire, c'est-à-dire le Code pénal de 1791². Cette jurisprudence favorable à l'observation de la *mitior lex* est approuvée par la généralité des auteurs³; la solution a pénétré dans certaines législations⁴. Au premier abord, la solution paraît surprenante : elle s'impose, si on réfléchit qu'au cas d'une procédure plus rapide, l'inculpé aurait été jugé sous l'empire de la seconde loi, plus indulgente, à l'application de laquelle il aurait eu droit. Le juger suivant une loi plus sévère, c'est le faire souffrir — arbitrairement — des lenteurs de la procédure. La solution admise nous semble conforme à la plus stricte équité⁵.

1594. La survivance des lois temporaires. — La question des *lois temporaires* est plus pratique, plus actuelle et plus délicate encore.

les lois pénales étant d'ordre public ; — de reconnaître à l'inculpé le bénéfice du maximum réduit par la loi nouvelle, et celui de l'ancien minimum, plus faible (BLANCHE, C. pén., art. 4, n° 33); ce qui revient à appliquer une troisième loi, à mutiler l'œuvre du législateur ; — de définir le caractère plus ou moins sévère de la loi nouvelle par son application *in concreto* au cas soumis au juge. VILLEY, note au S., 1885, 1, 401; ROUBIER, *op. cit.*, t. II, n° 133, p. 605.

1. En ce sens : GARÇON, *op. cit.*, n° 57 et suiv. ; LABORDE, *Cours de Droit criminel*, n° 66 ; CUCHE, *Précis de Droit crim.*, n° 33. Trib. corr. Pont-l'Évêque, 1^{er} août 1832, sous Crim., 1^{er} fév. 1833, D. P., 33, 1, 161 ; S., 33, 1, 809.

2. Crim., 9 juillet 1813 et 1^{er} octobre 1813, D. J. G., V° *Lois*, n° 367, 7° ; S. chron. — Comp. Crim., 14 nov. 1868, D. P., 69, 1, 310 ; S., 69, 1, 333.

3. BOITARD, *Code pénal et d'Instruction criminelle*, Paris, 1842, p. 48 ; VILLEY, *op. cit.*, p. 56. Contra : A. VITU, *op. cit.*, p. 142.

4. Notamment, le Code pénal italien de 1930 (art. 2, al. 3) ; le projet de Code pénal grec de 1924 art. 1^{er}, al. 2. — En Allemagne, au contraire, il n'est pas tenu compte de la loi intermédiaire. Arg. Str. G. B. § 2a. MEZGER, *Ein Grundriss*, p. 40.

5. On lui a reproché d'être arbitraire, dictée par la faveur, inspirée par un faux humanitarisme (GROUBER, *Du Conflit des Lois d'Incrimination et de Pénalité dans le Temps*, thèse, Paris, 1915, p. 132, ROUBIER, *op. cit.*, n° 131, p. 568).

Il est arrivé quelquefois, surtout depuis la guerre, qu'une loi, répondant à des circonstances exceptionnelles, soit promulguée pour n'être en vigueur qu'un certain temps, qu'elle détermine elle-même, et à l'expiration duquel elle se trouve implicitement abrogée. Telle, la loi du 20 avril 1916, réprimant le délit de spéculation illicite sur les denrées et marchandises, loi portée pour la durée des hostilités et les trois mois qui suivront leur cessation. La question délicate est de savoir si la loi temporaire, lorsqu'elle est — ce qui est le cas général — une loi de rigueur — s'applique aux infractions qui, commises sous son empire, ne sont venues en jugement qu'après son abrogation.

Une jurisprudence, déjà ancienne, de la Cour de cassation, s'est prononcée pour la négative¹. Elle se refuse à distinguer, quant aux effets, entre l'abrogation d'une loi à durée indéterminée et l'expiration du délai d'application d'une loi pénale temporaire. Les raisons qui militent contre la survivance de la loi ancienne, et en faveur de l'observation du droit nouveau, moins sévère, semblent les mêmes. Pourquoi manifester une rigueur qui répondait à des circonstances passées, et dont la raison d'être a disparu ?

L'expérience a prouvé cependant que l'assimilation est dangereuse. En cas de loi temporaire, le terme de la durée d'application est prévu. L'auteur de l'infraction, s'il l'a commise à la fin de cette période, échappera probablement, grâce à la durée des poursuites, à la rigueur de la loi. Ainsi la loi temporaire perdra, dans les derniers mois de son application, toute valeur coercitive. Cette considération a déterminé les auteurs de certaines lois temporaires (notamment la loi du 21 oct. 1922 sur la spéculation illicite, art. 1^{er}) à réagir, pour ce qui les concerne, contre la jurisprudence précédente. Même dans le silence de la loi, la doctrine se montre favorable à cette réaction².

1595. Du cas où le procès était jugé avant la promulgation de la loi nouvelle. — Le conflit des lois dans le temps s'offre dans des conditions différentes, lorsque au moment de la promulgation de la loi nouvelle un jugement était déjà intervenu. Le conflit des lois dans le temps se complique d'une question délicate relative à l'autorité de la chose jugée.

Si la loi ancienne était la plus douce des deux, aucune difficulté ne s'élève ; le condamné bénéficie d'un droit acquis.

Si, au contraire, la loi nouvelle est plus douce, le condamné peut exercer, pour améliorer son sort, les voies de recours existant à son profit, opposition, appel ou recours en cassation³. Mais si, au moment où la loi

1. Crim., 8 thermidor an VIII, D. J. G., V^o Lois, n^o 367, 3^e, et 544, S. chr. ; 24 sept. 1868, D. P., 69, 1, 312, S., 69, 1, 389 ; 17 nov. 1922, D. P., 1924, 1, 217, note DEGOIS, S., 1924, 1, 377, note ROUX.

2. Dans le même sens le Code pénal allemand, § 2a, al. 3 ; le nouveau Code pénal égyptien (1938), art. 5. Voir, en faveur de la « survie de la loi ancienne », ROUX, *Cours de Droit pénal*, n^o 39 ; ROUBIER, *op. cit.*, n^o 131, p. 578. GROUBER (*op. cit.*, p. 202) distingue entre les lois temporaires qui aggravent la pénalité et celles qui instituent une incrimination ; il réserve à ces dernières le bénéfice de la « survie », parce que la disparition de leur action coercitive aurait des conséquences plus graves.

3. Colmar, 11 janv. 1939, S., 39, 2, 117. La solution peut éveiller un doute, en ce qui touche le recours en cassation. En effet, le rôle de la Cour suprême est de juger, non l'affaire, mais le jugement, qu'elle doit apprécier d'après la loi sous l'empire de laquelle il a été rendu. Crim., 30 juin 1946, D., 1946, J., 360. Mais cette façon d'agir aurait une conséquence inadmissible. Si, en effet, la décision attaquée est annulée pour une autre raison quelconque, la juridiction de renvoi, ayant à statuer sur le fond, appliquera la loi nouvelle : en sorte que l'observation de cette loi dépendra d'une circonstance fortuite. La Cour de cassation a eu recours, pour en assurer le bénéfice à l'auteur du pourvoi, à des expédients. Ainsi, elle a considéré que la loi nouvelle a annulé la condamnation antérieure, que celle-ci ne peut plus être ramenée à exécution⁴. Crim., 19 juin 1885, D. P., 85, 1, 473, S., 86, 1, 45, 4 mai 1907, D. P., 1908, 5, 60 ; S., 1908, 1, 49. Voir encore : Crim., 17 nov. 1922, D. P., 1924, 1, 217, S., 24, 1, 377, note ROUX ; 22 oct. 1925, D. H., 25, 689 ; 8 déc. 1928, B. crim., n^o 296 ; 17 janv. 1929, B. cr.,

nouvelle entre en vigueur, tous les recours sont épuisés, ou les délais expirés, la sentence prononcée en vertu de la loi ancienne conserve sa valeur¹. Le seul correctif possible résulte de l'intervention du décret de grâce.

Parfois, cependant, le législateur a pris soin de décider lui-même que la loi plus douce profitera même à ceux qui auraient été l'objet antérieurement d'une condamnation irrévocable. Lorsqu'en 1854 on a aboli la mort civile, on a décidé qu'elle cesserait de produire ses effets à l'égard de tous ceux qui en avaient été frappés².

Il semble qu'à plus forte raison, quand une incrimination est supprimée, il serait inhumain de poursuivre l'exécution de la peine vis-à-vis d'individus condamnés à raison d'un fait qui a cessé d'être regardé comme un délit. C'est ce que déclare formellement l'article 2 du Code pénal italien de 1930 : *Nul ne peut être puni pour un fait qui, suivant la loi en vigueur lorsqu'il a été commis, ne constituait pas un délit. Nul ne peut être puni pour un fait qui, suivant une loi postérieure, a cessé de constituer un délit et, s'il a déjà été condamné, l'exécution et les conséquences pénales de la condamnation prennent fin*³.

1896. De l'application immédiate des lois qui modifient les effets d'une condamnation. — On doit prévoir enfin l'application d'une dernière catégorie de lois pénales : celles qui affectent les effets de la condamnation, soit pour lui attacher une déchéance ou incapacité civile, soit pour modifier le mode d'exécution de la peine.

La règle générale est qu'elles sont l'objet d'une application immédiate.

C'est ce qu'on a jugé pour la loi du 19 juin 1930, interdisant l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés des condamnations qu'elle énumère, et aux faillis. Cette loi est applicable aux personnes condamnées ou mises en faillite avant sa promulgation⁴. C'est ce qu'impose d'ailleurs l'article 6 de la loi⁵.

p. 45 ; 10 janv. et 24 avril 1936, *D. P.*, 36, 1, 77 ; 15 avril 1942, *Semaine juridique*, 1942, 2, 1909, 10 avril 1946, *D.*, 1946, *J.*, 223.

1. Dispositions formelles en ce sens dans les Codes pénaux prussien de 1851, art. 7 ; autrichien de 1852, art. 9 ; saxon de 1855, § 7 ; bavarois de 1861, § 25. Certains Codes de l'Amérique du Sud, au contraire, admettent l'effet rétroactif d'une loi pénale nouvelle, plus douce, même après un jugement définitif. Voir, notamment, en ce sens, les Codes vénézuélien, art. 2 ; cubain, art. 3.

2. Loi du 31 mai 1854, art. 6 : *Les effets de la mort civile cessent pour l'avenir à l'égard des condamnés actuellement morts civilement*. De même la loi du 27 mai 1885, qui a substitué l'interdiction de séjour à la surveillance de la haute police, a fait bénéficier de cette mesure les individus frappés d'une condamnation irrévocable (art. 19).

3. Cf. le projet de Code pénal français, art. 7.

4. Trib. corr. Seine, 6 nov. 1931, *S.*, 1932, 2, 17. Même décision au sujet du décret-loi du 8 août 1935 frappant certaines personnes de l'incapacité de gérer ou administrer une Société par actions : *Crim.*, 25 juin 1940, *Gaz. Pal.*, 20-24 sept. 1940 ; du décret-loi du 30 oct. 1935, qui a aggravé le régime de l'interdiction de séjour, en imposant aux interdits des formalités supplémentaires (port et visa du carnet anthropométrique, etc.) : Conseil d'État 24 fév. 1939, *D. H.*, 1939, 216, chronique MAGNOL, *Revue de Science criminelle*, 1940, p. 213.

5. La règle indiquée au texte concerne les *peines accessoires*, qui s'attachent à la condamnation par un effet *direct* de la loi. Elle ne saurait être étendue aux *peines complémentaires* que le juge prononce. Ces dernières doivent être assimilées aux *peines principales*, pour lesquelles l'art. 4 du Code pénal fixe la conduite du juge (ROUËREAU, *op. cit.*, t. II, n° 135, p. 638). En ce sens : *Riom*, 30 mai 1938, *Semaine juridique*, 1938, 982. *Contra* : Douai, 26 janv. 1939 et les conclusions de l'avocat général BORNET, *Semaine juridique*, 1930, 1074.

Quant aux lois qui modifient le mode d'exécution de la peine, une distinction a prévalu.

La règle est celle de l'application immédiate. Ainsi la loi du 9 février 1895 est venue décider que la déportation dans une enceinte fortifiée qui s'exécutait à la presqu'île Ducos (Nouvelle-Calédonie) se subirait aux îles du Salut ; cette loi a été aussitôt appliquée au capitaine Dreyfus qui venait d'être condamné.

La solution est différente, quand la loi nouvelle, en modifiant le mode d'exécution de la peine, change également *sa nature*. A moins d'être plus douce que l'ancienne, elle ne régit pas les faits antérieurs à sa promulgation. Une disposition formelle se rencontre, à cet égard, dans la loi du 8 juin 1850, sur la déportation, qui, pour l'exécution de cette peine, a substitué à la détention métropolitaine l'envoi aux colonies (art. 1).

Quand la loi est muette, la jurisprudence se laisse guider par la même idée.

Avant 1880, la peine des travaux forcés se subissait à la Nouvelle-Calédonie. Nous avons signalé que des crimes se commettaient parfois dans les prisons de France pour obtenir l'envoi dans cette colonie, où le séjour n'avait rien d'effrayant. La loi du 25 décembre 1880 a décidé que, lorsqu'un détenu commettrait un crime dans une prison de la métropole, la peine des travaux forcés qui serait prononcée contre lui serait exécutée dans l'établissement même où le crime avait eu lieu. Cette loi devait-elle rétroagir ? C'est la solution négative qui a prévalu ; on a considéré qu'elle modifiait la nature de la peine : Cour d'Assises de la Seine, 29 déc. 1880, S., 81,2,73 note Villey.

SECTION II

DE LA RETROACTIVITE DES LOIS DE PROCEDURE

1597. Les lois de forme sont rétroactives. — La règle de non-rétroactivité ne s'applique pas aux lois de forme. Une loi de procédure nouvelle doit être l'objet d'une application immédiate aux procès en cours. L'intérêt social l'exige, puisqu'elle est présumée supérieure à la loi ancienne. L'inculpé ne peut se prévaloir d'un intérêt contraire. Les formes de procédure ne constituent jamais, en sa faveur, un droit acquis. Une telle prétention ne serait conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*.

1598. Des exceptions. — La règle qu'on vient de formuler comporte des exceptions, dont la portée est plus ou moins étendue, suivant qu'il s'agit des lois de forme, des lois de compétence ou des lois sur la prescription.

1599. Application aux lois de forme proprement dite. — En ce qui touche les lois *réglant les formes de procédure*, leur application est en principe immédiate. Ainsi la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire, la loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle,

ont gouverné les procès en cours lors de leur promulgation¹. Ainsi, les lois qui, de 1937 à 1940, ont soumis à des formes différentes les procédures engagées pour hausse illicite des prix, ont été appliquées à des poursuites intentées avant qu'elles fussent en vigueur². De même, pour les lois relatives à la preuve³.

1600. Application aux lois de compétence. — De même en est-il des lois de *compétence*. Elles sont l'objet d'une application immédiate. Elles ont effet à l'égard de tous les procès où un jugement n'a pas encore été prononcé sur le fond⁴. C'est l'idée qui a guidé notre jurisprudence à l'égard des lois concernant les délits de presse qui, suivant les tendances plus ou moins libérales de l'époque, ont transféré la compétence du tribunal correctionnel à la Cour d'assises, ou inversement⁵.

De même, la loi du 22 juillet 1912, qui a institué les tribunaux pour enfants et adolescents⁶.

De même, la loi du 2 juillet 1931, qui a soumis à des règles nouvelles de compétence l'action en dommages-intérêts dirigée par l'inculpé, bénéficiaire d'une ordonnance de non-lieu, contre la partie civile (Crim., 23 février 1933, *D. P.*, 1933, 1, 97, note Fréjaville). Des hésitations s'étaient manifestées en jurisprudence, parce que la même loi permet au tribunal d'ordonner, contre le condamné, la publication, à ses frais, du jugement dans plusieurs journaux. Mais la Cour de cassation a estimé que cette mesure, qui n'intervient que sur demande de la partie poursuivante, n'a pas le caractère d'une peine.

1. Caen, 28 déc. 1897, *D. P.*, 98, 2, 33; Aix, 6 janv. 1898, *D. P.*, 98, 2, 274; *S.*, 98, 2, 193; Paris, 6 janv. 1898, *D. P.*, 98, 1, 229; Rennes, 19 janv. 1898, *D. P.*, 98, 2, 250; *S.*, 1901, 2, 70; Crim., 8 déc. 1899, *S.*, 1902, 1, 101.

2. Voir, par exemple, au sujet de l'article 59 de la loi du 21 octobre 1940 qui prescrit une expertise, quand la décision du Comité départemental des prix est insuffisamment motivée : Crim., 11 août 1941, *D. A.*, 1941, *J.*, 339 — En revanche, les formes dont dépend la validité de la poursuite sont celles, et seulement celles, prescrites par la loi en vigueur au moment de la *mise en mouvement de l'action*. Une poursuite intentée sous l'empire du décret-loi du 12 novembre 1938 sans avis préalable du *Comité national* est nulle, alors même qu'au jour où le tribunal a été saisi, cette exigence avait disparu : Crim., 26 août 1940, *Gaz. Pal.*, 1940, 1, 184 et la note; Paris, 21 août 1940, *Gaz. Pal.*, 4-5 sept. 1940. Voir, pour un cas inverse : Crim., 14 mai 1941, *D. A.*, 1941, *J.*, 232.

3. Crim., 9 nov. 1922, *Gaz. Pal.*, 2 déc. 1922. Voir de même : pour la loi du 25 mars 1935 modifiant l'art. 135 du Code d'instr. crim. (appel des ordonnances du juge d'instruction) : Crim., 10 janv. et 24 avril 1936, *D. P.*, 36, 1, 77; pour la loi du 5 avril 1937 qui a substitué la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public : Besançon, 14 déc. 1938, *D. H.*, 39, 108.

4. Crim., 27 janv. 1855, *S.*, 55, 1, 465; 12 sept. 1856, *D. P.*, 56, 1, 417; *S.*, 57, 1, 76; 27 déc. 1856, *S.*, 57, 1, 76; 18 fév. 1882, *D. P.*, 82, 1, 135, *S.*, 82, 1, 185. Dans une opinion dissidente soutenue par CHAUVÉAU-HÉLIE (*Théorie du Code pénal*, t. 1^{er}, n° 33), et développée en 1849 par Ledru-Rollin à la tribune de l'Assemblée nationale, l'inculpé a un droit acquis à la juridiction du tribunal compétent au jour de l'infraction, et qui est son juge naturel. Cette opinion se heurte à des difficultés d'organisation insurmontables; d'ailleurs « nul ne peut exciper d'un droit acquis à ce que les pouvoirs publics soient constitués d'une manière ou d'une autre » (BEUDANT, *Cours de Droit civil*, Introd.). D'après certains auteurs, l'application d'une loi nouvelle est exclue, dès que le juge a été saisi de l'action.

5. Crim., 7 juillet 1871, *S.*, 71, 1, 85; Paris, 26 nov. 1881, *D. P.*, 82, 2, 13; *S.*, 82, 2, 82; Dijon, 13 déc. 1881, *S.*, 82, 2, 82; Riom, 27 déc. 1881, *D. P.*, 83, 2, 191; *S.*, 82, 2, 87.

6. Paris, 29 mars 1914, *S.*, 1914, 2, 203. Voir, de même, au sujet de l'application immédiate de l'ordonnance du 2 février 1945, qui exclut, à l'égard des mineurs, la compétence de la Cour d'assises : Crim., 20 juin 1946, *D.*, 1946, *J.*, 360.

La loi du 2 septembre 1941 qui correctionnalise l'infanticide est une loi pénale rétroactive, comme loi plus douce. Elle est rétroactive, aussi, comme loi de compétence. Il suit de là qu'elle entraîne l'annulation de l'arrêt par lequel, avant sa promulgation, une Chambre des mises en accusation a décidé le renvoi de l'inculpé d'infanticide en Cour d'Assises (*supra*, n° 1596, en note). La décision, désormais sans base, étant annulée, l'affaire est renvoyée devant une autre Chambre d'accusation (art. 427 Code instr. crim.) qui prononcera le renvoi devant un tribunal correctionnel¹.

Mais la situation est différente dans le cas où, l'arrêt de renvoi étant devenu définitif, c'est contre la condamnation prononcée par la Cour d'Assises que le pourvoi est formé. Si l'application de la loi nouvelle, plus douce, entraîne la cassation de celle-ci, c'est devant une nouvelle Cour d'Assises, et non devant un tribunal correctionnel, que le renvoi aura lieu². Ainsi le veut la règle que l'arrêt de renvoi est attributif de compétence. Ainsi le veut la règle que les lois modificatives de compétence ne s'appliquent pas aux affaires commencées dans lesquelles un jugement au fond est intervenu, même si ce jugement n'est pas définitif.

Ce dernier principe, consacré par les arrêts (*infra*, n° 1601) dicte la solution dans le cas inverse de celui qu'on vient d'examiner. Si on suppose — et ce n'est pas invraisemblable — qu'une loi prochaine restituée à l'infanticide sa nature criminelle, il ne s'en suivra pas seulement que la peine afflictive et infamante, nouvellement prévue, ne saurait être appliquée aux faits antérieurs. Il s'en suivra, malgré la rétroactivité des lois de compétence, qu'un jugement du tribunal correctionnel, déjà intervenu, ne saurait être annulé : un tel jugement crée, en faveur du condamné, un droit acquis à l'exercice des voies de recours.

1601. Application aux lois qui suppriment une voie de recours.

— Il est admis, en effet, que lorsqu'une loi nouvelle a pour objet de *supprimer une voie de recours*, elle ne saurait rétroagir. C'est ce qui a été jugé notamment à l'égard des lois qui, en matière de délits de presse, ont substitué à la compétence du tribunal correctionnel celle de la Cour d'assises³. On a admis que l'inculpé qui, au moment où la loi nouvelle est promulguée, a déjà été l'objet d'un jugement en première instance, a un droit acquis à interjeter appel (Cf. Crim., 21 mars 1908, S. 1910, 1, 525)⁴.

Cette règle a subi une importante dérogation par l'effet de la loi du 14 août 1941 qui attribuait compétence aux *sections spéciales* des tribunaux militaires et des Cours d'appel (ci-dessus, n° 1170), à l'effet de connaître des infractions commises dans une intention d'activité communiste ou

1. Crim., 15 avril 1942, D. C., 1943, J., 34, Gaz. Pal., 1-2 juin 1942.

2. Crim., 11 mars 1942, *Semaine juridique* 1942, 2, 1909; chronique CARRIVE, *Études de Science criminelle*, 1944, p. 327; Crim., 6 juillet 1942, *Semaine juridique* 1942, 2, 1910; chronique MAGNOL, *Études* 1944, p. 263.

3. Lois du 15 avril 1871, et du 29 juillet 1881. Crim., 7 juillet 1871, S., 71, 1, 83; 18 fév. 1882, S., 82, 1, 185.

4. Voir, encore, au sujet du décret-loi du 3 novembre 1939, qui a supprimé en temps de guerre, même à l'égard des civils, le pourvoi en cassation contre les décisions des tribunaux militaires : Crim., 7 déc. 1939, Gaz. Pal., 22 déc. 1939, Chronique MAGNOL, *Revue de Science criminelle*, 1940, p. 39. — En vertu des mêmes principes, l'effet rétroactif serait refusé à la loi nouvelle qui modifie l'effet d'une voie de recours : telle la disposition du décret-loi du 8 août 1935, aux termes de laquelle le pourvoi en cassation n'est plus suspensif à l'égard des condamnations civiles : Lyon, 15 janv. 1936, Gaz. Pal., 27 fév. 1936, *Contra* Douai, 30 juillet 1936, S., 37, 2, 69. — La Cour de cassation étend la même solution aux lois nouvelles qui retardent l'exercice d'une voie de recours. Tel le décret-loi du 8 août 1935 qui, modifiant l'art. 416 du Code d'instr. crim., n'admet le recours en cassation contre les arrêts interlocutoires, qu'après l'arrêt définitif : Crim., 12 mars 1936, S., 37, 1, 276.

anarchiste. D'autres juridictions d'exception, telles que la Cour Suprême et le tribunal d'Etat, qui disposaient également d'une compétence concurrente à celle des tribunaux de droit commun, étaient saisies par un acte de gouvernement (décret pour la Cour Suprême, délibération en Conseil des Ministres pour le Tribunal d'Etat); cet acte pouvait intervenir jusqu'à ce qu'un *jugement définitif* fût rendu par la juridiction ordinaire. Au contraire, la loi du 14 août 1941 entraînait dessaisissement immédiat, sans formalité ni délai, en faveur des sections spéciales, de *toutes* juridictions d'instruction ou de jugement saisies de poursuites semblables. C'est ainsi que la Cour de Caen, devant laquelle appel avait été interjeté d'un jugement antérieur à la promulgation de cette loi, s'est déclarée dessaisie de plein droit : Caen, 11 septembre 1941, *D. C.*, 1942, *J.*, 40. note DONNEDIEU DE VABRES. La décision est d'autant plus grave qu'elle se répercute sur la peine. La forme emporte le fond. Le changement de compétence ne peut, en aucun cas, améliorer la condition de l'appelant, puisque la section spéciale ne peut prononcer de peine inférieure à celle prévue par la disposition retenue pour la qualification du fait poursuivi (loi du 14 août 1941, art. 8). Il risque d'aggraver cette condition dans une large mesure, puisque la section spéciale, qui n'est pas liée par le principe de légalité des délits et des peines, peut prononcer, à son choix, l'emprisonnement, les travaux forcés ou la mort. On sait, enfin, que la prescription, quelle que soit la nature, criminelle ou correctionnelle, de l'infraction, s'accomplit par 10 ans. L'effet rétroactif ne s'attache pas seulement, en définitive, à l'abolition d'une voie de recours. Il affecte la durée de la prescription *et la pénalité* (*Cf.* ci-dessus, n° 1112)¹.

1602. Application aux lois qui subordonnent l'exercice de l'action publique à la plainte de la personne lésée. — Faut-il assimiler aux lois de procédure, ou doit-on considérer au contraire comme des lois de fond celles qui font dépendre de certaines conditions l'exercice de l'action publique ? Celles, notamment, qui la subordonnent à la plainte préalable de la personne lésée ? La question a été vivement discutée par la doctrine allemande, et c'est dans le premier sens que s'est prononcé, dans une décision, souvent citée, du 24 mars 1878, le tribunal supérieur de Berlin². La thèse contraire, qui, s'inspirant des rapports très étroits entre le droit lui-même et l'action en justice, traite des lois gouvernant l'exercice de la poursuite comme des lois de fond, semble préférable³. Elle conduit à distinguer, quant à leur application immédiate, suivant qu'elles améliorent ou qu'elles aggravent la condition de l'inculpé. Elle a prévalu dans le Code pénal italien de 1889⁴.

1. On peut ajouter que cette dernière conséquence, relative à l'application rétroactive de la loi nouvelle, quant au fond, déroge aux précédents. Il est remarquable que, pendant la période révolutionnaire et dans tout le cours du XIX^e siècle, les dispositions transitoires qui ont édicté, en matière de procédure et de compétence, l'application immédiate des droits nouveaux, ont réservé, quant à l'incrimination et à la peine, l'observation de la loi en vigueur au moment de l'acte. Ainsi, la loi du 18 pluviôse an IX (17 fév. 1881) qui crée un tribunal spécial devant lequel seront immédiatement traduits les vagabonds et gens sans aveu, dispose que *néanmoins, en cas de condamnation, on n'appliquera aux crimes antérieurs à la présente loi que les peines portées contre ces délits par le Code pénal* (art. 30). Voir les autres exemples cités dans notre note sous Caen, 11 sept. 1941, *D. C.*, 1942, *J.*, 40. En droit pénal transitoire, la compétence judiciaire ne détermine pas toujours la compétence législative. On verra qu'il en est de même en droit pénal international.

2. *Goldamers Archiv für preussisches und deutsches Strafrecht*, XIX, pp. 314-315.

3. En ce sens ROUBIER, *op. cit.*, t. II, n° 136, p. 642.

4. Dispositions transitoires, art. 43 : *Pour les délits commis avant le 1^{er} janvier 1890, on ne peut procéder d'office : 1^o si, selon la loi du jour de l'infraction, la plainte de la partie lésée était nécessaire ; 2^o si la plainte de cette partie, quoique non exigée par la loi antérieure, est nécessaire selon le nouveau Code.*

1603. De l'application, dans le temps, des lois sur la prescription. — On distingue, en matière pénale, la prescription de l'action publique et la prescription de la peine. La première s'opère par dix, trois, ou un an, selon qu'on est en matière criminelle, correctionnelle, ou de simple police, la seconde par vingt, cinq ou deux ans.

Supposons qu'une loi nouvelle modifie la durée de la prescription, soit en l'abrégant, soit en l'allongeant. Cette loi recevra-t-elle application aux délits commis avant sa promulgation ?

En général, on envisage la question sous l'aspect suivant. Les lois sur la prescription doivent-elles être considérées comme des lois de fond ou comme des lois de forme ? Dans le premier cas, elles sont soumises à la règle de non-rétroactivité. Dans le second cas, elles sont immédiatement applicables¹.

Pour ranger les lois sur la prescription parmi les lois de forme, on remarque que la prescription a pour résultat d'éteindre l'action publique. Elle concerne donc, au premier chef, la procédure. C'est dans le Code d'instruction criminelle (art. 635 à 643) que la matière est réglée. Ceux qui inclinent vers la solution opposée observent que du régime de la prescription dépend, en dernière analyse, le sort même de l'inculpé. Ils établissent, à cet égard, un rapprochement entre la grâce, ou l'amnistie, et la prescription.

Chacune de ces opinions contient une part de vérité. A notre sens, on doit, pour atteindre la solution rationnelle, se placer sur un autre terrain.

On tiendra compte, d'abord, de la différence profonde entre la prescription civile et la prescription pénale.

La prescription civile est instituée et réglementée dans l'intérêt de celui qui s'en prévaut. Elle constitue pour lui un droit. Et ce qui le prouve, c'est qu'il peut y renoncer. Ce qui le prouve encore, c'est que, s'il n'invoque pas la prescription au cours d'un procès, ce moyen ne peut être suppléé par le juge (art. 2220 et 2223 C. civil).

Il en est tout autrement en matière criminelle. La prescription n'est pas établie en faveur de l'inculpé. Du fait qu'un certain temps s'est écoulé depuis le délit ou le jugement, il ne résulte pas, au profit du condamné, un droit à l'impunité. La prescription est fondée sur des considérations d'intérêt social. On estime qu'au bout d'un certain temps, l'émotion publique s'étant calmée, il vaut mieux négliger le délit. Cela étant, que faut-il en conclure sur la question de rétroactivité ?

Un point est certain. Si la prescription est acquise le jour où intervient la loi nouvelle qui en allonge la durée, l'action publique, qui est éteinte, ne revivra pas².

1. Une solution transactionnelle, préconisée par Merlin, et qui a séduit un moment la Cour de cassation (MERLIN, *Rép.*, V° *Prescription*, sect. I, §§ 3, 10; Crim., 26 floréal an XIII, 29 avril, 7 mai, 23 juin et 18 août 1808), consiste à appliquer proportionnellement les deux lois en présence, chacune pour la partie correspondant à la durée écoulée sous son empire. L'inconvénient de ce système, hors sa complication, est qu'il n'offre pas de solution à l'égard des lois qui concernent, non la durée de la prescription, mais d'autres éléments du calcul (causes de suspension, interruption, etc.).

2. Cette règle a subi, toutefois, une dérogation du fait des lois de Vichy, qui ont créé de nouvelles juridictions d'exception. On sait (ci-dessus, nos 1170 et suiv.), que l'Acte constitutionnel n° 7 du 27 janv. 1941, les lois du 30 juillet 1940 sur la Cour Suprême (art. 5) du 7 septembre 1941 sur le Tribunal d'État (art. 13), du 14 août

Cette réserve faite, il faut se prononcer pour l'application immédiate des lois sur la prescription. Nous venons de dire que, seules, les considérations sociales entrent ici en jeu. Or, la loi nouvelle est toujours présumée meilleure que l'ancienne, plus conforme à l'intérêt général.

1604. Jurisprudence. — La jurisprudence récente paraît favorable à cette thèse¹. Précédemment, la tendance des tribunaux était d'assimiler les lois sur la prescription à des lois de fond. D'où cette conséquence que la loi nouvelle n'était immédiatement applicable que si elle était plus favorable, parce qu'elle abrégait la prescription. (Crim., 21 décembre 1907, S., 1909, 1, 413)².

1605. De l'abrogation des lois pénales. — Les lois pénales, comme les lois civiles, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation tacite³ ou expresse. Les lois temporaires cessent d'être obligatoires lorsque le temps pour lequel elles sont établies est expiré. Une loi pénale ne perd pas sa vigueur par la désuétude (Crim., 4 février 1898, D. P., 1898, 1, 369, S., 1899, 1, 249).

1941 instituant les sections spéciales (art. 10 al. 1) ont créé, pour les faits entrant dans la compétence de ces juridictions, une prescription uniforme de dix ans. Ces lois étant l'objet d'une application immédiate, il est dérogé aux principes en tant qu'elles s'appliquent à des infractions vis-à-vis desquelles le bénéfice de la prescription résultant d'une loi antérieure était acquis.

1. Crim., 2 avril 1927, D. H., 1927, 289; 14 juin 1929, Gaz. Pal., 29, 2, 177; 20 juin 1930, Gaz. Pal., 30, 2, 203; 16 mai 1931, Gaz. Pal., 31, 2, 178; 9 mars 1939 Gaz. Pal., 6 mai 1939.

2. Voir encore : Crim., 10 avril 1908, B. crim., n° 155, p. 282; 15 déc. 1921, B. crim., n° 469, p. 771; 2 nov. 1922, D. P., 1923, 5, 1; S., 23, 1, 190; 24 juillet 1924, S., 26, 1, 141. On a fait valoir, contre cette jurisprudence, un argument qui s'oppose également au système que nous défendons. L'effet immédiat attaché à la loi qui abrège la prescription, considérée comme loi plus douce, se répercute sur l'action civile; s'il favorise l'inculpé, il sacrifie injustement les intérêts de la personne lésée qui se trouvera soudain privée de son droit d'agir (ROUBIER, *op. cit.*, t. II, n° 137, p. 651). On a répondu que l'argument dépasse son but. L'inconvénient signalé existe, indépendamment de toute rétroactivité. Il procède de la règle, critiquable, qui solidarise, quant à la durée, l'action publique et l'action civile. Cf. VILLEY, De la durée de l'Action civile après l'extinction de l'action publique, *Revue critique*, 1875, p. 85; GARRAUD, *Traité théorique et pratique*, t. I^{er}, n° 141, II.

3. Sur les difficultés que soulève l'abrogation implicite des lois pénales, voir : Crim., 12 janv. 1923, D. P., 23, 1, 49, note CHESNEY, S., 23, 1, 137, note ROUX; Ch. réunies, 5 mars 1924, D. P., 24, 1, 81, rapport Rambaud, note GARRAUD; S., 24, 1, 139, conclusions Lescourvé.

CHAPITRE II

DE L'APPLICATION DES LOIS PÉNALES DANS L'ESPACE LE DROIT PENAL INTERNATIONAL

1606. L'objet du droit pénal international. a) Détermination de la loi applicable. — L'étude du domaine d'application des lois criminelles ne comprend pas seulement la détermination de leur *durée*. Ce domaine doit également être délimité dans l'*espace*. La loi pénale française régit-elle également tous les actes délictueux qui se commettent sur le territoire français, toutes les personnes qui s'y trouvent, ou qui y résident ? Son empire s'étend-il aux infractions que sont susceptibles de commettre des Français, ou même des étrangers, à l'étranger ? Ces problèmes — qui sont des problèmes de *compétence législative* — sont un des objets du *droit pénal international*.

1607. b) Règlement de la compétence judiciaire internationale. — Un des objets seulement, car un deuxième ordre de questions est connexe au précédent. Il ne suffit pas de déterminer la loi applicable. Il faut désigner le juge compétent. La compétence des juridictions répressives françaises est-elle restreinte aux délits qui se commettent sur le territoire de la France ? Englobe-t-elle, au contraire, certaines infractions perpétrées hors de ses frontières ? Ce problème ne se confond pas avec le précédent. En droit civil, il est constant que le juge d'un pays est tenu d'appliquer à certains litiges qui lui sont soumis des lois étrangères. La science du *droit international privé* repose sur ce principe. La compétence législative et la compétence judiciaire sont distinctes. Sur le terrain du droit pénal, cette distinction est moins apparente, parce qu'il est admis comme un axiome et répété par tous les auteurs que la compétence, à l'égard d'un litige donné, du juge répressif français a pour corollaire l'application des lois pénales françaises. Mais on verra que cette affirmation, si elle exprime le *quod plerumque fit*, ne traduit pas toute la vérité.

1608. c) Effets du jugement répressif étranger. — Un troisième ordre de questions, qui entre également dans le programme du droit pénal international, concerne l'*efficacité extra-territoriale des jugements répressifs*. La valeur de ces jugements est-elle relative, limitée au territoire de l'Etat au nom duquel ils ont été rendus ? Ou bien la force exécutoire peut-elle leur être attachée, comme elle l'est aux jugements civils, en dehors de ses frontières ? Ont-ils, à l'étranger, l'*autorité négative de la chose jugée* — en ce sens qu'ils mettent obstacle à l'exercice d'une nouvelle action pour

le même objet — et l'autorité positive, en ce sens qu'ils entrent en ligne de compte au point de vue de la récidive et du sursis ? Ces questions ne sont pas moins pratiques que les précédentes.

1609. Définition du droit pénal international. — De ces observations nous dégageons la définition suivante du *droit pénal international* :

Le droit pénal international est la science qui détermine la compétence des juridictions pénales de l'Etat vis-à-vis des juridictions étrangères, l'application de ses lois criminelles — lois de fond et lois de forme — par rapport aux lieux et aux personnes qu'elles régissent, l'autorité, sur son territoire, des jugements répressifs étrangers.

1610. Sources du droit pénal international. — Cette science, comme celle du droit international privé, est relativement neuve — moins ancienne, du moins, que les autres branches du droit criminel.

En effet, c'est seulement depuis la constitution des grandes unités politiques, d'Etats souverains, jaloux de leur autonomie et de leur indépendance réciproque, qu'a pu surgir, dans toute sa précision, la difficulté sous-jacente à tous les problèmes de compétence criminelle internationale. Comment accorder avec cette indépendance les nécessités d'une lutte commune contre le crime ?

1611. Importance pratique actuelle des problèmes du droit pénal international. — Or, l'intérêt pratique de cette science s'accroît, en proportion de la fréquence des relations internationales.

La facilité actuelle des moyens de communication et de transport, les circonstances concomitantes ou consécutives à la guerre (émigrations, proscriptions, crise économique et sociale) ont multiplié de façon inattendue, au préjudice de certains pays qui sont devenus, comme la France, des *pays d'immigration*, le nombre des étrangers. Nous disons : à leur préjudice. Car il est reconnu, dans tous ces pays, que la criminalité de cette population étrangère est bien plus que proportionnelle à son importance numérique. Le fait ne peut pas surprendre, puisque ces étrangers sont, en majeure partie, des exilés, des déracinés qu'attendent des difficultés de vie parfois insurmontables, qu'assaillent des tentations, que ne retiennent pas le souci d'une réputation et d'une situation à maintenir, ni le lien d'une tradition qu'ils ont rompue.

1612. Les dangers de la criminalité internationale. — D'autre part, les progrès techniques que nous venons de mentionner ont favorisé la formation et l'activité d'associations internationales de malfaiteurs. Nous avons signalé la puissance redoutable que confère aux criminels le groupement. Elle s'accroît singulièrement quand ces criminels sont de différentes nationalités. Ils se procurent les uns aux autres des informations et des moyens d'action. Ils s'assurent également un refuge, et leur habileté concertée à franchir les frontières devancé la police dont l'activité est ralentie par les particularismes nationaux. Chacun sait que les machinations les plus redoutables pour la morale et l'ordre public universel, la traite des femmes et des enfants, le faux monnayage, le trafic des stupéfiants, le terrorisme, sont l'œuvre de bandes puissamment organisées.

Ces bandes ont leurs ramifications dans divers pays, parfois dans plusieurs continents. Elles comptent, à leur tête, ces personnalités redoutables de malfaiteurs internationaux, qu'on a pittoresquement appelés : des *criminels de grande envergure*¹.

1613. L'activité de la Société des Nations ; la formation d'un droit pénal « Interétatique ». — La Société des Nations s'est saisie de ces problèmes. Et l'on ne peut contester que le droit international soit un des domaines où son activité, réalisant l'accord des polices, la coordination des investigations judiciaires, et même l'unification des législations pénales a donné d'heureux résultats. Mais déjà ce progrès dans la lutte contre le crime a été jugé insuffisant. Du crime « privé » on a rapproché ce crime « public » qu'est la guerre — que la Société des Nations s'était donné essentiellement pour tâche de prévenir, et, ajoute-t-on, de réprimer.

Des esprits généreux et hardis ont présenté la lutte contre *la criminalité collective des Etats* comme l'objet essentiel du « droit pénal de l'avenir »². Les promoteurs de ce *droit pénal interétatique* rencontrent des résistances, bien que le procès des « grands criminels de guerre » ait donné à leur thèse une première illustration. C'est qu'ils froissent un préjugé, qui ralentit le développement du droit pénal international lui-même : le préjugé particulariste, nationaliste, qu'exprime, en langage juridique, le principe territorial.³

1614. Le principe de la compétence territoriale. — Le principe territorial, communément affirmé comme la règle essentielle en matière criminelle, procède de l'indépendance respective des Etats. Du moment que l'exercice de la répression dépend de la puissance publique, du moment que le droit pénal est une branche du droit public, l'Etat qui interviendrait dans la répression d'actes commis en dehors de ses frontières empiéterait sur les droits souverains d'autrui. Ce qu'il ne peut se permettre à lui-même, il ne saurait le tolérer, de la part d'autres Etats, à l'égard des infractions perpétrées sur son propre territoire.

1. J.-A. ROUX, *La Criminalité de Grande Envergure (Revue internationale de Droit pénal, 1935, p. 12)*.

2. PELLA, *La Criminalité collective des Etats et le Droit pénal de l'Avenir*, 2^e éd., Bucarest, 1926, traduction espagnole, Madrid, 1931. Sur le rapport de M. V. V. Pella, le Congrès international de droit pénal (Paris, 1937) a émis le vœu que, pour développer la conscience internationale et maintenir la paix, les législations internes protègent pénalement les intérêts fondamentaux des Etats étrangers et ceux de la communauté internationale.

3. BUZEA, *La Règle de Droit pénal et ses Applications extraterritoriales (Rev. intern. de Dr. pénal, 1931, pp 125 et suiv., 1933, pp. 114 et suiv.)*. — Une terminologie récente attache au droit pénal interétatique, la qualification de « nouveau droit pénal international » (PELLA, *La guerre crime et les criminels de guerre*, Genève 1946 ; A. SOTTIL, *Les criminels de guerre et le nouveau droit pénal international*, Genève 1946) — Nous ne voyons qu'inconvénients, pour une saine classification, à détourner le droit pénal international de son acception classique, qui vise une activité *privée*. Le droit pénal interétatique, qui résout d'autres problèmes, et s'inspire d'autres principes, concerne une activité exercée *par les organes de l'Etat*. L'un et l'autre sont d'ailleurs susceptibles de mettre en jeu des responsabilités individuelles. La distinction est aussi nette que celle du droit international privé, et du droit international public, à laquelle elle nous paraît correspondre.

1615. Ses conséquences. — Ainsi justifié, le principe territorial a trois conséquences.

Il en résulte, d'abord, que la compétence judiciaire est territoriale ; c'est-à-dire que les tribunaux d'un Etat sont qualifiés pour connaître de toutes infractions commises à l'intérieur de ses frontières, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ; mais que leur vocation ne s'étend pas au delà.

Il en résulte, en second lieu, que la compétence législative est *territoriale* ; son domaine est donc identique à celui de la compétence judiciaire. C'est dire que les tribunaux français appliqueront, uniformément, la loi française à toutes infractions dont ils seront saisis.

Il en résulte, enfin, que toute valeur extra-territoriale doit être déniée aux jugements répressifs. Les jugements étrangers ne peuvent bénéficier de la force exécutoire ; l'autorité de la chose jugée ne doit pas leur être reconnue.

1616. Les exceptions qu'impose la solidarité des Etats. — Or, il suffit d'énoncer ces conséquences logiques du principe territorial pour voir qu'elles s'adaptent mal aux exigences présentes de la politique criminelle. S'il existe une indépendance réciproque des souverainetés, cette indépendance a des limites qu'impose la protection d'intérêts communs. Il existe une solidarité des Etats ; et nulle part cette solidarité n'apparaît mieux que dans la lutte contre le crime. On doit opposer une digue au péril croissant des associations internationales de malfaiteurs ; une telle protection ne peut s'ériger sans un accord qui implique des concessions mutuelles, des abdications partielles de souveraineté.

1617. Pourquoi la compétence des tribunaux répressifs ne peut se limiter aux infractions commises sur le territoire. — La stricte territorialité de la compétence judiciaire entraînerait d'inadmissibles impunités. Qu'un malfaiteur, ayant commis un crime en Angleterre, se réfugie sur le territoire français : sa présence est un scandale et un danger. Pourtant le principe territorial interdit à l'autorité française de le mettre en jugement. L'extradition, c'est-à-dire la remise de l'inculpé à l'autorité britannique peut être envisagée. Mais, comme on verra plus loin, la coutume internationale exclut l'extradition des sujets de l'Etat de refuge. Et même si le fugitif est étranger, l'extradition implique une certaine cordialité des relations internationales qui ne se rencontre pas à tout moment.

1618. Des distinctions que comporte l'application de la loi pénale aux délits commis sur le territoire. — L'application uniforme de la loi pénale à toutes infractions commises sur le territoire se heurte, elle aussi, à une objection. Les obligations que le droit public impose aux nationaux et aux étrangers ne sont pas exactement les mêmes : le droit sanctionneur doit s'adapter à cette diversité. — Quant à l'exclusion des lois pénales étrangères, un exemple fort simple montrera qu'on ne peut l'ériger en règle absolue. Lorsqu'il s'est agi, en 1918, de procéder au règlement de la compétence pénale dans les départements recouvrés, on s'est demandé à quelle loi seraient soumises les infractions qui, perpétrées dans ces départements avant leur retour à la France, n'avaient pas encore été jugées.

La question se présentait sous la forme complexe d'un conflit dans le temps qui se trouvait être, aussi, un conflit dans l'espace, puisque les lois en présence émanaient de souverainetés différentes. Négliger entièrement la loi allemande, soumettre l'inculpé aux incriminations et pénalités de la loi française, dont, au moment de l'acte, il n'avait pu prévoir l'application, c'était violer le principe de légalité des délits et des peines. Et l'on s'est gardé de le faire.

1619. De la nécessité de reconnaître aux jugements répressifs étrangers certains effets juridiques. — Quant aux jugements répressifs rendus à l'étranger, l'intérêt social et la justice exigent que certains effets leur soient reconnus. Faire abstraction, dans l'octroi du sursis, dans le calcul de l'aggravation fondée sur la récidive, des condamnations antérieures, lorsqu'elles ont été prononcées à l'étranger, comme le fait actuellement la loi française, c'est introduire d'arbitraires différencés entre des délinquants dont l'immoralité et le caractère dangereux sont les mêmes. Aucun Etat ne peut ignorer systématiquement les actes soit judiciaires, soit même administratifs, intervenus au nom d'un Gouvernement étranger.

La territorialité de la compétence criminelle, judiciaire ou législative, est la règle, parce que le maintien de l'ordre public sur le territoire est la mission essentielle du droit pénal. Mais elle subit des exceptions.

1620. Les textes de la loi pénale française. — La règle est écrite dans l'article 3, paragraphe 1^{er} du Code civil : *Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.*

Les exceptions qui étendent la compétence des tribunaux français et l'application de la loi pénale française à certaines catégories d'infractions commises hors de France résultent des articles 5 à 7 du *Code d'instruction criminelle*.

On s'est étonné, non sans raison, de voir cette réglementation qui intéresse essentiellement le fond du droit, puisque des solutions données dépendent l'intervention et le taux de la peine, figurer en tête des lois de forme. Le fait est que, dans les pays étrangers, c'est en tête des Codes pénaux qu'il faut généralement chercher les règles du droit pénal international. Citons les §§ 3 à 9 du Code pénal allemand de 1871, les articles 6 à 12 du Code pénal italien de 1930, etc...

La particularité française s'explique par des circonstances de rédaction. Les deux codes ont été mis en vigueur ensemble ; mais l'élaboration du Code d'instruction criminelle est antérieure à celle du Code pénal. Avant de fixer le droit pénal nouveau de la France, on s'est préoccupé d'en déterminer le domaine territorial.

1621. Les accords internationaux. — On sait que les dispositions de droit pénal international se trouvent, à l'heure actuelle, dans les législations particulières des Etats. Le « droit pénal international » positif, sous sa forme actuelle, est du droit interne.

Mais, depuis le début du xx^e siècle, la réaction contre des formes sensationnelles de la criminalité internationale a déterminé des accords entre Etats, dont les plus récents ont été conclus sous les auspices de la Société des Nations.

Citons :

- Les conventions de 1902, 1910, 1921 sur la répression internationale de la traite des femmes et des enfants¹ ;
- Les accords de 1910 et 1923 pour la répression des publications obscènes² ;
- L'accord de 1929 pour la répression du faux monnayage³ ;
- Les accords de 1925, 1931, 1936, pour la répression du trafic des stupéfiants⁴ ;
- La convention internationale du 16 novembre 1937, pour la répression du terrorisme⁵.

1622. La formation d'un « droit international pénal ». — Les clauses de ces conventions ne pénètrent dans le droit positif que par la ratification des gouvernements et la modification, en conséquence, des législations particulières. C'est ainsi que l'article 334 du Code pénal, qui punit « l'embauchage en vue de la débauche » a été amendé et complété à la suite des accords de 1902 et de 1921 sur la traite des femmes et des enfants.

Par cette voie, ces accords réalisent la formation progressive d'un *droit pénal international* nouveau qui, se distinguant du précédent par son origine conventionnelle, et par le fait qu'il serait commun à plusieurs Etats, est désigné par certains auteurs sous le nom de « droit international pénal ».

1623. Plan. — Sous le bénéfice de l'observation précédente, c'est à l'examen du droit positif français que s'attachera principalement notre étude.

Nous considérerons successivement :

- 1° Le régime de la compétence judiciaire et législative dans les rapports avec l'étranger ;
- 2° La procédure pénale internationale ;
- 3° Les effets des jugements répressifs étrangers.

1. BUZZATTI, *Les Conférences de Paris contre la Traite des Blanches et la littérature obscène* (Rev. de Dr. Intern. privé, 1910, p. 313). Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. IX, 1922, p. 416.

2. Convention du 12 sept. 1923. (*Revue pénale suisse*, 1924, p. 362), promulguée en France par décret du 12 mars 1940 (*J. Off.* du 22 mars 1940).

3. V. V. PELLA, *Rapport sur la Coopération des Etats dans la lutte contre le Faux Monnayage*; B. PERREAU, *A propos de la Contrefaçon ou de l'Altération des Monnaies Étrangères* (*Revue critique*, 1927, p. 277); P. BATBIE, *De la Répression du Faux Monnayage*, Toulouse, 1936.

4. Rapport du Comité d'experts chargé de préparer une convention pour la répression du trafic illicite des drogues huissibles, Genève, 8 janv. 1936, S. d. N., conf. S. T. D. 2. Cf. BOUZAT, *La répression de la traite des femmes et des enfants, et la lutte contre le trafic des stupéfiants*. *Revue internationale de droit pénal*, 1939, p. 49. La convention signée à Genève le 26 juin 1936 a été promulguée en France par décret du 12 mars 1940 (*J. Off.*, du 22 mars 1940).

5. Voir, sur le terrorisme : les *Actes des Conférences internationales pour l'Unification du Droit pénal*, Bruxelles, 1930, Paris, 1931, Madrid, 1933, avec les rapports de MM. GUNZBURG, RADULESCO, LEMKIN et ROUX ; — V. V. PELLA, *La Répression des Crimes contre la Personnalité de l'Etat ; les Actes de Terrorisme* (*Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye*, 1940). Du même auteur : rapport au Comité compétent de la Société des Nations, du 16 avril 1935, S. d. N., S. R. T. 1 (a). Cf. ci-dessus, n° 208.

SECTION I

DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET LÉGISLATIVE
DANS LES RAPPORTS AVEC L'ÉTRANGER

1624. Les textes : article 3 du Code civil ; articles 5 à 7 du Code d'Instruction criminelle. — L'article 3 du Code civil soumet à l'empire des *lois de police et de sûreté* tous ceux qui habitent le territoire.

Les articles 5 à 7 du Code d'Instruction criminelle étendent la compétence des *juridictions* françaises à certaines infractions commises soit par des Français, soit par des étrangers à l'étranger.

Comme, en matière pénale, les juges français ont presque toujours l'obligation d'appliquer les lois pénales françaises — et elles seules — aux rapports de droit qui leur sont soumis, ces textes, dont l'un traite des *lois*, les autres des *juridictions*, sont entendus cependant comme réglant à la fois le problème de compétence législative et celui de compétence judiciaire.

1625. Division. — C'est ce double problème qu'il convient d'examiner :
1° A l'égard des infractions commises sur le territoire ;
2° A l'égard des infractions commises par des nationaux à l'étranger ;
3° A l'égard des infractions commises par des étrangers à l'étranger.

§ 1. — De la compétence judiciaire et législative
à l'égard des infractions
commises sur le territoire de la France

1626. L'article 3, paragraphe 1^{er}, du Code civil, et sa véritable portée. — Aux termes de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du Code civil, *les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.*

On est d'accord pour admettre que les lois pénales sont comprises, sinon dans la catégorie des lois de police, du moins dans celle des *lois de sûreté*. La volonté du législateur, à cet égard, n'est pas douteuse. Elle s'est clairement exprimée au cours des travaux préparatoires.

Dans l'interprétation des mots : *ceux qui habitent le territoire*, une erreur doit être évitée. L'application littérale de ce texte conduirait à admettre que le législateur tient compte, pour les soumettre à sa souveraineté, de la *résidence actuelle* des auteurs du délit, ou même simplement de leur présence sur le territoire. En réalité, il n'en est rien. Ce qui importe, ce n'est pas l'habitation actuelle, c'est *le lieu du délit*. La formule de la loi est défectueuse. Le sens véritable de l'article 3, § 1 du Code civil est éclairé par la tradition.

Enfin, il résulte de nos explications précédentes que l'article 3, paragraphe 1^{er} du Code civil a pour objet de soumettre les infractions commises sur le territoire de la France : 1° à la compétence des juges français ;
2° à l'application des lois françaises.

L'article 3, paragraphe 1^{er} du Code civil contient donc l'expression du principe territorial.

1627. Justification du principe de la compétence territoriale. — Ce principe est communément justifié par les considérations suivantes :

1628. a) Par l'intérêt social. — 1° C'est sur le territoire où l'infraction a été commise que le trouble principal a été causé. C'est là, surtout, que la prononciation et l'infliction de la peine *vaudront* à la fois comme sanctions morales et comme mesures d'intimidation. Beccaria et Bentham ont présenté la proximité du châtimeut comme une condition essentielle de son efficacité. Cette proximité doit s'exiger *dans le temps*. Elle n'est pas moins nécessaire *dans l'espace*.

1629. b) Par les facilités supérieures de la preuve au lieu du délit. — 2° C'est au lieu du délit que la justice sera le plus exactement et le plus équitablement rendue, parce que c'est là que se trouvent les indices, c'est là que l'on recherchera normalement les témoins qu'il est désirable d'entendre. On sait qu'en droit interne la compétence à l'égard des contraventions de simple police se détermine uniquement par le lieu du délit. A l'égard des délits correctionnels, le Code d'instruction criminelle reconnaît une compétence égale, concurrente, aux tribunaux du lieu du délit, de la résidence, de l'arrestation. La préférence effective, entre ces tribunaux, dépend de la prévention. Mais, dans notre ancienne France, la primauté était reconnue, même en droit interne, au juge du lieu du délit. Et c'est la même règle qu'on trouve dans la plupart des législations étrangères. Projetées sur le plan international, les raisons qui font accorder la préférence, à l'intérieur d'un même Etat, au *judex delicti*, apportent la justification du principe territorial, quant à la compétence judiciaire. Un système différent est la source de complications inextricables. S'il faut transférer du pays, peut-être lointain, où l'infraction a été commise, pour les soumettre au juge du domicile ou de la nationalité, les témoins, les indices, les pièces à conviction, on s'expose à des longueurs et à des frais dont certains « *procès monstres* » ont offert le retentissant exemple. Renoncer à ces moyens d'instruction ou recourir simplement aux commissions rogatoires, c'est se résigner à n'administrer qu'une justice imparfaite.

1630. c) Par la garantie meilleure du droit individuel. — 3° Du point de vue de la compétence législative, le principe territorial s'explique par des raisons d'un autre ordre. Ce n'est plus l'intérêt de la défense sociale, c'est l'intérêt personnel de l'inculpé qu'il s'agit de sauvegarder. C'est délibérément qu'il a choisi le pays où il a commis son acte ; c'est la loi de ce pays qu'il lui était le plus facile de connaître ; c'est à son application qu'il devait, le plus normalement, s'attendre. Lui faire subir les rigueurs d'une loi différente, même si c'est la loi de sa nationalité, serait offenser dans son esprit, sinon dans sa lettre, la règle *nullum crimen, nulla pœna sine lege*. A l'égard de la loi territoriale, mais d'elle seule, il ne saurait arguer d'une prétendue ignorance.

Ainsi, le principe de la compétence territoriale est celui qui harmonise et concilie le mieux l'intérêt de la défense sociale et celui de la justice individuelle. C'est la solution la plus utile et la plus équitable.

1631. Division. — Cette justification du principe territorial étant

donnée, le commentaire de l'article 3, paragraphe 1^{er} comporte l'examen des questions suivantes :

- 1° Comment se détermine le lieu du délit ?
- 2° Que faut-il entendre, au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, par territoire ?
- 3° L'exercice de la juridiction française, l'application de la loi pénale française s'étendent-ils *uniformément* à toutes infractions commises sur le territoire de la France ?

1° DE LA DÉTERMINATION DU LIEU DU DÉLIT.

1632. Distinctions. — La détermination du « lieu du délit » peut paraître, au premier abord, ne soulever qu'une question de *fait*. Elle implique cependant des problèmes de droit plus ou moins difficiles, suivant qu'il s'agit de délits *simples* ou *instantanés*, ou, au contraire, de délits continus ou complexes.

A l'égard des uns et des autres, une solution est constante. Il n'est pas tenu compte, pour fixer le lieu du délit, des actes préparatoires, qui échappent à l'emprise de la loi française. Seuls, les actes d'exécution sont pris en considération. Ainsi, l'auteur d'un vol avec effraction perpétré à l'étranger ne se trouve pas soumis à la souveraineté française du fait qu'il s'est procuré en France les pinces, marteaux, fausses clefs, etc... qui lui ont servi à commettre son crime.

1633. a) A l'égard des délits simples ou instantanés. — A l'égard des délits simples ou instantanés, la détermination du lieu du délit fait naître un problème de droit délicat, quand l'infraction a eu son effet immédiat ou produit ses conséquences dans un endroit autre que celui où était l'agent, lorsqu'il l'a commise. Par exemple, l'auteur d'un meurtre, se trouvant en territoire italien, voisin de la frontière, a, d'un coup de feu, blessé son ennemi qui était en France. Ce dernier s'est fait soigner en Suisse, où il est mort. Est-ce le lieu de l'« action » (Italie), celui du « but immédiat » (France) ou celui du « résultat » (Suisse), qui, au regard des juridictions françaises, déterminera la compétence ?

La doctrine, qui étudie depuis fort longtemps ces questions, et notamment la doctrine allemande¹, s'est partagée entre les trois systèmes. On remarquera que le problème n'est pas limité au domaine du droit international, sous l'angle duquel nous l'envisageons. Il se pose dans les mêmes termes, et il appelle une solution semblable, dans les rapports entre tribunaux d'un même Etat, dont le ressort territorial est différent.

1634. Attribution d'une compétence concurrente aux tribunaux des lieux de l'action, du but immédiat et du résultat. — La jurisprudence française n'est pas fixée. Elle paraît généralement favorable, en droit interne comme en droit international, à l'attribution d'une compétence concurrente aux tribunaux des lieux de l'action, du but immédiat et du résultat.

1. KIRKINGEN, *Ort und Zeit der Handlung im Strafrecht*, 1902, p. 188. Cf. nos *Principes...* pp. 103 et suiv.

tat¹. Cette solution a prévalu devant l'Institut de droit international, dans sa session de Cambridge (1931)². Elle est adoptée par les auteurs du projet de Code pénal français³.

1635. Des raisons qui militent en faveur de la préférence donnée au lieu de l'action. — Nous préférons sans hésiter la théorie de l'*action*, que l'Institut de droit international avait autrefois admise (Munich, 1883) et en faveur de laquelle s'est prononcé le Congrès international de droit comparé de La Haye (1932). Elle seule nous paraît conforme aux motifs dont s'inspire la règle de la compétence territoriale.

C'est, en effet, au lieu de l'action que les meilleurs éléments de preuve se trouvent généralement réunis. C'est là qu'étaient, et que sont donc vraisemblablement encore les témoins et les indices de l'activité criminelle, seuls en mesure de révéler l'auteur du dommage, qu'il s'agit essentiellement de découvrir. Les preuves qu'on peut réunir au lieu du résultat dénoncent la réalité et l'étendue du préjudice, mais ne servent pas à en établir la responsabilité. Et quant au lieu du « but immédiat », il est sans aucun intérêt au point de vue probatoire.

La préférence donnée aux tribunaux des lieux du but immédiat ou du résultat se justifie dans un système qui, conforme à la tradition doctrinale et jurisprudentielle allemande⁴ assigne pour but essentiel à la peine la *protection d'intérêts* publics ou privés. Le lieu du résultat est alors déterminant, puisque c'est là que la *lésion* s'est produite⁵. Mais si l'on estime, avec le néo-classicisme français, qu'à l'égard, tout au moins, des infractions intentionnelles, qui sont la grande majorité, la violation de la loi morale est un élément du délit aussi caractéristique que l'atteinte à l'ordre public, le lieu de l'activité criminelle apparaît, logiquement, comme décisif.

1. C'est ainsi qu'en matière de presse, elle attribue compétence aux tribunaux français à raison d'un article paru dans un journal imprimé et publié à l'étranger, du moment que des exemplaires ont été distribués en France : Crim., 30 avril 1908, S., 1908, I, 553. Voir les critiques de M. J. PERROUD, *Journal du Droit international privé*, 1908, p. 514. De même, Crim., 29 juillet 1932, *Journal du Droit international*, 1933, p. 380. Mieux encore. La Cour de cassation a estimé que la juridiction française est compétente à l'égard d'un chèque émis sans provision à l'étranger et tiré sur une banque établie en France : Crim., 29 juillet 1932, *Journal du Droit international*, 1933, p. 636.

2. Voir le rapport de M. A. MERCIER et les résolutions dans l'*Annuaire* de l'Institut, 1931, t. I, p. 87, t. II, p. 235. Cf. A. MERCIER, *Le Conflit des Lois pénales* (*Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1931, p. 439).

3. Elle a prévalu également devant la Cour permanente de justice internationale, mais à une faible majorité, dans l'affaire du *Lotus* (nos *Principes...*, p. 108). Cf.: H. DONNEDIEU DE VABRES, *L'Affaire du « Lotus » et le Droit pénal international* (*Revue de Droit international*, 1928, pp. 135 et suiv.); GROEL, *Le Droit international public de la mer*, t. I^{er} 1932 pp. 257 et suiv. Texte de l'arrêt dans la *Rev. int. de Dr. pénal*, 1927, pp. 236 et suiv. La Cour reconnaît compétence aux juridictions turques parce que c'est à bord d'un navire turc que les effets de l'abordage se sont manifestés.

4. Reichsgericht, 23 déc. 1889, *Journal du Droit international privé*, p. 498; 15 déc. 1903, *Journal du Droit international privé*, 1911, p. 285.

5. Dans le même sens : le Code pénal de New-York (1881), §§ 667 et suiv. ; le Code pénal norvégien de 1902, § 12, 4^o *in fine* ; le Code pénal chinois de 1912, art. 4 ; le Code pénal argentin du 29 oct. 1921, art. 1. En faveur du cumul des compétences tirées du lieu de l'action et du lieu du résultat, les nouveaux Codes pénaux de Suisse (art. 7), de Colombie (art. 4), de Cuba (art. 9). Une loi allemande du 6 mai 1940, modifiant le § 3 du *Str. G. B.*, étend la notion du *locus delicti* à l'endroit où, dans la pensée de l'agent, le résultat devait se produire (MEZGER, *Grundriss*, p. 55).

Ajoutons, en faveur de ce dernier, une observation qui nous paraît péremptoire. Le lieu de l'activité criminelle, à l'égard des délits instantanés, est unique. Le lieu du résultat est souvent multiple. Il est parfois illimité, indéterminable. Il suffit de songer aux infractions qui se commettent par la voie de la presse, et surtout, aujourd'hui, par T. S. F.

1636. b) A l'égard des délits complexes. — La même question se pose pour les *délits complexes*, et comporte, pour des motifs semblables, la même solution. Mais il s'y ajoute un problème supplémentaire, tenant à la nature propre de l'activité criminelle. Celle-ci qui, pour les délits continus, se prolonge dans le temps, peut se prolonger aussi dans l'espace. Elle s'étend alors en divers lieux, et, peut-être, sur le territoire de divers Etats. De même, à l'égard des délits d'habitude, et des délits successifs : les actes, matériellement distincts, qui les composent, qu'il s'agisse d'actes identiques (prêt à usure, excitation de mineurs à la débauche) ou d'actes différents les uns des autres (escroquerie) ont pu se succéder en divers lieux, et même en divers pays. Le lieu de l'action criminelle est alors multiple : il est nécessaire de résoudre le conflit entre les juges, entre les Etats qui se prévalent de titres égaux à l'exercice de la compétence territoriale, judiciaire ou législative.

1637. Attribution d'une compétence concurrente aux juges des territoires sur lesquels l'action délictueuse s'est poursuivie. —

Précisément parce que ces titres sont égaux, le conflit ne comporte qu'une solution : la préférence donnée au juge de l'Etat premier saisi : la préférence résultera de la *prévention*.

1638. Dans quelle mesure le juge territorial peut-il tenir compte des éléments de fait constitués à l'étranger ? — Mais cette réponse ne lève pas toute difficulté. Le juge premier saisi a-t-il la faculté de tenir compte, pour l'appréciation du délit, de tous ses éléments matériels, en quelque lieu qu'ils se soient succédé ? Ou, au contraire, ce pouvoir se borne-t-il aux actes commis dans son ressort juridictionnel ? Dans les rapports entre juges d'un même Etat, et notamment entre juges français, la première solution, seule conforme à l'intérêt de la défense sociale, a prévalu sans difficulté. Mais, dans les rapports entre tribunaux de divers Etats, elle s'est heurtée à une objection tirée du principe de la souveraineté territoriale. Ainsi le juge français ne peut faire état, pour apprécier l'existence d'un délit continu ou d'un délit successif, que des actes matériels commis sur le territoire de la France. Il doit faire abstraction de ceux qui se sont produits à l'étranger. Si donc un homme est poursuivi pour faits d'excitation de mineur à la débauche, dont l'un a été perpétré en Italie, et l'autre en France, le délit d'habitude, aux yeux du juge français, n'est pas constitué. L'impunité pourra s'en suivre.

1639. Les accords internationaux. — Le danger, l'absurdité même de cette solution n'ont pas manqué d'apparaître. C'est un point où, manifestement, le préjugé territorial doit céder le pas à l'évidence d'un intérêt commun, d'une solidarité des Etats. Les auteurs d'accords internationaux s'en sont rendu compte et ont renversé la règle, à l'égard d'une

infraction dont le caractère international est presque constant. Et c'est ainsi qu'en suite des accords de 1902 et de 1910 sur la traite des blanches, l'article 334 du Code pénal français visant les délits de provocation à la débauche dispose (al. 7.) : *Ces peines seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.*

Nous regrettons, pour notre part, que les auteurs de conventions plus récentes, notamment l'accord international pour la répression du faux monnayage, aient eu devoir abandonner cette méthode, et, divisant l'infraction, limiter la compétence juridictionnelle et législative de chaque Etat aux actes commis sur son propre territoire.

1640. La jurisprudence. — Au reste, la nécessité du système que nous venons de recommander s'est parfois imposée à la jurisprudence française, dont nous avons signalé l'incertitude en cette matière concernant le lieu du délit. L'escroquerie est un délit *successif*, ou complexe, puisqu'elle n'est constituée que par des manœuvres frauduleuses et la remise de valeurs. La stricte application du principe territorial subordonnerait la compétence des tribunaux français et l'application de la loi française à la condition que les actes incriminés se soient tous produits sur le territoire français. Or, nos tribunaux, partant de l'idée que ces actes sont *indivisibles*, ont admis leur propre compétence, du moment que l'un quelconque de ces faits — manœuvres frauduleuses ou remise de valeurs — a eu lieu sur le territoire de la France¹.

Bien plus ! Quoique la *connexité* se distingue de l'*indivisibilité* en ce qu'elle suppose, entre les infractions, un lien moins étroit, en sorte qu'elle n'attache, en droit interne, à la jonction des procédures qu'un caractère *facultatif*², nos tribunaux lui reconnaissent, en droit international, les mêmes effets³. Ainsi, la jurisprudence récente admet que la commission, en France, du délit principal, est attributive de compétence aux juridictions françaises à l'égard du *reel*, délit distinct qui a suivi, bien qu'il ait été commis à l'étranger par un étranger⁴.

Enfin, cette jurisprudence s'est étendue au cas de participation criminelle, qui peut d'ailleurs être entendu comme un cas de complexité. La compétence à l'égard de l'acte principal, commis en France, entraîne la compétence à l'égard des complices, bien qu'ils soient étrangers, et qu'ils aient agi à l'étranger⁵.

1. Crim., 21 nov. 1806, S., an XIII, 1808, 1, 310 ; 24 août 1876, S., 77, 1, 385. De même, Crim. belge, 23 mars 1925, *Revue du Droit international privé*, 1925, p. 553. Voir, notamment pour l'escroquerie : Crim., 13 déc. 1908, D. P., 11, 5, 11, S., 13, 1, 116 ; 8 juin 1912, D. P., 13, 1, 154. Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg, 8 mai 1926, *Journal du Droit international*, 1929, p. 481. Cf. pour l'escroquerie en droit interne : Crim., 12 déc. 1935, S., 37, 1, 280. Ci-dessus, n° 1187.

2. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'Instruction criminelle*, t. II, (1909), n° 581, p. 409, Ci-dessus, n° 1189.

3. Crim., 14 et 18 déc. 1865, S., 66, 1, 84 ; 24 août 1876, S., 77, 1, 385 ; 11 août 1882, D. P., 83, 1, 96 ; S., 85, 1, 184 ; 13 mars 1891, S., 91, 1, 240 ; 7 sept. 1893, S., 94, 1, 249 ; 30 avril 1908, S., 08, 1, 553 ; 12 mars 1909, S., 10, 1, 273 ; 5 août 1920, S., 23, 1, 44.

4. Crim., 2 juillet 1932, *Gaz. Pal.*, 1932, 2, 532 ; 9 déc. 1933, *Journal du Droit international*, 1934, p. 898.

5. DEPREZ, *De la Complicité du Point de vue international*, thèse, Paris, 1913. La jurisprudence ancienne était contraire : Crim., 2 juin 1825, S., 25-27, 1, 130 ; Lyon, 25 août 1834, S., 35, 1, 33 ; note ROUX sous Crim., 7 sept. 1893, S., 94, 1, 249. Mais voir depuis, Crim., 13 mars 1891, S., 91, 1, 240 ; 17 fév. 1893, D. P., 94, 1, 32 ; 30 avril 1908, S., 08, 1, 553.

2^e DÉLIMITATION DU TERRITOIRE.
LES CONFLITS DE COMPÉTENCE TERRITORIALE.

1641. Définition du « territoire ». — Le commentaire de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du Code civil appelle, en second lieu, la définition du territoire.

On désigne par ce mot toute l'étendue de pays qui est comprise entre les frontières maritimes ou terrestres naturelles ou artificielles de l'Etat, et qui est soumise à son pouvoir de commandement.

Aux termes de l'article 75 nouveau Code pénal (décret-loi du 29 juillet 1939), figurant sous la rubrique : *Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat : Sera assimilé au territoire français, au sens de la présente section, le territoire des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France.* Cette formule a pour but d'englober les colonies, les pays de protectorat, et les pays sous mandat¹.

1642. Le territoire « maritime ». — La coutume internationale assimile au territoire ainsi déterminé les ports, havres et rades qui lui sont matériellement rattachés, et la *mer territoriale*².

Ce dernier mot désigne l'étendue de mer située dans le voisinage immédiat des côtes, par opposition à la *haute mer* qui, étant la grande route de communication des peuples, échappe à toute souveraineté.

1643. La mer territoriale. — La mer territoriale est comprise entre la ligne des côtes et une ligne fictive tracée parallèlement. Sa mesure était déterminée jadis par la plus grande portée de canon. La portée des armes à feu étant essentiellement variable, on a compris la nécessité d'une précision supérieure.

Aux termes du projet établi par l'Institut de droit international (Stockholm 1928), *l'étendue de la mer territoriale est de trois milles marins. Un usage international peut justifier la reconnaissance d'une étendue plus grande ou moins grande que trois milles.* Mais ce projet n'a qu'une valeur doctrinale. Aucune fixation conventionnelle de la largeur des eaux adjacentes, avec un caractère général, n'a pu aboutir jusqu'ici³.

1644. Le territoire « aérien ». — Le développement de la navigation aérienne ayant obligé le législateur à prévoir la commission d'infractions à la loi pénale à bord des aéronefs, on a, sous le rapport de la compétence, assimilé au territoire la portion de l'atmosphère qui lui est superposée.

L'affirmation, à son égard, de la souveraineté de l'Etat résulte de la convention internationale du 13 octobre 1919, portant règlement de la navigation aérienne. Elle résulte aussi, implicitement, de la loi française du 31 mai

1. Selon l'art. 1 de la loi fédérale soviétique sur les principes fondamentaux, tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'Union, à l'exception des étrangers jouissant de l'exterritorialité, (*infra*, n^o 1668 et suiv.) doivent répondre des infractions commises par eux sur ce territoire, selon la loi du lieu où l'infraction a été commise. Il n'y a pas encore de code pénal fédéral en U.R.S.S. Chaque infraction y est punie, quel que soit le lieu où elle est jugée, selon la loi de la république sur le sol de laquelle elle a été commise.

2. DE LAPRADELLE, *Des Droits de l'Etat sur la Mer territoriale* (*Revue gén. de Droit. int. public*, t. V, 1898, pp. 264 et suiv.).

3. G. GIDEL, *Le Droit international public de la Mer*, t. III, pp. 135 et suiv. C. G. TENKIDÈS, *Le Conflit des limites de la mer territoriale entre l'Etat riverain et un Etat tiers.* *Journal du droit international*, 1937, p. 673.

1924 sur la navigation aérienne, dont l'article 8 est ainsi conçu : *Les aéronefs dépendant d'une souveraineté étrangère ne peuvent survoler le territoire français que si ce droit leur est accordé par une convention diplomatique ou s'ils reçoivent, à cet effet, une autorisation, qui ne peut être que spéciale et temporaire.* Aux termes de l'article 82 nouveau du Code pénal (décret-loi du 29 juillet 1939) : *Sera coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat... tout Français ou tout étranger... 3° qui survolera le territoire français au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention diplomatique ou une permission de l'autorité française.*

1645. L'étendue du domaine aérien de l'Etat. — Mais cette affirmation ne résoud pas tout le problème. Si l'on voulait établir une exacte correspondance entre le régime de la mer et celui de l'air, on distinguerait de l'atmosphère territoriale, ou *domaine aérien* de l'Etat, l'air libre, qui, comme la haute mer, échapperait à toute souveraineté. Diverses propositions ont été formulées dans ce sens¹. Elles ont été écartées, et c'est, selon nous, avec raison. Il existe, en effet, cette différence essentielle qu'un navire, à certaine distance de la côte, cesse de pouvoir la bombarder, au lieu qu'un aéronef est en mesure, quelle que soit sa hauteur, de jeter des explosifs sur le territoire. La protection de ce dernier exige que l'atmosphère soit placée, sans limitation d'altitude, sous la pleine souveraineté de l'Etat sous-jacent. C'est ce qu'a décidé la convention internationale du 13 octobre 1919, révisée en 1929².

1646. Les navires. — Sont considérés comme des *portions détachées du territoire*, quant à l'exercice de la compétence pénale, les navires qui portent le pavillon de l'Etat³. Ainsi, lorsqu'une infraction est commise à bord d'un navire se trouvant sur la mer libre, les tribunaux qualifiés pour en connaître sont ceux de l'Etat dont ce navire porte le pavillon.

1647. Les aéronefs. — La même fiction s'étend, avec ses conséquences juridiques, aux aéronefs.

La loi du 31 mai 1924 dispose en effet : *Les rapports juridiques nés entre des personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef étranger en circulation seront régis par la loi du pavillon de cet aéronef; toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.*

1648. Les conflits entre compétences territoriales. — Du rapprochement des règles précédentes il résulte que des conflits peuvent surgir entre des tribunaux ou entre des lois dont l'intervention se prévaut, également, du principe territorial.

1. FAUCHILLE, *Traité de Droit international public*, t. 1^{er}, 2^e partie, pp. 588-589.; ROLLAND, *La Télégraphie sans Fil et le Droit des Gens* (*Rev. gén. de Droit intern. public*, 1906, pp. 65 et suiv.).

2. A. ROPER, *La Convention internationale du 13 octobre 1919, portant règlement de la Navigation aérienne*, 1930. Les dispositions des Codes nouveaux sont conformes. C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 7 du Code pénal cubain, la loi pénale s'applique aux délits commis dans l'air territorial, c'est-à-dire dans l'espace atmosphérique situé sur le territoire ou la mer territoriale.

3. *Crim.*, 11 fév. 1881, S., 82, 1, 433. Voir cependant contre cette fiction : JORDAN, *Crimes et Délits commis en Haute Mer sur des Navires de Commerce* (*Revue de Droit intern. privé belge*, 2^e série, t. X, (1908), p. 341).

1649. Des délits commis à bord d'un navire se trouvant dans le port ou sur la mer territoriale d'un autre Etat. — Supposons qu'un crime ou qu'un délit se commette à bord d'un navire se trouvant dans le port, le havre, la rade d'un Etat différent de celui dont il porte le pavillon, ou simplement dans les eaux territoriales dépendant de cet Etat. Deux souverainetés territoriales sont en concours : celle dont relève le navire ; celle dont dépend le port, le havre, la rade, la mer territoriale.

1650. Le règlement de la question d'après la coutume internationale. — La coutume internationale résoud le conflit par une distinction.

Si le navire en question est un vaisseau de guerre, la seule compétence pénale qui puisse s'exercer à l'égard de l'infraction commise à son bord est celle de l'Etat dont il porte le pavillon. Le vaisseau de guerre est une portion de la puissance militaire de l'Etat. Il représente directement sa souveraineté. Une intervention étrangère ne peut s'exercer quant aux infractions dont il a été le théâtre sans atteinte à l'indépendance réciproque des nations¹.

Vis-à-vis des navires de commerce et des bateaux de plaisance, la règle britannique est exactement inverse². Il résulte du statut du 16 août 1878 qui règle, en Angleterre, *le jugement des délits commis en mer à une certaine distance des côtes des possessions de Sa Majesté*³, qu'une infraction (*offense*) commise par un individu, sujet ou non de Sa Majesté, tombe sous la juridiction de l'amiral, quand même elle aurait été commise à bord d'un navire étranger, ou au moyen d'un navire étranger.

1651. L'avis du Conseil d'Etat français du 20 novembre 1806. — Mais la coutume suivie par la plupart des Etats, et qui a, notamment, son expression dans l'avis du Conseil d'Etat français du 20 novembre 1806, est différente.

La juridiction des autorités françaises, quand le navire étranger se trouve dans un port français, ou dans les eaux territoriales françaises, est limitée aux trois cas suivants :

- 1° Quand l'infraction a été commise, à bord, par une personne ou contre une personne ne faisant pas partie de l'équipage ;
- 2° Quand l'infraction a troublé la tranquillité du port ;
- 3° Quand l'intervention des autorités locales a été réclamée.

Comme il dépend des autorités locales de décider si la tranquillité du port a été troublée, on aperçoit que les intérêts de l'Etat riverain sont largement sauvegardés.

Les mêmes principes s'appliquent aux navires français se trouvant dans un port étranger, ou dans les eaux territoriales étrangères⁴.

1. Cependant, les marins étrangers, d'après la jurisprudence française, répondent devant les tribunaux du pays riverain des délits commis à terre (Crim., 29 fév. 1868, S., 68, 1, 351).

2. WESTLAKE, *Traité de Droit inter. privé* (trad. Goulé, 1914), § 154, p. 255.

3. *Annuaire de Législation étrangère*, 1878, pp. 69, 73. C'est l'affaire du navire allemand *Franconia* qui a été l'origine de cette loi. G. GIDEL, *Le Droit international public de la Mer*, t. III, p. 245.

4. Crim., 25 fév. 1859, S., 59, 1, 183 ; 8 janv. 1937, S., 37, 1, 115. *Journ. du dr. intern.* 1938, p. 287.

1652. Du conflit des compétences en matière de navigation aérienne. — La commission d'une infraction à bord d'un aéronef survolant un territoire étranger — quelle que soit, d'ailleurs, son altitude — paraît soulever un problème du même ordre. La compétence de l'Etat dont cet aéronef porte le pavillon est en conflit avec une autre compétence « territoriale » : celle de l'Etat dont le territoire est sous-jacent. La question est néanmoins résolue en vertu d'autres principes.

1653. La loi française du 31 mai 1924. — La loi française du 31 mai 1924 s'abstient de toute distinction entre les aéronefs militaires et les aéronefs privés. La compétence des tribunaux répressifs français et de la loi pénale française s'exerce dès lors que l'infraction commise à bord d'un aéronef étranger intéresse la souveraineté française, soit à raison de la nationalité française de l'agent ou de la victime, soit par suite de l'atterrissage en territoire français après le crime ou le délit. Article 10, §§ 2 et 3 : *En cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger, les tribunaux français sont compétents si l'auteur ou la victime sont de nationalité française, ou si l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit. Les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage, et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur de l'infraction serait arrêté postérieurement en France.*

1654. La convention internationale du 13 octobre 1919 sur la navigation aérienne. — La convention internationale du 13 octobre 1919, révisée en 1929 (art. 32) dispose toutefois que les aéronefs militaires, s'ils ont été spécialement autorisés à survoler le territoire d'un autre Etat contractant et à y atterrir, jouissent, à moins de stipulation contraire, « des privilèges habituellement accordés aux navires de guerre étrangers ».

1655. Le conflit de compétence au cas d'occupation d'un territoire étranger par une armée de campagne. — Le conflit de deux compétences territoriales s'élève encore au cas d'occupation, par une armée en campagne, d'un territoire étranger. Les infractions qui viennent à se commettre sur ce territoire relèvent-elles des juridictions du pays occupé ou de celles de l'armée occupante ?

La coutume internationale consacre ici une distinction entre l'occupation pacifique et l'occupation guerrière.

1656. Du cas d'occupation pacifique. — L'occupation est dite pacifique, lorsqu'un Etat, pour rendre service à une puissance amie, lui confère un droit de passage et d'occupation temporaire à l'intérieur de ses frontières. Le fait s'est produit dans les rapports de la France et de l'Italie à la fin du XIX^e siècle. La règle est alors que le territoire occupé reste soumis à la souveraineté locale. Les infractions de droit commun commises sur ce territoire relèvent des juridictions dépendant de cette souveraineté. Toutefois, pour garantir la sécurité de l'armée occupante, on admet que sont soumises, par exception, aux juridictions de cette armée : 1^o les infractions commises par les personnes qui en dépendent ; 2^o celles qui sont commises par des étrangers, mais qui portent atteinte à la sûreté de l'armée.

C'est l'idée dont s'inspire l'article 164 du Code de justice militaire de 1928 (modifié par la loi du 4 mars 1932) qui, reproduisant la disposition correspondante (art. 64) du Code de justice militaire de 1857, est ainsi conçu :

Sont justiciables des tribunaux militaires, si l'armée est soit sur le territoire ennemi, soit sur un territoire étranger dont elle assure l'occupation, ou sur lequel elle exerce un mandat, tous individus inculpés soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits punis par les articles 192 à 248 inclus du présent Code. Les infractions dont il s'agit sont les délits dits militaires, par exemple la trahison ou l'espionnage. On remarquera que ce texte assimile la compétence des juridictions militaires en territoire occupé à la compétence que le Code de justice militaire leur attribue (art. 165) lorsqu'elles opèrent en territoire français, en présence de l'ennemi (ci-dessus, n° 173).

1657. Du cas d'occupation guerrière. — Le terme *occupation guerrière* ne désigne pas seulement celle qui intervient au cours des hostilités ; il s'applique à l'occupation qui se produit parfois, après la fin de celles-ci, pour assurer l'exécution de l'armistice ou du traité de paix, telle, après la guerre de 1914-18, l'occupation par les troupes françaises de la Rhénanie et de la Ruhr ; telle, en vertu de l'armistice du 24 juin 1940, l'occupation d'une partie du territoire français par l'armée allemande.

Le principe est le même qu'au cas d'occupation pacifique. L'occupation militaire laisse subsister la souveraineté territoriale de l'Etat occupé. L'exception est également admise, comme il résulte des termes précités de l'article 164 du Code de justice militaire. Mais elle est ici l'objet d'une interprétation plus large¹. Les exigences de la protection pénale s'élèvent, alors que l'armée d'occupation est entourée d'éléments hostiles, et que le but de la puissance occupante est à la fois politique et économique. Vis-à-vis des habitants, la compétence des juridictions de l'armée s'étend à des infractions non comprises dans l'énumération des articles 192 à 248 du Code de justice militaire².

Ainsi, il a été jugé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 22 mars 1923, que, le territoire occupé par l'armée étant regardé comme territoire ennemi, les violations des ordres donnés en vue d'assurer la livraison de charbon relevaient de l'autorité de l'armée occupante ; que, par conséquent, les tribunaux français étaient compétents pénalement à l'égard des industriels qui ont refusé d'obtempérer aux ordres de réquisition³.

L'occupant, autorisé par les Conventions de La Haye à « prendre toutes mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics⁴ » peut édicter des ordonnances, créer des tribunaux pour en assurer l'observation.

Sous ces réserves, c'est au nom de l'Etat occupé que continue à s'administrer la justice pénale et civile ; ses lois demeurent en vigueur, et sont appliquées par les tribunaux, aussi bien ses lois de fond que ses lois de procédure et de compétence. L'occupant lui-même est tenu de respecter cette application « sauf empêchement absolu ».

Il suit de là que les mêmes rapports de droit peuvent être l'objet de deux réglementations concurrentes : l'une émanant de l'Etat occupé, en

1. Crim., 19 janv., 23 juin, 24 août 1865, S., 65, 1, 53, 428, 466.

2. Voir, pour le Maroc : Crim., 30 avril 1920, B. crim., n° 197 ; la Syrie : Crim., 8 mars 1923, B. crim., n° 104 ; les pays rhénans : Crim., 10 août 1922, B. crim., n° 239.

3. Crim., 22 mars 1923, S., 24, 1, 89, note Roux ; B. crim., n° 125, Rev. de Droit intern. privé, 1923, p. 467. Cf. Crim., 23 oct. 1926, S., 28, 1, 113, note Roux.

4. Art. 43 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907, annexé à la 4^e Convention de La Haye.

vertu de la mission générale qui lui incombe ; l'autre édictée par l'Etat occupant, pour la défense des intérêts spéciaux dont il a la charge.

Le statut des Juifs offre un exemple typique de cette situation¹. Leur capacité juridique fut limitée à la fois par des ordonnances allemandes et par des actes législatifs français qui se plaçaient à des points de vue différents. Tandis qu'une ordonnance allemande du 26 avril 1941 interdisait aux Juifs certaines activités économiques, les lois françaises des 3 octobre 1940 et 2 juin 1941 les excluaient de diverses fonctions publiques et des professions privées où l'on dispose de la vie des personnes ou de l'opinion du public. La première prescription était sanctionnée par des peines d'emprisonnement et d'amende² auxquelles s'ajoutait la confiscation des biens (Ordonnances du 10 mai 1940, § 1 et du 26 avril 1941, § 7) tandis que l'inobservation des secondes entraînait, outre l'emprisonnement, l'amende, à titre facultatif, la fermeture d'établissement, et une mesure administrative : l'internement dans un camp spécial (loi du 2 juin 1941, art. 9). Enfin, la qualification de Juif était soumise à des règles différentes et, qui, d'ailleurs, du point de vue français lui-même, n'ont pas été exemptes de variations, par les législateurs des deux pays.

1657 bis. L'exercice de la compétence judiciaire à l'égard des infractions commises en territoire occupé. — La compétence, à l'égard des infractions commises sur le territoire français occupé ou contrôlé par l'ennemi, est aujourd'hui régie par les ordonnances du 28 août 1944, relative à la répression des crimes de guerre, et du 9 novembre 1944, relative à la compétence des juridictions françaises.

Cette compétence est reconnue aux tribunaux militaires français et aux juridictions pénales françaises, quelle que soit la nationalité de l'agent et de la victime.

Les faits sont réprimés conformément aux lois françaises en vigueur, du moment qu'ils ne sont pas justifiés par les lois et coutumes de la guerre³. Application de cette règle est faite, notamment, à la levée de troupes armées et aux enrôlements de soldats (art. 92 C. pénal), au faux monnayage (art. 132), à l'association de malfaiteurs (art. 265 et suiv.), aux divers attentats contre la vie et l'intégrité physique (art. 295 et suiv.), aux attentats aux mœurs (art. 332, 334), à la séquestration de personnes (art. 341 à 344), au vol (art. 379), à l'extorsion (art. 400), aux destructions, dégradations et dommages (art. 434 à 459 C. pénal). (Ordonnance du 28 août 1944, article 1).

Les jugements précédemment rendus sur les mêmes faits par des autorités allemandes ou italiennes ne mettent pas obstacle à la poursuite, même s'ils ont un caractère définitif, et, au cas de condamnation, s'ils ont été suivis d'exécution, de prescription ou de grâce. La juridiction française détermine dans quelle mesure il y a lieu d'imputer sur la peine les sanctions pénales, administratives ou disciplinaires, la détention préventive subies précédemment, à raison des mêmes faits (Ordonnance du 9 novembre 1944, art. 1 et 3).

1658. Les relations juridiques de l'occupant et de l'occupé. — L'exercice sur un même territoire, de deux souverainetés met en cause la position de chacune d'elles à l'égard des actes administratifs, judiciaires ou législatifs accomplis au nom de l'autre. La solution de ce problème appelle des distinctions :

1. E. H. PERREAU, *Le nouveau statut des Juifs, Semaine juridique*, 1941, étude 218.

2. Ces peines étaient susceptibles d'être augmentées quand les lois allemandes en prononçaient de plus rigoureuses.

3. La violation du droit des gens, élément essentiel du crime de guerre, doit être visée dans les questions : Trib. mil. cass. Paris, 13 sept. 1945, *J. C. P.*, 1946, II, 2380. Les lois et règlements de l'autorité ennemie n'ont pas d'effet justificatif. Voir, à ce sujet, P. COSTE-FLORET, *La répression des crimes de guerre et le fait justificatif tiré de l'ordre supérieur*. Dalloz 1945, chronique IV.

a) Les autorités administratives et judiciaires instituées par l'Etat occupant ont, vis-à-vis de l'Etat occupé, la qualité d'autorités étrangères.

Il est de jurisprudence constante qu'une dénonciation adressée à une autorité étrangère peut servir de base à une inculpation de dénonciation calomnieuse, si cette autorité est qualifiée pour recevoir les dénonciations¹. Certaines ordonnances allemandes, rendues exécutoires en territoire occupé, ayant conféré aux officiers de la *Kommandantur* la qualité d'officiers de police administrative et judiciaire, on en conclut qu'une dénonciation adressée à un conseiller de justice militaire allemand peut donner lieu à une condamnation en vertu de l'article 373 du Code pénal².

Les faits dénoncés (en l'espèce, il s'agissait de l'évasion de prisonniers), entrant dans la compétence d'un Conseil de guerre allemand, il est jugé que ce Conseil s'est prononcé valablement, au regard de la juridiction française, sur le caractère calomnieux de la dénonciation³.

On admettra, pour les mêmes motifs, que les peines du faux témoignage soient prononcées contre une personne qui, sous la foi du serment, a porté contre un tiers, devant la juridiction militaire allemande, en France occupée, une accusation reconnue sans fondement sérieux par cette juridiction⁴.

b) Conclura-t-on de ce qui précède que toute décision judiciaire émanant de l'autorité occupante a, si elle est régulière, l'autorité de la chose jugée auprès des tribunaux de l'Etat occupé : en sorte qu'elle met obstacle à ce qu'une nouvelle poursuite soit intentée à raison du même fait ? La négative nous semble s'imposer, même si on reconnaît aux jugements étrangers rendus au nom d'un Souverain dont la compétence est *principale* (art. 5 du Code d'instr. crim. ci-dessous, n^{os} 1861 et suiv.) l'autorité négative de la chose jugée.

La question s'est posée devant la Cour de Caen, à la suite d'une condamnation pour hausse illicite des prix prononcée par une *Kreiskommandantur*, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'ordonnance du 10 septembre 1940, et d'une poursuite exercée ensuite, à raison du même fait, et conformément au décret du 29 février 1940, relatif au contrôle des prix, devant un tribunal correctionnel. La Cour de Caen a jugé que la décision de l'autorité militaire allemande n'excluait pas une nouvelle instance devant les tribunaux français ; mais qu'il devait, pour l'application de la peine, être tenu compte de l'amende déjà infligée⁵. Les deux solutions nous paraissent justifiées ; la première, parce que la peine prononcée par l'autorité allemande, si elle ne revêt pas, comme le croit la Cour, un caractère simplement *disci-*

1. C'est une application de l'idée qu'aucun Etat ne peut faire abstraction des autorités publiques étrangères ; il doit faire état des actes passés devant elles ou en leur nom : ci-dessus, n^o 1619, : *Crim.*, 18 mai 1928, *S.*, 28, 1, 329 note J.-A. Roux. *Semaine juridique*, 1928, p. 1126, note P. GARRAUD. Voir, en faveur de la solution donnée au texte : Angers, 9 octobre 1941, *Gaz. Pal.*, 1941, 2, 501 ; Trib. corr. Mayenne 11 juin 1941, *Gaz. Pal.*, 1941, 2, 90 ; Paris, 16 nov. 1941, *Gaz. Pal.*, 28-31 mars 1942 ; Trib. corr. Clamecy, 4 janv. 1943, *D. A.*, 1943, *J.*, 36, *Gaz. Pal.*, 20-23 fév. 1943.

2. Trib. corr. Mayenne, 11 juin 1941, *Gaz. Pal.*, 10-12 août 1941. *Contra*, cependant : Angers, 27 mars 1941, *Gaz. Pal.*, 25-27 mai 1941 et les observations critiques de M. HUGUBNEY, *Revue de Science criminelle*, 1941, p. 200.

3. Même jugement.

4. Paris, 2 déc. 1941, *Gaz. Pal.*, 18-19 fév. 1942 ; Angers, 9 oct. 1941, *Gaz. Pal.*, 27 déc. 1941 ; Trib. corr. Mayenne, 11 juin 1941, *Gaz. Pal.*, 1941, 2, 90 ; *Contra*, Douai 18 mars 1921, *Recueil Douai* 1921, 293.

5. Caen, 22 janv. 1941, *D. C.*, 1941, *J.*, 97, note DONNEDIEU DE VABRES. Voir depuis, en sens divers : Trib. Ramecourt, 7 août 1941 ; trib. Remiremont, 22 oct. 1941 ; Bordeaux, 30 oct. 1941, *D. C.*, 1942, *J.*, 105, note DONNEDIEU DE VABRES.

*plinaire*¹, est l'expression d'une juridiction pénale qui ne vise pas les mêmes buts que la juridiction française, qui ne pourvoit pas à la protection des mêmes intérêts : en sorte qu'il n'y a pas, entre les deux instances successives, identité de cause ; la seconde, parce que l'infliction précédente d'une peine à raison du même fait est une circonstance dont la règle *non bis in idem* oblige à tenir compte².

c) On peut se demander, enfin, si l'application des ordonnances pénales édictées par l'autorité occupante s'impose aux juridictions de l'Etat occupé. On a vu que ces ordonnances sont obligatoires pour les habitants. Vis-à-vis des tribunaux, elles ont le caractère de lois pénales étrangères³, de même que les jugements rendus au nom de l'autorité occupante sont des jugements étrangers. Et nous estimons qu'aucun principe ne s'oppose à l'application, dans un pays, de lois pénales étrangères (ci-dessous, n^{os} 1676 et suiv.). Mais encore faut-il que ces lois pénales aient une valeur générale et permanente, qu'elles pourvoient à la protection d'intérêts sociaux communs à tous les pays, et non des intérêts propres d'un Etat étranger ; qu'elles ne soient pas l'expression du *Realprinzip* (ci-dessous, n^o 1725), l'effet de la *Selbstsüchtige Auffassung*. La même raison qui fait refuser aux jugements émanant de la puissance occupante l'autorité négative de la chose jugée nous semble exclure l'obligation, pour les tribunaux de l'Etat occupé, d'appliquer les lois pénales de l'occupant⁴.

Pendant la guerre de 1914-1918, la jurisprudence belge s'était prononcée, cependant, en sens contraire⁵. Nous n'avons pas connaissance qu'en France, pendant la guerre actuelle, la question ait été soulevée.

1659. Le régime des capitulations. — Un dernier cas de conflit entre compétences territoriales, mais qui est en voie de disparition, résulte du régime des *capitulations*.

1. La portée du terme *peine disciplinaire*, en Allemagne, et notamment dans l'ordonnance du 10 sept. 1940, est différente de celle que ces mots ont en France. La procédure suivie devant le *tribunal de juridiction pénale de police*, organe juridictionnel de la *Kreiskommandantur*, est celle du *Strafgebefehl*, ou ordonnance pénale, prévue par le droit commun allemand (*Strafprozessordnung*, §§ 407 et suiv. — Ci-dessus, n^o 1398).

2. Jugé, de même, qu'une décision intervenue de la part d'un tribunal de l'autorité occupante, à l'égard d'une infraction commise sur le territoire français, qu'il s'agisse d'une ordonnance de non-lieu, d'un jugement de relaxe, ou d'un jugement de condamnation, ne met pas obstacle au renouvellement de la poursuite par les autorités françaises : Bordeaux, 30 oct. 1941, *Gaz. Pal.*, 1941, 2, 495 ; Trib. corr. Evreux 13 oct. 1942 ; *Gaz. Pal.*, 1^{er} déc. 1942, Trib. corr. Chartres, 23 oct. 1942, *Gaz. Pal.*, 29 déc. 1942 ; Trib. corr. Lille, 31 mai 1943, *Gaz. Pal.*, 1-3 sep. 1943 : « Attendu, dit notamment le tribunal de Lille, que les tribunaux de l'autorité occupante peuvent poursuivre des buts différents de ceux de la justice française ; qu'ils peuvent être inspirés par des motifs d'opportunité, le souci d'assurer la protection de leur force militaire, et qu'on peut concevoir une justice soumise à d'autres règles que celles qui inspirent celle du pays occupé s'exerçant parallèlement et provisoirement avec celle des autorités d'occupation ; qu'il n'y a là aucune violation du droit interne français, mais plutôt sa consécration » *Contra*, cependant, Paris, 26 mai 1942, *Gaz. Pal.*, 8-11 août 1942.

3. Reichsgericht, 22 mars 1917, *Zeitschrift für internationales Recht*, t. XXIX (1921), p. 93.

4. DONNEDIEU DE VABRES, *Principes modernes de droit pénal international*, 1928, p. 189.

5. Cass. 20 mai 1916. *Pasicrisie belge*, 1915-1916, 1, 375.

On sait que dans certains pays orientaux, que des différences radicales de civilisation ou de mœurs séparent de la plupart des nations européennes, une compétence pénale exceptionnelle est reconnue aux consuls de ces nations, en vertu de traités dont les plus anciens remontent au temps de François 1^{er} 1.

Les dispositions de ces traités, dites « capitulations », qui intéressent la France, ont été consacrées par la loi du 28 mai 1836 relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'Echelle du Levant et de Barbarie, et par quelques lois postérieures. Il en résulte que les tribunaux consulaires, formés du consul et de deux notables français, sont investis d'une compétence exclusive à l'égard des infractions commises par des Français. Pour les délits, le tribunal consulaire joue le rôle de juridiction de jugement. Pour les crimes, le juge d'instruction remplit simplement les fonctions de magistrat instructeur. Il est statué sur l'appel en matière correctionnelle, et pour le jugement en matière criminelle, par la Cour d'Aix, quant aux pays d'Orient, les Cours de Saïgon et d'Hanol, quant aux pays d'Extrême-Orient. La compétence dont il s'agit n'est pas simplement une compétence personnelle : c'est une compétence territoriale qui vient restreindre la souveraineté des pays intéressés 2, comme en témoigne le fait que le consul français est saisi des infractions dont il s'agit, sans que l'extradition de l'inculpé par l'autorité locale soit nécessaire.

Une loi du 1^{er} février 1939 a modifié la composition de la Cour criminelle des Echelles du Levant 3, en réduisant le nombre minimum des conseillers présents de douze à neuf. Cette réforme est intervenue au moment où, par suite de la conférence internationale de Montreux, abolissant les capitulations en Egypte, la Cour criminelle perdait le reste de ses attributions et devait cesser, pratiquement, de siéger 4.

1660. Disparition progressive du régime des capitulations. — En effet, l'exception que le régime des capitulations apporte à l'exercice normal de la compétence territoriale n'offre guère, aujourd'hui, qu'un intérêt historique. Le régime des capitulations a disparu, en général 5, des pays (Algérie, Tunisie, Maroc), aujourd'hui soumis à la souveraineté ou au protectorat de la France. En Egypte, la création des tribunaux mixtes avait beaucoup restreint la compétence pénale des consuls 6. La Conférence internationale de Montreux (mai 1937) l'a transférée à la juridiction mixte, qui est l'objet d'une organisation nouvelle pour une période transitoire de douze ans. Sous réserve de cette période, la souveraineté et l'indépendance égypt-

1. PELISSIER DU RAUSAS, *Le Régime des Capitulations*, 2^e éd., 1910, 2. vol.

2. En ce sens, pour la juridiction consulaire hellénique : AÉROPAGE, 1928, n^o 350. *Journal du Droit international*, 1930, p. 502.

3. Elle est constituée par la réunion de la première chambre et de la chambre correctionnelle de la Cour d'Aix (loi du 28 mai 1836, art. 67).

4. H. VERDUN, *A propos d'un arrêt de la Cour criminelle des Echelles du Levant et de Barbarie*, *Revue de Science criminelle*, 1937, p. 627 ; JAUFFRET, *Chronique législative*, même *Revue*, 1939, p. 328.

5. Au Maroc, l'Angleterre et les États-Unis, bien qu'ayant reconnu notre protectorat, n'ont pas renoncé aux capitulations ; leurs consuls ont conservé le pouvoir de juridiction que leur reconnaissaient les traités conclus avec les sultans du Maroc. *Reg.*, 4 juin 1931, S., 32, 1, 65, note RIVIÈRE.

6. Rapp. Giraud, à la Société générale des prisons sur *Les Capitulations, les Tribunaux mixtes et le Statut des Français en Egypte* (*Revue pénit.*, 1930, pp. 193 et suiv.).

tienne sont intégralement reconnues¹. Les capitulations ont disparu du Japon, depuis le 1^{er} janvier 1900 ; de l'Empire ottoman, depuis le traité de Lausanne, du 24 juillet 1923² ; du Siam, depuis le traité franco-siamois du 14 février 1925. En Chine, un décret abolissant l'exterritorialité a été publié par le Conseil d'Etat le 29 décembre 1929, mais il n'est pas encore accepté par les puissances³.

3° DES EXCEPTIONS AUX CONSÉQUENCES POSITIVES DU PRINCIPE TERRITORIAL.

1661. Distinction. — Le principe territorial, tel que nous l'avons défini, entraîne l'application *uniforme et exclusive* des lois pénales de l'Etat, et l'exercice *constant* de sa compétence judiciaire à l'égard de toutes infractions commises sur le territoire.

Or, dans cette triple acception, un certain nombre de dérogations lui sont apportées.

1662. Des exceptions à la règle d'application uniforme. — L'uniforme application de la loi pénale est mise en échec par les dispositions qui, pour des raisons diverses, exceptent certaines personnes, publiques ou privées, du droit commun. Les unes, qui appartiennent au droit interne, concernent des nationaux. Les autres relèvent du droit international, et intéressent des personnes de nationalité étrangère.

1663. Des exceptions résultant du droit interne. — On rattache au premier ordre d'idées les immunités pénales dont bénéficient le chef de l'Etat et les membres du Parlement.

1664. L'immunité pénale du chef de l'Etat. — Aux termes de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, article 6, alinéa 2, *le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison*. L'article 12 de la loi du 16 juillet 1875 disposait : *Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et jugé que par le Sénat*.

On a rattaché ce régime d'exception à l'immunité pénale dont bénéficiait le roi sous l'Ancien Régime. « Notre constitution, a-t-on écrit⁴, a plaqué sur la République un attribut traditionnel de la Monarchie ». Mais il n'existe entre les deux choses ni communauté d'inspiration, ni égalité de mesure. L'immunité pénale du monarque vient de ce qu'il réunit entre ses mains tous les pouvoirs. Etant la source de toute justice, il ne peut être soumis à

1. G. MEYER, *La Conférence de Montreux ; l'Egypte et l'Abolition des Capitulations* (*Revue politique et parlementaire*, 1937, avril, pp. 49 et suiv.). Voir aussi la *Chronique*, même *Revue*, juin 1937, pp. 496 et suiv. La convention internationale de Montreux (8 mai 1937) a été approuvée, en France, par la loi du 4 janvier 1939 et promulguée par décret du 17 mars 1939, *D. P.*, 1939, *Lois et décrets*, p. 231.

2. A. MESTRE, *L'Agonie des Capitulations* (*Revue de Paris*, 1^{er} juillet 1923, p. 134).

3. ESCARRA, *Extraterritorialité et Juridictions mixtes en Chine*, -rapp. à la Société générale des prisons (*Revue pénit.*, 1930, pp. 345 et suiv.). Voir, pour la compétence des juridictions françaises à l'égard d'un Français inculpé de complicité de trafic de stupéfiants en Chine : *Crim.*, 23 avril 1936, *Revue critique du Droit international privé*, 1936, p. 786.

4. JOSEPH-BARTHELEMY et DUEZ, *Traité de Droit constitutionnel*, 1933, p. 619.

la justice. L'immunité du président de la République, qui n'est que le premier des citoyens, tend à maintenir, dans l'Etat, l'équilibre des pouvoirs : on évite par là que l'exécutif soit subordonné soit au législatif, soit au judiciaire. Tandis que l'immunité pénale du monarque était entière, celle du président de la République est limitée aux matières politiques. Bien que la Constitution de 1875 ne contienne, *in terminis*, aucune restriction de ce genre, la doctrine, se fondant sur le principe d'égalité de tous devant la loi (Déclaration des droits de 1789, art. 6), admet que, pour les délits ordinaires, le Président de la République est soumis à la loi pénale et relève des tribunaux de droit commun¹. C'est seulement pour les infractions commises dans l'exercice de ses hautes fonctions que le chef d'Etat bénéficie d'un régime d'exception tant à l'égard de la compétence que de la procédure et de la peine.

La seule infraction qui puisse lui être imputée — le crime de *haute trahison* — n'est pas définie par la loi ; celle-ci ne détermine pas davantage la sanction. Cette responsabilité politico-pénale, dont les origines remontent à l'*Impachment*, échappe à l'application de la règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*². Le Sénat, saisi par la Chambre des députés et constitué en Haute Cour de Justice, exerce, tant à l'égard de la qualification qu'à la peine, un *pouvoir souverain*.

Ces dispositions sont maintenues, dans l'esprit et dans la lettre, par la Constitution du 13 octobre 1946³. Art. 42 : *Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. Il peut être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute-Cour de justice dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous. Aux termes de l'article 57, alinéa 2 : L'Assemblée nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement*

1665. De la compétence pénale à l'égard des ministres. — Sous le régime de la III^e République, la responsabilité pénale des ministres offre le même caractère que celle du Président. Elle peut être engagée suivant la même procédure. Mais elle s'étend à tous les *crimes* qu'ils viendraient à commettre dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, la compétence de la Haute-Cour, à l'égard de ces crimes, est simplement *facultative*. La Cour d'assises peut également en connaître.

Ces caractères sont conservés par la nouvelle Constitution : Art. 56 : *Les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.* — Art. 57 : *Les ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyés devant la Haute-Cour de justice*⁴.

1. JOSEPH-BARTHÉLÉMY et DUEZ, *op. cit.*, p. 620.

2. JOSEPH-BARTHÉLÉMY et DUEZ, *op. cit.*, p. 876.

3. Par contre, le statut de la *Cour suprême* créée par l'Acte constitutionnel n° 5 du 30 juillet 1940, abrogeant l'art. 12 de la loi du 16 juillet 1875, ne mettait aucune responsabilité pénale à la charge du Chef de l'Etat. Celui-ci ne relevait pas de cette juridiction.

4. Sous le régime de Vichy, les ministres, anciens ministres et leurs subordonnés immédiats étaient justiciables de la Cour suprême (loi du 30 juill. 1940, art. 1). Ils étaient jugés par elle pour tous crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, ou pour avoir trahi les devoirs de leur charge. Cette compétence était facultative. De plus, les ministres secrétaires d'Etat, hauts dignitaires et hauts fonctionnaires, relevaient de la juridiction politique du Chef de l'Etat (*supra*, n° 1171).

1666. L'immunité pénale des membres du Parlement. — L'immunité pénale des membres du Parlement est régie, aujourd'hui par des textes presque identiques à ceux de 1875¹.

Comme alors, elle vise un double objet.

Elle couvre, en premier lieu, les discours prononcés à l'*Assemblée nationale* et au *Conseil de la République*, sans distinguer suivant qu'ils ont été tenus à la tribune ou au cours des travaux de commissions. L'article 21 est ainsi conçu : *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.* (Cf. l'art. 13 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875). Cette formule interdit l'action en dommages-intérêts, aussi bien que l'action publique.

L'immunité a, en second lieu, pour effet de soumettre à la condition d'une *autorisation préalable* toutes poursuites pénales qui seraient intentées au cours d'une session, contre un membre du Parlement, même pour une infraction de droit commun. L'autorisation dépend de la Chambre dont l'inculpé fait partie (loi constitutionnelle du 16 juill. 1875, art. 14 ; Constitution du 13 oct. 1946, art. 22). Cette exigence de l'autorisation préalable est limitée aux matières criminelles et correctionnelles, ce qui exclut les contraventions. Elle est exclue également, quelle que soit la nature de l'infraction, au cas de flagrant délit. De plus, aux termes de l'article 22 *in fine* (Cf. l'art. 14 *in fine* de la loi du 16 juill. 1875), *la détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert*².

Ces exceptions au droit commun ont pour but d'assurer la liberté de la tribune et la bonne marche des travaux parlementaires. L'immunité des parlementaires existe donc, comme les précédentes, pour le bien de l'Etat. Elle n'est pas destinée à servir l'intérêt de ses titulaires.

1667. Des exceptions commandées par le droit international. — On en dira autant des immunités diplomatiques que la coutume internationale a consacrées depuis longtemps.

1668. Immunités des agents diplomatiques. — Les représentants de puissances étrangères, compris sous la qualification d'*agents diplomatiques*, ne peuvent être traduits devant les juridictions répressives — non plus, d'ailleurs, que devant les tribunaux civils — de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions. S'il en était autrement, ils pourraient être gênés dans l'accomplissement de leur mission. Une inculpation, une perquisition, une arrestation dont ils seraient l'objet serait une atteinte grave au prestige du souverain qu'ils représentent³.

1. Sous le régime de Vichy, la Chambre des députés et le Sénat subsistaient, jusqu'à ce que fussent formées les Assemblées générales prévues par l'Acte constitutionnel n° 3 du 11 juillet 1940. Les membres du Parlement conservaieut donc le bénéfice de leur immunité pénale.

2. La jurisprudence s'est inspirée de ce texte pour admettre l'exécution, pendant la durée de la session parlementaire, d'un mandat d'arrêt lancé contre un député pendant l'intersession. Trib. mil. Cassation 6 déc. 1939, cité par CARRIVE, *Chronique, Revue de Science criminelle*, 1940, p. 55. Cf. note ESMEIN, *D. P.*, 1901, 2, 57.

3. L'immunité étant d'ordre public, l'incompétence des tribunaux français qui en résulte doit être déclarée d'office, et peut être invoquée en tout état de cause : *Crim.*, 26 fév. 1937, *S.*, 38, 1, 117. Voir, pour une exception à la plénitude de juridiction de la Cour d'assises, ci-dessus n° 1224, en note.

Cette immunité juridictionnelle n'a pas d'ailleurs pour corollaire l'irresponsabilité pénale. Mais les sanctions ne pourront être prises que par les autorités de l'Etat dont relève l'agent diplomatique, et auquel, en cas de faute grave de sa part, une plainte aurait été adressée.

1669. Les bénéficiaires de l'immunité. — Le bénéfice de l'immunité diplomatique n'est pas réservé aux chefs de missions, ambassadeurs et ministres plénipotentiaires. Les raisons qui l'ont fait admettre expliquent qu'il soit reconnu à tous les membres du personnel de l'ambassade, conseillers, secrétaires, attachés¹. Les usages internationaux font même participer au privilège les personnes de la famille du chef de mission, et même les gens de sa maison, sauf s'ils sont sujets de l'Etat auprès duquel l'agent diplomatique est accrédité.

1670. Les effets de l'immunité. — L'immunité s'applique à toutes les infractions, sans distinguer entre les délits de droit commun et les délits politiques.

1671. La fiction d'exterritorialité. — Elle a pour conséquence l'*inviolabilité* de l'hôtel et des bagages. Les autorités françaises ne doivent s'introduire dans le palais de l'ambassade qu'avec l'agrément de l'ambassadeur, même dans les cas où la loi permet de pénétrer dans le domicile des citoyens contre leur volonté. Cette *franchise de l'hôtel* s'expliquerait, dans une thèse qu'ont soutenue d'anciens jurisconsultes, par la *fiction d'exterritorialité*. L'hôtel de l'ambassade serait considéré comme partie intégrante du territoire de l'Etat représenté. La fiction d'exterritorialité est aujourd'hui très généralement abandonnée. Elle aurait en effet pour conséquences : 1° que les infractions commises à l'intérieur de l'hôtel seraient assimilées, aux points de vue de la compétence judiciaire et de la loi applicable, aux délits perpétrés à l'étranger ; 2° qu'un malfaiteur qui s'y serait réfugié ne pourrait être livré à l'autorité locale qu'après une procédure régulière d'extradition. Elle reviendrait, en un mot, à ressusciter un « droit d'asile », inconciliable avec la notion moderne du respect qui se doit à la souveraineté territoriale. Cette fiction et ses conséquences ne sont nullement nécessaires pour que l'agent diplomatique puisse accomplir sa mission en toute indépendance.

1672. Des exceptions en rapport avec la nationalité des personnes. — Les privilèges que nous venons d'énumérer constituent autant d'exceptions à l'uniforme application de la loi pénale sur le territoire. Une autre série de dérogations est en rapport avec la nationalité des personnes. Si les incriminations sont en principe communes aux sujets de l'Etat et aux étrangers, certaines différences sont commandées par la nature même des choses.

1673. Des incriminations spéciales aux Français. — Il existe des incriminations spéciales aux Français : celle, notamment, qui résulte de l'article 75 du Code pénal, réprimant le port d'armes contre la France.

1. Crim., 31 janv. 1902, S., 1903, 1, 247. L'immunité diplomatique était refusée au chef de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques socialistes et soviétiques et à ses adjoints, jusqu'à l'accord franco-soviétique du 11 janvier 1934, qui en a fait des membres de l'Ambassade des Soviets. Il ne s'agissait, précédemment, que d'une représentation commerciale : Crim., 26 fév. 1937, S., 38, 1, 117. *Journal du dr. intern.*, 1937, p. 750.

Aux termes de l'art. 75 al. 2 nouveau du Code pénal, (décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la sûreté extérieure de l'Etat) : *Seront assimilés aux Français, au sens de la présente section, les indigènes des pays sur lesquels s'exerce l'autorité de la France, ainsi que les militaires ou marins étrangers au service de la France.* On sait qu'exception faite du port d'armes contre la France, les faits matériels constitutifs du crime de trahison sont, sous la qualification d'espionnage, imputables aux étrangers. Les crimes et délits d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat sont prévus et punis par la loi sans acception de nationalité.

1674. Des incriminations spéciales aux étrangers. — Inversement, certaines incriminations et certaines peines sont propres aux étrangers. L'infraction à un arrêté d'expulsion, que réprime le décret-loi du 2 mai 1938, succédant à la loi du 3 décembre 1849, ne peut être commise que par un étranger, puisque les étrangers seuls peuvent être l'objet de cette mesure administrative. Le maintien de l'ordre public et la défense de certains intérêts nationaux, dans une époque et dans un pays de grande immigration, ont déterminé le législateur à soumettre à des formalités spéciales (déclaration, carte d'identité, etc.) les étrangers qui résident un certain temps sur le territoire ou s'y établissent comme travailleurs¹. Ces obligations sont sanctionnées par des peines, que les dispositions récentes ont renforcées². Les peines privatives de droits politiques, telles que la dégradation civique, sont *inégalement*, dans leur application aux étrangers, à qui ces droits ne sont pas reconnus, et aux personnes de nationalité française. Le Code pénal (art. 25 modifié par la loi du 28 avril 1832) corrige cette inégalité en rendant obligatoire, à l'égard des condamnés à la dégradation civique, *lorsqu'ils sont étrangers*, la peine complémentaire de l'emprisonnement. Une mesure de sûreté qui est en voie d'introduction en France, l'expulsion judiciaire, interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français — loi du 12 février 1924 réprimant les atteintes au crédit de l'Etat ; loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la Nation (art. 6) ; loi du 13 août 1940 (aujourd'hui annulée) *portant interdiction des associations secrètes* — ne peut être infligée qu'aux étrangers.

Pendant l'occupation, certaines dispositions légales — loi du 6 février 1943, décret du 16 mars 1943 modifiant le décret-loi du 2 mai 1938 et le décret du 14 mai 1938 qui *réglemente les conditions de séjour des étrangers en France* ont soumis à des formalités supplémentaires (visa de la carte d'identité ou du récépissé etc...) tout déplacement par un étranger de son domicile, même à l'intérieur d'une même commune. Le décret du 20 mai 1943 *réglementant le séjour et la circulation des étrangers en France* soumettait à des conditions particulières (présentation d'un passeport ou d'un titre de voyage) l'accès de certains départements. Ces prescriptions étaient sanctionnées par les peines que prévoit l'article 471 § 15 du Code pénal, sans préjudice de celles visées par le décret-loi du 2 mai 1938, *supra*, n° 371³.

1. DONNEDIEU DE VABRES, *Principes modernes du Droit pénal international*, p. 51.

2. En particulier, les décrets-lois du 2 mai 1938 sur la police des étrangers ; du 14 mai 1938 réglementant les conditions de séjour des étrangers en France ; du 12 nov. 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers. Cf. ci-dessus, n° 371, et 383.

3. Jugé qu'encourt la peine *maxima* prévue par le décret-loi du 2 mai 1938 (art. 9 : trois ans d'emprisonnement) l'étranger qui a enfreint un arrêté d'expulsion et qui, prenant la fausse identité d'un tiers, s'est fait délivrer au nom de celui-ci une carte d'alimentation (arg. art. 12 du décret-loi du 2 mai 1938. Crim. : 21 oct. 1943, *Gaz. Pal.*, 17-19 nov. 1943. il résulte de cet arrêt que la fausse déclaration d'état-civil est retenue comme circonstance aggravante, quelle que soit la raison pour laquelle l'étranger a été amené à la faire.

L'ordonnance du 12 décembre 1944, celle du 28 juin 1945 annulent (tableau II) le droit d'exception institué par le gouvernement de Vichy pour réglementer en temps de guerre la circulation des Français et des étrangers, notamment le décret précité du 20 mai 1943, et remettent en vigueur les dispositions antérieures relatives au même objet (décret du 8 août 1935) qu'un décret du 23 septembre 1940 avait abrogées ; des peines d'emprisonnement et d'amende sont prévues pour sanction des décrets qui régleront, dans l'avenir, la circulation des civils français et étrangers. Celle des étrangers est aujourd'hui régie par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les décrets des 18 mars, des 5 et 30 juin 1946 (*supra*, n° 371, *ca note*).

1675. Des exceptions à la règle d'application exclusive de la loi pénale française sur le territoire. — Le principe territorial, dans son acception traditionnelle, n'impose pas seulement l'uniforme application de la loi pénale française à tous les délits commis sur le territoire. Il veut que cette application soit exclusive. Il veut qu'on fasse abstraction, dès lors qu'un rapport de droit pénal, c'est-à-dire de droit public, est en jeu, du droit étranger.

1676. Du préjugé hostile à l'application des lois pénales étrangères. — Nous n'avons pas cessé, pour notre part¹, de nous élever contre ce préjugé hostile à l'application des lois pénales étrangères qui anime la généralité de notre doctrine, et dont paraissent imbus nos tribunaux. Nous avons peine à comprendre qu'un parti pris d'exclusion s'oppose au point de vue rationnel qui, sur le terrain du droit international privé, détermine l'application respective, par nos tribunaux, des lois françaises et étrangères, en considération de leur *but social*. Il est bien entendu que les exigences de l'ordre public qui, en matière répressive, sont particulièrement impérieuses, commandent, dans l'immense majorité des cas, l'observation, par le juge, de sa loi propre, de la *lex fori*. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Et le caractère exceptionnel des cas d'introduction d'une loi pénale étrangère ne doit pas en faire méconnaître la *nécessité*, à la fois logique et pratique.

1677. Des cas où le rapport de droit soumis au juge est mêlé de droit pénal et de droit civil. — Cette nécessité se présente d'abord, quand le rapport de droit soumis au juge est *mêlé de droit pénal et de droit civil*. Quand l'intervention de la peine est conditionnée par la constatation de certains liens de parenté ou de filiation, les règles du droit international privé seraient offensées, si ces rapports de famille étaient appréciés d'après une autre loi que la loi personnelle des parties, qui peut être une loi étrangère.

Ainsi, quand une personne étrangère est poursuivie en France pour *adultère* ou pour *bigamie*, le juge répressif, appelé à se prononcer sur la validité de son union, qui est une condition essentielle du délit, consulte la loi qui régit cette dernière². Une observation analogue peut s'appliquer au

1. Voir, notamment, nos *Principes modernes de Droit pénal international*, 1928, pp. 175 et suiv.

2. Voir, pour l'adultère, Alger, 27 juin 1921, *Journal du Droit intern.*, 1922, p. 650 ; pour la bigamie, Cour suprême de Pologne, 28 juin 1923, *Journal du Droit intern.*, 1926, p. 372.

délict d'abandon de famille¹. La loi applicable au rapport de droit civil, dont la violation constitue le délit, n'est pas toujours la loi personnelle. C'est parfois même la loi qui gouverne, en vertu du principe d'autonomie de la volonté, une convention qu'on reproche à l'agent d'avoir transgressée².

Si on considère, non la personne de l'inculpé, mais celle du demandeur à l'action, on remarque que, parfois, la recevabilité de l'action civile dépend, elle aussi, d'un rapport de parenté ou de filiation qui est soumis au statut personnel, c'est-à-dire, éventuellement, à une loi étrangère³.

1678. Du caractère personnel de certaines lois pénales. — Les solutions précédentes ne constituent pas des exceptions formelles au principe de stricte territorialité de la loi pénale ; elles tiennent, en effet, à l'*intricatio* d'un rapport de droit pénal et d'un rapport de droit civil. Mais on peut citer des exemples plus typiques. La territorialité des lois pénales, en général, s'explique parce qu'elles sont, dans leur grande majorité, des lois de *protection sociale* ; cette territorialité est conforme à leur but social ; elle est la condition *sine qua non* de leur efficacité. Mais ce caractère n'est pas constant. On trouve, parmi les lois pénales, des lois de *garantie individuelle* : celles, par exemple, qui excluent, ou qui restreignent, au-dessous d'un certain âge, la responsabilité pénale (art. 66 et 67 C. pén. français) ; celles qui assurent à certaines personnes, en considération de leur âge ou de leur infirmité intellectuelle ou physique, une protection pénale renforcée contre des infractions telles que les attentats aux mœurs (art. 331, 334, 354, 355, 406). Il est rationnel que ces lois *suivent les personnes* à la protection desquelles elles sont destinées. Il est rationnel qu'il soit fait une place à la loi personnelle du délinquant pour doser sa responsabilité pénale, à la loi de la victime pour déterminer l'âge maximum de la protection pénale la concernant ; ce qui entraîne, le cas échéant, l'application d'une loi autre que la *lex fori*⁴.

L'observation de ces règles rationnelles ne rencontrerait pas plus de difficulté pratique que n'en soulève, en droit civil, l'application du statut personnel à l'état et à la capacité des personnes. Elle se heurte, jusqu'ici, à la routine de nos tribunaux. Mais elle résulte de certaines décisions

1. Le délit d'abandon de famille résulte du non-paiement, pendant un certain délai, de la pension alimentaire due à raison de certains rapports de famille. Il est rationnel que la loi personnelle qui gouverne ces rapports soit consultée sur l'existence de l'obligation dont la violation constitue le délit (cf. nos *Principes modernes...*, p. 195). Si nos tribunaux s'en tiennent, même quand le débiteur est étranger, à l'application de la loi française, c'est qu'ils attachent à l'obligation alimentaire un caractère d'*ordre public* : (Trib. corr., Seine, 24 déc. 1930, *Journal du Droit intern.*, 1931, p. 627).

2. Voir notamment, l'exemple cité par M. BARTIN, *Principes du Droit international privé*, t. 1^{er}, p. 39. Cf. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Les Rapports de la Sanction pénale et de la Sanction civile en Droit international* (*Revue de Science criminelle*, 1937, pp. 391 et suiv.).

3. Crim., 31 janv. 1902, *S.*, 1903, 1, 247.

4. Cf. DONNEDIEU DE VABRES, *Le Statut personnel en Matière pénale devant l'Institut de Droit international* (*Il Pensiero Giuridico-penale*, 1929, p. 271). L'art. 354 C. pénal qui punit l'enlèvement de mineur est inapplicable au rapt d'une personne qui, mineure d'après la loi française, est majeure d'après la loi qui fixe son statut personnel, puisque ce texte suppose que la victime a été déplacée des lieux où elle a été mise par ceux ayant autorité sur elle. Cf. L. SÉBAG, L'enlèvement des mineurs par fraude ou par violence, *Revue de Science criminelle*, 1938, p. 695.

étrangères¹; elle est admise, avec des restrictions qui nous semblent arbitraires, par une partie de la doctrine²; elle se prévaut, sinon des règles admises par les conventions internationales³, du moins de certaines résolutions des congrès internationaux⁴.

1679. Des cas où l'application d'une *lex loci* étrangère est commandée par le législateur lui-même. — Ce qui montre bien, au surplus, que l'exclusion radicale, en droit pénal, des lois étrangères ne saurait se soutenir, c'est que le législateur lui-même l'a condamnée dans certaines hypothèses. Nous avons signalé que l'annexion entraîne presque toujours l'obligation, pour les tribunaux de l'Etat bénéficiaire, d'appliquer à certains litiges la loi qui gouvernait précédemment les territoires annexés. On verra plus loin qu'à l'égard des délits *stricto sensu* commis par un Français à l'étranger, l'article 5 du Code d'instruction criminelle impose aux juges français la prise en considération de la *lex loci* étrangère. Et l'on trouvera des dispositions semblables dans la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition.

1680. Des exceptions à l'application constante de la loi territoriale française. — Le principe territorial, strictement entendu, ne commande pas seulement l'application uniforme et exclusive de la loi pénale aux délits commis entre les frontières de l'Etat. Il veut encore que cette application soit *constante*, par où nous entendons qu'elle ne doit être influencée, ni exclue, par une circonstance qui s'est produite à l'étranger, telle qu'une décision émanant de l'autorité judiciaire étrangère. Sinon, il apparaît que la souveraineté territoriale cesserait de s'exercer en toute indépendance.

1681. Du cas où l'auteur d'un délit commis sur le territoire a été jugé à l'étranger. — Or, c'est, ici, le droit positif français lui-même qui met le principe en échec. Nous visons le cas où l'auteur — quelle que soit sa nationalité — d'une infraction commise sur le territoire de la France, s'étant réfugié à l'étranger, a été jugé, pour ce fait, par des juges étrangers. Ce jugement, qu'il ait entraîné l'acquittement ou la condamnation du prévenu, met-il obstacle à ce que l'affaire soit reprise, ultérieurement, devant une juridiction française ?

On aperçoit immédiatement les objections que peut soulever une réponse affirmative. La souveraineté française a été offensée au premier chef par l'infraction commise sur son territoire; on peut craindre que ses droits aient été mal défendus devant des juges indifférents. On peut craindre que le jugement, rendu loin du théâtre du forfait, soit intervenu dans des

1. Voir, notamment, Bruxelles, 11 janv. 1905, *Journal du Droit intern. privé*, 1906, p. 217.

2. Ainsi M. Roux (*Cours de Droit criminel français*, 2^e éd., 1927, p. 44) admet l'application, quant à l'âge maximum de protection pénale, de la loi personnelle de la victime, mais il exclut l'application, quant à l'existence et au degré de responsabilité pénale, de la loi personnelle de l'agent.

3. La convention internationale conclue à Genève en 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants supprime la difficulté en fixant à l'âge uniforme de 21 ans la limite maxima de protection contre les agissements délictueux qu'elle vise.

4. Le congrès tenu en 1929 à Bucarest par l'Association internationale de droit pénal a émis le vœu « que le juge puisse prendre en considération, parmi les éléments dont dépend sa décision, l'âge auquel la loi personnelle de l'agent fixe sa majorité pénale » (*Revue pénitentiaire*, 1930, p. 307).

conditions défectueuses. D'un autre côté, comment ne pas apercevoir l'atteinte grave qu'une nouvelle instance peut porter au respect de la chose jugée ? Le sentiment de justice qu'exprime l'adage traditionnel : *Non bis in idem* ne connaît pas de frontières. Une nouvelle poursuite est particulièrement choquante quand l'inculpé a été acquitté, ou quand, ayant été condamné et ayant subi sa peine, il a payé sa dette à la société.

1682. La distinction résultant de l'article 7 du Code d'instruction criminelle français. — L'affirmative, la négative, pouvaient également se soutenir. Ce qui est de nature à surprendre, c'est la distinction fondée sur la nationalité de l'agent que la loi française a consacrée. Aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 3 avril 1903 : *Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce.*

1683. Son explication historique; la solution nouvelle relative au cas d'occupation militaire. — En réalité, la distinction procède moins de considérations rationnelles que de raisons d'opportunité. Dans un cas, où s'inspirant de la jurisprudence précédente, le ministère public avait poursuivi en France un Suisse, déjà jugé en Suisse, pour une infraction commise en France, une protestation avait été formulée par le gouvernement helvétique. Il s'est agi de ménager, dans l'avenir, les susceptibilités étrangères.

Aux termes de l'ordonnance du 9 novembre 1944, art. 1^{er}, *les juridictions pénales françaises peuvent connaître de toutes les infractions à la loi française commises sur le territoire français occupé ou contrôlé par les armées ennemies, quelle que soit la nationalité des auteurs et des victimes, et quand bien même les inculpés auraient été jugés définitivement par les tribunaux allemands ou italiens, et, au cas de condamnation, auraient subi ou prescrit leur peine ou obtenu leur grâce.*

Cette exception à l'autorité négative de la chose jugée se justifie parce que la répression, s'exerçant en territoire occupé, met en cause au plus haut degré des intérêts nationaux et que les intérêts de l'Etat occupé et de la puissance occupante sont antagonistes. La situation est analogue au cas d'attentat commis à l'étranger contre la sûreté extérieure de l'Etat (*infra*, n° 1725).

Il peut d'ailleurs être tenu compte, suivant l'équité, des sanctions pénales ou administratives et de la détention préventive déjà subies à l'étranger (*supra*, n° 1657).

§ 2. — De la compétence judiciaire et législative à l'égard des infractions commises par des nationaux à l'étranger

1684. Des cas d'extension de la compétence pénale à des faits commis hors du territoire. — Le principe territorial, dans son acception positive, commande l'application des lois pénales françaises à toutes les infractions commises sur le territoire de la France. Il a une autre signification, que l'on pourrait qualifier de *négative*. Il interdit à la compétence de nos tribunaux, il exclut de l'application de nos lois, les infractions commises en dehors de nos frontières. Mais, envisagé sous ce second aspect, il est également l'objet d'un certain nombre de *dérogations*. Nous examinons les plus importantes en déterminant, dans ce paragraphe, les cas où

la compétence judiciaire et législative s'exerce à l'égard d'infractions commises par des sujets de l'Etat à l'étranger. Ces cas sont définis par les articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle.

1685. Cette extension porte-t-elle atteinte à la souveraineté étrangère ? — On ne peut objecter que ces exceptions au principe territorial constituent autant d'atteintes au respect d'une souveraineté étrangère. Un tel scrupule serait justifié, si la force publique française devait s'exercer en dehors de nos frontières, si, par les soins de ses agents, des malfaiteurs devaient être arrêtés en territoire étranger pour être traduits devant nos tribunaux¹. Mais ce n'est nullement ce dont il s'agit. L'inculpé ne comparaitra en justice que s'il s'est placé, par un retour volontaire, sous l'empire de la souveraineté française, ou s'il a été livré à cette dernière par l'Etat sur le territoire duquel il se trouvait. Hors ces deux hypothèses, il ne sera procédé, vis-à-vis de lui, que suivant les règles du défaut ou de la contumace.

1686. Le principe de la personnalité active et sa justification. — Sous le bénéfice de l'observation précédente, l'exercice de la compétence à l'égard d'infractions commises par des nationaux de l'Etat à l'étranger se justifie par des considérations multiples.

Il apparaît, en premier lieu, comme un corollaire du devoir de protection qui incombe à l'Etat, vis-à-vis de ses sujets, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Cette protection s'exerce par le moyen de nos agents diplomatiques et de nos consuls. Les Français résidant en territoire étranger restent soumis aux lois de la France et bénéficient du concours de ses représentants pour les principaux actes de leur vie civile. Il est juste qu'ils supportent, vis-à-vis d'elle, la responsabilité de leurs actes délictueux. D'autant plus que leur inconduite, nuisant à la réputation de ses sujets, lui cause un préjudice moral. *Interest civitatis habere bonos subditos*. On a donné aux idées précédentes une forme pittoresque en disant que tout Français qui sort de France emporte à ses semelles une parcelle du sol natal.

Mais l'intérêt français subit, du fait de l'inconduite des nationaux à l'étranger, un préjudice plus direct et plus manifeste encore. Que le Français coupable se soit, après son acte, réfugié en territoire français, où ses antécédents sont connus : non seulement le sentiment public de la justice souffrira de son impunité, mais sa présence sera la cause d'un trouble, parce qu'on aura lieu de craindre le renouvellement de ses forfaits. Il est urgent que l'intervention de nos tribunaux supplée à l'impuissance ou à l'inaction de la justice étrangère.

On objectera que l'exercice de la compétence française n'est pas, en pareil cas, la solution la plus naturelle, ni la meilleure. Cette solution est l'*extradition*, par l'effet de laquelle l'inculpé, livré à l'Etat sur le territoire duquel il a commis le délit, et qu'il a directement offensé, sera jugé dans les conditions les plus favorables à la manifestation de la vérité. Nous ne contestons nullement que cette solution, si elle était applicable, serait

1. Sur la nullité absolue d'un procès-verbal d'arrestation dressé par des agents français en pays étranger : Trib. d'Avesnes, 22 juillet 1933, *Journal du Droit intern.*, 1935, p. 899. Cf. la note de M. ROUSSEAU, S., 1934, 2, 105.

préférable à toute autre. Mais la pratique de l'extradition est conditionnée par certaine cordialité de rapports entre les Etats intéressés, qui n'existe pas toujours. Et, d'ailleurs, l'extradition des nationaux est condamnée par une coutume internationale presque constante. En particulier, la France n'extrade pas les Français.

Ainsi, l'exercice de la compétence personnelle s'impose, à titre *subsidaire* ; il se justifie comme le seul moyen de prévenir une impunité scandaleuse.

1687. Notions historiques sur l'exercice de la compétence personnelle. Le moyen âge ; la doctrine des statuts. — Ces diverses considérations ne sont pas nouvelles. On les présentait déjà à l'époque ancienne où doit être placée l'origine du droit pénal international, en même temps que du droit international privé moderne : dans la période qui va du XII^e au XVI^e siècle. Alors, il est vrai, les conflits de compétence ne s'élevaient pas, et n'étaient pas étudiés, comme ils le sont aujourd'hui, entre juridictions et entre lois d'Etats différents. Ils mettaient aux prises les cités de l'Italie du Nord, soumises juridiquement à l'autorité traditionnelle du droit romain (*jus commune*), politiquement à la suzeraineté des empereurs d'Autriche, mais qui avaient cependant leurs juridictions propres, leurs statuts municipaux, et jouissaient d'une certaine autonomie¹. Entre les habitants de ces cités, une grande activité commerciale multipliait les relations. Lorsqu'un habitant de Bologne se transportait à Modène ou à Parme pour y conclure des contrats, il pouvait arriver qu'il s'y rendît coupable de délits. Ainsi, des dispositions réglant les conflits de compétence pénale, en même temps que civile, ont trouvé place dans le texte des statuts. Elles ont fait l'objet d'accords entre ces cités lombardes. Les mêmes problèmes ont préoccupé l'Ecole des postglossateurs, qui a élaboré la doctrine italienne des statuts, et dont le chef illustre est Bartole.

Cette doctrine s'est établie sur la base de l'expérience et de la raison, dans un parallélisme constant des questions de droit pénal et des questions de droit civil. Ce parallélisme du droit pénal international et du droit international privé, à leur naissance, ne devait être rompu, beaucoup plus tard, que par l'effet d'une conception exagérée, ou dénaturée, des exigences de la souveraineté territoriale, en droit criminel.

1688. L'exercice de la compétence personnelle, à défaut de remissio, dans les rapports entre les villes lombardes. — Quand l'habitant d'une cité s'était rendu coupable, sur le territoire d'une autre cité, d'un acte délictueux, il arrivait qu'en vertu des accords entre cités, il fût l'objet d'une remise aux autorités intéressées (*remissio*), correspondant à ce qu'est aujourd'hui, dans les rapports internationaux, l'extradition. Mais comme la *remissio* n'était pas toujours obligatoire, ni possible, l'exercice d'une compétence personnelle, celle du *judex domicilii*, admise par la grande Glose², est affirmé par certains prédécesseurs de Bartole, no-

1. Voir, sur toutes ces questions, notre *Introduction à l'Etude du Droit pénal international*, pp. 102 et suiv.

2. Notre *Introduction*, pp. 105 et suiv.

tamment Cinus de Pistoie (1270-1336)¹, à titre subsidiaire par Bartole², et à défaut également de *remissio*, par les successeurs de Bartole, tels que Salicet, Bossius, Clarus, Covarruvias³.

1689. L'exercice de la compétence personnelle dans notre ancien droit français. — Lorsqu'en France, aux xv^e et xvi^e siècles, des conflits de compétence s'élèvent, non plus, comme en Lombardie, entre les juges des cités, mais entre tribunaux des provinces que régissent des coutumes différentes, la compétence du juge « de la demeure » (D'Argentré) est admise comme la règle en vertu de l'adage : *Actor sequitur forum rei*⁴. Cela concerne la procédure accusatoire. Quand le procès s'intente *per inquisitionem*, une tradition qui remonte à Cinus veut que le juge du domicile puisse exercer aussi sa compétence. Mais elle n'est que subsidiaire. L'ordonnance de 1670 donne nettement la préférence au juge du lieu du délit⁵.

1690. Du jugement en France des Français coupables d'infractions à l'étranger. — C'est par analogie que la question de compétence est résolue, dans les cas, évidemment très rares, où elle se pose à l'égard de délits commis en pays étranger. Mais la nationalité joue ici le rôle du domicile. Le Français coupable de crime dans un pays étranger où il n'a pas pris d'établissement définitif relève pour ce crime, des juridictions françaises. Car « le roi a grand intérêt que la justice soit rendue ». Et l'extradition d'un sujet — si elle n'est peut-être pas sans exemple — est exclue par la coutume et condamnée par des auteurs tels qu'Ayrault et Talon⁶.

1691. La compétence personnelle s'exerce à défaut de « renvoi ». — Au xviii^e siècle il est donc admis, dans les rapports interprovinciaux, que le juge du domicile est compétent, et peut être saisi « non seulement sur la plainte de la partie offensée, mais encore d'office ou sur accusation de la partie publique »⁷. Sa compétence ne s'exerce « qu'à charge de renvoi devant le juge du lieu du délit, en cas qu'il en soit requis ». Et quant aux Français coupables de délits hors du royaume, ils ne peuvent récuser les juges de France, qui sont « leurs juges naturels ». Cette pratique est attestée et acceptée sans discussion par nos criminalistes de l'époque, Jousse et Rousseau de Lacombe⁸.

1692. La réaction dans le sens territorial, sous l'influence de la philosophie du XVIII^e siècle. — Comment expliquer, dans ces condi-

1. Notre *Introduction*, p. 122.

2. Notre *Introduction*, p. 141.

3. Notre *Introduction*, p. 160.

4. Notre *Introduction*, p. 215.

5. Notre *Introduction*, p. 247.

6. Notre *Introduction*, pp. 240 et suiv. L'édit sur les duels, de 1663, soumet à la compétence française les Français coupables d'avoir franchi la frontière pour se battre.

7. JOUSSE, *Traité de la Justice criminelle*, Paris, 1771, II^e partie, titre II, chap. I^{er}, sect. II, n^o 16, p. 417.

8. Voir les citations dans notre *Introduction*, pp. 380 et suiv.

tions, que, peu d'années après, la stricte territorialité de la compétence soit affirmée, en sorte que le droit positif de la Révolution française et de l'Empire marque, vis-à-vis de notre ancien droit, une régression certaine ? C'est que, dans l'intervalle, s'est exercée l'influence des doctrines de Montesquieu et de J.-J. Rousseau qui, affirmant la valeur *relative* des législations pénales, estimant que quitter le territoire, c'est renoncer au contrat social et se soustraire à la souveraineté, ont conduit leur disciple Beccaria à enfermer dans les mêmes limites l'exercice de la compétence criminelle. « Les juges ne sont pas les vengeurs du genre humain en général ; ils sont les défenseurs des conventions particulières qui lient entré eux un certain nombre d'hommes. Un crime ne doit être puni que dans le pays où il a été commis, parce que c'est là seulement et non ailleurs que les hommes sont forcés de réparer, par l'exemple de la peine, les funestes effets qu'a pu produire l'exemple du crime¹ ».

1693. Le droit pénal de la période intermédiaire : stricte territorialité. — Le Code pénal de 1791 consacre par son silence la stricte territorialité de la compétence criminelle. Un décret fameux de l'Assemblée législative des 3-7 septembre 1792, considérant que « les peines ne doivent avoir lieu que là où les crimes ont été commis », ordonne la libération de tous étrangers détenus sur les galères du roi pour infractions commises hors du territoire.

1694. Ses inconvénients ; correctifs. — Les conséquences de ce régime ne tardent pas à se manifester. Des légions de malfaiteurs se forment qui, leurs infractions commises dans les régions limitrophes d'Etats voisins, viennent se placer sous la protection des lois de la République. Le Code de brumaire an IV, dans ses premiers articles, rédigés sur le rapport de Merlin, marque un retour timide à l'ancienne jurisprudence. Il soumet à la compétence des tribunaux français le Français qui s'est rendu coupable à l'étranger d'un délit puni d'une peine afflictive ou infamante, c'est-à-dire d'un crime, et qui est rentré sur le territoire (art. 11).

1695. Le régime du Code d'instruction criminelle. — Mais le préjugé territorial est si fort qu'il impose aux auteurs du Code d'instruction criminelle de 1808 un nouveau recul². A l'égard des infractions de droit commun qu'il aurait perpétrées à l'étranger, un Français n'est responsable devant les tribunaux de France que si les conditions suivantes sont réunies : 1° il s'agit d'un crime ; 2° la victime est de nationalité française ; 3° elle a porté plainte ; 4° l'inculpé n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger ; 5° le ministère public juge à propos d'intervenir. (art. 7).

1696. Exclusion de l'extradition des nationaux ; nécessité d'un élargissement de la compétence. — L'extradition ne garantissait pas la répression. Admise, en principe, par le décret d'Amsterdam, du 23 octobre 1811, elle n'était pas pratiquée, parce qu'elle répugnait au sentiment national. Et pour mesurer les lacunes qu'un tel régime occasionnait, pour

1. BECCARIA, *Traité des Délits et des Peines*, 2^e éd., par Faustin-Hélie, Paris, 1870, § XXI, p. 132.

2. Pour les travaux préparatoires, voir LOCRÉ, *La Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. XXIV, pp. 112 et suiv. ; cf. notre *Introduction*, pp. 412 et suiv.

apprécier les impunités scandaleuses dont il était la cause, il faut lire le discours que prononçait en 1843, à la Chambre des Pairs enfin saisie d'un projet de réforme, le sénateur Laplagne-Barris : « J'ai eu l'honneur, disait-il¹, de remplir pendant quatre ans les fonctions de procureur général dans un ressort qui embrassait 70 lieues de frontières. Eh bien, il m'est arrivé, non pas dix fois, mais vingt fois, mais beaucoup plus souvent, de gémir des chaînes que m'imposait l'article 7 du Code d'instruction criminelle. Il m'est arrivé souvent d'être le témoin de faits qui constituent de véritables attentats à la morale publique ; de faits de nature à dégrader, à altérer la morale dans l'opinion du peuple, surtout de la classe inférieure ; de voir des assassins, des incendiaires, des empoisonneurs, contre lesquels les magistrats français ne pouvaient exercer le plus léger acte de poursuite, et qui avaient commis leur crime à quelques lieues du village où ils avaient établi leur domicile. Ce n'est pas une figure de rhétorique. Permettez-moi de vous citer un fait dont j'ai été témoin dans les derniers mois de mon exercice. Un Français, un monstre, habitait un village séparé par une ligne idéale d'un village prussien limitrophe, ayant jadis fait partie de la France, et qui avait cessé de lui appartenir. Il assassina dans le village prussien sa sœur et son beau-frère, et je le laissai libre, se promenant insolemment dans les rues du village français, sans que personne osât lui adresser un reproche ; car, violent, menaçant, il intimidait les populations ».

1697. Le régime actuel de la compétence personnelle, d'après la loi du 27 juin 1866, amendée par des lois postérieures. — Des nécessités pratiques évidentes sont donc à la base du régime nouveau dont l'élaboration, entreprise en 1842, sous l'influence de l'Ecole néo-classique, interrompue, à plusieurs reprises, par les événements politiques, et même par une intervention étrangère, aboutit à la loi du 17 juin 1866, qui modifie les articles 5 et suivants du Code d'instruction criminelle. Cette loi, que des lois postérieures de 1903 et de 1910 ont amendée sur des points de détail, étend largement la compétence des juridictions nationales aux infractions commises par des sujets de l'Etat à l'étranger. Cette extension, qui se rencontre également aujourd'hui dans toutes les législations étrangères, varie d'ailleurs suivant qu'il s'agit de crimes, de délits, ou de contraventions.

1698. Régime spécial des contraventions : renvoi. — Nous négligeons provisoirement les contraventions, dont la faible importance explique qu'il leur soit attaché peu d'attention lorsqu'elles ont été commises en dehors des frontières. La disposition de la loi du 27 juin 1866 qui les concerne (art. 2) n'a pas été introduite dans le Code.

1699. Le régime des crimes et des délits, d'après l'article 5 du Code d'instruction criminelle. — L'article 5 du Code d'instruction criminelle (al. 1 et 2), dans sa rédaction actuelle, dispose :

Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française peut être poursuivi et jugé en France.

Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

L'exercice de la compétence personnelle est désormais indépendant de la

1. *Moniteur* du 16 mai 1843, *Dalloz*, 1866, IV, 76.

nationalité de la victime. Et cette innovation se justifie aisément. L'ordre public français est atteint, l'honneur français compromis par l'acte délictueux dont un Français, à l'étranger, s'est rendu coupable, alors même que la personne directement lésée n'était pas française. La responsabilité pénale des sujets de l'Etat est, nous l'avons dit, la contre-partie de la protection dont ils sont l'objet de la part des autorités de leur pays.

1700. Des conditions d'exercice de la compétence personnelle. —

Mais l'exercice de la compétence personnelle est soumis à certaines conditions, dont les unes sont communes aux crimes et aux délits, les autres s'ajoutent aux précédentes à l'égard des délits *stricto sensu*.

1701. Conditions communes aux crimes et aux délits. — Les conditions communes aux crimes et aux délits sont les suivantes :

1702. a) Retour de l'inculpé sur le territoire de la France. — 1°

La compétence des tribunaux français ne s'exerce que si le Français inculpé est *présent* sur le territoire de la France. Il ne saurait être question d'un jugement par défaut ou par contumace.

Par une exigence supplémentaire, qui ne résulte pas des termes de l'article 5, la jurisprudence veut que ce retour soit *volontaire*¹. C'est dire que l'extradition ne sera pas demandée. C'est dire que le retour de l'inculpé en France ne sera pas attributif de compétence, s'il est le résultat d'un cas de force majeure.

Cette exigence, traditionnelle en France, remonte au Consulat. Elle date d'un arrêté du 18 brumaire an VIII, ordonnant la libération d'émigrés, détenus au château de Ham après avoir fait naufrage sur les côtes de France. Les consuls proclamèrent, dans le langage un peu solennel de l'époque « qu'il est hors du droit des nations policées de profiter de l'accident d'un naufrage pour livrer même au juste courroux des lois des malheureux échappés aux flots »².

Le retour volontaire de l'inculpé peut être regardé comme un acte de soumission aux juridictions de son pays. Plus vraisemblablement, le législateur a considéré que, par sa présence, le délinquant attire sur sa conduite passée l'attention publique, et provoque de nouvelles appréhensions.

Au cas de participation criminelle, c'est en la personne de l'auteur principal que la condition précédente doit être réalisée. Si l'auteur principal n'est pas rentré en France, le complice, même présent, échappe à toute poursuite³. Inversement, il faut admettre que si l'auteur principal est présent, le complice demeuré à l'étranger peut être jugé par défaut ou par contumace.

L'auteur principal peut être lui-même jugé par défaut, si, étant rentré volontairement en France, depuis l'infraction, il a ensuite quitté le territoire. Son retour a suffi à déterminer le trouble qui légitime la répression⁴.

1. Crim., 5 fév. 1857, *D. P.*, 57, 1, 132; 8 nov. 1860, *D. P.*, 61, 1, 46; 17 juin 1910, *Rev. du Droit intern. privé*, 1910, p. 834.

2. TRAVERS, *Des Arrestations au Cas de Venue Involontaire sur le Territoire* (*Revue du Droit intern. privé*, 1917, pp. 627 et suiv.).

3. Crim., 17 juin 1910, *Rev. du Droit intern. privé*, 1916, p. 834 et conclusions Blondel; Paris, 17 janv. 1911, *Revue du Droit intern. privé*, 1911, p. 333 et la note de BOECK. Regrettable, en fait, la solution est contestable en droit, parce que le retour n'est pas un élément de l'infraction. C'est une circonstance postérieure au délit qui ne crée pas la compétence de la juridiction française, mais lui permet seulement de s'exercer. Cf. notre *Introduction*, p. 435.

4. Paris, 17 juin 1870, *D. P.* 70, 2, 177.

1703. b) Absence d'un jugement précédent dans la même affaire.

— 2° L'exercice, par les tribunaux français, de leur compétence personnelle est subordonné à la condition que l'infraction dont il s'agit n'ait pas été jugée, auparavant, à l'étranger. Aux termes de l'article 5, alinéa 3, *qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.* C'est la règle de justice *Non bis in idem* qui met ici obstacle au renouvellement de la poursuite. Il serait inique que l'agent, qui a déjà payé sa dette à la société, fût appelé, une seconde fois, à répondre de sa conduite. Aussi le législateur attache-t-il à la sentence l'autorité négative de la chose jugée¹.

Mais il faut que cette sentence soit *définitive*, c'est-à-dire qu'elle ne soit plus susceptible, dans le pays où elle a été rendue, d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, telle que l'opposition, l'appel ou le pourvoi en cassation². Une ordonnance de non-lieu³, un jugement par défaut⁴, un jugement rendu en première instance, avant l'expiration du délai d'appel, ne présentent pas ce caractère.

Il faut, en second lieu, que cette sentence ait été *suivie d'effet*. Supposons qu'une condamnation étant intervenue à l'étranger, le condamné se soit soustrait par la fuite à l'exécution de sa peine. Dans la rédaction précédente de l'article 5, le jugement prononcé ne mettait pas moins obstacle à une nouvelle poursuite. Le texte actuel résulte d'une loi du 3 avril 1903.

La rédaction antérieure était-elle l'effet d'une simple imprévoyance ? On peut en douter⁵. En droit, l'autorité de la *res judicata* s'attache à la sentence elle-même, quelles qu'en aient été les suites. Le vrai moyen de prévenir une injuste impunité consisterait dans l'obligation, pour les autorités du pays auquel appartient le fugitif, et qui l'ont entre leurs mains, de lui faire exécuter la peine prononcée à l'étranger.

Mais on verra plus loin que l'exécution forcée des sentences pénales étrangères n'est pas organisée par la loi. Les auteurs de la loi du 3 avril 1903 qui a amendé l'article 5 ont donc sagement agi — bien qu'au prix d'une *inelegantia juris*, — en subordonnant la valeur de chose jugée à la condition que le condamné ait *subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce*.

1. Ce principe n'est pas admis par les lois de tous les Etats qui font une part à la compétence personnelle. Le citoyen de l'U.R.S.S. est pénalement responsable devant son juge des infractions à la loi soviétique, qu'il a pu commettre à l'étranger. C'est la consécration du principe de citoyenneté par l'article 1 de la loi fédérale de 1924 sur *les principes fondamentaux*. Cette responsabilité subsiste, même si le fait considéré comme infraction par la loi du lieu où il a été commis, a déjà été puni à l'étranger. (GOLIAKOV *op. cit.*, pp. 87 et suiv.).

2. Un arrêt de la Cour suprême de Hongrie (11 fév. 1931, *Journal du Droit intern. privé*, 1931, p. 1257) appliquant l'article 11 du Code hongrois analogue à notre article 5 du Code d'instruction criminelle, va jusqu'à admettre une poursuite criminelle contre un Hongrois accusé de crime en Autriche, et acquitté dans ce pays, parce que la loi autrichienne, aussi bien que la loi hongroise, admet le pourvoi en révision pour erreur judiciaire, *après acquittement*. Cf. *Reichsgericht*, 27 avril 1931, *Journal du Droit intern. privé*, 1933, p. 999.

3. On a soutenu quelquefois (P. MATTER, *Journal du Droit intern. privé*, 1904, p. 606) que l'effet extinctif d'une ordonnance de non-lieu dépend de la loi en vertu de laquelle elle a été prononcée. Les législations sont généralement d'accord pour exclure une poursuite nouvelle, à moins que, l'ordonnance étant motivée en fait, des charges nouvelles soient survenues.

4. Voir, pour les jugements par défaut: Crim., 17 oct. 1889, *D. P.*, 90, 1, 138; pour les arrêts par contumace: Crim., 21 déc. 1861, *B. crim.*, n° 282, p. 457.

5. BERTAULD, *Cours de Code pénal*, Paris, 1864, p. 124. Cf. notre *Introduction*, p. 431

1704. Du cas où le condamné n'aurait subi qu'une partie de la peine prononcée par jugement antérieur. — La rédaction nouvelle renferme cependant une lacune. *Quid juris*, si le condamné s'est enfilé après avoir subi une partie seulement de la peine ? Les lois étrangères qui prévoient ce cas imposent la déduction, après une nouvelle condamnation, de la portion de peine exécutée. Dans le silence de la loi française, le même résultat ne sera obtenu que par le moyen de la grâce.

1705. Des conditions supplémentaires relatives aux délits. — Depuis la loi du 27 juin 1866, différente, sur ce point, de la rédaction primitive du Code d'instruction criminelle, la compétence des tribunaux Français s'étend aux délits *stricto sensu* qui seraient commis par des Français à l'étranger. L'exercice de cette compétence est soumis aux mêmes conditions qu'à l'égard des crimes. Mais, étant donné l'importance médiocre de ces infractions, des conditions supplémentaires sont requises. Elles ont pour but de garantir qu'il existe, malgré l'éloignement des faits et les difficultés de preuve qui en résultent, des raisons sérieuses de mettre l'appareil judiciaire en mouvement.

Les conditions supplémentaires dont il s'agit sont les suivantes :

1706. a) Incrimination du fait visé par la loi locale étrangère. — 1^o Il faut que le fait soit prévu et puni par la loi de l'Etat sur le territoire duquel il a eu lieu (art. 5, al. 2)¹. Peu importe d'ailleurs que la qualification que la loi étrangère attache au fait dont il s'agit soit différente de la qualification française. Peu importe que la peine prévue par cette loi soit plus ou moins élevée qu'elle n'est en France. L'incrimination de la loi étrangère est une circonstance de fait dont le législateur tient compte pour apprécier le degré de gravité de l'infraction².

1707. Du caractère véritable de cette exigence ; l'application de la loi pénale étrangère, d'après certaines législations. — Il s'agit donc, comme il a été dit au cours des travaux préparatoires, d'une prise en considération, mais non d'une application directe, du droit étranger. Il est permis, cependant, d'estimer que le législateur français pouvait aller plus loin dans l'observation de la *lex loci*. C'est sous l'empire d'une souveraineté étrangère, directement et principalement offensée par l'acte délictueux, que cet acte a été commis. C'est à l'application de la loi émanant de cette souveraineté, la *lex loci*, que le délinquant devait s'attendre. La règle *nullum crimen, nulla poena sine lege*, dans son esprit, sinon dans sa lettre, commande cette application.

Ce point de vue est celui des législations étrangères qui, à l'opposé de la nôtre, ne se bornent pas à subordonner l'exercice de la poursuite à l'inci-

1. Crim., 2 juillet 1927, *Journal du Droit intern. privé*, 1930, p. 964.

2. Peut-on dire que l'incrimination de la *lex loci* fait défaut, quand le fait, bien que tombant en général sous les prévisions de cette loi, est couvert par une loi d'amnistie étrangère ? L'affirmative résulte implicitement d'un arrêt récent : Crim., 24 déc. 1936, *Gaz. Pal.*, 27 fév. 1937. Par ce détour, les effets de la grâce (art. 5, al. 3) se trouvent étendus à l'amnistie. Mais la Cour de cassation, fidèle à son principe, renonce à tout contrôle de l'interprétation que les juges du fait ont donnée de la loi étrangère. Cf. CARRIVE, *Chronique...* (*Revue de Science criminelle*, 1937, p. 309). Voir, sur ce dernier point, en sens contraire, le vœu émis au Congrès de Bucarest, *Actes du Congrès*, p. 707.

mination de la *lex loci*. Dans le conflit des deux lois, loi personnelle, qui est en même temps celle du juge (*lex fori*) et loi territoriale étrangère (*lex loci*) elles admettent que l'inculpé a un droit acquis à l'observation de la plus douce (système de la *mitior poena* ou de la *mitior lex*)¹. D'autres soumettent la répression à toutes les conditions de forme et de fond dont elle dépend, d'après la *lex loci*. Si cette dernière subordonne la poursuite au dépôt préalable d'une plainte, à la solution d'une question préjudicielle, ces restrictions seront observées². L'inculpé se prévaudra utilement de la prescription de l'action publique qui lui est acquise aux termes de la *lex loci*³. De telles dispositions reviennent à imposer au juge national l'application d'une loi étrangère. Sur le terrain rationnel, elles peuvent se défendre⁴. Mais elles sont étrangères à notre droit positif.

1708. b) Exigence d'une requête du ministère public. — 2° Aux termes de l'article 5, alinéa 5 : *En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.*

L'exigence d'une requête du ministère public exclut le droit de citation directe qui appartient normalement à la personne lésée⁵. Celle-ci ne peut se constituer partie civile qu'en joignant son action à celle précédemment intentée par le ministère public. Il s'agit d'éviter qu'une poursuite susceptible de causer un scandale serve à la seule satisfaction d'intérêts particuliers.

Le pouvoir d'appréciation laissé au ministère public est l'application du droit commun. On sait qu'en France le principe d'opportunité gouverne la mise en mouvement de l'action publique. Dans certains pays étrangers où la répression est également facultative à l'égard des délits commis par des nationaux hors du territoire⁶, ce caractère constitue une dérogation à la règle commune, qui est celle de légalité des poursuites.

1709. c) Exigence d'une plainte de la personne lésée ou d'une dénonciation de l'autorité étrangère. — 3° L'initiative de la victime

1. Le système de la *mitior poena* se distingue du système de la *mitior lex* en ce que le premier oblige simplement le juge à comparer les peines, tandis que le second l'invite à tenir compte de toutes dispositions de la loi favorables à l'inculpé : celles, par exemple, qui instituent des causes particulières d'absolution ou d'atténuation. Le système de la *mitior poena* se trouve dans la loi du canton de Lucerne, 22 mai 1906, § 2, et, avec une variante, dans le Code pénal russe de 1903, art. 8, § 1^{er}; celui de la *mitior lex* dans le Code pénal du canton de Soleure, § 4, al. 2, aujourd'hui dans le Code pénal suisse, art. 6.

2. Voir, en ce sens, le Code pénal allemand de 1871, § 5, 3°, tel qu'il est généralement interprété. En réaction contre cette tendance, une loi allemande du 6 mai 1940, modifiant les §§ 3 et suiv. du *Str. G. B.*, écarte, en principe, la consultation de la *lex loci*, à l'égard des infractions commises par un national à l'étranger. La *lex loci* n'est prise en considération que si le sentiment populaire allemand veut qu'il soit tenu compte des circonstances locales pour exclure la répression : ce qui peut avoir lieu pour le *Betrug*, mais non pour la bigamie, l'avortement, le délit contre la race... Toutefois, le *civis novus* bénéficie du régime antérieur. (§ 4, al. 2) MEZGER, *Ein Grundriss*, p. 39.

3. En ce sens, les Codes pénaux allemand, § 5, 2°, et hongrois de 1878, art. 11.

4. Cf. nos *Principes de Droit pénal international*, p. 76.

5. *Crim.*, 2 oct. 1852, S., 52, 1, 684 ; 15 juin 1893 ; 15 juin 1893, D. P., 95, 1, 496.

6. Voir, notamment, le Code pénal allemand de 1871, § 4. E. SÜZ, *La Réforme allemande et l'Evolution du Droit pénal international* (*Revue pénitentiaire*, 1931, pp. 276 et suiv.).

n'est pas suffisante ; mais elle est nécessaire. La plainte de la personne lésée prouve que l'infraction présente une certaine gravité. Prévoyant le cas où, par suite d'une circonstance quelconque, cette dernière serait dans l'impossibilité d'agir, déjouant aussi les transactions qui, au mépris de l'intérêt général, pourraient intervenir entre l'agent et la victime, le législateur admet que la dénonciation du fait à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis remplacera, le cas échéant, la plainte du particulier lésé.

L'exigence d'une requête du ministère public a pour but d'éviter les poursuites *inopportunes*. La condition d'une plainte ou d'une dénonciation prévient les poursuites *inutiles*.

1709 bis. Du régime spécial des crimes de guerre. — L'ordonnance du 9 novembre 1944, relative aux crimes de guerre (*supra*, n° 1657), étend la compétence des juridictions pénales françaises à toutes infractions qualifiées crimes ou délits par la loi française commises entre le 3 septembre 1939 et une date qui sera fixée par décret, en Allemagne ou en Italie ou dans les pays étrangers occupés ou contrôlés par l'Allemagne ou l'Italie, lorsque les auteurs ou les victimes sont des citoyens, sujets ou protégés français (art. 2).

Cette compétence personnelle s'exerce sans égard aux dispositions de l'art. 5 C. instr. crim. Il n'est donc exigé, ni que l'inculpé soit présent, ni qu'une plainte ou une dénonciation ait été formée, ni que le fait soit réprimé par la loi étrangère... Un jugement précédemment intervenu en Allemagne ou en Italie sur ces mêmes faits, et suivi d'exécution, ne fonde pas d'exception de chose jugée (art. 1) (*supra*, n° 1681).

C'est qu'à l'égard d'actes commis pendant la guerre, l'intérêt de l'Etat est directement en jeu. Cette compétence personnelle est, en même temps, une compétence « réelle ».

1710. Le régime des contraventions de simple police. — Il reste à déterminer le régime des contraventions de simple police.

1711. Du caractère spécial des infractions visées par l'article 2 de la loi du 27 juin 1866. — Les contraventions, à raison de leur ordinaire insignifiance, échappent à la répression, lorsqu'elle ont été commises à l'étranger. Cependant, l'attention avait été attirée sur des infractions de nature soit correctionnelle, soit contraventionnelle, dont la commission habituelle est singulièrement facilitée par le voisinage de la frontière. Il s'agit de contraventions en matière forestière ou rurale, de délits de pêche, de douane ou de contributions indirectes. L'infacteur, qui a soin de commettre ces infractions à l'étranger, trouve ensuite un refuge facile sur le territoire de l'Etat dont il est sujet.

1712. Des conditions dont dépend, à leur égard, l'exercice de la compétence personnelle. — L'article 2 de la loi du 27 juin 1866 qui est restée en dehors du Code, étend à ce genre particulier d'infractions l'exercice de la compétence personnelle. Le Français qui s'en est rendu coupable peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, aux conditions suivantes :

1° Il faut qu'il s'agisse d'une des infractions limitativement déterminées par la loi ;

2° Il faut que cette infraction ait eu lieu dans un pays limitrophe de la

France. La jurisprudence ajoute, en s'inspirant des motifs de la loi : dans une région frontière ;¹

2° Il faut que la réciprocité soit garantie par l'Etat voisin, qu'elle résulte d'une convention², ou, à défaut, d'un décret publié au *Bulletin des Lois*. L'exercice de la répression extra-territoriale est, en effet, un service que se rendent les Etats lésés.

1713. Règlement de la compétence spéciale. — A l'égard des infractions de toute nature commises par des Français à l'étranger, et relevant des juridictions françaises, la compétence spéciale appartient au tribunal de la résidence et à celui du lieu d'arrestation (arg. art. 24 C. instr. crim.). L'article 6 admet en outre, pour faciliter la preuve, que la Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit, c'est-à-dire devant une juridiction proche de la frontière³.

§ 3. — De la compétence judiciaire et législative à l'égard des infractions commises par des étrangers à l'étranger.

1714. Du principe général d'incompétence à l'égard des infractions commises par des étrangers à l'étranger. — Le principe de la souveraineté territoriale, entendu strictement, exclut la compétence des juridictions d'un Etat à l'égard des infractions commises par ses sujets en dehors de son territoire. A plus forte raison interdit-il que soient déférés aux tribunaux de cet Etat les étrangers qui se seraient rendus coupables de délits à l'étranger⁴. Cependant, il n'est pas d'époque où le principe territorial, dans cette seconde conséquence, n'ait subi d'importantes dérogations. Un mouvement d'idées actuel, que fortifie le sentiment de la solidarité internationale, tend à élargir la brèche qui lui est portée.

1715. De l'exception fondamentale, visant les atteintes à la sécurité et au crédit de l'Etat. — Il est une catégorie d'infractions à l'égard desquelles l'Etat ne peut rester indifférent, quels que soient la nationalité de leur auteur et le lieu où elles ont été commises : ce sont celles qui menacent sa sécurité ou son crédit. La réaction pénale offre ici le caractère d'un acte de légitime défense, d'un réflexe. Réaction égoïste sans doute, mais nécessaire, car l'Etat menacé aurait tort de s'en remettre à d'autres du soin de protéger pénalement ses intérêts vitaux essentiels. Pour la même raison, cette compétence « défensive » revêt un caractère *principal* : elle s'exerce de préférence à toute autre.

1. GARBAUD, *Traité théorique et pratique de Droit pénal*, 3^e éd., 1913, t. 1^{er}, n° 191, p. 404.

2. Des conventions de cette nature ont été conclues avec la Bavière qui, jusqu'en 1871, fut Etat limitrophe de la France, la Belgique, l'Espagne et la Suisse.

3. Crim., 13 mars 1913, *Journal du Droit intern. privé* 1913, p. 926 ; 14 déc. 1928, *Journal du Droit intern. privé*, 1931, p. 370.

4. Crim., 27 mai 1936, *Gaz. Pal.*, 6 oct. 1936. Cf. ci-dessus, n° 1614.

1716. Notions historiques ; le moyen âge ; le droit des cités lombardes. — Cette réaction pénale est antérieure à la création des Etats modernes, c'est-à-dire à la constitution de grandes unités politiques ayant le plein sentiment de leur souveraineté et des exigences qu'elle entraîne. On la voit se manifester au moyen âge dans les rapports entre les villes autonomes de Lombardie. On trouve dans les statuts de ces villes un véritable luxe de dispositions visant les infractions commises, même en dehors des murs de la cité, contre la cité elle-même ou contre ses ressortissants¹. Il n'est pas, croyons-nous, d'époque, ni de législation où ne se retrouvent des applications analogues de ce qu'on a appelé la compétence *réelle* ou *quasi territoriale* (*Realprinzip*).

1717. Du régime spécial de compétence à l'égard de certaines catégories de malfaiteurs. — Indépendamment de ce point de vue politique, la nécessité de protéger l'ordre public contre certaines catégories de malfaiteurs professionnels ou dangereux, les *banniti*, *vagabundi*, *latrones*, *assassini*, avait fait admettre, à leur égard, une règle de compétence exceptionnelle. Ils pouvaient être traduits devant le tribunal du lieu de leur arrestation (*judex deprehensionis*), même si ce lieu n'était ni celui de leur domicile, ni celui de commission du délit. Les statuts des villes italiennes contenaient, dès le XIII^e siècle, des dispositions en ce sens², et ces dispositions étaient approuvées par tous les auteurs³.

A l'égard des autres catégories de délinquants, la compétence du *judex deprehensionis* aurait pu se fonder sur un texte du Code de Justinien C. III, 15, 1. Mais ce texte avait été détourné par les interprètes de sa signification véritable, pour justifier la compétence du *judex domicilii*⁴. La nécessité d'éviter une impunité scandaleuse, *ne maleficia miteant impunita*, déterminait néanmoins des auteurs antérieurs à Bartole (Johannes d'Andreas, Jacobus de Bellovisu)⁵ ou postérieurs à lui (Covarruvias)⁶, à admettre une prorogation de compétence en faveur du *judex deprehensionis*, lorsqu'il était saisi *per accusationem*, et que la *remissio* n'était pas accordée à un juge préférable.

1718. L'ancien droit français ; compétence subsidiaire du juge d'arrestation. — Ainsi s'affirme le principe que Grotius, dans une formule fameuse, devait étendre aux relations internationales : *aut dedere aut punire*. La compétence des tribunaux du pays d'arrestation est l'*ultimum remedium* auquel on est contraint de recourir, quand l'extradition ne peut avoir lieu. Au XVII^e siècle, Talon atteste qu'il est appliqué en France : « Quand deux étrangers se sont offensés en pays étranger, et que celui qui est le plus coupable s'est retiré et réfugié en France, nos rois souffrent et permettent qu'on procède extraordinairement contre lui *per viam accusationis*, c'est-à-dire que, sur la seule plainte de l'étranger of-

1. Voir notre *Introduction*, pp. 127 et suiv.

2. Notre *Introduction*, p. 129.

3. Notre *Introduction*, p. 177.

4. Notre *Introduction*, pp. 67, 105 et 121. Dans ce texte, les mots *ubi reperiuntur* ont été interprétés par la glose comme désignant le domicile, alors qu'ils se rapportent manifestement au lieu de l'arrestation.

5. Notre *Introduction*, p. 131.

6. *Introduction*, p. 134.

fensé, on informe ; qu'en cas de charges, on décrète ; et qu'enfin on fasse le procès à l'étranger qui a offensé »¹.

En 1671, un délit perpétré à l'étranger, entre étrangers, fut jugé par le Parlement de Paris, dans les conditions suivantes. Le vol d'une boîte de diamants avait été commis à Venise, par deux Siennois, au préjudice d'un Arménien. Les malfaiteurs, Borghezy et Maffioly, furent arrêtés alors qu'ayant porté leurs diamants chez un joaillier, à Paris, ils offraient de les lui vendre. Poursuivis devant les juges du Châtelet (Prévôté de Paris), ils furent condamnés à mort. Sur appel, le Parlement de Paris (Grand'Chambre et Tournelle assemblées) reforma la sentence et les condamna à neuf années de galères².

Dans l'espèce, le renvoi au lieu du délit avait été réclamé par les accusés qui se prévalaient d'un ancien accord intervenu entre la France et la République de Venise. Si les juridictions françaises se jugèrent cependant compétentes, c'est, au dire des commentateurs de l'arrêt, que, les voleurs ayant été arrêtés en France, munis du produit de leur larcin, le vol pouvait être considéré comme ayant eu lieu aussi en France. L'arrêt de 1671 serait une application du caractère de *délit continu* qu'une vieille tradition italienne reconnaissait au vol, et non un hommage rendu à l'extraterritorialité de la compétence pénale.

1719. La position des criminalistes français au XVIII^e siècle. —

Au XVIII^e siècle, Jousse et Rousseau de Lacombe manifestent, sur ce dernier point, quelque embarras. Jousse, comme jadis Talon, n'admet la compétence des tribunaux français à l'égard des délits commis par des étrangers à l'étranger, que si la poursuite est intentée sur le mode accusatoire. Car le roi n'a pas d'intérêt à la répression³.

1720. La réaction dans le sens territorial, à la veille de la Révolution française. — À la veille de la Révolution française, l'influence de J.-J. Rousseau s'est exercée, et le point de vue strictement territorial prévaut devant le Parlement de Paris dans les conditions suivantes.

1721. L'affaire Beresford-Hamilton. — En 1780, Beresford, sujet anglais, a enlevé à ses parents, en Angleterre, une jeune fille, Sydney Hamilton, et l'épouse à Londres, en présence de témoins, et après publication de bans. Quelques années après, Sydney Hamilton, accompagnée de sa mère, se réfugie à Lille. Beresford réclame sa femme en justice. Un arrêt du Parlement de Douai, rendu sur appel, lui refuse l'autorisation de cohabiter avec elle. Les dames Hamilton se fixent à Paris, suivies de Beresford. À la suite d'une plainte, celui-ci est décrété de prise de corps, poursuivi en rapt et séduction. Devant le Parlement de Paris, le défenseur, Elie de Beaumont, allègue l'incompétence des juridictions françaises à l'égard d'une action « qui n'avait point troublé la société dans le sein de laquelle son client s'était réfugié »⁴. La partie adverse oppose l'usage, suivi entre les souverains des différentes monarchies, que les criminels soient jugés où ils sont rencontrés, usage dont l'observation s'impose d'autant plus qu'à défaut de traité, il n'y a pas de renvoi obligatoire entre la France et l'Angleterre. Le Parlement de Paris, dans son arrêt du 23 mars 1782, suivant les conclusions de l'avocat général d'Aguesseau, déclare la procédure extraordinaire nulle, vexatoire, attentatoire au droit des gens, et, pour la demande en nullité

1. BARDET, *Recueil d'Arrêts du Parlement de Paris*, t. II, p. 75. Notre *Introduction*, p. 252.

2. BLONDEAU, *Journal du Palais*, pp. 152 et suiv. ; notre *Introduction*, p. 255.

3. JOUSSE, *op. cit.*, 2^e partie, titre II, ch. 1^{er}, sect. IV, n^o 41, pp. 425 et suiv.

4. MERLIN, *Répertoire*, V^o *Etranger*, § II ; notre *Introduction*, p. 384.

du mariage, renvoie les parties en Angleterre. Or, il s'agissait d'un procès intenté, non *per inquisitionem*, mais sur une plainte particulière : c'est un cas où Talon, et après lui Rousseau de Lacombe et Jousse, eussent, sans hésiter, proclamé la compétence des juridictions françaises.

1722. Le régime du Code pénal ; exclusion de la compétence à l'égard des infractions commises par des étrangers à l'étranger. — Ces précédents historiques expliquent la position prise, à l'imitation des lois révolutionnaires, par le Code pénal de 1810. Sous réserve de l'exception capitale concernant les attentats à la sûreté et au crédit de l'Etat, ces textes sont entièrement négatifs, quant à l'extension de la compétence pénale aux délits commis par des étrangers à l'étranger.

1723. L'évolution ultérieure du droit. — Mais ces précédents permettent aussi de comprendre que, le nationalisme du législateur de 1810 ayant fait place, au cours du XIX^e siècle, à un sentiment plus exact de la solidarité internationale, nous voyons se créer à nouveau un « climat » favorable à cette large extension de la compétence pénale qu'implique le système de *l'universalité du droit de punir*.

1724. De l'exception relative aux attentats à la sûreté et au crédit de l'Etat. — Aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 27 juin 1866 : *Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France, ou si le gouvernement obtient son extradition.*

1725. Du caractère principal de la compétence réelle. — La compétence qui résulte de cette disposition est une compétence *réelle*, défensive, uniquement destinée à la protection des intérêts français¹. Il suit de là qu'elle s'exerce sans aucune considération des lois du pays où l'infraction a été commise. Il suit de là, également, qu'elle s'exerce sans avoir égard à une sentence qui serait déjà intervenue à l'étranger sur le même fait.

1. Le réalisme, l'égoïsme de cette compétence pénale défensive (*Realprinzip, selbstsüchtige-Auffassung*) a une autre conséquence, qui concerne aussi bien la répression des délits commis sur le territoire, que celle des infractions perpétrées à l'étranger. Le droit pénal n'intervient pas, sauf exception, pour la défense d'intérêts publics étrangers. Sans doute, il existe une communauté internationale ; elle interdit aux Gouvernements de s'ignorer mutuellement ; elle oblige les juges répressifs d'un pays à faire état des actes accomplis devant une autorité administrative étrangère, ou en son nom (ci-dessus n° 1658). Mais cette solidarité ne va pas jusqu'à déterminer un Etat à protéger pénalement les *organes administratifs* d'autres Etats. C'est ici le domaine réservé au *Realprinzip*. Et c'est dans l'esprit de ce dernier que seront résolus les problèmes de qualification. Jugé, par exemple, que l'article 177 du Code pénal, qui interdit à toutes personnes d'agréer des dons pour faire obtenir une faveur accordée par l'autorité publique, ne vise que l'autorité publique française. Ce n'est pas le prestige de l'administration d'un Etat de l'Amérique centrale que le législateur français, en réprimant le trafic d'influence, s'est préoccupé de sauvegarder : Paris, 15 avril 1941, *D. A.*, 1941, *J.*, 217.

1726. Du régime des délits (stricto sensu) qui menacent les intérêts de l'Etat. — On remarquera que cette disposition ne mentionne que les crimes. Il a pu arriver que des faits de nature simplement correctionnelle, tels que jadis l'espionnage, ou le commerce avec l'ennemi, ayant eu lieu à l'étranger, causent un préjudice sérieux à la sûreté ou au crédit de la France. Si l'auteur de ces actes est de nationalité française, on songe à faire intervenir l'article 5, alinéa 2. Mais ce texte subordonne la poursuite à l'incrimination de la loi locale ; et il n'arrive guère qu'une loi étrangère ait organisé la protection pénale d'intérêts français. La difficulté s'est présentée pendant la guerre de 1914-1918, au sujet des faits de commerce avec l'ennemi, et elle a embarrassé nos tribunaux¹. Si l'auteur de l'acte est étranger, l'impunité, dans le silence de la loi, lui est assurée. Aujourd'hui, la question ne se pose plus, le décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la sûreté extérieure de l'Etat, ayant appliqué à tous les délits d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat une disposition que portait déjà la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage. L'article 83 nouveau du Code pénal est ainsi conçu : *Le délit commis à l'étranger sera punissable comme le délit commis en territoire français*. Il suit de là — et cette observation s'applique également aux faits de trahison et d'espionnage qualifiés crimes — que la poursuite est désormais indépendante et de la présence de l'inculpé sur le territoire, et des dispositions de la loi étrangère, et de tout jugement précédemment intervenu à l'étranger.

La difficulté relative à l'exigence d'une incrimination de la *lex loci* s'est présentée en Allemagne comme en France, le § 4 du Code pénal allemand contenant une disposition analogue à celle de notre art. 5 al. 2 Code d'instruction criminelle. C'est à l'occasion du délit de souillure de la race, commis par un Allemand à l'étranger, qu'elle a occupé les tribunaux. Le Reichsgericht s'est prononcé dans le sens de la répression².

1727. Des personnes que concerne l'article 7 du Code d'instruction criminelle. — Quant aux personnes, l'article 7 du Code d'instruction criminelle ne vise que les étrangers. La disposition origininaire du Code (art. 5) qui, à l'égard des attentats de même nature, était applicable aux Français³, s'est fondue en 1866 dans la disposition plus générale de l'ar-

1. Crim., 13 juin 1917, S., 20, 1. 143, *Journal du Droit intern. privé*, 1917, p. 1737. La Cour décide que la loi du 4 avril 1915 relative au commerce avec l'ennemi a dérogé, implicitement, aux exigences de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle concernant l'incrimination de la *lex loci*. C'est une solution contraire qui avait paru imposée, pour l'espionnage, par le silence de la loi française du 19 avril 1886. Cf. TRAVERS, *Le Droit pénal intern.*, t. 1^{er}, n° 506, p. 611. Nos *Principes de Droit pénal international*, p. 362. Voir, cependant, en faveur de la répression du délit d'espionnage commis à l'étranger : Crim., 27 juillet 1933, *Journal du Droit international privé*, 35, p. 71.

2. E. R. G. St., 72, 91. De même la plupart des auteurs. Voir l'exposé de la doctrine dans la *Rivista di diritto penitenziario*, 1937, n° 5, pp. 15 et suiv. Contra KOHLRAUSCH, *Giustizia penale*, 1939, partie II. II Codice, p. 414.

3. Voir notre *Introduction*, pp. 411 et suiv. Le texte des articles 5 et 6 était ainsi conçu : Art. 5 : *Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.*

Art. 6. — *Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.*

ticle 5 du Code d'instruction criminelle actuel, qui, pour les crimes et délits de toute nature, soumet à la compétence des juridictions françaises tous les Français ayant agi à l'étranger. Cette dualité des textes a pour conséquence des différences de régime, suivant la nationalité du coupable. Mais une telle inégalité n'a rien de choquant. A l'égard d'infractions dont la plupart revêtent un caractère politique, Français et étrangers ne peuvent se trouver dans une situation identique, puisqu'ils n'assument pas, vis-à-vis de l'Etat français, les mêmes obligations.

1728. Des différences de régime, dans l'exercice de la compétence réelle, entre les Français et les étrangers : a) Différence relative aux incriminations. — Les différences dont il s'agit sont les suivantes :

1° Les incriminations ne sont pas identiques. L'article 75 du Code pénal, qui punit le port d'armes contre la France, ne vise que les Français.

Naguère, on se demandait si une distinction semblable ne devait pas être faite dans l'application des art. 76 et suivants du Code pénal, qui réprimaient des menées dangereuses pour la sécurité de la France, telles que machinations ou entretien d'intelligences ou de correspondance avec les agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. L'opinion voulait qu'une différence fût faite entre le *traître* qui est un sujet de l'Etat, coupable de manquement au devoir de fidélité, et l'*espion* qui compromet sa vie pour surprendre les secrets militaires ou diplomatiques d'un Etat qui n'est pas celui dont il relève et qui est peut-être un Etat ennemi. D'autre part, l'intérêt national exigeait, vis-à-vis du traître et de l'espion, une protection pénale également efficace.

Le terme « quiconque », figurant en tête des art. 76 et suiv., excluait toute distinction fondée sur la nationalité de l'agent¹. Le décret-loi du 29 juillet 1939, remaniant ces textes, a concilié les deux points de vue en présence, en réservant, parmi les attentats à la sûreté extérieure de l'Etat, la qualification de *trahison* au fait du national, d'*espionnage*, au fait de l'étranger, mais en instituant, pour l'un et pour l'autre de ces faits, des peines également rigoureuses.

Il a consacré implicitement la solution jurisprudentielle qui, sur la base des art. 5 et 7 du Code d'instr. crim., rendait la compétence indépendante du lieu de l'action. Les faits de trahison et d'espionnage sont punissables en France, même s'ils ont été commis à l'étranger². La solution ne faisait plus de doute depuis la loi du 26 janvier 1934 sur l'espionnage. La protection des intérêts nationaux exige cette large extension de la compétence criminelle. Aussi la rencontre-t-on à l'étranger, et, notamment en Allemagne³.

1729. b) Différence relative au jugement par défaut ou par contumace. — 2° Le Français coupable d'attentat à la sûreté ou au crédit de l'Etat français peut, s'il est absent, être jugé et condamné *par contumace*. La solution résulte formellement de l'article 5 du Code d'ins-

1. On a proposé, sur le terrain de la *lex ferenda*, d'assimiler aux nationaux, quant au devoir de fidélité, les étrangers domiciliés sur le territoire. En ce sens : GARÇON, *Code pénal annoté*, sous l'art. 76 ; GARRAUD, *Traité théorique et pratique de Droit pénal*, 3^e éd., t. III, 1916, n° 1182, pp. 510 et suiv.

2. Crim., 15 janv. 1920, *Rev. du Droit intern. privé*, 1920, p. 432 (affaire Urios).

3. La loi allemande du 24 avril 1924, modifiant les articles 88 et suivants du Code pénal, étend aux étrangers (sous réserve, dans certains cas, d'une atténuation de peine : voir, notamment, pour la révélation d'un secret d'Etat, le § 89), l'incrimination de *Landsverrat*, qui, jusque-là, était limitée, en principe, aux nationaux. La question de compétence judiciaire et législative à l'égard des étrangers s'était posée dans l'affaire Schmechel. BOVRQUIN, *Crimes et Délits contre la Sûreté d'un Etat étranger. Recueil des Cours de l'Académie internationale de La Haye*, 1927, t. I^{er}, p. 157.

truction criminelle qui subordonne, en principe, la compétence personnelle des tribunaux français au retour de l'inculpé. — par où la jurisprudence entend : un retour *volontaire* — mais qui formule une restriction : *Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés à l'article 7 du Code d'instruction criminelle.*

Quand l'auteur de l'attentat est de nationalité étrangère, le régime est différent. Un retour volontaire n'est pas exigé par la loi. L'extradition peut être demandée. Mais si elle n'est pas obtenue, l'étranger, à la différence du Français, ne saurait être jugé en son absence : *Tout étranger... pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition* (art. 7, al. 1^{er}).

La différence se justifie par des raisons pratiques. Dans la plupart des cas, le Français inculpé a des biens en France ; la condamnation par contumace, autorisant la main-mise de l'Etat sur son patrimoine, aura quelque efficacité. La condamnation prononcée dans les mêmes conditions contre un étranger ne servira généralement qu'à manifester l'impuissance de la justice.

1730. c) Différence relative aux effets d'un jugement étranger. —

3° Si le Français, auteur de l'attentat, a été, pour ce même fait, jugé définitivement à l'étranger, et s'il a, au cas de condamnation, subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce, une nouvelle poursuite est exclue. La sentence étrangère a l'autorité négative de la chose jugée. La solution résulte de l'article 5, alinéa 4, dont la forme ne distingue pas suivant la nature de l'infraction.

On a vu que, par contre, l'article 7 du Code d'instruction criminelle soumet à la compétence française les étrangers coupables d'attentats à l'étranger contre la sûreté ou le crédit de la France, et ne prévoit pas qu'ils puissent s'y soustraire en excipant d'un jugement précédemment intervenu à l'étranger pour le même fait.

Cette différence s'explique, comme la précédente, par des raisons d'ordre pratique. Quand l'étranger, accusé d'attentat contre la France, a été jugé dans un pays étranger — qui peut être le sien — on doit suspecter l'empressement qu'auront mis les juges à sauvegarder, contre un de leurs ressortissants, les intérêts d'une autre nation. Leur appréciation est entachée d'indifférence, ou même de partialité. Ces raisons de méfiance ne se présentent pas au même degré quand l'inculpé est de nationalité française.

Nous ne prétendons nullement que la justification soit péremptoire. Mais la solution elle-même n'est pas douteuse. Elle est commandée par le rapprochement des articles 5 et 7 du Code d'instruction criminelle. La différence entre Français et étrangers, qui en résulte, est exactement inverse de celle que notre loi institue (art. 7, al. 2, modifié par la loi du 3 avril 1903) à l'égard des crimes et délits commis en France.

1731. Des conséquences du principe territorial à l'égard des autres catégories d'infractions commises par des étrangers à l'étranger. — L'extension de compétence fondée sur l'article 7 du Code d'instruction criminelle est, de la part de l'Etat qui réagit pénalement contre le crime commis par un étranger à l'étranger, un acte d'auto-protection. A l'égard des infractions d'une autre nature, l'intérêt de conservation n'intervient pas, ou, s'il intervient, ce n'est qu'à titre exceptionnel et secondaire. A ces infractions s'applique la maxime de Beccaria : « Un

scélérat dont les crimes précédents n'ont pu violer les lois d'une société dont il n'était pas membre, peut bien être craint et chassé de cette société ; mais les lois ne peuvent lui infliger d'autres peines, puisqu'elles ne sont faites que pour punir le tort qui leur est fait, et non le crime qui ne les offense pas »¹.

Il a fallu, pour mettre en échec, malgré tout, le principe territorial, l'expérience du scandale que peut occasionner l'impunité d'un malfaiteur fugitif, et le sentiment, dicté par les faits, de la communauté internationale dans la lutte contre le crime.

1732. Des cas où la compétence des juridictions nationales s'étend aux infractions de droit commun commises par des étrangers à l'étranger. — Les cas où le droit positif consacre, exceptionnellement, la compétence des juridictions d'un Etat à l'égard des infractions de droit commun commises par des étrangers à l'étranger sont les suivants :

1733. a) Du cas de nationalité française acquise postérieurement à l'infraction. — 1° Il peut arriver que l'auteur étranger d'une infraction commise à l'étranger ait acquis postérieurement, par voie de naturalisation, la nationalité du pays où il a cherché refuge. Si son crime est découvert, l'extradition, sollicitée par l'Etat sur le territoire duquel cette infraction a eu lieu, sera refusée par les autorités du pays de refuge. On sait, en effet, que l'extradition des nationaux est exclue par la coutume internationale ; et l'on verra plus loin que la nationalité de l'individu réclamé s'apprécie *au jour de la demande*². Il n'existe dès lors qu'un moyen d'assurer la répression. C'est d'admettre, exceptionnellement, la compétence des tribunaux du pays de refuge. Tel fut l'objet de la loi française du 26 février 1910 qui a modifié l'article 5 du Code d'instruction criminelle. Au texte qui consacre la compétence des juridictions françaises à l'égard des crimes et délits commis par des Français à l'étranger, il est ajouté : *Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité française qu'après l'accomplissement du crime ou du délit*. On trouve des dispositions analogues dans maintes législations étrangères³.

1734. b) Le système de la « personnalité passive » ou de la « protection des nationaux ». — 2° L'exception précédente s'applique à un cas exceptionnel. Celle qui suit a une portée beaucoup plus large.

Elle concerne les infractions commises, à l'étranger, par des étrangers *contre des nationaux*. La nationalité de la victime est-elle une raison de déroger à la règle générale d'incompétence des tribunaux de l'Etat à l'égard d'infractions commises hors du territoire ? On sera tenté de le prétendre, si on part de l'idée que l'Etat a un devoir de protection vis-à-

1. BECCARIA, *Traité des Délits et des Peines*, § XXI, pp. 132 et suiv.

2. En ce sens, notamment, le traité franco-italien du 12 mai 1870. Trib. dép. Alpes maritimes, 7 déc. 1929, *Journal du Droit intern.*, 1932, p. 642. De même, Cour d'Athènes, 1934, n° 18, *Journal du Droit intern. privé*, 1935, p. 704.

3. Par exemple, le Code pénal allemand de 1871, dont le § 4, al. 3, est ainsi conçu : *La poursuite est également permise quand l'agent, au moment de l'acte, n'était pas encore allemand. Mais, dans ce cas, on exigera une plainte de l'autorité compétente du pays où l'acte délictueux a été commis, et la loi étrangère sera appliquée, si elle est plus douce.*

vis de ses sujets, en quelque lieu qu'ils se trouvent. S'il n'est menacé dans ses intérêts vitaux, il est provoqué dans l'accomplissement de sa mission tutélaire, il est diminué dans son prestige par les offenses dont ses ressortissants sont l'objet. Cette considération est à la base du système doctrinal connu sous le nom de « système de la personnalité passive » ou de la protection des nationaux.

1735. Ses origines historiques. — Ce système a des origines fort anciennes. La protection des domiciliés était organisée, dès le moyen âge, par les statuts des villes lombardes¹. On trouve, dans notre ancienne jurisprudence, des décisions qui s'en inspirent². De nos jours, dans le système primitif du Code d'instruction criminelle (rt. 7), la nationalité de la victime intervient comme une condition de la compétence des juridictions françaises à l'égard des infractions commises par des Français à l'étranger³. Lorsque fut entreprise, au milieu du XIX^e siècle, la réforme des articles 5 et suivants du Code d'instruction criminelle, il fut question d'introduire dans nos lois le système de la personnalité passive. Mais cette proposition se heurta aux représentations diplomatiques du gouvernement anglais qui la présenta, singulièrement, comme un empiètement au préjudice des souverainetés étrangères⁴.

1736. Ses applications en droit étranger. — Aujourd'hui, le système de la protection des nationaux a trouvé place dans un grand nombre de législations⁵.

1737. Appréciation critique. — Ce n'est pas qu'il n'ait, à toute époque, rencontré des adversaires. Il a, au XIV^e siècle, provoqué l'opposition de Bartole⁶, puis celle de Balde⁷, au XVI^e siècle celle d'Ayrault⁸, au XVII^e siècle celle de Jousse⁹. Et les critiques de ces auteurs illustres ont une base juridique très solide.

La nationalité, circonstance personnelle à la victime, n'est pas un fondement rationnel de compétence : car ce n'est pas pour la défense d'intérêts privés que la répression doit avoir lieu. Le juge, qui intervient à cause d'elle, est frappé d'une présomption de partialité hostile à l'inculpé. La dérogation aux principes que renferme l'auto-protection pénale de l'Etat, l'exercice de sa compétence réelle à l'égard d'infractions qui menacent sa sécurité ou son crédit, se justifient, parce qu'on est en présence d'une nécessité vitale. Mais à l'égard d'infractions ordinaires, l'intérêt supérieur de la justice prime celui, très indirect et secondaire, que l'Etat « protecteur de son national » peut avoir à la répression. Le système de la pro-

1. Notre *Introduction*, pp. 127, 174.

2. Notre *Introduction*, pp. 250, 363.

3. Notre *Introduction*, p. 412.

4. DERUMAUX, *Etude historique sur l'Extériorité*, pp. 110 et suiv. Notre *Introduction*, p. 425.

5. Citons : les Codes pénaux suédois, chap. I^{er}, § 2 ; Italien, de 1889, art. 6 ; russe de 1903, art. 9 *in fine* ; japonais de 1907, art. 2 et 3 ; la loi brésilienne du 23 juin 1911 ; le Code chinois de 1912, art. 5 ; celui du Venezuela, art. 4 ; celui du Pérou (1924), art. 5, 3^o ; le Code pénal suisse, art. 5 ; le Code pénal colombien, art. 7. Cf. nos *Principes modernes*, p. 106.

6. Notre *Introduction*, p. 140.

7. *Introduction*, p. 175.

8. AYRAULT, *L'Ordre, Formalité et Instruction judiciaire*, liv. I^{er}, art. IV, n^o 10, pp. 49 et suiv. Cf. notre *Introduction*, pp. 233 et suiv.

9. JOUSSE, *op. cit.*, II^e partie, titre II, chap. I^{er}, sect. IV, n^o 33, p. 423.

tection des nationaux renferme une exagération, une dénaturation du *Realprinzip*. La preuve de sa faiblesse est dans la susceptibilité qu'il a éveillée, dans les différends qu'il a suscités entre les Etats¹.

Un autre indice de cette faiblesse est la diversité, en même temps que l'inconséquence, des applications dont ce système a été l'objet.

Procédant d'un point de vue étatique, égoïste, il devrait, comme le *Realprinzip* en général, attribuer à la compétence du jugé un caractère *principal*; la rendre indépendante de toute incrimination étrangère, de toute sentence intervenue à l'étranger. Bien loin de là. Nous voyons les législations qui l'admettent en subordonner l'exercice à la présence volontaire ou forcée du délinquant, à l'incrimination du fait par la *lex loci*, à l'absence de tout jugement antérieur, au défaut d'extradition, parfois même à la réciprocité législative². Dès lors, elle remplit mal son office. La nationalité de la victime est une occasion de combler les lacunes que la territorialité de la compétence laisse subsister.

1738. Son application en droit français, dans la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne. — Dans l'état commun de notre droit positif français, le système de la personnalité passive ne reçoit qu'une application isolée due, probablement, au hasard d'une improvisation législative. On la trouve dans la loi du 31 mai 1924 sur la *navigation aérienne*, dont l'article 10 est ainsi conçu :

Art. 10. — *Les rapports juridiques entre les personnes qui se trouvent à bord d'un aéronef étranger en circulation sont régis par la loi du pavillon de cet aéronef, toutes les fois que la loi territoriale serait normalement compétente.*

Toutefois, en cas de crime ou de délit commis à bord d'un aéronef étranger, les tribunaux français sont compétents, si l'auteur ou la victime est de nationalité française, ou si l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit.

Les tribunaux compétents seront ceux du lieu de l'atterrissage en cas de poursuite au moment de l'atterrissage et ceux du lieu de l'arrestation au cas où l'auteur serait arrêté postérieurement en France.

L'alinéa premier de cet article contient, comme nous l'avons signalé plus haut, un cas d'extension, par voie de fiction, de la compétence territoriale.

Le second attribue au *judex deprehensionis* une double compétence : l'une, fondée sur la nationalité de la victime, encourt les critiques que nous avons formulées ; la seconde, qui tient compte, soit du lieu de l'atterrissage, soit du lieu de l'arrestation, est admise sans que le législateur ait songé à préciser s'il s'agit d'une compétence principale ou subsidiaire³.

1. Rappelons l'affaire Cutting, entre les États-Unis et le Mexique (1886), SNOW, *Cases and Opinions on International Law*, Boston, 1893, pp. 172 et suiv., et, bien plus récemment, l'affaire du *Lotus*, nos *Principes*, pp. 107 et suiv. ; G. GIDEL, *Le Droit international public de la Mer*, t. 1^{er} (1932), pp. 257 et suiv.

2. Voir les citations dans nos *Principes*, pp. 129 et suiv.

3. L'Institut de droit international, dans ses *Résolutions de Luxembourg sur la navigation aérienne* (sept. 1937), tout en admettant la compétence des tribunaux du pays d'atterrissage, a soin de lui attacher un caractère *subsidiaire* vis-à-vis des trois compétences principales qu'il met sur le même plan : celle de l'État survolé, celle de l'État dont l'aéronef a la nationalité, et celle de l'État où le résultat s'est produit. Cf. les *Résolutions de Cambridge*, ci-dessus, n° 1634, note 3.

1738 bis. Son application aux crimes de guerre. — Les ordonnances précitées du 28 août 1944 et du 9 novembre 1944 introduisent en droit positif français une application nouvelle, mais temporaire, du système de la protection des nationaux.

Elles étendent la compétence des tribunaux militaires et des juridictions pénales françaises aux crimes et délits commis depuis l'ouverture des hostilités soit en France, ou dans un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride résidant sur le territoire français avant le 17 juin 1940 ou d'un réfugié sur le territoire français, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises, lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre (Ordonnance du 28 août 1944, art. 1. Suivent les exemples cités ci-dessus n° 1657. Cf. l'Ordonnance du 9 novembre 1944, art. 2, *supra*, n° 1699).

Cette personnalité passive de la loi, largement entendue, se justifie parce qu'en temps de guerre, la protection de biens privés met directement en cause l'intérêt national. Aussi ne s'agit-il nullement d'une compétence subsidiaire, mais d'une compétence principale, affranchie de toutes les conditions qui résultent, pour la personnalité active, de l'art. 5 C. instr. crim.

1739. c) La théorie des « délits de droit des gens ». — 3° La théorie très moderne des délits de droit des gens présente de nouveaux cas d'extension de la compétence pénale à des faits commis, même par les étrangers, hors du territoire. Elle encourt des critiques du même ordre que le système de la protection des nationaux. Comme ce dernier, elle s'est donné pour but de combler les lacunes de la répression. Comme ce dernier, elle s'est construite empiriquement, sans un souci suffisant d'harmoniser ses conclusions avec les principes généraux du droit et les exigences de la justice.

1740. La notion du « délit de droit des gens ». — On s'est avisé que certaines infractions, qui se prolongent habituellement sur plusieurs territoires, ou qui sont l'œuvre d'associations internationales de malfaiteurs exigent, pour être prévenues et réprimées efficacement, l'action concertée des Etats. Telles sont : la traite des femmes et des enfants, le commerce des publications obscènes, le faux monnayage, le trafic des stupéfiants, le terrorisme. Pour les combattre, des accords internationaux ont été conclus, ayant pour objet, comme il sera montré au chapitre suivant, de coordonner les recherches des polices nationales et de développer l'extradition.

1741. Attribution d'une compétence principale aux juges du pays d'arrestation. — Mais on a pensé aussi qu'il existe un moyen, d'application facile, de mieux assurer, et d'assurer de façon plus expéditive, la répression de ce genre de délits. C'est de déroger, à leur égard, aux règles ordinaires par l'attribution d'une compétence principale au juge du lieu d'arrestation. Tout Etat sur le territoire duquel sera trouvé l'auteur présumé d'une de ces infractions sera qualifié pour le faire juger par ses tribunaux. Ainsi sera remise en vigueur une règle ancienne : *Ubi te invenero, ibi te iudicabo !*

Déjà ce principe est inscrit dans quelques codes récents¹ et dans plusieurs projets de Code. Contentons-nous de citer, comme exemple, l'article 15 du projet de Code pénal français :

Peut être, dans les conditions de l'article 13 (cet article vise les attentats à la sûreté et au crédit de l'Etat), poursuivi et jugé quiconque, en quelque lieu que ce soit, se sera rendu coupable, comme auteur ou complice, de piraterie, falsification de monnaies étrangères, traite des esclaves, embauchage en vue de la débauche, trafic de stupéfiants ou de publications obscènes.

1742. Appréciation critique. — Tel qu'il vient d'être exposé, ce système appelle immédiatement deux objections.

Nous n'entendons pas critiquer le choix du lieu de l'arrestation pour déterminer la compétence internationale. Il s'accorde avec une tradition ancienne. Il harmonise bien le droit international et le droit interne². Mais ce qu'on doit regretter, c'est la limitation à certaines infractions d'une règle dont les motifs sont de portée générale. L'énumération légale appelle, comme une expérience de quelques années a suffi à le prouver, des changements constants pour s'adapter aux formes variables de la criminalité. Celle du projet français est déjà lacunaire, puisqu'elle ne comprend pas le terrorisme.

On invoque l'analogie avec la jurisprudence des cités lombardes, au moyen âge, qui avait créé, pour certaines catégories de malfaiteurs, un régime spécial. Mais ce régime était en rapport avec la qualité du délinquant, non avec la nature de l'infraction. Et l'attribution de compétence au *judex deprehensionis* s'expliquait, comme nous l'avons montré ailleurs³, par des raisons qui la rattachaient aux règles ordinaires de compétence.

Ce qu'on doit critiquer surtout, dans la théorie des délits de droit des gens, c'est le caractère *principal* qu'elle assigne à la compétence du juge d'arrestation. Pourquoi renoncer à l'extradition, dont l'avantage inappréciable est de soumettre l'affaire au *judex loci*, le mieux placé pour administrer une justice éclairée et impartiale ? La crainte et l'horreur qu'inspirent certains forfaits sont-elles une raison de priver des garanties ordinaires du droit ceux qui, pour en être accusés, n'en sont pas nécessairement les auteurs ? Il semble que ce devrait être tout le contraire !

On remarquera, au surplus, le désaccord entre les dispositions légales que nous venons de signaler et le texte des conventions internationales qui ont organisé séparément, mais de façon systématique, la répression internationale des délits de droit des gens. Les premières ont sacrifié à une mode, par l'expression d'un principe dont la simplicité est séduisante, mais qui est foncièrement inique, et qui, à notre connaissance, n'a pas reçu jusqu'ici d'application. Les secondes ont voulu atteindre par des voies meilleures — admission de compétences multiples, mais hiérarchisées au moyen de l'extradition — le but commun, qui est de procurer l'ubiquité de la répression.

La théorie des « délits de droit des gens » ne mérite d'être approuvée que comme une étape vers la consécration législative d'un principe plus

1. Ainsi les Codes pénaux italien de 1930, polonais de 1932, roumain de 1937.

2. DONNEDIEU DE VABRES, *Le Système de la Répression universelle* (*Rev. de Droit intern. privé*, 1922-1923, pp. 533 et suiv.). K. MIKLASZANSKI, *Le système de l'universalité du droit de punir et le droit pénal subsidiaire*, *Revue de Science criminelle*, 1936, p. 331.

3. Rapport au Congrès international de Palerme, *Revue intern. de Droit pénal*, 1932, pp. 315 et suiv. — *Actes du Congrès*, Rome, 1935, pp. 691 et suiv.

général dans sa portée, et plus mesuré dans ses applications : celui de la « compétence universelle » ou de l'*universalité du droit de punir*¹.

1743. Le système de la répression universelle ou de l'universalité du droit de punir. — Il est bien vrai que, pour la répression de toute infraction à la loi pénale qui a causé un trouble social, chaque Etat civilisé a une vocation éventuelle qui deviendra effective le jour où l'auteur présumé du délit sera tombé entre ses mains. Mais la compétence fondée sur l'arrestation est *subsidaire*. Elle ne s'exercera qu'à défaut d'une compétence supérieure. Elle s'exercera dans le respect de la loi normalement compétente, et des principes sur l'autorité internationale de la chose jugée.

1744. Sa pénétration dans le droit positif. — C'est dans cette acception que le principe de la répression universelle a été accueilli par des auteurs anciens et modernes comme Covarruvias et Carrara ; qu'il a pénétré dans des législations telles que le Code autrichien de 1852, le Code hongrois de 1878, le Code norvégien de 1902, § 12, 4^o, le Code russe de 1903, les Codes italiens de 1889 et de 1930, le Code pénal colombien de 1938, article 7. Et nous ne pourrions en proposer de formule meilleure que la suivante, empruntée à une résolution de l'Institut de droit international².

« Chaque Etat chrétien ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens, ayant sous sa main le coupable, pourra juger et punir ce dernier, lorsque, nonobstant des preuves certaines de prime abord d'un crime grave et de la culpabilité, le lieu de l'activité ne peut pas être constaté, ou que l'extradition du coupable, même à sa justice nationale, n'est pas admise ou est réputée dangereuse. Dans ce cas, le tribunal jugera d'après la loi la plus favorable à l'accusé, eu égard à la probabilité du lieu du crime, à la nationalité du coupable, et à la loi pénale du tribunal même ».

SECTION II

DE LA PROCEDURE PENALE INTERNATIONALE

1745. De l'objet de la procédure pénale internationale. — Le droit pénal international gouverne les conflits de compétence judiciaire et législative qui peuvent s'élever dans les relations internationales. Il détermine l'Etat dont les juridictions doivent être saisies de tel ou tel litige, et la loi qu'il convient de leur appliquer.

Ces prescriptions seront lettre morte si l'on n'organise, d'autre part, la recherche et l'arrestation des malfaiteurs étrangers, ou qui se sont enfuis à l'étranger. Et lorsque, l'arrestation ayant eu lieu, la juridiction la mieux qualifiée se trouve en possession du litige, il importe de mettre à sa dispo-

1. Cf. nos *Principes modernes*, pp. 137 et suiv.

2. Session de Munich, 23 sept. 1883, résolution 10, *Annuaire de l'Institut de Droit international*, t. VII, 1885, p. 157. De même, la Résolution votée à Cambridge, *Annuaire*, t. XXXVI, 1931, vol. II, p. 236.

sition les moyens d'investigation et d'information propres à l'administration d'une bonne justice, œuvre d'autant plus délicate que les éléments du procès se trouvent souvent dispersés sur le territoire de plusieurs Etats. Il s'agit, enfin, d'assurer l'exécution forcée de la sentence, ce qui peut être difficile, si l'on suppose que le condamné s'est, depuis la condamnation, enfui du territoire.

Organiser la *police judiciaire internationale*, tel est donc le premier objet de la science qui nous occupe.

Le second est d'assurer l'envoi et l'exécution des commissions rogatoires, les notifications et communications de pièces, les confrontations et auditions de témoins, lorsque ces opérations doivent s'accomplir en pays étranger.

Quant à « l'extradition », qui a succédé à l'antique *remissio* des cités italiennes, et qui a, en effet, pour objet la « remise » de malfaiteurs entre gouvernements de divers Etats, elle appartient à l'une et à l'autre de ces deux phases successives du « procès pénal international ». On verra, en effet, qu'elle concerne, soit un inculpé qu'il s'agit de mettre en jugement, soit un condamné auquel on se propose de faire subir sa peine.

1746. Les sources de la procédure pénale internationale. — Les sources de la « procédure pénale internationale » appartiennent au droit interne et au droit international. Ce sont, en premier lieu, les lois et les jurisprudences des divers Etats ; en second lieu, les conventions intervenues entre souverainetés indépendantes. Il est à remarquer que le droit conventionnel revêt ici une importance beaucoup plus grande qu'en droit pénal proprement dit. Si, en effet, le régime de la compétence judiciaire et législative, « internationale » peut s'établir « nationalement » sans être, pour cela, dépourvu d'efficacité, si le « droit pénal international » a sa raison d'être indépendante du « droit international pénal », il faut bien reconnaître que, pour la recherche et l'arrestation des malfaiteurs en territoire étranger, l'entente et la collaboration des gouvernements sont essentielles.

1747. Le droit extraditionnel. — On s'explique par là que le droit de l'extradition, qui joue, dans la procédure pénale internationale, un rôle prédominant, soit, en majeure partie, un droit conventionnel. Des traités d'extradition sont intervenus entre Etats souverains depuis le XIV^e siècle ; ils se sont multipliés à l'époque moderne.

1748. La police judiciaire internationale. — La police judiciaire internationale est, par contre, une science toute neuve, dont la création résulte d'un phénomène contemporain : l'activité des associations internationales de malfaiteurs. Le type du « malfaiteur international » de profession, qui est devenu un fléau social, est l'effet des facilités que le progrès des communications a mises à la disposition des criminels, lorsqu'il s'agit de commettre leurs méfaits loin de leur résidence habituelle où ils sont connus, et seraient soupçonnés, et de s'assurer l'impunité en franchissant les frontières. Ils multiplient leur action par le groupement. Ils la fortifient en se *spécialisant*, de préférence, dans le faux monnayage, le trafic des stupéfiants, la traite des femmes et des enfants, et, dernièrement, le terrorisme.

1749. Les « offices centraux de renseignements ». — Les conven-

tions internationales conclues pour réagir contre ces manifestations modernes de la criminalité ont eu, notamment, pour objet, la création dans les capitales d'Europe et du Nouveau Monde, à Paris, Berlin, Vienne, Londres, Washington notamment, de centres policiers ou « offices nationaux de renseignements » où sont étudiés les procédés, où sont réunis les documents de cette activité délictueuse, et qui communiquent entre eux par les voies les plus rapides¹.

1750. L'internationalisation du casier judiciaire. — Cette documentation internationale, qui facilitera les recherches, ne concerne pas seulement les *procédés*. Elle tend à réaliser la communication, entre les autorités policières et judiciaires des divers Etats, des renseignements relatifs aux antécédents judiciaires et au signalement anthropométrique des individus arrêtés ou recherchés. La création d'un *casier judiciaire international* a été préconisée au Congrès de police judiciaire internationale tenu à Monaco, en avril 1914². Les « sommiers judiciaires », réunis au palais de justice de Paris, dans un local dépendant de la préfecture de police, portent mention des condamnations prononcées par les tribunaux français contre des individus de nationalité étrangère, ou contre des Français nés hors de France. Si la communication de ces condamnations aux Etats dont ces étrangers relèvent était pratiquée, si même elle était rendue obligatoire par voie d'accords internationaux, elle permettrait d'appliquer les lois, de plus en plus nombreuses, qui tiennent compte, pour la récidive, pour le sursis, pour les incapacités civiles et politiques, des jugements étrangers.

L'échange international du « Bulletin n° 1. » résulte déjà de quelques traités conclus par la France³. Aux termes des conventions conclues à Genève sur la traite des femmes, le faux monnayage (art. 14), le trafic des publications obscènes, le trafic des stupéfiants (art. 12), les offices centraux se communiquent les condamnations prononcées contre les malfaiteurs spécialisés que ces conventions concernent⁴. L'internationalisation du *casier judiciaire* n'est encore, malgré tout, qu'à l'état embryonnaire. Elle a pour condition première l'unification de son régime, qui varie encore beaucoup, malheureusement, selon les pays. Cette unification ne peut mieux se réaliser, à notre sens, que par l'adoption du système français, le plus ingénieux et le plus simple,

1. Cf. SCHÖBER, *Internationales Polizeirecht* dans la *Deutsche Juristenzeitung*, Berlin, 1^{er} fév. 1927, nos *Principes modernes*, pp. 220 et suiv.

2. *Actes du Premier Congrès de Police judiciaire internationale*, publiés sous la direction de M. F. Larnaude, président du Congrès, par M. J.-A. Roux, Paris, Godde, éditeur, 1926. Des congrès internationaux de police se sont tenus à Vienne (1923) et à New-York (1925).

3. Ainsi, la convention franco-grecque des 29 mars-11 avril 1906 ; l'accord du 12 avril 1912 entre la France et la principauté de Monaco, art. 22 ; la convention du 5 mai 1920, relative aux questions judiciaires intéressant l'Alsace-Lorraine (TRAVERS, *op. cit.*, t. IV, n° 1782, pp. 142 et 145 ; n° 1790, p. 154) ; l'accord franco-espagnol du 20 décembre 1916.

Il résulte implicitement des articles 1 et 7 de la loi du 5 août 1899 que les condamnations étrangères doivent être portées sur les Bulletins 1 et 2.

4. PELLA, *La Coopération des Etats dans la lutte contre le Faux Monnayage*, Paris, Pedone, 1927, p. 72. Les conventions conclues à Genève pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (12 sept. 1923), pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (26 juin 1936), ont été promulguées en France par décrets du 12 mars 1940.

qui consiste à centraliser les renseignements au lieu de naissance. La communication internationale des antécédents judiciaires et des « fiches de recherche de biologie criminelle » a fait l'objet d'un vœu du Congrès international de droit pénal (Paris, 1937).

1751. L'internationalisation du système anthropométrique. — L'internationalisation du régime d'identification des malfaiteurs (signalément anthropométrique ou dactyloscopique) est en meilleure voie, précisément, peut-être, parce qu'il existe dans son organisation moins de différences entre les systèmes nationaux. Les signalements relatifs à tous les individus arrêtés sur le territoire sont communiqués au service central d'identification judiciaire qui a son siège dans la capitale, à Paris, au palais de justice, où ils sont l'objet d'un classement anthropométrique (aujourd'hui dactyloscopique). Le classement permet de découvrir, en quelques minutes, sur le vu de la fiche signalétique, l'identité, et de connaître les antécédents judiciaires du malfaiteur qu'on vient d'arrêter. Quotidiennement, ces opérations d'identification s'accomplissent à la requête d'autorités étrangères.

1752. De la documentation relative aux malfaiteurs internationaux. — L'expérience a révélé l'utilité d'établir, en outre, un fichier réservé aux malfaiteurs internationaux. Ce fichier, qui se trouve au centre policier (à Paris, au Ministère de l'intérieur, siège de la *Sûreté nationale*), et qui comporte un double classement phonétique et dactyloscopique, et même un classement par ordre de « procédés », permet plus de rapidité dans les opérations d'identification et de recherches¹.

Les offices nationaux de renseignements sont reliés par un réseau de radio-télégraphie policière, grâce auquel se transmettent avec une extrême rapidité, d'un pays à l'autre, les signalements et renseignements relatifs aux antécédents judiciaires.

1753. L'office international de police criminelle. — Le centre international de cette activité policière, depuis le Congrès international de police tenu en 1923, sur l'initiative du chancelier autrichien, M. Schober, se trouvait à Vienne. C'est là que siégeait une *Commission internationale de police criminelle*, qui a provoqué, en 1926, la tenue, à Berlin, d'un nouveau congrès. C'est là qu'était publié, sur l'initiative de l'*Office international de police criminelle*, qui coordonnait l'activité des centres nationaux, le recueil hebdomadaire intitulé *Sûreté publique internationale* qui était envoyé dans toutes les capitales, et où se trouvaient consignés les renseignements urgents, concernant les malfaiteurs recherchés. La *Commission internationale de police criminelle*, dont le siège vient d'être transféré à Paris, a repris son activité, interrompue par la guerre. Son président actuel est M. Louwage, inspecteur général de la *Sûreté de l'Etat* belge ; son périodique nouveau : *La Revue internationale de police criminelle*.

1754. De la recherche des malfaiteurs internationaux. — La documentation n'est qu'un premier acte dans l'œuvre de la police judiciaire internationale. La collaboration doit s'étendre à la période des recherches, pour compenser les facilités multiples que les progrès de l'automobilisme et de l'aviation ont mis à la disposition des malfaiteurs.

Jusqu'à une date fort récente, la tâche des agents de recherches, lors-

1. BOUZAT, *La Police mobile et le Contrôle général des Services de Police criminelle II* (*Revue de Science criminelle*, 1937, pp. 237 et suiv.).

qu'ils devaient agir en territoire étranger, était entravée ou ralentie par la nécessité communément admise de l'intermédiaire diplomatique. Ainsi, lorsqu'un agent de notre « Sûreté générale » était envoyé en Suisse pour se renseigner au sujet d'un malfaiteur fugitif et faire procéder à son arrestation, il fallait qu'il se procurât un *affidavit* auprès du Ministère des affaires étrangères (direction des Affaires administratives), et, parvenu à son lieu de destination, c'est par les bons offices de notre agent diplomatique qu'il entrait en contact avec la police suisse. Ces opérations laissaient au fugitif le temps d'interposer plusieurs frontières entre ses enquêteurs et lui¹.

De sérieux progrès se sont réalisés, ces dernières années, à cet égard. Des relations directes se sont établies, et multipliées, entre les polices judiciaires des divers Etats.

1755. Des communications entre les autorités judiciaires. —

Des communications directes se sont instituées, également, entre les autorités judiciaires. Elles sont prévues, dans son titre final, par la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition. Si, en principe, aux termes de cette loi, les commissions rogatoires, les notifications d'actes de procédure ou de jugements, les communications de pièces, les citations de témoins, les confrontations de détenus², s'accomplissent par la voie diplomatique, des relations directes entre les autorités judiciaires des deux Etats intéressés sont admises dans les cas d'urgence (art. 30)³. Elles sont prévues, également, par les conventions récentes sur la traite des femmes et des enfants (convention du 4 mai 1910, art. 6), le faux monnayage (art. 16), le trafic des stupéfiants, article 13, etc.

1756. Rôle essentiel de l'extradition. — Mais la procédure internationale qui joue le rôle principal, parce qu'elle sanctionne directement les règles de compétence internationale et que, sans elle, la collaboration des autorités policières et judiciaires des différents Etats serait privée d'une grande partie de son efficacité, est l'extradition.

1757. L'extradition. Son objet. — L'extradition est le fait, par un gouvernement, de remettre un individu au gouvernement d'un autre Etat, pour qu'il soit jugé par ses tribunaux, ou, s'il a déjà été jugé, pour qu'il subisse la peine dont il a été frappé.

De cette définition il résulte que la demande d'extradition peut concerner, soit un inculpé, soit un condamné.

Primus, ayant commis un crime en Allemagne, s'est, avant toute arrestation, enfui et réfugié en France. Le gouvernement allemand demande au gouvernement français de le lui livrer, pour qu'il le défère à ses tribunaux; telle est la première hypothèse.

1. Le Congrès international de police réuni à Vienne en 1923 a émis le vœu suivant : « Le Congrès déclare qu'il est indispensable, pour une fonction efficace de la police criminelle, que les autorités de la sûreté publique de tous les Etats soient en relations directes, et que toute médiation, surtout l'intervention diplomatique, soit évitée ».

2. DEMOGUE, *Les Confrontations de Détenus au Point de Vue international (Revue de Droit Intern. privé, 1911, pp. 21 et suiv.)*.

3. Les commissions rogatoires à l'étranger, par voie diplomatique ou judiciaire, ne sont toutefois admises par la loi du 10 mars 1927 (art. 30), qu'en cas de poursuites répressives non politiques ». Cf. nos *Principes modernes*, p. 245.

Secundus, auteur d'un crime commis sur le territoire allemand, a été arrêté, jugé, mais il s'est soustrait à l'exécution de sa peine et s'est réfugié en France. Le but de la requête que le gouvernement allemand adresse alors aux autorités françaises est de mettre à exécution la sentence antérieurement prononcée. C'est la seconde hypothèse.

L'Etat qui demande l'extradition est appelé *Etat requérant*. Celui à qui la demande est adressée est l'*Etat requis*.

1758. Sa fonction propre dans l'œuvre répressive. — L'extradition est conforme aux intérêts des deux Etats : à ceux de l'Etat requérant qui, grâce à elle, assurera la répression d'un délit qui l'a directement offensé; à ceux de l'Etat requis, dont elle débarrassera le territoire de la présence d'un indésirable.

1759. Notions historiques. — Ces intérêts ont été aperçus depuis longtemps. L'histoire de l'extradition remonte assez haut dans le passé. Mais les lois qui la gouvernent, dans différents pays, sont de date récente. La loi française est celle du 10 mars 1927.

Jusqu'à l'époque contemporaine, le droit de l'extradition était un droit conventionnel. Et ce n'est guère qu'à partir du xvii^e siècle que les traités entre souverains indépendants concernent des malfaiteurs de droit commun.

Les conventions antérieures, telles qu'un traité intervenu en 1174 entre l'Angleterre et l'Ecosse¹, un traité conclu en 1303 par Edouard III, roi d'Angleterre, et Philippe le Bel, roi de France, sont des arrangements à but politique, par lesquels les souverains s'engageaient à se rendre mutuellement service, en se livrant leurs ennemis particuliers². C'est seulement depuis la fin du xvii^e siècle que les traités d'extradition, qui se sont multipliés au cours des siècles suivants, sont devenus un mode de collaboration régulier dans la lutte contre le crime.

1760. Du caractère obligatoire ou facultatif de l'extradition. — Ce droit conventionnel de l'extradition obéit, dès lors, aux règles suivantes : A l'égard des infractions qui sont visés par le traité, et dans les rapports des Hautes Parties contractantes, l'extradition est *obligatoire*. Pour les infractions qui n'y sont pas mentionnées, l'extradition n'est pas exclue, mais elle est *facultative*. Elle dépend du bon vouloir des autorités de l'Etat requis.

Dans les rapports entre les pays — et ils sont encore assez nombreux — qui ne sont liés par aucun traité, l'extradition est toujours facultative. Lorsqu'elle est accordée, l'acte écrit d'où elle résulte porte généralement la *clause de réciprocité*³. L'octroi de l'extradition est subordonné à l'enga-

1. WESTLAKE, *International Law*, t. 1^{er}, p. 246.

2. A. ROLIN, *Quelques Questions relatives à l'Extradition*, dans le *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, 1923, t. 1^{er}, pp. 191 et suiv.

3. La validité des conventions de réciprocité, contestée par BERNARD (*Traité théorique et pratique de l'Extradition*, 2^e éd., t. II, Paris, 1890, p. 65), est admise par BILLOT, *Traité de l'Extradition*, Paris, 1874, pp. 120 et 260 et SAINT-AUBIN, *L'Extradition et le Droit extraditionnel*, Paris, 1913, t. 1^{er}, p. 42. D'après ces auteurs, même en présence d'un traité, les conventions de réciprocité peuvent intervenir pour les cas non visés par le traité lui-même. Cf. DONNEDIER DE VABRES, *De la Réciprocité en Matière d'Extradition* (*Revue générale de Droit international public*, 1928, pp. 553 et suiv.).

gement que contracte en même temps l'Etat bénéficiaire de l'accorder à son tour, s'il en était ultérieurement requis à raison d'un délit de même nature.

1761. De l'autorité dont dépend la conclusion d'un traité d'extradition. — La détermination de l'autorité dont dépend la conclusion des traités appartient au droit constitutionnel. Bornons-nous à signaler qu'aux termes de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, article 8, la négociation et la ratification des traités dépendent, en France, du président de la République. Sont seuls soumis au vote des deux Chambres « les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger ». Les traités d'extradition n'appartiennent à aucune de ces catégories, bien qu'on ait soutenu quelquefois, avec plus de subtilité que de raison, qu'il fallait les considérer comme relatifs à « l'état des personnes ». Mais en fait, ils ont toujours été soumis à l'approbation du Parlement¹.

1762. Les lois sur l'extradition. — La France s'est donné, en 1927, une loi d'extradition. Elle a suivi l'exemple de la Belgique (1833), des Etats-Unis (1848), de l'Empire britannique (1870), des Pays-Bas (1875), de la République argentine (1885), du Japon (1887), de la Suisse (1892), du Pérou (1906), de la Norvège (1907), du Brésil (1911), de la Suède (1913), de la Finlande (1922). Elle a précédé l'Allemagne (1929)².

1763. Des rapports de la loi et des traités. — Ces lois nouvelles n'ont pas privé le droit conventionnel de son efficacité. Les traités antérieurs n'ont pas perdu leur valeur obligatoire, étant admis qu'une loi, manifestation de la volonté unilatérale d'un Etat, ne peut abolir les effets d'un engagement contractuel, d'un acte synallagmatique. Ces traités anciens restent en vigueur.

Mais, en outre, des traités postérieurs à la loi peuvent imposer à l'Etat qui les conclut des obligations qui ne résultaient pas de celle-ci. La loi du 10 mars 1927 constitue, en France, le *droit commun* de l'extradition. Mais ce droit comporte des dérogations que lui apportent les traités, anciens ou futurs. C'est, en même temps, un *droit supplétif*, qui comble les lacunes possibles du droit conventionnel. L'article 1^{er} de la loi du 10 mars 1927 est ainsi conçu : *En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglés par les traités.*

1764. L'élaboration de la loi française du 10 mars 1927. — Les origines de cette loi sont assez anciennes. Dès 1878, le Sénat avait été saisi par M. Dufaure d'une proposition qu'il approuva, mais qui échoua devant la Chambre. En 1900, le gouvernement soumit au Sénat un projet nouveau qui n'a jamais été discuté³. Enfin, une nouvelle proposition fut déposée au Sénat en juillet 1923, par M. Renoult. Elle reproduit, avec quelques modifications,

1. Aux termes de l'Acte constitutionnel, n° 2 du 11 juillet 1940, la négociation et la ratification des traités appartenaient au Chef de l'Etat. — La Constitution du 13 octobre 1946, au contraire, soumet expressément à la ratification du Parlement, outre ceux précédemment visés, les traités relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes françaises... (art. 27).

2. Voir la loi allemande du 23 déc. 1929, *Journal du Droit intern. privé*, 1930, p. 263.

3. LEBOUcq, *Sur le Nouveau Projet de Loi français relatif à l'Extradition* (*Journal du Droit intern. privé*, 1901, pp. 60 et 284).

les solutions essentielles du projet de 1900. Elle a été soumise à l'examen de la Société d'études législatives¹, dont les propositions et amendements ont été généralement approuvés par le Sénat, sur un rapport de M. Vallier², et par la Chambre, sur un rapport de M. Raynaldy³.

1765. Ses caractères dominants. — La loi du 10 mars 1927, qui est le résultat de ces travaux, est intéressante, au premier chef, en ce qu'elle marque un progrès nouveau du libéralisme. Tandis qu'auparavant la procédure était entièrement diplomatique et administrative, l'individu réclamé se voit accorder la garantie de la comparution devant une juridiction, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, qui appréciera la légalité de la demande.

Cette loi est intéressante encore, en ce qu'elle réalise la codification, et, sous réserve des dérogations conventionnelles dont il a été parlé, l'unification du droit extraditionnel. Elle oppose, par là, une limite de plus à l'arbitraire administratif.

1766. De la conclusion éventuelle d'un traité universel d'extradition. — Il est, toutefois, à remarquer que cette codification, cette unification s'opèrent, ainsi, sur le terrain du droit interne. Elles laissent subsister les divergences entre les lois nationales, dont l'inconvénient est de gêner parfois la pratique de l'extradition, que gouverne le principe de réciprocité⁴. On s'est demandé si la conclusion d'un accord, qui, au lieu d'être bilatéral, unirait un grand nombre d'Etats, ne réaliserait pas un progrès nouveau du droit extraditionnel⁵. La « Commission pénitentiaire internationale » a entrepris la rédaction d'un projet⁶.

1767. Division. — Négligeant cette perspective encore lointaine, c'est sur la base de la loi française du 10 mars 1927 que nous nous proposons d'étudier : 1° les conditions ; 2° la procédure ; 3° les effets de l'extradition.

§ 1. — Les conditions de l'extradition

1768. De l'Etat qui peut demander l'extradition. — L'extradition est demandée, dans la plupart des cas, par l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. C'est celui qui a subi, du fait de cette infraction, le préjudice le plus direct. C'est celui dont les tribunaux sont le mieux qualifiés pour en connaître.

On admettait cependant, dès avant la loi du 10 mars 1927, que l'extradition fût sollicitée, également, par l'Etat dont l'auteur du délit relève,

1. DONNEDIEU DE VABRES, *Rapport à la Société d'Etudes législatives*, et discussion dans le *Bulletin* de cette société, 1924, pp. 330 et suiv. ; 1925, pp. 99 et suiv.

2. Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mars 1926, *J. O.*, Sénat, *Doc. parlem.*, n° 414.

3. Annexe au procès-verbal de la séance du 24 fév. 1927, *J. O.*, Chambre des députés, *Doc. parlem.*, n° 4032.

4. DONNEDIEU DE VABRES, *De la Réciprocité* (*Revue générale de Droit intern. public*, 1928, n° 553 et suiv.).

5. KRAUS, *Observations concernant les Tendances du Droit international de l'Extradition* (*Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1927, pp. 161 et suiv.).

6. UGO CONTI, *La Commission pénitentiaire internationale et sa Nouvelle Activité* (*Rivista penale*, 1926, p. 208).

par sa nationalité¹. Cet Etat supporterait, du fait de l'impunité injuste d'un de ses sujets, un dommage au moins moral. *Interest civitatis habere bonos subditos*. L'extradition aura alors pour objet l'exercice de la compétence personnelle.

On peut concevoir qu'un troisième Etat soit intéressé à obtenir l'extradition : c'est celui contre les intérêts essentiels duquel l'infraction, compromettant sa sûreté ou son crédit, a été commise. Supposons que des billets de la Banque de France soient l'objet, comme on en a eu récemment l'exemple, de contrefaçons, commises par des étrangers sur le territoire hongrois. La France qui n'est, ni l'Etat « territorial », ni l'Etat « national » des faussaires, aura cependant intérêt à demander au gouvernement hongrois de les lui livrer.

1769. Du règlement de la préférence entre les Etats requérants.

— Il arrivera parfois que les demandes des divers Etats intéressés soient formées concurremment. L'Etat requis, s'il veut éviter de froisser des susceptibilités nationales, doit s'obliger à suivre un ordre, préétabli, de préférence. Le législateur de 1927 a considéré comme primordiaux, et comme équivalents, les titres de l'Etat « territorial » et de celui que l'infraction menaçait directement (quasi-territorialité). L'intérêt de l'Etat dont le délinquant est sujet n'est que secondaire. *Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise*².

1770. De l'Etat requis. — Il convient de se placer, ensuite, au point de vue de l'Etat requis qui sera, par exemple, la France, et d'envisager les conditions auxquelles l'extradition est soumise.

La loi de 1927 s'est bornée, en général, à enregistrer les solutions qu'avait progressivement dégagées la coutume internationale, résultant des traités.

Les principes admis sont les suivants :

1771. L'Etat ne livre pas ses justiciables. — 1° Un Etat ne livre pas ses justiciables.

Un Etat ne livre pas à un autre Etat l'individu qui serait réclamé pour une infraction commise sur son propre territoire³. Il y aurait de sa part, contradiction à le faire, puisqu'il revendique, à l'égard de cette infraction, une compétence *principale*. Ce geste serait une abdication.

Pour une raison différente, l'Etat ne livre pas un individu réclamé à

1. En ce sens, notamment, le traité franco-grec des 29 mars-11 avril 1906, TRAVERS, *op. cit.*, t. IV, n° 2181.

2. Il peut arriver que les demandes concurrentes aient pour cause des infractions différentes. La loi de 1927 donne alors au gouvernement un pouvoir plus étendu. Il tiendra compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

3. Pour la définition du territoire (qui comprend certainement les colonies), la loi de 1927 se contente d'un renvoi implicite aux principes du droit international public. Cf. dessus, n° 1641 et suiv. Voir aussi nos *Principes modernes*, p. 277.

raison d'une infraction que ses propres tribunaux ont déjà jugée, même si cette infraction a été commise en dehors de son territoire, et si sa compétence, qui s'est exercée, était une compétence *personnelle*, fondée, par exemple, sur l'article 5 du Code d'instruction criminelle. L'Etat ne peut s'exposer lui-même à ce qu'après l'extradition, une justice étrangère vienne contredire et paralyser l'œuvre de ses propres tribunaux. La demande d'extradition se heurte ici à l'exception tirée de la *res judicata*.

La loi du 10 mars 1927 a consacré les règles précédentes en ces termes :

Art. 5. — *L'extradition n'est pas accordée :*

3° *Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ;*

4° *Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement.*

1772. L'Etat ne livre pas ses nationaux. — 2° *Un Etat ne livre pas ses nationaux.*

Aux termes de la loi du 10 mars 1927, article 5, *l'extradition n'est pas accordée :*

1° *Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.*

Ce principe est, à vrai dire, d'une application moins constante que le précédent. Il n'échappe pas aux controverses¹.

En France même, le décret du 28 octobre 1811, succédant immédiatement à la promulgation du Code pénal, admettait, sinon formellement, du moins implicitement, la remise à un gouvernement étranger de Français inculpés d'infractions commises à l'étranger. Mais, sauf, peut-être, pendant les premières années qui ont suivi sa publication, ce décret n'a guère été appliqué. La pratique s'est inspirée de la coutume internationale qui excluait l'extradition des nationaux.

1773. Des exceptions à la règle de non-extradition des nationaux. — A cette coutume, deux pays font exception : l'Angleterre et les Etats-Unis. Mais l'exception est simplement théorique. Si ces Etats consentent, en principe, à l'extradition de leurs propres sujets, ils la subordonnent à une promesse de réciprocité qui, sauf leurs rapports mutuels, ne peut leur être accordée. Aux Etats anglo-américains il faut associer aujourd'hui l'Italie, qui se déclare prête à instituer, par voie d'accords internationaux, l'extradition de ses propres sujets. Aux termes du Code pénal (1930), article 13 *in fine*, *l'extradition du citoyen n'est pas admise, à moins qu'elle n'ait été expressément consentie par les conventions internationales.*

L'abandon, dans les législations précédentes, de la formule coutumière qui exclut, de façon absolue, la remise par un Etat d'un de ses sujets à un autre Etat, ne procède pas de raisons identiques. Il s'explique, dans les pays anglo-américains, comme un *correctif* apporté au principe de la stricte territorialité. Si un Etat s'abstient d'étendre sa juridiction aux infractions

1. LE POITTEVIN, *De l'Extradition des Nationaux* (Journal du Droit intern. privé, 1903, pp. 241, 498 et 768).

commises par les citoyens hors de son territoire, le refus, par lui, de les extraditer conduit à de scandaleuses impunités. En Italie, où le principe de la compétence personnelle est, au contraire, largement admis, l'acceptation du principe de l'extradition des nationaux doit s'expliquer autrement. Elle procède, en réalité, de la primauté que les auteurs du Code pénal fasciste accordent aux intérêts collectifs et publics sur les intérêts privés. Il doit s'établir une entente entre les Etats pour défendre l'ordre public, qui leur importe également, contre les agressions des malfaiteurs.

1774. Critique de la règle de non-extradition des nationaux. —

L'opposition que la coutume internationale rencontre, sur le point qui nous occupe, de la part d'une fraction importante de la doctrine, procède d'autres considérations. La règle de non-extradition des nationaux s'inspire d'un sentiment de méfiance à l'égard des juridictions étrangères. L'Etat ne veut pas, par un acte personnel, soumettre ses ressortissants à des tribunaux dont il appréhende la partialité hostile. Avec les progrès de la communauté internationale, un tel sentiment doit céder à la saine perception de l'intérêt commun, et à la juste application des règles qui dominent le conflit des compétences. Le refus, par l'Etat, d'extrader ses sujets a, en effet, pour résultat d'exclure l'exercice de celle qui est préférable à toutes autres pour les raisons que nous avons dites, celle de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. De plus, il a quelquefois pour inconvénient d'entraîner une division fâcheuse des poursuites. Les auteurs ou complices d'un même délit seront traduits devant des tribunaux différents, et il pourra en résulter des contradictions de jugements¹.

Ce point de vue s'exprime justement dans la résolution suivante de l'Institut de droit international (Oxford, 1880) : « Entre pays dont les législations criminelles reposeraient sur des bases analogues, et qui auraient une mutuelle confiance dans leurs institutions judiciaires, l'extradition des nationaux serait un moyen d'assurer la bonne administration de la justice pénale, parce qu'on doit considérer comme désirable que la juridiction du *forum delicti commissi* soit, autant que possible, appelée à juger ». De même, la *Conférence internationale pour l'Unification du Droit pénal*, tenue à Copenhague, en 1935, a émis le vœu que, moyennant réciprocité, l'extradition des nationaux soit admise.

1775. Des dérogations à la règle de non-extradition des nationaux d'après la loi du 10 mars 1927. — Les auteurs de la loi de 1927 n'ont pas osé consacrer un progrès que favorise peu l'état présent des relations entre Etats. S'ils ont maintenu l'exception, ils en ont, du moins, limité la portée.

1776. Le cas de « transit ». — Ils se sont abstenus de l'étendre au cas de *transit*. Quand la requête adressée au gouvernement français a pour objet, non la remise d'un malfaiteur fugitif, mais la permission, sollicitée par l'Etat requérant et l'Etat requis, de transférer celui qu'on extrade à

1. Aux termes de la convention d'extradition intervenue le 13 avril 1937 entre la France et l'Équateur (*Journ. du Droit intern.*, 1938, p. 399), l'Etat qui ne livre pas ses sujets s'engage à les juger, sur demande adressée par voie diplomatique (art. 14).

travers le territoire de la France, la nationalité française de celui-ci n'est pas un obstacle (art. 28)¹.

1777. Le cas du *civis novus*. — De plus, par dérogation au principe qui veut que les éléments requis par la loi pour l'extradition soient réunis le jour de la demande, le *civis novus* n'échappe pas à l'extradition. Celui qui, étant étranger au jour où l'infraction a été commise, a acquis postérieurement, mais avant la demande d'extradition, la nationalité française, peut être livré.

On sait que, depuis la loi du 26 février 1910, qui a modifié à cet effet l'article 5 du Code d'instruction criminelle, il est soumis à la compétence des tribunaux français. Il peut sembler que la faculté d'extrader et l'admission de la compétence personnelle fassent double emploi. La seconde conserve néanmoins son utilité, en prévision des cas où, pour une raison indépendante de la nationalité, l'extradition n'aurait pas lieu.

1778. L'Etat ne livre pas les esclaves fugitifs. — 3° *Un Etat n'extrade pas les esclaves fugitifs.*

Cette règle, affirmée par une tradition constante, ne figure pas *in terminis* dans la loi de 1927. Elle va de soi. Elle s'impose, faute d'incrimination, quand le seul fait imputé à l'esclave fugitif est de s'être soustrait à la captivité. Mais elle s'applique également au cas où il serait inculpé d'une infraction, quelle qu'elle soit. Il n'existe pas, entre les Etats civilisés et un pays esclavagiste, de communauté de droit suffisante pour autoriser l'extradition. Ce sentiment a dicté l'attitude du gouvernement britannique, dans la fameuse affaire de la Créole².

1779. Des conditions relatives à la nature de l'infraction. — Les conditions de l'extradition ne concernent pas seulement la personne de l'individu réclamé. D'autres se rapportent à l'infraction qui est la cause de la demande.

1780. Les nomenclatures des délits extraditionnels. — Le procédé suivi autrefois, quand le régime de l'extradition était gouverné, exclusivement, par des conventions internationales, était celui de l'énumération. Le traité contenait la liste nominative des infractions pour lesquelles, dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes, l'extradition serait *obligatoire*. Ce procédé, qui se rencontre dans certains traités modernes — ainsi le traité franco-hellénique des 29 mars-11 avril 1906³ — expose facilement ceux qui l'emploient au reproche d'empirisme et d'arbitraire. Il est la source de difficultés d'interprétation et dissensions entre les Etats, parce qu'il arrive souvent qu'une qualification déterminée recouvre, suivant la législation à laquelle on se réfère, des faits différents.

1. L'autorisation de transit, à la différence de l'extradition, n'est pas soumise par la loi de 1927 au contrôle judiciaire. Nos *Principes modernes*, p. 246.

2. DESPAGNET-DE BOECK, *Cours de Droit intern. public*, 4^e éd., (1910), n° 284, pp. 408 et suiv. BERNARD, *Traité théorique et pratique de l'Extradition*, 2^e éd., t. I, Paris, 1890, p. 86, observe cependant que, dans cette affaire, les esclaves n'avaient commis de crime que pour recouvrer leur liberté.

3. SAINT-AUBIN, *op. cit.*, t. II, p. 1071.

Rien de plus éloigné de la notion française de l'escroquerie ou de l'abus de confiance que celle, beaucoup plus ample, qu'on rencontre dans certains pays voisins du nôtre.

1781. Les procédés nouveaux de la loi du 10 mars 1927. — La loi française de 1927 s'éloigne, à plusieurs égards, de la méthode précédente.

1782. a) La remise pour un délit extraditionnel est facultative. —

1° Les prévisions de cette loi concernent les infractions à raison desquelles l'extradition sera *permise*, et non pas celles pour lesquelles elle serait rendue *obligatoire*. Aux termes de l'article 2 : *Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.* De même, l'article 4 dispose : *Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants...* Cette différence est en rapport avec l'objet propre de la loi qui n'est pas, comme celui du traité, d'imposer à l'Etat, moyennant réciprocité¹, des obligations vis-à-vis d'autres Etats, mais de poser les règles auxquelles il juge rationnel de soumettre, en l'absence de traités, la pratique de l'extradition.

1783. b) Détermination des délits extraditionnels d'après la gravité de la peine encourue ou prononcée. — 2° Le procédé de

l'énumération étant abandonné, les « délits extraditionnels » se déterminent en considérant la gravité de la peine *encourue ou prononcée*. Peuvent seuls donner lieu à extradition les faits *punis de peines criminelles par les lois de l'Etat requérant*. Quant aux peines correctionnelles, si le fugitif est un *condamné*, l'extradition n'est possible que si la peine *prononcée* par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à *deux mois d'emprisonnement*; si le fugitif est un *inculpé*, que si la peine *encourue*, aux termes de la loi de la nation requérante, est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement (art. 4)². On ne sera pas surpris que l'exigence de la loi soit moins élevée, lorsqu'un jugement de condamnation est déjà intervenu. L'opinion publique étant alertée, la nécessité d'une sanction est plus impérieuse.

1784. c) La loi consultée est celle de l'Etat requérant. — 3° On remarquera également que, dans le système du législateur de 1927, la base d'appréciation, lorsqu'il s'agit de mesurer la gravité du délit, est empruntée à *la loi étrangère*. C'est la loi de l'Etat requérant qui est consultée, et

1. Le principe de la réciprocité gouverne, au contraire, la loi allemande de 1929. Voir sur cette condition : LADERLE, *La Réciprocité dans le Droit extraditionnel (Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, 1927, p. 466)*. DONNEDIEU DE VABRES, *De la Réciprocité en Matière d'Extradition (Revue générale du Droit intern. public, 1928, pp. 553 et suiv.)*. L'Institut de droit international (Oxford, 1886), estime que « la condition de réciprocité, en cette matière, peut être conseillée par la politique, si elle n'est pas commandée par la justice ».

2. Ces chiffres se trouvaient dans un certain nombre de traités. Citons : la convention franco-suisse du 9 juillet 1869 ; le traité franco-belge du 15 août 1874 ; la convention franco-luxembourgeoise du 12 septembre 1875. SAINT-AUBIN, *op. cit.*, t. II, pp. 1113, 1030, 1087.

non pas celle de l'Etat requis. La méthode est rationnelle. Le problème que soulève l'extradition est un problème de compétence. Il s'agit de savoir si les juridictions de la nation requérante sont qualifiées pour connaître de l'infraction. Il est naturel que leur vocation soit déterminée, d'abord, par la loi qui les régit¹. La loi de 1927 introduit ainsi un cas nouveau d'application, par les juges français qui apprécieront la légalité de la demande, des lois pénales étrangères.

1785. Dans quelle mesure la loi de l'Etat requis est prise en considération. — Mais l'article 4 énonce une condition supplémentaire. *En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.* Cette restriction s'explique par des considérations d'ordre public. Il serait contraire à l'ordre public français que la remise du fugitif fût accordée pour des faits que la loi française juge insignifiants, alors même qu'ils seraient frappés, par la loi de l'Etat requérant, d'une peine relativement forte².

Mais le législateur a fait à la loi de l'Etat requis — lorsque cette loi est la loi française — une part plus large, que la sauvegarde de l'ordre public n'imposait pas. Aux termes de l'article 4, alinéa 5 : *les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes (c'est-à-dire qu'ils donnent lieu à l'extradition) à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis*³.

Il résulte encore de l'article 5, 5^o, que l'extradition est exclue lorsque, *d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé, et, d'une manière générale, toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte*⁴.

1786. Le système de la « double incrimination ». — Ainsi le législateur consacre l'exigence de la *double incrimination*, qu'il pouvait trouver dans beaucoup de traités antérieurs⁵, mais non pas dans tous, et qui est féconde en complications⁶. Ces complications se présentent, notamment,

1. La loi allemande de 1929, § 2, exige seulement que le fait soit prévu et qualifié crime ou délit par la loi allemande, *loi de l'Etat requis*, et que la peine comminée par cette loi ne soit pas simplement pécuniaire. Mais la condition de réciprocité, qui est imposée en outre (ci-dessus), oblige à consulter la loi de l'Etat requérant. H. DONNEDIEU DE VABRES, *Les Tendances actuelles du Droit extraditionnel d'après la Loi française du 10 mars 1927 et le Projet de Loi allemand sur l'Extradition* (Revue intern. de Dr. pénal, 1928, p. 327).

2. Cour de Montpellier, 23 oct. 1935, *J. du Droit intern.*, 1936, p. 372 (note J. VAREY) : refus d'extrader un étranger inculpé « d'administration infidèle de biens de tutelle ».

3. Cf. dans le même sens, la convention d'extradition conclue, le 13 avril 1937, par la France et l'Équateur, *Journ. du droit intern.*, 1938, p. 399.

4. Pour l'exclusion de l'extradition au cas de prescription acquise d'après la loi de l'Etat requérant : Cour Suprême de Buenos-Ayres, 10 juin 1938, *Journ. du droit intern.*, 1939, p. 405 ; d'après la loi de l'Etat requis : Cour Suprême de Buenos-Ayres, 24 août 1938, *Journal...*, 1939, p. 404.

5. Ainsi le traité conclu par la France avec les États-Unis le 6 janvier 1909, art. 2.

6. Voir, contre l'exigence de la double incrimination : BILLOT, *op. cit.*, p. 131 ; BERNARD, *op. cit.*, t. II, p. 226 ; TRAVERS, *op. cit.*, t. IV, n° 2158. En sa faveur : Von MARTITZ, *Internationale Rechtshilfe in Strafsachen*, t. II, p. 72.

lorsqu'il s'agit d'appliquer cumulativement les lois sur la prescription, avec les cas de suspension et d'interruption qu'elles admettent.

1787. Des cas de réitération et de récidive. — Il peut arriver que l'individu réclamé, au moment où il a commis l'infraction qui donne lieu à la demande, fût en état de *réitération* ou de *récidive*. Dans quelle mesure l'aggravation de peine qui le menace de ce chef entrera-t-elle en ligne de compte pour l'application de l'article 4 ? Comment se déterminera, alors, la peine *encourue* ?

Quant au premier cas, celui de réitération, le législateur, écartant le système de la « double incrimination », est revenu à l'observation du véritable principe : la loi de la nation requérante sera seule consultée. L'extradition est permise, quand le maximum de la peine encourue, *d'après la loi de l'Etat requérant*, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement (art. 4, al. 6).

Quant au second cas, celui de la *récidive*, on pouvait, par analogie, appliquer la loi de la nation requérante qui est, le plus souvent, la loi nationale de l'inculpé. Une observation commune à la généralité des lois sur la récidive a fait écarter cette solution. Elles ont, presque toutes, le défaut de faire abstraction, dans le calcul de l'aggravation, des condamnations prononcées par les juridictions étrangères.

En définitive, c'est une solution pratique, indépendante de la consultation de l'une et de l'autre des lois en conflit, que, suivant la suggestion de la Société d'études législatives, le législateur de 1927 a adoptée. Aux termes de l'article 4, alinéa 7 : *Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes et délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction*¹.

1788. De la règle de non-extradition pour délits politiques. — Les règles précédentes concernent les infractions de droit commun. Quant aux auteurs de délits politiques, on sait qu'une coutume internationale, issue du mouvement d'idées libérales qui s'est manifesté vers le milieu du XIX^e siècle, les soustrait à l'extradition. Le fait par un gouvernement de livrer à un autre gouvernement ses ennemis politiques est regardé comme un acte d'immixtion inconciliable avec l'indépendance des Etats, et susceptible, s'il survient un changement du régime intérieur, d'envenimer les relations internationales.

1789. De l'exception admise par la législation italienne. — Seul le législateur italien de 1930 a pris une position différente. Le code nouveau ne reproduit pas la disposition du Code libéral de 1889 qui excluait l'extradition des délinquants politiques. Celle-ci serait vraisemblablement admise, moyennant réciprocité. Le criminel politique est regardé par les gouvernements totalitaires comme le plus redoutable des malfaiteurs (ci-dessus, n^o 201). Contre lui se formera utilement une coalition des Etats².

1790. Le système de la loi du 10 mars 1927. — La loi du 10 mars 1927 se rattache à la tradition libérale. Aux termes de l'article 5, l'extra-

1. Une disposition semblable, ou analogue, se trouvait dans les traités antérieurs. Voir, sur certaines difficultés d'interprétation, nos *Principes modernes*, p. 277.

2. Par contre, l'article 119 de la Constitution soviétique garantit le droit d'asile aux étrangers poursuivis à raison de leur activité sociale, scientifique et politique.

dition n'est pas accordée... 2° lorsque le crime ou délit a un caractère politique, ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

1791. Du refus de l'extradition demandée dans un but politique.

— Sa disposition finale s'explique et se justifie aisément. Elle tend à déjouer un stratagème facile à concevoir. L'allégation d'une infraction de droit commun est un prétexte commode pour se faire livrer un adversaire politique sur lequel les autorités bénéficiaires de l'extradition exerceront leur vengeance¹. Le « principe de spécialité » ne suffit pas à prévenir le danger, étant donné les méthodes de répressions « administrative » qui sont en vigueur, même à l'heure actuelle, sur le territoire de certains Etats².

1792. Définition du délit politique, au point de vue de l'extradition. — La grande difficulté, pour le législateur de 1927, était d'adopter une définition du délit politique.

1793. Les délits purement politiques. — La difficulté ne concernait pas les délits purement politiques. Lorsque, après la guerre de 1914, les gouvernements alliés, se fondant sur l'article 227 du traité de Versailles, réclamèrent aux Pays-Bas l'extradition de Guillaume II « pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités »³, l'extradition devait être refusée, et elle le fut en effet, non seulement parce que le crime imputé n'était prévu par aucune loi, mais parce qu'il s'agissait d'une infraction *purement politique*⁴.

Cependant, l'extradition pour une infraction de cette nature est-elle permise, lorsqu'il existe, en ce sens, entre les Etats intéressés, une déclaration de réciprocité ?

La question s'est posée récemment devant la Cour de Paris, qui l'a résolue par l'affirmative : Paris, 16 janvier 1945, *D.C.* 1945, *J.* 122. La Cour ne se borne pas à invoquer la déclaration de réciprocité qui lie les Hautes Parties contractantes et qui échappe à l'appréciation des tribunaux ; elle ajoute que, depuis le décret-loi du 29 juillet 1939, les attentats et les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat ont cessé de figurer, en France, parmi les infractions politiques.

Suivant la juste observation de M. Carbonnier (note au *D.C.* 1946, *J.* 122) aucune de ces raisons n'est décisive : la première, parce qu'en admettant même la légalité — discutable — des conventions de réciprocité ayant effet rétroactif, la loi du 10 mars 1927 (art. 1) n'admet aucune exception aux règles qu'elle renferme, *en l'absence de traité* ; la seconde, parce que le décret de 1939 ne soustrait les faits de trahison et d'espionnage à la catégorie des délits politiques *qu'au point de vue de l'application des peines*.

Néanmoins, la question soumise à la Cour de Paris, était délicate. Elle se

1. Le traité conclu par la France avec les États-Unis, le 6 janv. 1909, art. 6, disposait : « Aucun individu ne sera livré... s'il prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de le poursuivre ou de le punir pour une infraction d'un caractère politique ».

2. DELAQUIS, *Lacunes du Droit extraditionnel* (*Revue pénale suisse*, 1927, p. 155).

3. LARNAUDE et LAPRADELLE, *Responsabilité pénale de l'Empereur Guillaume II* (*Journal du Droit intern.*, 1919, p. 131 et les références).

4. M. SIMONS, *L'Extradition de l'Empereur d'Allemagne et la Hollande* (*Journal du Droit intern.*, 1919, p. 953).

posait, pendant la guerre, dans les rapports de deux pays, la France, et le Luxembourg, engagés dans une lutte commune. La raison principale d'où procède traditionnellement l'exclusion de l'extradition pour délits politiques — savoir le souci d'éviter des susceptibilités et des complications internationales — n'intervenait pas. L'intérêt politique, qui a toujours joué, dans le régime de l'extradition, un rôle déterminant, militait en sens contraire. La répression des « faits de collaboration » est appelée à donner à ce problème de nouveaux développements.

La question d'extradition, dans sa portée générale, se présente autrement pour les délits complexes, les délits connexes à une infraction politique, et les délits sociaux.

1784. Les délits « complexes ». — Pour les délits complexes, l'hésitation est grande, et les solutions qu'offrent la pratique interne et la coutume internationale sont nuancées. La thèse *objective*, ayant égard à l'intérêt directement menacé, les considère comme des infractions de droit commun. La thèse *subjective*, prenant en considération le *mobile*, les assimile à des délits purement politiques. La loi suisse du 22 janvier 1892 sur l'extradition, article 10¹, préférant une position moyenne, laisse au juge le soin de fixer la qualification dans chaque cas, en s'inspirant du caractère principal, tel qu'il résulte des « faits de la cause »² (système de la *prédominance*). La « clause d'attentat », qui a pénétré dans la pratique internationale depuis le traité d'extradition franco-belge de 1856, refuse de qualifier délit politique et soumet au droit de l'extradition « l'attentat contre la personne du chef du gouvernement étranger ou des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ». Cette clause se trouve aujourd'hui dans la plupart des traités d'extradition, mais non dans tous. Elle est absente du traité franco-italien du 12 mai 1870, et c'est ce qui a permis au gouvernement italien de refuser à la France l'extradition de certains complices de l'assassin du roi de Serbie³. Elle s'inspire d'une idée à laquelle l'Institut de droit international, dans sa résolution de Genève⁴, a donné une portée plus large : savoir que l'horreur des procédés, révélant une criminalité vulgaire, efface, à l'égard de l'extradition, le caractère normalement politique de certains délits⁵.

C'est le texte de cette résolution d'Oxford que le projet de la Société d'études législatives incorporait dans la loi française. Le Parlement s'est abstenu de reproduire cette disposition, et le texte de la loi de 1927 ne vise ni ne qualifie le délit complexe.

1. Nos *Principes modernes du Droit pénal international*, p. 268.

2. Trib. fédér., 14 juillet 1923, *Journal du Droit intern.*, 1924, p. 520; 15 juin 1928, *Journal du Droit intern.*, 1929, p. 510.

3. Cour de Turin, 23 nov. 1934, *Revue critique du Droit intern. privé*, 1935, p. 765. Cf. PHILONENKO, *Le Refus d'Extradition des terroristes croates* (*Journal du Droit intern.*, 1934, p. 1157).

4. Institut de droit international, session de Genève (1892), articles 1 à 4, remplaçant les résolutions XII et XIV d'Oxford. Cf. VIDAL et MAGNOL, *Cours de Droit criminel*, p. 118, Ci-dessus, n° 206, p. 108.

5. En ce sens, également, la loi allemande de 1929, § 3 : « L'extradition est permise quand l'acte, à raison de l'ensemble des circonstances, semble particulièrement odieux ». Voir de même : Aix, Ch. des mises en accusation, 21 nov. 1928, *Journal du Droit intern.*, 1930, p. 108.

On peut déduire de certaines déclarations du rapporteur à la Chambre qu'il incline vers la thèse *subjective*. Il s'approprie, en effet, une définition du délit politique qu'avait donnée M. Barthou, garde des sceaux, dans une circulaire adressée en 1922 aux services pénitentiaires. Sont des criminels ou des délinquants politiques ceux que l'ardeur de la passion politique a seule poussés jusqu'à la violation de la loi. Les formules employées par le rapporteur au Sénat s'inspirent du système de la « prédominance ».

La jurisprudence est restée fidèle à la tendance qu'expriment la clause d'attentat et la résolution de l'*Institut de droit international*.

1795. Les délits connexes à un délit politique. — Cette tendance est, d'ailleurs, celle qui s'affirme à l'égard des délits connexes, au sujet desquels le législateur de 1927 s'est prononcé, empruntant la formule de l'*Institut de droit international* : *En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin.*

On a reproché à ce texte d'imposer au gouvernement qui attendra pour se prononcer sur la demande d'extradition la fin de la guerre civile, une attitude peu chevaleresque : ce ne sont pas des criminels qu'il livrera, mais des vaincus¹. La prévision d'un jour où la guerre civile « aura pris fin », a-t-on ajouté, s'accorde mal avec les caractères que revêtent souvent aujourd'hui les dissensions intérieures des Etats, lutttes chroniques, manifestées par des attentats isolés, mais dont le terme n'est pas susceptible d'une fixation. La loi de 1927 a conservé la partie la plus contestable des Résolutions de l'*Institut de droit international*.

Il s'en est suivi une jurisprudence flottante, notamment dans les rapports de la France et de l'Espagne, à l'occasion de la guerre civile qui s'est terminée par la victoire du parti Franco. La remise de nombreux réfugiés était réclamée par le gouvernement espagnol, sous des inculpations de droit commun : assassinats de personnes détenues et incapables de se défendre, pillages d'églises, etc... Aux termes du traité franco-espagnol du 14 décembre 1877, art. 3 : *Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.* Le but politique visé par la demande (loi du 10 mars 1927, art. 5, 2^o) était, en général, apparent. Souvent les juridictions françaises ont argué, pour donner un avis défavorable à l'extradition, des énonciations imprécises contenues dans les mandats d'arrêt produits à l'appui de la demande (traité franco-espagnol, art. 5) Voir, notamment, Toulouse, 6 juin 1941, *Gaz. Pal.*, 1941, 2, 223. Parfois, cependant, un avis favorable a été donné, fondé sur ce que les faits allégués, s'ils étaient établis, constitueraient des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre (loi du 10 mars 1927, art. 5, 2^o). En ce sens, Alger, Chambre d'accusation, 10 octobre 1941, *Gaz. Pal.*, 19-20 janvier 1942.

1796. Les « délits sociaux ». — La loi est restée muette à l'égard des délits sociaux. Pour les crimes anarchistes, il existe en France une tradition constante, consacrée par les lois de 1893 et de 1894, qui les fait regarder

1. En ce sens les observations de M. V.-V. Pella à la Société d'études législatives, *Bulletin*, 1925, pp. 129 et suiv.

comme des délits de droit commun¹. La qualification d'*infraction de droit commun* est attachée par les conventions internationales récentes ou projets de convention, même si l'agent poursuit un but proprement politique, aux crimes de faux monnayage et de terrorisme. Ces conventions, ratifiées par le gouvernement, obligent ou obligeront nos tribunaux.

1797. Les délits militaires. — Enfin, l'extradition est exclue pour les auteurs de délits militaires, suivant une tradition constante. Mais cette exclusion ne concerne que les délits *purement militaires*. Elle ne s'applique pas aux infractions de droit commun commises par les militaires (marins ou assimilés (art. 4. *in fine*)).

1798. L'exception relative au cas des marins déserteurs. — De plus, il existe, pour les déserteurs de la marine marchande, une pratique consacrée par les ordonnances françaises des 29 octobre et 7 novembre 1833 et des conventions², qui autorise et facilite leur extradition, en la soumettant à des conditions et à des formes spéciales. La loi de 1927 n'entend pas innover relativement à cette pratique, dont le but est d'empêcher que les navires soient arrêtés en cours de navigation.

§ 2. — La procédure de l'extradition

1799. L'objet de la requête. — L'Etat requérant demande à l'Etat requis de faire procéder à l'arrestation de l'inculpé ou du condamné qui s'est réfugié sur le territoire de ce dernier, et de le lui livrer.

1800. Division. — Il importe d'examiner successivement les formalités à remplir de la part de l'Etat requérant et de la part de l'Etat requis.

Nous procéderons à cet examen en considérant, dans les deux cas, l'état du droit français, aujourd'hui constitué, essentiellement, par la loi du 10 mars 1927. Les traités d'extradition ne contiennent qu'un petit nombre de dispositions relatives à la procédure.

1801. De la procédure à suivre sur le territoire de l'Etat requérant. — On supposera d'abord que la France est la nation requérante.

Le ministère public, informé de la commission du crime ou du délit, et du fait que son auteur présumé a cherché refuge à l'étranger, s'adresse, par la voie hiérarchique, au garde des sceaux. Sa demande est accompagnée de pièces justificatives, qui sont les suivantes. Si le fugitif est un condamné, il faut produire une copie authentique du jugement de condamnation, qu'il soit contradictoire, rendu par défaut ou par contumace. S'il s'agit d'un

1. L'Institut de droit international, dans sa session de Genève (1892), avait adopté la résolution suivante : *Ne sont point réputés délits politiques, au point de vue de l'application des règles qui précèdent (les règles de l'extradition), les faits délictueux qui sont dirigés contre la base de toute organisation sociale, et non pas seulement contre un Etat déterminé ou telle forme de gouvernement.* Le législateur colombien, au contraire (Code pénal, art. 6) exclut d'extradition des délinquants *politico-sociaux*.

2. Ainsi, l'accord franco-bolivien du 5 août 1897, art. 22 ; la convention consulaire du 28 sept. 1896, conclue entre l'Italie et la France pour la Tunisie.

inculpé, on joindra une expédition de l'arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation, ou, à défaut, un mandat d'arrêt du juge d'instruction¹.

Un mandat de dépôt ne suffirait pas, parce qu'il ne porte pas la mention essentielle (art. 9, *in fine*), des textes de loi applicables au fait incriminé.

A cette indication on joindra, le cas échéant, la copie des dispositions légales relatives à la complicité, à la tentative, au cumul d'infractions, à la prescription. Certains traités exigent communication des pièces qui permettent d'identifier l'individu réclamé : un extrait de son casier judiciaire et une fiche anthropométrique. La loi de 1927 (art. 9) demande « l'indication précise du fait pour lequel les actes ci-dessus ont été délivrés, et la date de ce fait »². La première indication permet de contrôler la qualification donnée au fait par l'autorité requérante, la seconde de s'assurer que le bénéfice de la prescription n'est pas acquis à l'intéressé³.

Si la demande est adressée à un Etat, tel que l'Empire britannique, qui se réserve d'examiner, quant au fond, le bien-fondé de la poursuite, elle doit être accompagnée des copies certifiées des dépositions reçues par le magistrat instructeur.

Ces documents, parvenus au garde des sceaux, sont transmis par lui au Ministère des affaires étrangères, qui, les joignant à la demande, les envoie par la voie diplomatique, c'est-à-dire par l'intermédiaire de nos agents à l'étranger, au gouvernement requis.

1802. Des communications directes entre les autorités judiciaires ; l'arrestation provisoire. — Les formalités précédentes demandent un certain temps. Une arrestation immédiate peut être nécessaire. La pratique antérieure à la loi du 10 mars 1927 avait admis, pour les cas d'urgence, des communications directes entre les autorités judiciaires des pays intéressés — en France, généralement, le procureur de la République — en vue de procéder à l'arrestation provisoire.

Entre pays voisins et amis, tels que la France et la Belgique, ces communications s'opéraient même par téléphone. Cette arrestation provisoire était prévue par le droit conventionnel. Les traités la rendaient tantôt obligatoire pour les autorités requises (ainsi le traité franco-belge du 15 août 1874, art. 6), tantôt simplement facultative (traité franco-hellénique des 29 mars 11 avril 1906, art. 10).

1803. L'arrestation provisoire, d'après la loi du 10 mars 1927. — La loi de 1927 admet l'arrestation provisoire, mais la subordonne à cer-

1. Les traités anciens exigeaient un acte opérant le renvoi devant la juridiction de jugement. Les lois récentes se contentent, comme la loi française, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, et décerné par l'autorité judiciaire. Voir notamment les lois suisse de 1892, brésilienne de 1911, etc.

2. Cf. Gand, Ch. des mises en accusation, 4 juin 1927, *Journal du Droit intern.*, 1929, p. 1156. Rejet de la demande, faute d'indication assez précise pour déterminer la disposition de la loi belge applicable.

3. Le gouvernement requérant peut joindre un exposé sommaire des faits de la cause, propre à suggérer une impression sur les motifs et la moralité de la demande. En ce sens la loi de 1927, art. 9. Cf. JORDAN, *La Pratique de l'Extradition en France (Journal du Droit intern.*, 1914, p. 475).

taines conditions de forme destinées à sauvegarder les droits de l'individu réclamé. Elle exige, à l'origine, un acte judiciaire émanant de l'autorité requérante. Elle ne permet pas de l'opérer après un simple échange d'informations entre les autorités policières, et veut que la demande laisse une trace écrite, ce qui exclut les simples communications téléphoniques. Elle exige enfin, quand la demande est adressée à la France, que le Ministère des affaires étrangères en soit immédiatement informé (art. 19). Dès que l'arrestation a eu lieu, elle est portée, par le procureur de la République, à la connaissance du ministre de la justice et du procureur général.

1804. De la procédure à suivre sur le territoire de l'Etat requis. — Il convient d'examiner, en second lieu, la procédure à suivre sur le territoire de l'Etat requis. On supposera, comme il a été prévu, que cet Etat est la France.

Le législateur de 1927 devait opter entre deux systèmes, tous deux en vigueur selon les Etats, le système administratif, et le système judiciaire.

1805. Le système administratif. — Le premier procure un maximum de simplicité et de rapidité, mais il est le moins respectueux du droit individuel. Sous ce régime, l'extradition n'est qu'un acte de gouvernement. La demande est l'objet d'un examen bureaucratique¹. L'arrestation est opérée par les soins du préfet et des agents de la sûreté générale : tel était le régime français avant la loi de 1927.

L'arrestation administrative de l'étranger recherché, sans délivrance préalable d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction français, était justifiée par les dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur l'expulsion des étrangers. La loi qui permet de se saisir de l'étranger pour le contraindre à sortir du territoire permet, du même coup, estimait-on, qu'il soit arrêté et détenu temporairement. La seule formalité qui intervint pour prévenir une erreur et sauvegarder les droits de l'inculpé était un interrogatoire auquel il était soumis par le procureur de la République du lieu de l'arrestation, depuis une circulaire de M. Dufaure, ministre de la Justice, du 12 décembre 1875². L'inculpé n'était assisté d'aucun avocat. L'extradition résultait d'un décret du président de la République.

1806. Le système judiciaire. — Le système judiciaire est celui du droit anglo-américain, dominé par le respect de la liberté. L'autorité judiciaire a une vocation fondamentale comme protectrice du droit individuel. En Angleterre, l'étranger dont l'extradition est demandée est appelé à comparaître devant le « magistrat de police », qui réunit entre ses mains les attributions de notre juge de paix et celles de notre juge d'instruction. Il s'élève, devant ce magistrat, un débat contradictoire entre le ministère

1. Les traits essentiels de cette procédure étaient fixés par le décret du 23 oct. 1811, aux termes duquel toute demande d'extradition est soumise au chef de l'Etat par le ministre de la Justice, après avoir été adressée au ministre des Relations extérieures, à qui il incombe de la transmettre à son collègue avec son avis. JORDAN, *Rapport sur la Pratique de l'extradition en France (Bulletin de la Société française de Droit international, 1913-1914, p. 60.*

2. *Rec. officiel des Circulaires et Instructions du Ministère de la Justice*, t. III, p. 390. Les dispositions de cette circulaire avaient été précisées par deux circulaires postérieures, l'une du ministre de la Justice du 23 mars 1897, l'autre du ministre de l'Intérieur, du 1^{er} mai 1897, *Journal du Droit intern. privé*, 1898, p. 207.

public, muni des pièces qui lui ont été transmises par le gouvernement requérant, et l'inculpé assisté d'un défenseur. Les copies des dépositions recueillies par le juge d'instruction sont produites. L'extradition ne sera accordée que s'il existe des raisons sérieuses de croire à la culpabilité¹. La décision du magistrat de police, sur ce point, peut être frappée d'appel devant la Cour du Banc du roi.

1807. Supériorité du système judiciaire : ses inconvénients. — Ce régime est évidemment plus libéral que le nôtre. Il n'est pas sans encourir certaines critiques.

Il est de nature à rendre l'extradition moins fréquente. Il arrive que, l'information étant peu avancée quand l'inculpé s'est soustrait aux recherches de la justice, l'Etat requérant ne soit pas en mesure d'apporter les preuves de la culpabilité, même simplement probable. Sa demande n'aboutira pas.

Quand la demande a abouti, l'extradé souffre, auprès des tribunaux de la nation requérante, d'un préjugé d'autant plus lourd que son cas a fait notoirement l'objet d'un examen portant sur le fond, et dont la conclusion lui a été défavorable. L'ensemble de garanties instituées dans son intérêt peut, finalement, se retourner contre lui.

1808. Le régime de la loi du 10 mars 1927 ; compétence de la Chambre des mises en accusation. — C'est un système intermédiaire qui prévaut dans la loi française du 10 mars 1927. L'examen de la requête est confié à une juridiction qui ne procède pas, comme le juge britannique, à l'examen des faits, mais qui se borne, en principe, à vérifier la régularité de la demande. Cette juridiction est la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'arrestation a eu lieu.

On l'a préférée au tribunal d'arrondissement, auquel la Société d'études législatives avait songé d'abord², et qui offrait l'avantage, étant souvent plus proche du lieu de l'arrestation, d'une réduction des frais de transfert, parce que le prestige de cette haute juridiction permet l'économie d'une voie de recours. La Chambre des mises en accusation statue sur la demande en premier et dernier ressort³. Le recours en cassation lui-même est exclu⁴.

1809. La procédure. — A cette garantie juridictionnelle s'ajoutent les avantages d'une procédure plus libérale. Ces avantages concernent, sinon l'arrestation elle-même, du moins le régime de la détention préventive et celui de l'instruction.

1810. L'arrestation. — Pour l'arrestation, la loi de 1927 se contente d'un renvoi au droit commun. Le ministre de la Justice, s'étant assuré

1. Dans le même sens, le traité entre la Grèce et les États-Unis, du 6 mai 1931, subordonnant l'extradition à la condition qu'il existe des preuves suffisantes de culpabilité pour justifier l'arrestation. Cour d'Athènes, 1933, n° 119, *Journal du Droit intern.*, 1934, p. 1048.

2. L'attribution de compétence au tribunal de première instance résulte de la loi néerlandaise du 6 avril 1875. Voir, en faveur de cette solution, SAINT-AUBIN, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 256 ; t. II, p. 904.

3. La loi allemande de 1929 donne compétence à la Chambre criminelle de l'*Oberlandesgericht*, qui correspond à notre Cour d'appel.

4. La loi allemande de 1929, qui exclut également le recours en cassation, permet à l'*Oberlandesgericht* et au ministère public près ce tribunal de solliciter, en cours d'instance, du *Reichsgericht* (tribunal supérieur de l'Empire), la solution de toute question de droit qui paraîtrait douteuse.

de la régularité de la requête, *lui donne telles suites que de droit*. L'intention du législateur était-elle de maintenir la pratique antérieurement suivie à l'égard des étrangers, celle de l'arrestation administrative ? N'a-t-il pas voulu, sauf le cas d'arrestation provisoire, assurer à l'individu réclamé, et dont la nationalité peut être incertaine, les mêmes garanties qu'aux citoyens français ? La question peut se discuter. L'interprétation la moins libérale a prévalu. Le législateur l'a consacrée lui-même, en modifiant, par la loi du 7 février 1933, l'article 120 du Code pénal. Ce texte, dans sa rédaction actuelle, punit les gardiens de maisons d'arrêt qui ont reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, *ou, quand il s'agira d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du gouvernement*.

1811. La détention préventive. — L'étranger fugitif peut donc, comme précédemment, être arrêté, sur ordre du préfet, par les agents de la Sûreté nationale, et détenu préventivement. Mais le régime de la détention est adouci par les prescriptions suivantes. Au cas d'arrestation provisoire, le détenu peut être libéré au bout de 20 jours ou d'un mois, suivant que l'Etat requérant est ou non limitrophe de la France, si dans ce délai les documents requis par l'article 9 pour la validité de la demande ne sont parvenus au gouvernement français¹. Il peut alors solliciter et obtenir sa libération de la Chambre des mises en accusation qui statue sur requête, et sans recours, dans la huitaine (art. 20)².

1812. L'instruction de la demande. — L'information est soumise aux règles suivantes, destinées à prévenir une erreur judiciaire.

1813. Les interrogatoires. — Trois interrogatoires successifs remplacent l'interrogatoire unique, qu'avait institué la circulaire ministérielle de 1875.

Le premier, auquel il est procédé par le procureur de la République, ou par un membre de son parquet, dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, est un simple interrogatoire d'identité (art. 11).

Le second est opéré par le procureur général après le transfert au chef-lieu de la Cour d'appel. Il porte sur le fond (art. 13).

Le troisième aura lieu devant la Chambre des mises en accusation elle-même, saisie des procès-verbaux relatant les précédents interrogatoires et des documents qui ont accompagné la requête.

Ainsi l'inculpé a des occasions multiples de se justifier. Il établira, s'il y a lieu, qu'une erreur d'identité a été commise. Il fera valoir toutes les raisons de droit qui peuvent déterminer le rejet de la requête.

1. Les lois et les traités contiennent, à cet égard, des délais très variables. La loi allemande de 1929 fixe, pour la détention préventive, une durée maxima de 2 mois ; 4 mois quand l'Etat requérant est situé hors d'Europe (§§ 18 et 19). Dans ce dernier cas, le délai est porté à 3 mois par la loi française de 1927 (art. 20). Mais on remarquera que, dans le système français, la libération, à l'expiration du délai, est *facultative*.

2. Indépendamment de cette faculté spéciale, le détenu peut-il, en tout état de cause, obtenir de la Chambre des mises en accusation sa mise en liberté provisoire, conformément à l'article 116 du Code d'instruction criminelle ?

L'affirmative semble devoir être admise. L'article 116 pose un principe fondamental. L'article 14 *in fine* de la loi du 10 mars 1927 contient, au surplus, un renvoi à ce principe, M. REY, *Questions pratiques et Pratique des Parquets (Revue de Science criminelle, 1936, p. 597)*.

1814. Les débats. — La liberté de la défense est sauvegardée à la fois par le caractère contradictoire et par la publicité des débats.

Les débats sont contradictoires : l'inculpé a la *faculté* de choisir un défenseur ou d'exiger qu'il lui en soit désigné un d'office (art. 14). Et ce défenseur assistera son client qui sera entendu, ainsi que le ministère public.

On doit signaler l'originalité de ces prescriptions, qui dérogeaient aux règles habituelles de l'instance devant la Chambre des mises en accusation. Quand la loi de 1927 a été faite, la contradiction existait, déjà, dans l'examen des demandes en réhabilitation judiciaire (ci-dessus, n° 1007). Mais ce n'est qu'en 1933 et 1935, par l'effet des lois sur les garanties de la liberté individuelle, qu'elle s'est introduite aussi devant la Chambre des mises, appelée à statuer sur la prolongation de la détention préventive et sur l'appel des ordonnances du juge d'instruction (ci-dessus, n° 1373). On sait qu'elle a été supprimée en 1939.

De plus, la procédure est *publique*. Le huis-clos peut seulement être ordonné, sur la demande du ministère public ou du comparant (art. 14).

Le législateur devait éviter que le souci d'assurer la liberté de la défense n'entraînât une longueur excessive de l'instance. Aussi lui impose-t-il une durée maxima de trois semaines. Huit jours au plus, à compter de la notification des pièces à l'inculpé (art. 13) précèdent sa comparution. Sur sa demande, ou sur celle du ministère public, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats (art. 14).

1815. De l'extradition volontaire. — La procédure est encore abrégée au cas d'*extradition volontaire*.

Lorsque l'intéressé « renonce au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant », il est inutile de contrôler judiciairement la régularité de la demande.

Ce consentement ne supprime pas l'obligation de traduire l'inculpé devant la Chambre des mises en accusation ; c'est devant la Cour elle-même que ce consentement doit être exprimé ; par là, le législateur s'assure qu'il est entièrement libre et suffisamment réfléchi.

Le consentement de l'individu réclamé ne rend pas l'extradition *obligatoire*¹. C'est que, dans la procédure engagée, le droit individuel n'est pas seul en cause. Si le fait reproché est une infraction politique, un principe de droit international s'oppose à ce que la remise ait lieu. L'extradition n'est pas un pur acte de juridiction : c'est aussi un acte de souveraineté.

On verra plus loin que, pour une raison semblable, l'extradition volontaire est soumise, comme l'extradition forcée, au principe de spécialité.

1816. Examen de la demande par la Chambre des mises en accusation ; ses pouvoirs. — Si, comme il arrive en général, le comparant s'oppose à l'extradition, il est procédé à l'examen de la régularité de la demande.

1. La pratique antérieure, résultant d'une circulaire du 12 oct. 1875, était contraire. En sens contraire, également, la loi suisse du 22 janv. 1892.

La Chambre des mises n'a pas à se prononcer sur la culpabilité. A la différence du magistrat de police anglais, elle n'a même pas à rechercher s'il existe des charges sérieuses. Sa mission se borne à examiner si les conditions dont la loi fait dépendre l'extradition sont remplies¹.

Cela ne signifie pas, d'ailleurs, qu'elle se désintéresse entièrement des faits qui ont motivé l'inculpation ou déterminé la condamnation étrangère. L'examen du fait, que la requête a dû indiquer de façon précise, est nécessaire, pour vérifier l'exactitude de la qualification que l'autorité requérante lui a appliquée. La Cour doit examiner si l'extradition n'a pas été demandée dans un but politique², et si les circonstances de fait n'attachent pas à l'infraction un caractère politique³. La loi veut enfin que l'avis soit défavorable quand la Cour estime qu'il y a erreur évidente. S'il apparaît qu'une méprise a eu lieu, qu'on s'est trompé sur l'identité du comparant, ou s'il établit un alibi qui le met manifestement hors de cause, il ne saurait être donné suite à la demande⁴.

1817. Des effets de l'avis donné par la Chambre des mises en accusation. — La question la plus délicate que le législateur de 1927 devait résoudre concerne l'autorité de l'avis donné par la Chambre des mises en accusation.

Il se trouvait, sur ce point encore, en présence de systèmes législatifs différents.

1818. Le système belge. — La loi belge du 15 mars 1874, qui attribue également compétence à la Chambre des mises en accusation, ne lui assigne qu'un rôle consultatif. L'avis de la Cour, qu'il soit positif ou négatif, ne s'impose pas au gouvernement. La part la plus large est ainsi faite aux considérations d'Etat qui peuvent faire admettre, ou qui excluent l'extradition.

1819. Le système italien. — Le régime italien, tel qu'il résultait déjà du Code de 1889 (art. 10) et qu'il est maintenu par le Code de procédure criminelle⁵ de 1930, est différent. La Cour estime-t-elle que la demande doit être rejetée, parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions légales ? Son arrêt a une valeur obligatoire ; il s'impose au gouvernement qui ne peut accorder l'extradition. Il sera heureux, le cas échéant, d'abriter son refus derrière le veto de l'autorité judiciaire, et de ménager ainsi les susceptibilités étrangères.

1. D'après la loi suisse de 1892, art. 23 et la loi brésilienne de 1911 (TRAVERS, *op. cit.*, t. V, n° 2376, II), le rôle de l'autorité judiciaire se borne à l'examen de la demande quant à sa légalité et sa régularité.

2. Cette recherche est également prescrite en Belgique (Bruxelles, 11 avril 1911, *Journal du Droit intern. privé*, 1913, p. 233) et en Allemagne (loi de 1929, § 3).

3. Dans le même sens : Liège, Ch. des mises en accusation, 3 janv. 1928, *Journal du Droit intern.*, 1929, p. 773.

4. La Cour qui se juge insuffisamment informée peut-elle ajourner sa décision, mettre l'inculpé en liberté, tout en réservant une reprise éventuelle de l'instance ? La pratique paraît s'être établie dans ce sens. H. REY, *Questions pratiques et Pratique des Parquets (Revue de Science criminelle, 1936, p. 599)*.

5. Art. 667 à 669. Même solution dans la loi allemande de 1929 et dans le Code roumain. R. MEITANI, *L'extradition dans les nouveaux Codes roumains. Revue (belge) de Droit international et de législation comparée, 1937, p. 34*.

Si, au contraire, la sentence est favorable à l'extradition, elle a la valeur d'un avis, qui laisse au pouvoir exécutif toute sa liberté. Ce dernier est mieux qualifié que l'autorité judiciaire pour apprécier les raisons d'opportunité qui peuvent, malgré la régularité de la demande, s'opposer à ce qu'elle soit accueillie.

1820. La loi du 10 mars 1927 adopte le système italien. — C'est le système italien, dont la supériorité n'est pas niée, que le législateur français s'est approprié, dans les termes suivants :

Art. 17. — *Si l'avis de la Chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif, et l'extradition ne peut être accordée.*

Art. 18. — *Dans le cas contraire, le ministre de la Justice propose, s'il y a lieu, à la signature du président de la République un décret autorisant l'extradition.*

Comme il résulte de ce texte, l'arrêt est insusceptible de recours¹. La Chambre des mises, ayant repoussé le pourvoi, ne peut être saisie de la même demande par le procureur général, même avec production de documents et d'arguments nouveaux².

§ 3. — Des effets de l'extradition

1821. L'acte d'extradition et ses conséquences. — L'extradition résulte d'un décret du chef de l'État, contresigné par le ministre de la Justice. En exécution de ce décret, l'individu réclamé est remis, par les agents de la force publique française — en pratique, par l'administration pénitentiaire — aux agents de l'État requérant, qui viennent le prendre à la frontière. Ceux-ci reçoivent, en même temps, les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, qui se rattachent au fait imputé. La Chambre des mises en accusation a dû statuer sur la remise de ces objets, et sur les réclamations des ayants droit (art. 29).

Le législateur a dû prévoir le cas où la remise ne pourrait avoir lieu, faute par l'État requérant de s'y prêter : *Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte (le décret d'extradition) l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause³.*

1822. Division. — Les questions de droit que soulève l'extradition réalisée concernent :

1° Les cas de nullité (nullités de fond ou nullités de forme) qui peuvent l'entacher ;

1. Crim., 19 déc. 1931, S., 33, 1, 34. Cet arrêt, qui doit être motivé, est communiqué par le greffier au Parquet général, afin qu'il soit procédé, si l'extradition est refusée, à l'élargissement immédiat de l'inculpé. Mais, l'arrêt étant destiné uniquement à la Chancellerie, l'intéressé ne reçoit pas communication des motifs (M. RIVY, *loc. cit.*, p. 600).

2. Paris, Chambres des mises, 5 mai 1939, cité par CARRIVE, *Revue de Science criminelle* 1939, p. 524.

3. L'expérience a montré que ce délai est insuffisant. On l'allonge en faisant précéder la dénonciation qui en est le point de départ d'un avis officieux.

- 2° L'exécution des conditions auxquelles elle a pu être subordonnée ;
3° Les effets d'une libération ultérieure.

Ces questions seront examinées du point de vue français, c'est-à-dire en supposant que l'Etat bénéficiaire de l'extradition est la France.

1823. De l'action en nullité de l'extradition. — Le législateur ouvre, en faveur de l'extradé qui se plaint d'une violation de la loi, une action en nullité.

1824. Compétence. — Les règles de compétence qui la gouvernent sont différentes, suivant que l'extradé est un condamné ou un inculpé.

Dans le premier cas, où l'extradition n'a pas d'autre objet que de faire exécuter la peine, la demande doit être adressée à la Chambre des mises en accusation de la Cour voisine de la frontière, dans le ressort de laquelle la remise a eu lieu. Cette demande n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure adressée à l'intéressé, aussitôt après son incarcération, par le procureur de la République (art. 23, al. 4).

Dans le cas où l'extradé est un inculpé, la question relève de la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle il est appelé à comparaître après sa remise. S'il y a lieu, la nullité sera prononcée d'office¹.

Pour la faire valoir, l'extradé est autorisé à se choisir ou à se faire désigner un défenseur, et informé de son droit.

1825. Des cas de nullité de l'extradition. — Cette nullité ne peut résulter d'une irrégularité de forme ayant entaché la procédure suivie sur le territoire de l'Etat requis. Il n'appartient pas à l'Etat bénéficiaire de l'extradition de sanctionner les prescriptions de forme contenues dans une loi étrangère.

La Cour arbitrale de La Haye s'est inspirée de cette idée dans sa sentence relative à l'Indien Savarkar qui, arrêté par un gendarme français sur le quai de Marseille, avait été livré sans formes au commandant d'un navire anglais². Etant donné la diversité des lois qui règlent, dans chaque pays, la procédure d'extradition, la distinction des « formalités substantielles » et des formalités

1. Jugé, au sujet d'un inculpé, que, la demande en nullité ayant été formée par lui, comme il en avait l'obligation, aussitôt après sa remise, et rejetée par ordonnance du magistrat instructeur, que la Chambre d'accusation a confirmée, la juridiction de jugement est désormais incompétente pour en connaître : Trib. corr. Seine, 1^{er} mars 1943, *J. C. P.*, 1943, II, 2317, note P. GARRAUD. Tandis que l'arrêt de la Chambre des mises en accusation donnant son avis sur une demande d'extradition est insusceptible de recours (loi du 10 mars 1927, art. 16), l'arrêt de la même juridiction statuant sur une demande en nullité peut, dans le silence de la loi, être attaqué par les voies de recours qu'institue le droit commun (note P. GARRAUD).

2. *Journal du Droit international privé*, 1911, pp. 162 et 735. La Cour constate que « en admettant qu'une irrégularité ait été commise par l'arrestation et la remise de Savarkar aux agents britanniques, il n'existe pas, en droit international, de règle en vertu de laquelle la puissance, qui a, dans les conditions telles que celles qui ont été indiquées, un prisonnier en son pouvoir, devrait le rendre à raison d'une faute commise par l'agent étranger qui le lui a livré ». Ce cas ne peut être assimilé à celui d'une arrestation en territoire étranger, qui est absolument nulle et doit être suivie de libération immédiate, comme il a été jugé dans les affaires Nollet (*Journal du Droit intern. privé*, 1891, p. 1188) et Jabouille (*Revue du Droit intern. privé*, 1905, p. 704).

secondaires, sur la base d'un droit étranger, entraînerait d'excessives complications.

La nullité ne sanctionne pas davantage la violation des dispositions contractuelles renfermées dans les traités; ces dispositions ne confèrent aucun droit à l'extradé, étant, vis-à-vis de lui, *res inter alios acta*¹. Il résulte des travaux préparatoires, aussi bien que du texte de la loi, que le seul but de celle-ci est de faire observer les prescriptions qu'elle renferme. La nullité interviendra, par exemple, si le fait ne constitue ni crime ni délit, ou si le maximum de la peine encourue par l'inculpé, d'après la loi de la nation requérante, n'atteint pas deux années d'emprisonnement².

La différence précédente entre les règles légales et les règles conventionnelles est appelée à disparaître, le jour où la conclusion d'un traité universel, reléguant au second plan les préoccupations politiques, attacherait à l'extradition le caractère dominant d'un acte juridictionnel.

1826. Des conditions dont peut dépendre l'extradition. — L'extradition n'est pas toujours l'effet d'une concession pure et simple. Rien ne met obstacle à ce que le décret qui l'autorise la subordonne à des conditions déterminées. Certains Etats, ayant exclu de leurs législations la peine capitale, la mort civile, les châtimens corporels, veulent que l'extradé ne puisse y être soumis³. D'autres interdisent qu'il soit traduit devant une juridiction d'exception⁴. Le droit de la République argentine n'admet pas qu'il soit frappé d'une peine supérieure à celle qu'il prévoit lui-même, pour le même fait⁵.

On remarquera que l'obligation ainsi contractée par l'Etat bénéficiaire de la remise ne s'impose pas à ses tribunaux: ceux-ci n'ont à tenir compte, pour fixer le *quantum* de la peine, que des lois qui les régissent⁶. Seul, le gouvernement en tiendra compte, au moyen d'une mesure gracieuse.

1827. Le principe de spécialité. — Une de ces conditions est constante. Elle était consacrée par la coutume internationale⁷, avant de péné-

1. Crim., 27 janv. 1887, *S.*, 87, 1, 188; 1^{er} juillet 1899, *S.*, 1902, 1, 55. Dans l'affaire Savarkar, il fut fait défense à l'extradé d'intervenir, « motif pris de ce qu'il s'agissait exclusivement d'un litige entre deux États » (*Journal du Droit intern. privé*, 1911, pp. 735-736).

2. Jugé qu'il importe peu que le fait ne soit pas puni par la loi de l'Etat étranger qui a accordé l'extradition: Crim., 15 juillet 1937, *D. P.*, 39, 1, 60, note LEROY, *S.*, 39, 1, 75. Un individu dont l'extradition a été accordée pour escroquerie par l'Angleterre, peut être condamné pour des faits de contre-partie occulte, bien que ces faits ne soient l'objet d'aucune répression en Angleterre, la contre-partie occulte tombant sous l'application de l'art. 405 du Code pénal.

3. Ainsi, le traité d'extradition entre le Brésil et le Paraguay, du 24 fév. 1922 (*Journal du Droit intern.*, 1926, p. 1146) permet d'exclure la peine de mort et les peines corporelles.

4. En ce sens la loi suisse du 22 janv. 1892, art. 9, TRAVERS, *op. cit.*, t. IV, n° 2134.

5. Code de procédure criminelle, de 1888, art. 667.

6. Bruxelles, 19 nov. 1892, *Pasicrisie belge*, 1893, 2, 98. Voir aussi les espèces citées au *Journal du Droit intern. privé*, 1910, p. 354, *Revue du Droit intern. privé*, 1910, p. 276; Cour de cassation, Italie, 9 août 1984, *Journal du Droit intern.*, 1935, p. 1054.

7. Voir, par exemple, le traité franco-britannique du 14 août 1876, Cour d'appel criminelle anglaise, 6 nov. 1930, *Journal du Droit intern.*, 1931, p. 1167.

trer dans l'article 21 de la loi du 10 mars 1927 : *L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition. C'est le principe de spécialité.*

1828. Son fondement juridique. — Sa raison d'être s'aperçoit aisément. Sans lui, il serait facile à l'Etat bénéficiaire de la remise de tourner la règle qui exclut de l'extradition les infractions d'une certaine nature. Il suffirait, par exemple, de solliciter la remise pour un délit de droit commun, réel ou prétendu, et de mettre ensuite l'extradé en jugement pour un délit politique. L'infraction au principe de spécialité n'entraîne pas simple violation d'un droit individuel. Elle est une atteinte à la souveraineté de l'Etat requis.

1829. De l'autorité dont dépend son application. — L'observation du principe de spécialité incombe aux tribunaux qui, au lendemain de la remise, ont à juger l'extradé. C'est à eux qu'il appartient d'appliquer l'acte d'extradition. Toutefois, une restriction s'impose. L'acte d'extradition ayant le caractère d'un traité particulier, il résulte d'une jurisprudence constante que les questions d'interprétation qui s'élèvent à son sujet relèvent uniquement de l'autorité gouvernementale¹. Si donc, devant le tribunal saisi, une contestation s'élève touchant la conformité de la poursuite à l'acte d'extradition, le tribunal doit surseoir². L'interprétation qui, en réponse à la « question préjudicielle » sera donnée par le pouvoir exécutif (Ministère des affaires étrangères), aura, vis-à-vis de lui, force obligatoire. La doctrine signale avec raison combien flottante est la limite entre « l'interprétation » qui dépend de l'autorité gouvernementale et « l'application » qui relève des tribunaux.

1830. De la portée juridique du principe de spécialité. — Quant à sa portée, le principe de spécialité donne lieu aux observations suivantes :

1831. a) Il s'applique au cas d'extradition volontaire. — 1^o. Il s'applique au cas d'extradition volontaire, ainsi qu'au cas d'extradition forcée. La pratique antérieure à la loi du 10 mars 1927 était différente³. L'extradé était informé que son consentement à la remise le soumettait à la juridiction de l'Etat requérant pour toutes les infractions qu'il avait antérieurement commises⁴. La loi de 1927 admet, au contraire, qu'il ne pourra être jugé que pour l'infraction à raison de laquelle son extradition a été demandée et accordée (art. 21). Cette disposition procède naturellement de l'idée que, l'extradition étant un acte de souveraineté, l'Etat qui l'accorde est intéressé, aussi bien que l'extradé lui-même, à la limitation de ses effets.

De là il suit qu'après la remise — forcée ou volontaire — le consentement de l'extradé ne suffit pas à le soumettre à la juridiction de la nation

1. En ce sens : Crim., 13 août 1920, *Journal du Droit Intern.*, 1291, p. 970; Crim., 22 mars 1923, *ibid.*, 1923, p. 847; 9 août 1923, *ibid.*, 1924, p. 396; FAUSTIN-HÉLIE, *Traité d'Instruction criminelle*, t. II, p. 712; BERNARD, *op. cit.*, t. II, p. 543.

2. Crim., 27 janv. 1887, *Journal du Droit Intern. privé*, 1887, p. 612; 2 juillet 1898, *ibid.*, 1899, p. 129.

3. Crim., 4 juillet 1867, S., 67, 1, 409.

4. Cette pratique résultait d'une circulaire du garde des sceaux du 6 décembre 1906. SAINT-AUBIN, *L'Extradition et le Droit extraditionnel*, t. I^{er}, p. 189.

requérante pour un délit non compris dans l'acte d'extradition¹. (arg. art. 21 et 26 de la loi de 1927).

1832. b) Il n'interdit pas un changement de qualification. — 2° Le principe de spécialité s'oppose à ce que l'extradé soit jugé *pour un fait différent* de celui visé dans l'acte. Mais il ne s'oppose pas à ce qu'il soit jugé, et le cas échéant condamné, *sous une qualification* qui n'avait pas été prévue. Que les débats fassent apparaître des circonstances aggravantes²; qu'ils provoquent au contraire l'admission d'une excuse susceptible d'abaisser la peine au-dessous du taux minimum prévu pour les « délits extraditionnels » par la loi de 1927 : aucune de ces circonstances ne peut mettre obstacle aux effets de l'extradition³.

1833. c) Il n'exclut pas une procédure par défaut. — Le principe de spécialité s'oppose à ce que, pour les faits non compris dans l'acte d'extradition, l'extradé soit l'objet d'un *jugement contradictoire*. Mais il n'exclut pas une poursuite *par défaut* ou *par contumace, à raison de ces faits*⁴. Même si l'extradition n'avait été ni demandée ni obtenue, cette poursuite était possible : l'extradition peut conférer à l'Etat bénéficiaire des prérogatives nouvelles; mais elle ne saurait restreindre ses droits. Pour ces infractions non comprises dans l'acte, l'extradé ne peut être interrogé. Mais il peut être procédé à toutes opérations — telles qu'auditions de témoins — qui n'exigent pas sa présence⁵.

1834. Des exceptions dont il est l'objet. — 3° Enfin, le principe de spécialité subit quelques exceptions :

1. Crim., 23 juillet 1938, cité par CARRIVE, *Revue de Science criminelle*, 1938, p. 731. Sur ce point aussi, la jurisprudence antérieure à la loi de 1927 était contraire : Crim., 2 août 1883, S., 85, 1, 509. De même, la plupart des traités conclus par la France, et certaines lois étrangères, comme la loi mexicaine du 19 mai 1897, art. 4; la loi brésilienne du 28 juin 1911. Mais voir, en faveur de la solution contenue dans la loi de 1927 : Cour supérieure d'Autriche, 17 déc. 1929, *Journal du Droit intern.*, 1930, p. 1147.

2. Réelles ou personnelles : Réelles : application à la circonstance aggravante d'appel au public dans les délits d'abus de confiance et de recel des fonds détournés : Trib. corr. Seine 1^{er} mars 1943, J. C. P., 1943, 2, 2317, note P. GARBAUD. Voir, dans le même sens, avant la loi du 10 mars 1927 : Crim., 24 avril 1913, *Gaz. Pal.*, 1913, 2, 239; Paris, 7 avril 1911, S., 1912, 2, 14; depuis cette loi : Crim. 4 janv. 1934, D. P., 1934, 1, 121, note G. LÉLOIR; — Personnelles : le principe de spécialité ne met pas obstacle à ce que le juge tienne compte, pour l'aggravation de la récidive, des condamnations antérieurement prononcées en France : Crim., 28 avril 1933, *Journal du Droit intern.*, 1935, p. 910.

3. Crim., 4 janv. 1934, *Nouv. Revue de Droit intern. privé*, 1934, p. 95. La jurisprudence antérieure était en ce sens : Crim., 19 déc. 1858, S., 59, 1, 632; 27 janv. 1887, S., 88, 1, 40; 29 déc. 1899, S., 1902, 1, 541; Civ., 21 mars 1912, *Rev. du Droit intern. privé*, 1913, p. 450. La Cour Supérieure de Vienne a jugé par arrêt du 20 déc. 1935 (*Journ. du dr. intern.*, 1938, p. 351), en application du traité anglo-autrichien du 3 déc. 1874, que le tribunal autrichien n'a pas violé le principe de spécialité en prenant en considération une circonstance aggravante non mentionnée dans l'acte d'extradition. Voir aussi l'accord franco-italien du 12 mai 1870, art. 9. La jurisprudence allemande exige que le fait, sous sa qualification nouvelle, figure parmi les délits extraditionnels. JOEL, *Les Effets du Principe de Spécialité dans la Procédure pénale allemande (Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1927, p. 487.

4. En ce sens : Crim., 31 août 1905, *Revue du Droit intern. privé*, 1906, p. 741; 1^{er} août 1908, *ibid.*, 1909, p. 219.

5. Voir, sur la question que soulèvent, à cet égard, les significations à personne : LÉMONON, *Journal du Droit intern. privé*, 1908, p. 511.

1835. 1° A l'égard des infractions antérieures à la remise. — a)

Il arrive parfois qu'après la remise se révèle une infraction antérieure que, faute par les autorités requérantes de la connaître, la demande d'extradition n'avait pas visée. La loi prévoit alors qu'une autorisation de poursuite soit demandée au gouvernement requis (art. 21)¹. Elle ne sera accordée, en principe, que si l'infraction dont il s'agit figure au nombre des délits extraditionnels ; elle serait refusée, notamment, pour un délit politique.

Toutefois, la loi dispense, ici, des conditions établies par l'article 4, et qui ont pour but d'établir la gravité relative de l'infraction. Les restrictions de l'article 4 n'ont pas leur raison d'être, puisque la procédure envisagée n'offre pas les mêmes complications et n'expose pas aux mêmes frais que la procédure ordinaire de l'extradition.

1836. De la procédure d'autorisation des poursuites. — Les règles de forme sont déterminées par l'article 22, en prévision, naturellement, du cas où l'autorisation de poursuite est sollicitée du gouvernement français. L'instance s'engage devant la Chambre des mises en accusation. Les intérêts de l'extradé, en son absence, sont sauvegardés par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

1837. 2° A l'égard des infractions postérieures à la remise. — b)

Echappent au *principe de spécialité* toutes les infractions commises par l'extradé après la remise. Ces infractions relèvent des tribunaux de l'Etat requérant, sur le territoire duquel elles ont été commises, et qui, le jour de la commission, tient le délinquant en son pouvoir. La souveraineté de l'Etat requis ne peut s'exercer à leur égard.

1838. 3° Des cas où la règle de spécialité cesse de s'appliquer. —

c) Enfin, la loi institue une véritable *purge* de la spécialité. Lorsque l'extradé, après sa libération, est resté, pendant un délai de trente jours, sur le territoire de l'Etat bénéficiaire de la remise, il est réputé s'être soumis sans réserve, par ce séjour volontaire, à sa juridiction². Il relève de ses tribunaux, même pour des infractions qu'il avait commises avant l'extradition³. On considère que ce séjour prolongé « purge » les droits que la situation de fait antérieure avait fait naître au profit de l'Etat requis.

1839. La libération de l'extradé. — La libération de l'extradé peut résulter : soit de l'admission d'une cause de nullité qui entache l'extradition ; soit de l'acquiescement ; soit de l'extinction de la peine, par l'exécution ou par une mesure de clémence, telle que la grâce ou l'amnistie.

1840. Du cas de nullité de l'extradition : ses effets. — La conséquence normale de la nullité de l'extradition est la restitution de l'extradé aux autorités de la nation requérante. Mais cette opération exige le consentement et la participation de ces dernières. La Cour permanente d'arbitrage a jugé, au

1. Cette faculté était admise par un grand nombre de traités : par exemple, la convention franco-congolaise du 18 nov. 1899, art. 6.

2. Ce délai de 30 jours se trouve dans la plupart des traités. Ainsi le traité franco-congolais du 18 nov. 1899, art. 6.

3. Crim., 13 juillet 1939, *Gaz. Pal.*, 17 janv. 1940.

sujet de l'affaire Savarkar, que les principes du droit international ne l'imposent pas. L'unique solution alors concevable est la libération.

1841. Du cas d'acquiescement ou d'extinction de la peine. — La libération s'impose aussi quand l'extradé est acquitté, ou lorsque ayant été condamné, il a exécuté sa peine¹ ou a bénéficié d'une cause quelconque de dispense.

Il est alors soumis au droit commun, mais sous les réserves suivantes :

1° Pendant les trente jours qui suivent sa libération, l'extradé, demeuré sur le territoire, est au bénéfice du principe de spécialité. Il ne peut être inquiété pour aucune des infractions qu'il a pu commettre avant sa remise. On sait qu'après l'expiration de ces trente jours, la spécialité de l'extradition cesse de produire ses effets.

Ce délai lui-même est abrégé, si l'on suppose que l'intéressé, ayant quitté le territoire, y est rentré volontairement avant qu'il soit parvenu à son terme.

2° La libération elle-même est exclue dans les cas de *réextradition*.

1842. De la réextradition. — La réextradition est le fait, par l'Etat bénéficiaire de la remise, de livrer lui-même l'extradé à un autre Etat.

1843. Du cas où elle intervient en faveur de l'Etat qui a extradé. — La réextradition peut intervenir en faveur de l'Etat requis lui-même. Elle est parfois rendue obligatoire par l'acte d'extradition. C'est ce qui se produit quand l'extradé est justiciable de l'Etat requis pour une infraction différente de celle qui a été causée de la demande. Il peut même être convenu que la restitution aura lieu aussitôt après le jugement, et avant l'exécution de la peine. La loi de 1927 (art. 8) admet que *l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaitre devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué*.

1844. Du cas où elle intervient en faveur d'un Etat tiers. — La réextradition peut intervenir encore en faveur d'un Etat tiers. Elle dépend alors, en principe, de l'Etat qui tient l'extradé en son pouvoir. Mais lorsqu'il s'agit d'une infraction antérieure à l'extradition, ou connexe à une infraction antérieure, il doit solliciter le consentement de l'Etat qui lui a accordé la remise². La solution contraire serait une violation manifeste du principe de spécialité.

Le consentement de l'extradé ne peut apporter aucune exception aux

1. Il est admis chez nous, depuis la loi du 15 nov. 1892, qu'il y a lieu, dans l'exécution de la peine, de déduire la durée de la détention préventive subie, sur le territoire de l'Etat requis, par l'individu alors condamné ou simplement inculpé : Crim., 16 mars 1893, D. P., 93, 1, 532 ; LE POITTEVIN, *Des Crimes ou Délits commis par des Français à l'étranger (Journal du Droit intern. privé, 1894, p. 213)*.

2. Institut de droit international (Oxford, 1880, art. 24) : *Le gouvernement qui a un individu en son pouvoir par suite d'une extradition ne peut le livrer à un autre gouvernement sans le consentement de celui qui l'a livré (Revue du Droit intern. privé belge, t. XIII, 1881, p. 24)*.

règles précédentes. Car, dans la réextradition comme dans l'extradition, l'intérêt de l'extradé n'est pas seul en cause¹.

En revanche, s'il s'est écoulé, depuis la libération, trente jours de résidence volontaire sur le territoire, ces réserves disparaissent, et les règles ordinaires de l'extradition s'appliquent, dans les rapports entre les deux Etats actuellement intéressés à la procédure.

1845. De l'extradition à l'égard des mesures de sûreté. — Les dispositions finales de la loi du 10 mars 1927 concernent les commissions rogatoires, enquêtes, communications de pièces, etc..., pour lesquelles il suffira de renvoyer à nos explications antérieures. Il est, en revanche une matière que les lois et les traités d'extradition ont à peine effleurée, et qui, vu son développement, semble appeler une réglementation ultérieure.

Nous envisageons le cas où un *condamné* se serait soustrait à l'exécution, non pas d'une peine proprement dite, mais d'une *mesure de sûreté*, soit que cette dernière fût le complément d'une peine, soit que, s'agissant d'un irresponsable, elle ait été infligée isolément. Si l'intéressé s'est réfugié en territoire étranger, son extradition peut-elle être réclamée, dans le seul but de lui faire subir cette mesure ?

Jusqu'ici la question ne s'est posée en pratique que pour les mesures d'éducation destinées aux mineurs. Elle a été résolue, notamment dans les rapports de la France et de la Belgique, sur la base de certaines conventions de rapatriement².

Les mesures de sûreté étant subordonnées, comme les peines, à la commission antérieure d'un délit, ayant, comme les peines, le caractère de sanctions répressives, nous n'apercevons pas de raison qui permette de les exclure du droit extraditionnel. Toutefois, ayant égard à leur but propre, qui est un but de *prévention spéciale*, nous avons estimé³, et nous pensons aujourd'hui encore, que l'extradition, en ce qui les concerne, doit être accordée de préférence à l'Etat dont le condamné relève par sa nationalité, et qui supporte, au premier chef, la responsabilité de sa conduite, et de son redressement.

SECTION III

DES EFFETS INTERNATIONAUX DES JUGEMENTS REPRESSIFS

1846. Des effets du jugement répressif en droit interne. — Dans les rapports de droit interne, l'efficacité d'un jugement répressif se manifeste à trois points de vue :

1. En ce sens, la résolution précitée de l'Institut de droit international. *Contra* : LEBOUCC, *De la Réextradition* (*Journal du Droit intern. privé*, 1905, pp. 261 et suiv. ; pp. 902 et suiv.)

2. Un arrangement relatif au rapatriement des mineurs est intervenu, le 17 juillet 1925, entre la France et la Belgique. La procédure consiste dans une correspondance de parquet à parquet. Après interrogatoire de l'enfant, il est statué sur la demande de réintégration par ordonnance du président du tribunal. Auparavant, le régime de l'extradition était appliqué aux mineurs, comme il peut l'être aux aliénés (TRAVÈRS, *op. cit.*, t. V, n° 2271, p. 63). Voir, pour l'affaire du mineur Sipido coupable d'attentat contre le prince de Galles, qui, s'étant évadé de la colonie pénitentiaire belge où il était interné après acquittement pour défaut de discernement, fut livré par la France à la Belgique, en exécution de la convention franco-belge d'avril 1898 (*Rev. gén. du Droit intern. public.*, t. VIII, 1901, pp. 58 et suiv.).

3. Voir nos *Principes modernes de Droit pénal international*, pp. 298 et suiv.

1° Il a la *force exécutoire*. Le ministère public a pour mission de faire subir la peine prononcée, et d'en surveiller l'application. Les agents de la force publique sont tenus de prêter main-forte à son exécution ;

2° Il a l'*autorité négative de la chose jugée*. Il met obstacle à ce que, sur le fondement du même fait, envisagé comme délictueux, l'action publique soit intentée, une seconde fois, contre la même personne. L'*exception de chose jugée* lui serait victorieusement opposée ;

3° Indépendamment de la peine principale, le jugement répressif a souvent pour conséquences certaines privations de droits civils ou politiques, des incapacités, des déchéances. Les incapacités et déchéances doivent produire intégralement leurs effets. Il appartient aux tribunaux de les faire observer.

1847. Ces effets s'attachent-ils aux jugements répressifs étrangers ? Discussion. — La question de savoir si les mêmes effets se produisent quand le jugement envisagé émane d'une juridiction pénale étrangère est d'un intérêt pratique toujours croissant. La solution affirmative se heurte au préjugé territorial. Il semble que le fait, par un Etat, de donner accès à la décision étrangère, de prêter main-forte à son exécution, de lui reconnaître l'autorité de chose jugée, serait une abdication, une renonciation à l'exercice de sa souveraineté. Il est vrai que les jugements civils étrangers sont fréquemment admis, moyennant la procédure de l'*exequatur*, à produire effet sur le territoire. Mais il existe, ajoute-t-on, entre les jugements civils et les sentences pénales cette différence essentielle que les premiers sont simplement déclaratifs, au lieu que les secondes sont créatrices, constitutives d'un droit nouveau. Elles sont la manifestation plus directe et plus impérative de la puissance étatique¹.

L'argumentation précédente contient, à notre sens, une double erreur. Nous considérons comme non fondée l'opposition qu'elle institue entre les jugements civils et les jugements répressifs. Certains jugements civils sont constitutifs de droit : il suffira de citer ceux qui prononcent le divorce, ou l'interdiction judiciaire². D'autre part, les jugements répressifs eux-mêmes ne créent un changement dans la situation juridique que sur la base d'un état de fait et de droit préexistant qu'ils ont d'abord mission de constater ou de déclarer.

La valeur reconnue aux manifestations de la justice pénale étrangère, loin d'être une marque de faiblesse, est un hommage rendu à cette vérité incontestable : la solidarité des Etats dans la lutte contre le crime. Elle n'est pas plus une abdication que l'application, par chacun d'eux, des lois pénales d'autres Etats.

1848. La question en droit positif. — Au reste, la pratique est conforme aux conclusions que dicte une saine notion des relations entre

1. En ce sens : BERNARD, *Des Conflits de Souverainetés en Matière pénale*, Paris, 1901, pp. 132 et suiv. ; GIDEL, *De l'Efficacité extraterritoriale des Jugements répressifs*, Paris, 1905, pp. 8 et suiv. G. C. ANGELONI, *La Sentenza penale straniera*, Velletri, 1939.

2. DEMOGUE, *Les Notions fondamentales du Droit privé*, Paris, 1911, pp. 519 et suiv. ; JAPIOT, *Traité élémentaire de Procédure civile et commerciale*, Paris, 1916, n° 153 et suiv., p. 125.

les peuples. Il est admis couramment, — et notamment par la législation française, — qu'un jugement étranger peut servir de base à l'exception de chose jugée. Quant aux effets positifs de la sentence pénale étrangère, le mouvement législatif de l'heure actuelle se produit dans le sens de leur admission¹.

Il va de soi que ces résultats ne peuvent se manifester sans l'exercice d'un rigoureux contrôle.

Car si un Etat, peut, sans examen préalable, donner effet sur son territoire aux lois étrangères, qui sont la manifestation d'une *volonté générale*, le jugement, œuvre particulière du juge, qui est un homme faillible, appelle plus de précautions. Sur le territoire de l'Etat au nom duquel il est rendu, il n'a de valeur et d'autorité que *par la formule exécutoire*. Un autre Etat ne lui prêtera main-forte, il ne lui accordera son appui, qu'en connaissance de cause².

§ 1. — De la force exécutoire

1849. De l'exécution forcée des jugements civils étrangers : révision ou contrôle ? — Les jugements civils étrangers ne sont mis à exécution sur le territoire français qu'après un examen dont ils sont l'objet de la part de la juridiction compétente et qui, si les conclusions en sont favorables, conduit à l'octroi de l'*exequatur*. On se demande si cet examen doit avoir pour objet la régularité extérieure de la sentence (au double point de vue de la compétence judiciaire et législative) ou s'il implique, en outre, une révision de l'affaire quant au fond. Le système de la *révision* est, aujourd'hui, celui de notre jurisprudence.

1850. Le principe : pas d'exécution forcée des jugements répressifs étrangers sur le territoire. — A l'égard des jugements répressifs étrangers³, il n'existe pas d'*exequatur*. Nos lois ne prévoient pas l'exécution, dans nos établissements pénitentiaires, de peines privatives de liberté prononcées à l'étranger.

1851. Exceptions relatives aux condamnations civiles et aux peines pécuniaires. — On remarquera toutefois :

1^o Que si l'*exequatur* ne peut être accordé aux sentences pénales proprement dites, il peut s'attacher aux condamnations civiles prononcées par des juges répressifs étrangers⁴. Ce qui entre en ligne de compte, c'est la

1. DONNEDIEU DE VABRES, *La Valeur internationale des Jugements répressifs d'après le Mouvement législatif actuel (Revue de Droit pénal et de Criminologie, mai 1930)*.

2. Voir, sur cette différence entre la loi et le jugement : LAJNÉ, *Considérations sur l'Exécution forcée des Jugements étrangers en France (Revue critique de Législation et de Jurisprudence, Paris, 1902, p. 626)*.

3. Sur la détermination des jugements répressifs étrangers, voir nos *Principes modernes*, p. 308. On ne regarde pas comme tels les décisions des juridictions consulaires, ni celles émanant des tribunaux attachés à une armée en campagne.

4. Voir nos *Principes modernes*, p. 350. Signalons les difficultés d'application que soulèvent, à cet égard, certaines condamnations offrant un caractère mixte : en droit français, la peine du recel en matière de communauté et de succession ; en droit allemand, la *Busse*.

nature de la condamnation ; ce n'est pas celle du tribunal qui l'a prononcée.

2° Que la pratique s'est ingénée parfois à assurer, par des procédés indirects, le paiement d'amendes prononcées par des juridictions étrangères¹.

1852. L'extradition envisagée comme acte d'exécution d'une sentence pénale étrangère. — 3° Que l'extradition d'un *condamné*, ayant pour but final de lui faire subir la peine qu'il a encourue à l'étranger, peut être regardée comme un acte d'exécution de la condamnation étrangère².

1853. Des exceptions résultant de traités. — 4° Que des accords conclus notamment entre la France et la principauté de Monaco, entre la France et l'Espagne, ont autorisé l'exécution, dans les établissements pénitentiaires d'un des Etats contractants, des peines privatives de liberté prononcées par les tribunaux de l'autre³.

1854. Le nouveau Code pénal suisse. — Une règle légale qui prévoit l'exécution forcée des peines de toute nature prononcées à l'étranger a trouvé place dans les articles 3 et 5 du nouveau Code pénal suisse⁴. Une prescription de ce genre suppose, évidemment, une procédure semblable ou analogue à l'*exequatur* des jugements civils. Elle imposera aux juges suisses, à qui la sentence étrangère sera soumise, un travail de rapprochement fort délicat entre les peines prévues par des législations dont les systèmes pénitentiaires peuvent être fort différents. Le Congrès international de Bucarest (1929) a émis le vœu que de tels rapprochements, destinés à se multiplier, soient facilités par un accord international qui instituerait un tableau d'équivalence.

1. M. TRAVERS, *Les Effets internationaux des Jugements répressifs*, p. 20, cite l'espèce suivante. Un ancien receveur de Zug, Aloïs Bossard, avait été condamné en Suisse, pour forfaiture, à trois ans de prison et mille francs d'amende. Sa peine de prison subie, il s'était réfugié en France, et se refusait à payer l'amende, pensant que le gouvernement français ne faciliterait point l'action des autorités suisses. Son attente fut déçue. Pressenti, le ministre des Affaires étrangères de France fit savoir que l'extradition serait accordée si l'amende était convertie en prison. Cette assurance donnée, le tribunal de Zug transforma l'amende en deux cents jours de prison. L'amende fut alors acquittée, puis la conversion rapportée.

2. Crim., 3 août 1888, *D. P.*, 89, 1, 173; *S.*, 89, 1, 489. Dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation belge du 23 septembre 1907. *Pasicrisie belge*, 1907, 1, 360. Il suit de là que, comme on l'a vu, la période de détention subie sur le territoire de l'Etat requis s'impute sur la durée de la peine infligée à l'extradé. L'arrestation opérée à la suite de la demande est, en effet, l'exécution, soit d'un jugement, soit d'un mandat d'arrêt (Crim., 10 mars 1893, *D. P.*, 93, 1, 532).

3. Convention franco-monégasque du 1^{er} avril 1912, art. 22; accord franco-espagnol du 29 déc. 1916 relatif au Maroc, art. 6. Il faut y joindre le traité franco-allemand du 5 mai 1920, art. 6, relatif à l'exécution, dans les départements reconquis, des condamnations prononcées par les juridictions allemandes. G. DE LAPRADELLE, *Répert. de Droit intern. privé*, t. 1^{er}, V^o *Annexion*, nos 348 et suiv.

4. Code pénal suisse, art. 3 : *Le présent Code est applicable à quiconque a commis un crime ou délit en Suisse. L'étranger poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne pourra plus être poursuivi en Suisse pour le même acte ;*

1° *Si le tribunal étranger l'a acquitté par un jugement passé en force ;*

2° *S'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise ou si elle est prescrite. S'il n'a pas subi cette peine, elle sera exécutée en Suisse ; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, le reste sera exécuté en Suisse.*

§ 2. — De l'autorité négative de la chose jugée

1855. Le problème et son importance relative. — L'intérêt pratique d'assurer l'exécution forcée d'un jugement répressif étranger ne peut se présenter qu'exceptionnellement.

A l'égard des peines privatives de liberté, il est à peu près nul : quand les relations des deux Etats sont assez confiantes pour qu'ils se prêtent, dans l'ordre judiciaire, un concours mutuel, c'est au moyen de l'extradition, entrée depuis longtemps dans la pratique internationale, que l'exécution des peines de cette nature sera procurée.

Quant aux peines pécuniaires, il faut supposer, pour que cet intérêt existe, que le condamné a un patrimoine et que ce patrimoine est situé, en totalité ou en majeure partie, hors du pays où il a commis son crime : deux circonstances qu'il est assez rare de voir réunies.

Par contre, l'utilité de reconnaître aux jugements répressifs étrangers l'autorité négative de la chose jugée est fréquente et manifeste. Elle se présente toutes les fois qu'un homme a commis une infraction hors de son pays : car, deux Etats étant alors intéressés à la répression, il est fréquent que, pour ce même fait, des poursuites soient engagées successivement sur le territoire de l'un et de l'autre. Il est alors évidemment désirable que l'exception tirée de la *res judicata* puisse être opposée à la seconde demande, non seulement pour éviter une contradiction toujours fâcheuse de jugements, mais parce que la violation du principe *Non bis in idem* entraîne un scandale. L'opinion, dans les pays libéraux du moins, est plus attachée encore au respect du droit individuel qu'à l'efficacité de la répression.

1856. L'autorité négative de la chose jugée est généralement reconnue aux sentences pénales étrangères. — Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que l'autorité des jugements répressifs étrangers, quant à l'exception tirée de la *res judicata*, soit reconnue ; qu'elle ait échappé aux discussions qu'a soulevées le problème de leur force exécutoire. Mais l'admission du principe n'épuise pas la difficulté. Il faut signaler l'importance des exceptions qu'il comporte. Il faut déterminer les conditions dont son application dépend.

1857. De l'exception relative aux attentats à la sûreté et au crédit de l'Etat. — Le principe est tenu en échec à l'égard d'une catégorie importante d'infractions : celles qui sont dirigées contre la sûreté et le crédit — ou, suivant l'expression plus compréhensive du Code pénal italien de 1930, — contre la *personnalité* de l'Etat. L'Etat, qui doit intervenir pénalement pour la défense de ses intérêts essentiels, ne peut laisser ce soin à d'autres Etats, généralement indifférents, sinon hostiles. Il ne peut consentir que l'exception de la chose jugée s'attache à des décisions étrangères relatives aux attentats qui le menacent seul, et directement. C'est ce qu'ont décidé presque toutes les législations¹.

1. On peut cependant citer, dans un sens différent : le Code pénal suédois de 1864, § 3 ; la loi belge du 17 avril 1878, art. 13 ; le Code néerlandais de 1881, art. 68 ; le Code espagnol de 1928, art. 14. (MAGNOL et DE MOULINS, *Le Code pénal espagnol du 8 septembre 1928*, Paris, Rousseau, 1931, pp. 35 et suiv.).

On connaît l'exception, assez singulière, que dicte, en France, le rapprochement des articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle. Le jugement étranger a l'autorité négative de la chose jugée, il met obstacle à une nouvelle instance, quand l'auteur de l'attentat est de nationalité française. Il en va autrement, quand l'agent est un étranger (ci-dessus, n° 1730). Cette différence est peut-être l'effet d'une inadvertance. Elle est malaisément justifiable. Quelle que soit la nationalité de l'agent, il est légitime et nécessaire de prévoir l'insuffisance des sanctions prononcées par les juges étrangers.

1858. Déduction de la durée de peine antérieurement subie. — Mais le cumul des instances ne doit pas entraîner le cumul des peines, qui serait une iniquité. Dans l'exécution de la peine prononcée en second lieu, il convient de déduire la durée de la peine, et même de la détention préventive, déjà subie. C'est ce qu'ont décidé un certain nombre de législations étrangères². Dans le silence de la loi française, le même résultat s'obtient au moyen de la grâce. Ainsi, le respect du principe *Non bis in idem* s'accorde avec les exigences de l'auto-protection de l'Etat³.

1859. L'exception de chose jugée à l'égard des infractions de droit commun. — A l'égard des délits de droit commun, le respect de la *res judicata* reprend son empire. Il procède de l'idée que l'Etat qui a agi le premier a agi au nom de tous. Il ne représentait pas ses propres intérêts ; il défendait ceux qui sont communs à la société tout entière⁴.

1860. Le contrôle. — Mais il va de soi que l'Etat intéressé ne peut avaliser la sentence étrangère, ne peut l'assimiler aux siennes propres, sans avoir exercé sur elle un certain contrôle. Aussi les législations, et notamment le droit français, n'autorisent-ils l'inculpé à s'en prévaloir que sous certaines conditions qu'il appartient au juge saisi de la seconde poursuite, de vérifier.

1861. Appréciation de la compétence « générale » du tribunal étranger. — Ce juge devra s'assurer que le jugement invoqué émane d'une juridiction *internationalement compétente*. Il devra vérifier, suivant la terminologie de M. BARTIN, la « compétence générale » du tribunal étranger.

Or, cette compétence peut être principale ou secondaire. Elle peut être d'un ordre supérieur ou inférieur à celle du tribunal saisi de la seconde poursuite.

2. Ainsi, le Code pénal autrichien de 1852, § 3 ; la loi belge du 17 avril 1878, art. 13, al. 3 ; le Code japonais, art. 5 ; le Code norvégien, art. 13 ; le Code italien de 1930, art. 138 ; le Code polonais de 1932, art. 11, § 1, le Code danois de 1933, art. 10 ; le Code vénézuélien de 1926, art. 5 ; le Code colombien de 1938, art. 6 BARBEY, *De l'Application internationale de la Règle « Non bis in idem »*, en *Matière répressive*, Lausanne, 1930, pp. 100 et suiv.

3. Le jugement étranger n'a ni la force exécutoire, ni l'autorité de la chose jugée. Mais il est regardé comme un fait auquel certains effets de droit sont attachés. Cf. BARTIN, *Le Jugement étranger considéré comme un Fait* (*Journal du Droit intern. privé*, 1924, p. 857).

4. CARNEVALE, *Lo Stato e l'Attuazione del Diritto nel Processo criminale* (*Scuola positiva*, 1917, pp. 489 et suiv.). Cf. H. DONNEDIEU DE VABRES, *En lisant le Maître Carnevale* (*Giustizia penale*, 1933, part. II, *Il Codice et l'Esecuzione*, fascic. XI).

Cette compétence est principale, supérieure, si l'on suppose que le délinquant a été jugé d'abord par les tribunaux du pays où l'infraction a été commise, et qu'il est poursuivi ensuite devant les juridictions de l'Etat dont il est sujet. Elle est *secondaire* dans le cas inverse. Or, si, dans le premier cas, l'*exception rei judicatae* a une base juridique très solide, on peut très bien concevoir, dans le second, que l'Etat territorial, investi d'une compétence préférable, refuse de s'incliner devant la chose jugée étrangère; qu'il prétende soumettre l'affaire à un nouvel examen.

Telle est la distinction généralement, mais non universellement admise¹. Certaines dérogations, en sens divers, lui sont apportées.

Nous avons signalé celle qu'on rencontre dans l'article 7 *in fine* du Code d'instruction criminelle français. Le jugement rendu à l'étranger au sujet d'une infraction commise en France a l'autorité négative de la chose jugée auprès des tribunaux français *du moment que l'agent est de nationalité étrangère*. En dehors des raisons diplomatiques qui l'ont, en fait, inspirée, cette solution se prévaut d'un motif de politique criminelle. L'Etat territorial espère, en renonçant à toute poursuite nouvelle, déterminer l'Etat de refuge, qui est souvent l'Etat national du délinquant, à juger le fugitif qu'il se refuse presque toujours à livrer.

Une autre exception, qu'ont dictée des considérations bien différentes, a trouvé place dans le Code pénal italien. Le citoyen qui s'est rendu coupable d'une infraction à l'étranger, quelle qu'en soit la nature, peut toujours, malgré la sentence précédemment intervenue à l'étranger, être traduit devant les juridictions italiennes et jugé par elles, si le ministre de la Justice en fait la demande. Le caractère « principal » de la compétence qui s'est précédemment exercée ne peut être invoqué utilement. Le législateur italien, autoritaire et nationaliste, estime que l'Etat a un intérêt de premier ordre à réprimer les écarts de conduite de ses ressortissants à l'étranger.

1862. Il faut que le jugement étranger soit « définitif ». — Le juge devant qui l'exception de chose jugée est invoquée s'assure, en second lieu, du caractère *définitif* de la sentence étrangère. L'exception ne prévaut pas si la sentence émane d'une juridiction d'instruction, si elle a été rendue par défaut ou par contumace, si elle est susceptible d'une voie de recours, ordinaire ou extraordinaire².

Cette exigence, qui est constante en droit positif³, encourt, *de lege*

1. L'autorité de chose jugée est reconnue au jugement rendu au nom de l'Etat territorial par les Codes pénaux : allemand de 1871, § 5; hongrois de 1878, art. 11; italien de 1889, art. 7; russe de 1903, § 10. La loi belge du 17 avril 1878 attache l'autorité de la chose jugée aux décisions étrangères, sans excepter le cas où l'infraction a eu lieu sur le territoire de la Belgique (art. 13, al. 1). Une nouvelle poursuite n'est permise que si la condamnation prononcée n'a été ni exécutée ni éteinte par la prescription ou la grâce (art. 13, al. 2). A l'extrême opposé, le Code pénal italien de 1930 autorise dans tous les cas une nouvelle instance, « si le ministre de la Justice le requiert »; cette instance est obligatoire, quand l'infraction a été commise sur le territoire italien (art. 11).

2. Crim., 17 oct. 1893, *Journal du Droit intern. privé*, 1893, p. 143; Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, *Revue du Droit intern. privé*, 1905, p. 676; Crim., 10 août 1905, S., 1908, 1, 373; Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, 17 avril 1923, *D. P.*, 24, 2, 87; Cour de cass. de Roumanie, 4 janv. 1923, *Revue du Droit intern. privé*, 1926, p. 282. Dans le même sens : TRAVERS, *op. cit.*, t. III, n° 1535, p. 405.

3. En ce sens, le Code d'instruction criminelle français, art. 5; le Code yougoslave, art. 8; le Code suisse, art. 6, etc.

ferenda, certaines critiques¹. Elle entraîne le déroulement, devant les juridictions d'Etats, différents, d'instances parallèles qui exposent à des contradictions de jugement : inconvénient que l'*exceptio rei judicatæ* a précisément pour but de prévenir.

1863. Il faut qu'il ait été suivi d'exécution. — Aux termes des articles 5 à 7 du Code d'instruction criminelle français, le juge s'assure enfin que la sentence étrangère a été suivie d'exécution. L'exception n'est accueillie que si le « condamné a subi ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce ». La formule, plus compréhensive, de certains Codes étrangers, ou projets de Code, englobe aussi l'amnistie².

Cette exigence supplémentaire inflige une nouvelle entorse au principe de la *res judicata*³. En raison, ce n'est pas en reprenant l'examen de l'affaire, c'est par l'extradition, ou à défaut d'extradition, par l'exécution forcée de la sentence étrangère, que la répression devrait être assurée.

§ 3. — De l'autorité positive de la chose jugée

1864. Position du problème : les effets accessoires du jugement répressif étranger. — L'effet positif d'une sentence pénale ne se borne pas à l'exécution de la peine principale. Il comprend les peines accessoires ou complémentaires, qui ont pour objet des incapacités civiles ou politiques, et des déchéances d'ordres divers. La condamnation, parfois même l'acquiescement, s'accompagne de mesures de sûreté. La condamnation met obstacle au sursis, et compte pour la récidive. La sentence pénale exerce enfin son influence sur le règlement ultérieur des intérêts civils.

1865. Nécessité de leur admission en territoire étranger. — Or, ces conséquences diverses sont de moins en moins négligeables pour qui envisage les effets des jugements répressifs étrangers. Elles constituent, sinon l'élément le plus afflictif de la sanction, du moins celui qui assure au milieu social, menacé par l'activité dangereuse et itinérante du délinquant, la protection la plus efficace. Et c'est pourquoi il est inadmissible qu'elles soient restreintes au territoire où le jugement a été rendu. Qu'un condamné se trouve *integri status* dès qu'il a passé la frontière, qu'il rentre en pleine possession de ses droits, civils ou publics ; qu'il puisse devenir tuteur, médecin, banquier ; qu'il bénéficie, s'il commet un nouveau délit, de la bienveillance réservée aux délinquants primaires, c'est ce qu'interdisent non seulement le sens élémentaire de la justice, non seulement le fait de la solidarité internationale, mais l'intérêt bien entendu de cette

1. Voir nos *Principes modernes*, pp. 320 et suiv. Cf. BARBEY, *op. cit.*, p. 204.

2. Citons la formule proposée par la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal de Varsovie : *Aucune poursuite n'aura lieu si le national prouve qu'il a été acquitté ou condamné définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté sa peine ou a bénéficié d'une mesure d'exemption*. De même le Code danois, art. 10, 3° ; le Code suisse, art. 3. Cf. ci-dessus, n° 1706, en note.

3. C'est à dessein qu'elle avait été omise dans le projet original de la loi française de 1866. L'existence du jugement étranger est suffisante pour que la compétence des tribunaux français soit épuisée. En ce sens : FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction crimin.*, t. II, n° 670. Cf. nos *Principes modernes*, p. 323.

société particulière qu'est l'Etat. Les législateurs cependant — et surtout le législateur français — ne sont entrés que d'une façon fort timide dans la voie qu'ouvrent ces considérations. Les solutions acquises, en droit positif, ne font qu'amorcer le futur développement du droit.

1866. Des incapacités qui s'attachent, en droit français, à certaines condamnations étrangères. — En France, on doit se borner à citer les dispositions légales isolées qui, à mesure que la nécessité en est apparue, ont attaché aux condamnations étrangères certaines incapacités d'ordre professionnel qui se produisent en France, en vertu de la loi française, quelle que soit la nationalité du délinquant¹ : la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine (art. 25 aujourd'hui remplacé par l'article 17 de l'ordonnance du 24 septembre 1945), et l'article 317 nouveau du Code pénal réprimant l'avortement ; les lois sur le recrutement de l'armée, en particulier celle du 31 mars 1928, article 4 ; la loi du 19 juin 1930 sur l'exercice de la profession de banquier, article 2.

C'est, en général, une simple *faculté* qui est reconnue au tribunal du domicile de l'intéressé de prononcer l'incapacité après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation étrangère. Ainsi, dans l'article 25 nouveau (décret-loi du 29 juillet 1939) de la loi du 30 novembre 1892, concernant le délit de l'art. 317 : ainsi, dans l'article 17 précité de l'ordonnance du 24 septembre 1945. Pourtant l'interdiction d'exercer aucun emploi dans une maison d'accouchement est prononcée obligatoirement, à la requête de ministère public (décret-loi du 29 juillet 1939, art. 84 et 85).²

Ces dispositions ne sauraient être étendues hors des cas précis qu'elles prévoient.

Notre jurisprudence se refuse à admettre qu'une condamnation étrangère serve de base à une demande en divorce (art. 232 C. civ.) ou à une action en déclaration d'indignité successorale (art. 727 C. civ.).

1867. Dispositions plus générales de certains codes étrangers. — On trouve, par contre, dans les législations récentes, des dispositions qui attachent aux condamnations étrangères, lorsqu'elles sont prononcées contre des sujets de l'Etat ou même contre des étrangers, les incapacités civiles et politiques résultant de la *lex fori*³. Cet effet est subordonné à l'*exequatur* après révision de l'affaire ou, du moins, au contrôle de la décision étrangère, au point de vue de sa régularité et de sa conformité à l'ordre public⁴.

1868. Des effets d'une sentence pénale étrangère au point de vue des mesures de sûreté. — C'est un régime analogue que les nouvelles législations d'Italie et de Pologne appliquent aux mesures de sûreté personnelles. D'après le Code pénal italien de 1930 (art. 12), ces mesures peuvent

1. A. LEBRUN, *Une Nouvelle Sanction pénale : l'Interdiction d'exercer une Profession privée*, 1937, p. 33.

3. Aux termes de l'article 84 : *En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, l'intéressé dûment appelé en chambre du Conseil, qu'il y a lieu à l'application de la sus-dite interdiction.*

3. Ainsi, le Code pénal italien, art. 12.

4. De même, le Code roumain (art. 5 et 6), le projet tchécoslovaque, § 9.

être prononcées contre la personne condamnée ou acquittée à l'étranger qui se trouve sur le territoire, lorsqu'il existe entre l'Italie et l'Etat étranger au nom de qui le jugement a été rendu un traité d'extradition, ou quand le ministère public en fait la demande.

Des dispositions de ce genre constituent, si on les compare à l'état déficitaire de notre législation, un progrès certain¹. Mais elles ne représentent, à notre sens, qu'une étape vers le système plus rationnel qui, s'inspirant du but social des institutions, soumettrait les incapacités et les mesures de sûreté à l'empire de la loi nationale, préférée à la *lex fori*. Les mesures de sûreté notamment, étant destinées à la prévention spéciale, tombent sous la compétence naturelle de l'Etat dont le délinquant est sujet. Il existe, pour protéger l'ordre public contre la présence d'étrangers indésirables, un moyen plus expéditif et moins coûteux que la mesure de sûreté, savoir, l'expulsion, administrative ou judiciaire.

1869. Des effets d'une sentence pénale étrangère au point de vue de la récidive et du sursis. — L'état présent de notre droit est plus déficitaire encore, à l'égard de la récidive et du sursis. Les condamnations étrangères n'ôtent pas à celui qui en est l'objet sa qualité de délinquant primaire ; elles ne le privent pas de sa vocation éventuelle au bénéfice du sursis ; elles n'entraînent pas déchéance de ce bénéfice. Elles ne déterminent pas, au cas de récidive, aggravation de la seconde peine². Elles n'entrent pas en ligne de compte pour la relégation, ni pour la réhabilitation de droit. Ces solutions, constantes en jurisprudence, sont certainement conformes à l'intention de notre législateur, dont l'œuvre implique une indifférence presque entière à l'égard des actes judiciaires intervenus à l'étranger.

Cette indifférence ne se rencontre ni dans les Codes récents d'Italie (art. 12), de Pologne (art. 60), de Roumanie (art. 10), de Yougoslavie (art. 76), de Suisse, art. 41 et 67³, ni dans les projets allemands (§ 78) ou tchécoslovaque.

En Italie, notamment, il est précisé que les condamnations étrangères entrent en considération, non seulement pour la récidive, mais pour les qualifications de délinquant d'habitude, de délinquant professionnel, de délinquant par tendance.

L'application de ce régime nouveau exige la communication, entre les autorités judiciaires des Etats intéressés, des renseignements relatifs aux antécédents des individus traduits en justice. Un accord international serait utilement conclu à cet effet⁴.

Eu égard aux différences qui existent entre les lois, et au sentiment de suspicion qui demeure en quelque mesure à l'égard de la justice pénale étrangère, les jugements étrangers ne peuvent être exactement assimilés aux jugements nationaux. Ils ne peuvent être l'objet de l'appréciation quasi mathématique qu'on remarque, notamment, dans le régime français

1. HUGUENEY, *Des Incapacités et Déchéances en Droit pénal International* (*Revue du Droit intern. privé*, 1909, p. 804).

2. *Crim.*, 27 nov. 1828, S., 29, 1, 16 ; Besançon, 15 avril 1879, *Journal du Droit intern. privé*, 1879, p. 491.

3. Aux termes du Code pénal suisse, art. 72, la prescription de l'action publique est suspendue pendant l'exécution d'une peine à l'étranger.

4. La question a été soumise au Congrès organisé à Paris par l'Association internationale du Droit pénal. Voir les rapports : *Revue intern. de Droit pénal*, 1937, pp. 25 et suiv.

de la récidive et du sursis. Mais la différence est d'autant moins sensible que, même à l'égard des jugements nationaux, on trouve rarement, dans les droits étrangers, la rigidité caractéristique du nôtre : une certaine latitude y est laissée aux tribunaux¹.

1870. De l'influence de la chose jugée au pénal sur le civil, dans les rapports internationaux. — L'influence de la chose jugée au pénal sur le civil est, même en droit interne, l'objet des plus vives controverses ; et la jurisprudence, en France notamment, est mal fixée. On ne sera pas surpris que l'examen de la question soit moins avancé encore, en droit international.

La solution qui lui est généralement donnée est simple, parce que purement négative. Elle exclut l'influence du jugement pénal étranger sur le règlement des intérêts civils. Telle est la position prise, dans le silence de la loi, par la majorité de la doctrine².

Le Code pénal italien de 1930, plus libéral à cet égard, et mieux inspiré, consacre une solution contraire :

Art. 12. — La sentence pénale étrangère prononcée pour un délit peut être reconnue :

... 4° *Quand elle porte condamnation à restitution ou à réparation du dommage, ou bien doit, de quelque manière, être produite en justice sur le territoire de l'Etat aux fins de restitution et de réparation du dommage, ou à d'autres fins civiles.*

Cette reconnaissance est naturellement subordonnée au même contrôle, aux mêmes conditions de fond et de forme dont dépendent l'infliction des peines accessoires, l'application des mesures de sûreté, l'aggravation de la récidive.

1871. Des rapports de l'action publique et de l'action civile en droit international. — Nos explications précédentes ne prévoient qu'un côté des questions singulièrement complexes qui concernent les *rapports de l'action publique et de l'action civile en droit international*. Dès que l'action publique est intentée à l'étranger, et avant même qu'un jugement soit rendu, cette action peut-elle se répercuter sur le règlement des intérêts civils qui s'opère, parallèlement, sur le territoire ? Plus précisément : la règle que le *criminel tient le civil en état* est-elle en vigueur dans les relations

1. Le projet de Code pénal français, art. 18, dispose qu'il pourra être fait état des sentences pénales étrangères au point de vue de la récidive, de la révocation du sursis, des mesures de sûreté, des incapacités et déchéances, ainsi que des restitutions, dommages-intérêts et autres effets civils, lorsqu'elles auront été rendues à propos de faits qualifiés crimes ou délits par la loi française. Aux termes de l'article 550 du projet de Code d'Instruction criminelle, la reconnaissance de la régularité des sentences pénales étrangères sera faite à la requête du ministère public près le tribunal correctionnel du domicile du condamné, l'intéressé dûment appelé en chambre de Conseil, où il pourra se faire assister d'un avocat ou d'un avoué.

2. GIDEL, *De l'Efficacité extraterritoriale des Jugements répressifs*, Paris, 1905, p. 144 ; DESPAGNET-DE-BOECK, *Cours de Droit international public*, 4^e éd., 1910, n^o 315, p. 448 ; GARRAUD, *Traité de Droit pénal*, 3^e éd., 1913, t. 1^{er}, n^o 208, p. 433. Cependant, quelques décisions impliquent la reconnaissance de la chose jugée étrangère, dans les rapports avec des Etats qu'unît à la France une certaine communauté de sentiments et de droit. Le signe visible de cette affinité est l'octroi de l'*exequatur* sans révision aux jugements rendus en matière civile. Voir, notamment, Trib. Marseille, 1^{er} juin 1864, *Journal de Marseille*, 1864, 1, 153, décision confirmée par Aix, 17 août 1865, même *Journal* 1865, 1, 246.

internationales ? Si l'action publique a été déclenchée, à l'étranger, par la personne lésée qui s'est constituée partie civile, la règle *Electa una via* met-elle obstacle à ce que celle-ci saisisse ensuite, de sa prétention, les tribunaux civils français ?

La doctrine territoriale résout ces questions par la négative. L'interdépendance des actions, et, notamment, celle de l'action publique et de l'action civile ne se manifeste qu'à l'intérieur d'une même souveraineté, prétendait, dans les débats relatifs au *Lotus*, le représentant du gouvernement français. Mais ce compartimentage répond de moins en moins aux nécessités pratiques ; parce qu'il prépare et favorise des contradictions de jugements, il satisfait mal aux exigences de la communauté internationale.

Nous ne saurions, dans un ouvrage élémentaire, entrer dans l'examen de ces problèmes¹. Il suppose qu'on a pris position sur un des points les plus délicats du *droit international privé* : celui de savoir si *la litispendance et la connexité* doivent être reconnues, et produire leurs conséquences, dans les rapports internationaux.

Le seul fait que ces difficultés s'imposent, ensemble, à l'attention du juriste et à l'ingéniosité du praticien, et qu'elles appellent une solution différente du règlement simpliste dont elles sont aujourd'hui l'objet, montre la fausseté du système qui veut isoler, pour les soumettre à des principes contraires, la science du droit international privé et celle du droit pénal international².

SECTION IV

L'INSTITUTION D'UNE JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

1872. Les projets de création d'un Cour criminelle internationale

— L'idée d'instituer une juridiction spéciale à laquelle seraient soumis les auteurs de crimes internationaux est née au lendemain de la guerre³ et a pris corps dans le traité de Versailles. Il s'agissait alors de mettre en œuvre la responsabilité de l'empereur Guillaume II et celle des chefs militaires ayant violé les lois de la guerre.

Quand fut élaboré, deux ans plus tard, le statut de la Cour permanente de justice internationale, on proposa de créer à côté d'elle une *Haute Cour internationale de justice criminelle* pour juger tous crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel⁴.

1. Voir, pour plus de détails, nos *Principes modernes de Droit pénal international*, p. 352.

2. Cf. DONNEDIEU DE VABRES, *Les Rapports de la Sanction pénale et de la Sanction civile en Droit international* (*Revue de Science criminelle*, 1937, p. 391).

3. Sur les essais d'application d'une idée semblable dans l'antiquité, voir notre *Introduction à l'Etude du Droit pénal international*, p. 36.

4. Voir, sur les travaux de ce comité de juristes, le rapport de M. Saldana, dans les *Actes du Congrès international de Droit pénal de Bruxelles, Paris, 1927*, pp. 377 et suiv. Du même auteur : *La Justice pénale internationale*, extrait du *Recueil des Cours de l'Académie de La Haye, 1927*, pp. 360 et suiv.

Ce projet du baron Descamps n'eut pas de suite immédiate. Mais il fut repris, ultérieurement, par des groupements privés, tels que l'*International Law Association* de Londres, l'*Union interparlementaire*, l'*Association internationale de Droit pénal*¹. Des statuts furent rédigés, qui, en dehors d'incriminations visant les individus, soumettaient à la Cour permanente de justice internationale, « toute responsabilité pénale née à la charge d'un Etat à la suite d'une agression injuste et de toute violation de la loi internationale ».

Les accords internationaux conclus dans la suite, sous l'égide de la Société des Nations, contre la traite des femmes et des enfants, les publications obscènes, le faux monnayage, le trafic des stupéfiants portent une clause commune qui renvoie, pour décision, à la Cour permanente de justice internationale *tous différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention*².

Deux conventions conclues à Genève, le 16 novembre 1937, ont prévu la création d'une Cour pénale internationale pour juger les individus inculpés de terrorisme.

Enfin les circonstances de la deuxième guerre mondiale ont amené la création temporaire d'un *Tribunal militaire international*, auquel ont été déférés les grands criminels de guerre allemands. Ainsi, les sanctions envisagées en 1919 sont sorties du domaine spéculatif.

1873. Des diverses considérations qui ont inspiré ces projets. —

On voit, par ce qui précède, que l'inspiration des projets successifs d'institution d'une justice pénale internationale n'est pas unitaire. Elle procède de considérations variées.

Elle tient compte de la suspicion dont sont naturellement l'objet les juges d'un Etat quelconque, ayant à connaître d'un litige où des éléments étrangers sont impliqués. On attend plus d'impartialité d'une juridiction composite, dans laquelle les divers intérêts en cause seront représentés.

Elle se lie, historiquement, à la construction juridique de la Société des Nations, aujourd'hui remplacée par l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.). Un pouvoir juridictionnel, de nature répressive, est le complément nécessaire d'un organisme ayant pour but essentiel de lutter contre la guerre, *qui est un crime* !

Elle répond, enfin, au désir de sanctionner et d'unifier le régime de la compétence internationale en matière criminelle. L'observation des règles qui répartissent entre les Etats la compétence judiciaire ou législative est garantie — mais d'une façon empirique, sporadique, insuffisante — au moyen du concours que se prêtent les gouvernements par l'extradition, l'envoi des commissions rogatoires, l'exécution forcée de leurs jugements répressifs... De même que, dans les relations internes, l'unité et la fixité de la jurisprudence s'obtiennent par la création d'un tribunal unique et supérieur, c'est la centralisation du pouvoir juridictionnel aux mains d'une Cour suprême qui réduira les divergences entre les systèmes natio-

1. CALOYANNI, *La Cour permanente internationale de Justice criminelle internationale* (*Revue intern. du Droit pénal*, 1925, n° 4, pp. 298 et suiv.).

2. Voir, par exemple, la convention de 1923 sur les publications obscènes, art. 15; la convention de 1936 sur le trafic des drogues nuisibles, art. 17.

naux de distribution des compétences. La Cour permanente jouera, en matière pénale, le rôle d'une Cour de cassation.

1874. Division. — Ces conceptions diverses ne s'excluent pas. Mais elles mènent à des conclusions différentes, quant aux attributions de l'organisme envisagé et à sa constitution.

Il convient donc d'examiner séparément, soit les projets qu'elles ont dictés, et qui ont reçu, dans le procès de Nuremberg, une application sensationnelle, soit leurs perspectives d'avenir.

§ 1. — De la compétence pénale internationale à l'égard des Etats

1875. Existe-t-il une responsabilité pénale des Etats ? — Les personnes physiques ne sont pas les seuls sujets possibles de droits, aux points de vue actif et passif. L'aptitude des groupements à contracter des obligations est consacré par la législation et la jurisprudence, dans la plupart des pays civilisés. La doctrine dominante lui assigne pour fondement une *réalité* et non une *fiction*. Elle envisage, en conséquence, au cas d'infraction, l'application aux personnes morales privées de sanctions pénales qui seraient, sinon des peines proprement dites, du moins des *mesures de sûreté*.

Or, les Etats sont les plus anciennes, les plus puissantes, et par conséquent les plus redoutables des personnes morales. Il faut, pour soutenir le contraire, se prévaloir de la thèse positiviste, défendue naguère par MM. Duguit et Politis¹, qui, méfiante à l'excès de toute abstraction, ne voit, dans le phénomène étatique, que les rapports de deux groupes de personnes physiques, gouvernants et gouvernés. Mais cette thèse, logiquement développée, ruine dans son fondement la théorie de la personnalité morale.

1876. Des crimes imputables aux Etats. — Les actes injustes que les Etats commettent, par le moyen de leurs représentants légaux, ont les conséquences les plus funestes. Le pacte de la Société des Nations, le protocole de Genève, le pacte Briand-Kellog ont successivement flétri la « guerre d'agression », la guerre « comme instrument de politique nationale » parfois en la qualifiant de crime. De là à prétendre que ce crime doit être suivi d'une sanction ; que cette sanction est encourue *par l'Etat* qui peut seul, à l'exclusion de toute personne physique, déclarer la guerre ; et qu'enfin cette sanction relève normalement de la Cour permanente qui est l'organe judiciaire de la Société des Nations, il n'y a qu'un pas. Ce pas, les associations de juristes qui se sont penchées sur ce problème dans l'émotion universelle qu'avait créée la crise de 1914-1918, n'ont pas hésité à le franchir.

On a cité, comme agissements susceptibles d'engager la responsabilité pénale d'un Etat, parce qu'ils préparent la guerre, la violation des zones dé-

1. POLITIS, *Les Nouvelles Tendances du Droit international*.

2. On trouvera une analyse pénétrante du point de vue psychologique et social, du fondement et des effets de la sanction pénale infligée à l'Etat agresseur dans l'ouvrage de M. P. REINWALD, *Conquête de la paix*, Genève 1944, p. 139 et suiv, 236 et suiv.

militarisées ; le refus de se conformer à une décision prise par l'autorité internationale compétente ; la falsification des monnaies d'un autre Etat ; la violation de l'immunité de ses agents diplomatiques ; l'ingérence dans l'exercice de ses pouvoirs souverains...

1877. Des difficultés que rencontre l'admission d'une responsabilité pénale des Etats. — L'évolution des idées et les expériences postérieures à 1918 se sont montrées peu favorables à la prévision optimiste d'une coopération des Etats qui sanctionnerait pénalement leurs obligations réciproques.

La doctrine de l'Etat autoritaire, totalitaire, ruinait cet espoir. L'Etat qui, se présentant comme la source unique du droit, revendique une souveraineté absolue, ou n'admet d'autres limitations que celles qu'il s'impose à lui-même, ne peut envisager qu'on le soumette à une sanction répressive. L'avènement d'une justice pénale internationale postule le consentement de la majorité, sinon de la généralité des Etats.

Or cette conception régnait sur la fraction, en apparence dominante, des peuples d'Europe. Et lorsqu'une politique inconsidérée eut atteint son terme normal ; le déchainement d'une deuxième guerre mondiale ; lorsqu'à l'issue de ce conflit, et des maux inexprimables qui s'en suivirent, la défaite de l'agresseur fut consommée, la sanction pénale envisagée se trouva dépassée par les événements. L'Etat agresseur avait cessé d'être. La capitulation sans conditions de l'Allemagne, l'occupation intégrale de son territoire par quatre puissances alliées avaient suspendu, sinon aboli, l'exercice de sa souveraineté. A l'infliction d'un châtiment collectif frappant la personne morale publique, fut substituée, dans les conditions qui seront décrites plus loin, la mise en œuvre de sanctions individuelles.

1878. D'une application éventuelle des mesures de sûreté. — S'il fallait faire crédit aux prévisions catastrophiques dont l'emploi de l'énergie atomique est aujourd'hui l'objet, le problème de la responsabilité pénale des Etats perdrait sa raison d'être. L'éclosion d'un troisième conflit mondial signifierait la suppression de tout ordre juridique, aussi bien que matériel ou moral. Or, le maintien de cet ordre répond à une exigence permanente, persévérante de la conscience collective, comme en témoigne l'Organisation des Nations Unies, succédant à l'expérience décevante de la Société des Nations.

Comme sa devancière, l'O.N.U a son statut qui est la *charte des Nations Unies*, au lieu du pacte de la Société des Nations dont la faiblesse fut d'être partie intégrante du traité de Versailles et d'emprunter ainsi la relativité, la vulnérabilité de celui-ci. Comme sa devancière, elle a son organe législatif, (l'Assemblée des Nations Unies), son pouvoir exécutif dévolu au *Conseil de sécurité* qui remplace le *Conseil de la Société des Nations*, son pouvoir judiciaire représenté par la *Cour internationale de justice* qui siège à la Haye, comme sa devancière, la *Cour permanente de justice internationale*. Si l'hégémonie des grandes puissances, attestée par le *droit de veto* que leur réserve la charte exclut toute illusion quant à l'inspiration égalitaire du système, cette innovation apparente n'est qu'une adaptation du droit à des faits anciens. L'optimisme général qui accueillit, dès sa naissance, la Société des Nations s'est éteint, mais il est remplacé par une expérience avertie des bienfaits et des limites de la coopération internationale. La

participation active des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. marque — comme en 1928 la conclusion du pacte Briand-Kellog — un progrès vers l'universalité de cette coopération.

La charte des Nations Unies, non plus que le pacte de la Société des Nations, ne porte une réglementation exclusive de tout recours à la force. Son principe est la condamnation de la guerre d'agression, la guerre comme « instrument de politique nationale ». Son efficacité pratique consiste à opposer à cette guerre un régime préventif. Or la répression est, dans l'ordre interétatique comme dans l'ordre interne, un élément primordial de la prévention. La politique suivie par les Etats totalitaires entre les deux guerres a mis en relief les faits dangereux qui apparaissent aujourd'hui, plus clairement qu'au jour de leur commission, comme des prodromes de la guerre d'agression. On citera, outre les faits précédemment énumérés : l'appui donné à des bandes armées qui envahissent le territoire d'un Etat voisin ; l'impunité assurée à des crimes préparés sur le territoire de l'Etat lui-même et qui sont dirigés contre l'indépendance d'un Etat voisin ; le recrutement et l'éducation militaire de contingents supérieurs à ceux autorisés ; le recours, même en temps de paix, à des méthodes d'extermination, d'asservissement ou de persécution, employées pour des motifs raciaux, politiques ou religieux, contre la vie, la santé, la liberté (*crimes contre l'humanité*)¹ De telles incriminations sont l'implicite condamnation du dogme périmé de la souveraineté absolue des Etats. Il n'est pas impossible d'en insérer la liste dans un Code pénal interétatique dont certains projets ont vu le jour².

Quant aux sanctions, ce ne peuvent être des peines proprement dites car les fonctions sociales de la peine — amendement, intimidation, élimination — ne sont adaptables qu'au cas des personnes physiques. La sanction purement civile — allocation de dommages-intérêts — ne convient pas toujours au but visé. La mesure de sûreté — mesure d'un caractère mi-pénal, mi-civil — et dont les modalités sont extrêmement variables, peut défendre la société contre les égarements des personnes morales publiques aussi bien que des individus et des groupements privés³.

On peut se demander, enfin, si la compétence à l'effet d'ordonner ces mesures doit être attribuée à une juridiction criminelle internationale, ou à une Chambre spécialisée de la Cour internationale de justice. Nous inclinons vers cette dernière solution, en faveur de laquelle nous nous

1. V. V. PELLA, *La guerre crime et les criminels de guerre. Réflexions sur la justice pénale internationale*, Genève 1946, p. 116 et suiv. — La notion d'une répression interétatique des « crimes de lèse humanité » n'est pas nouvelle. Elle remonte à Grotius et même à ses prédécesseurs. Voir notre *Introduction à l'étude du droit pénal international*, 1922, p. 287. Voir, notamment, Grotius *De jure belli ac pacis*, éd. 1752, tit. III, lib. II, cap. XX, p. 302 : « Sciendum quoque est reges, et qui par regibus jus obtinent, jus habere pœnas poscendi non tantum ob injurias in se aut subditos suos commissas, sed et ob eas quæ ipsos peculiariter non tangunt, sed in quibusve personis jus naturæ aut gentium immaniter violant ».

2. Voir, notamment, le *plan d'un Code répressif mondial*, Bucarest 1935, V. V. PELLA, *op. cit.*, pp. 145 et suiv.

3. V. V. PELLA, *La responsabilité pénale des personnes morales*, Rapport général, *actes du deuxième Congrès international de droit pénal*, Bucarest 1929, p. 582. Le premier congrès, tenu à Bruxelles, en 1926, avait adopté une résolution portant que la *juridiction criminelle prononcera, contre l'Etat coupable d'une agression injuste ou de toute autre violation de la loi internationale des sanctions pénales et des mesures de sûreté*.

sommes depuis longtemps prononcé. Il existe une solidarité incontestable entre la solution des questions civiles et celle des questions pénales, concernant les Etats. Dans les deux cas, les intérêts de la communauté internationale sont directement en jeu. Les problèmes relatifs à la vie, à l'honneur, à la liberté, à la propriété des individus sont d'un autre ordre, et peuvent être séparés sans inconvénient. D'ailleurs, à leur égard, le problème de la juridiction internationale se pose de manière différente et appelle peut-être une autre solution¹.

§ 2. — De la compétence pénale internationale à l'égard des individus

1879. De la mise en jugement des « criminels de la grande guerre ». — Les projets qui, en suite de la guerre 1914-1918, tendirent à mettre en jeu des responsabilités pénales individuelles² n'aboutirent pas.

La mise en jugement de Guillaume II inculpé « d'offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités » devant un tribunal pénal international formé de représentants des puissances alliées (art. 277) ne put avoir lieu, le gouvernement des Pays-Bas ayant refusé l'extradition.

Le texte du traité de Versailles qui obligeait le gouvernement allemand à traduire devant les tribunaux militaires des puissances alliées ou associées les *personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre* (art. 229) est demeuré également lettre morte. Un simulacre de procès se déroula devant la Cour supérieure de Leipzig.

On s'attacha à dénoncer le vice de stipulations de ce genre. Instituant des tribunaux d'exception, édictant des dispositions pénales nouvelles dont elles imposaient l'application rétroactive, elles méconnaissaient les principes libéraux dont les puissances qui devaient en assurer l'exécution étaient les plus fermes soutiens. Ce sont des défauts qu'on peut éviter sans renoncer à mettre en jeu devant un tribunal international des responsabilités pénales individuelles.

1880. De l'institution d'une compétence exceptionnelle à l'égard des « crimes internationaux ». — Il est particulièrement indiqué de le faire quand un crime, à raison des circonstances de sa commission, met en conflit, ou risque de mettre en conflit, les intérêts de deux Etats. L'impartialité des tribunaux qui exerceront la répression au nom de l'un deux peut, avec raison, être suspectée. La prévision des circonstances d'où peut sortir une situation critique est évidemment délicate. Il peut s'agir de la nationalité de l'une ou de l'autre des parties, des fonctions qu'elle exerce, du lieu de l'infraction, de la nature des biens menacés³. L'attentat de Serajevo est le plus fameux des « crimes internationaux ». D'autres affaires moins retentissantes font ressortir le danger d'une justice unilatérale, la

1. TRAINICE, *Hittérite responsibility under criminal law*, p. 73 et suiv.

2. Jacques DUMAS, *Les Sanctions pénales des crimes allemands*, Paris, Rousseau, 1916.

3. Jacques DUMAS, *Responsabilité internationale des Etats à raison de crimes ou de délits commis sur leur territoire au préjudice d'étrangers*, préface de J. Basdevant, Paris, Sirey, 1930.

nécessité d'introduire une compétence exceptionnelle : l'affaire de la Créole, l'affaire Cutting, l'affaire Savarkar, l'affaire des déserteurs de Casabianca, l'affaire de Corfou, le conflit bulgare-grec, l'affaire du *Lotus*... Après l'attentat de Marseille qui coûta la vie au roi de Yougoslavie et au président Barthou, le gouvernement français prit l'initiative d'introduire dans un projet de convention pour la répression internationale du terrorisme une *Cour pénale internationale*¹.

1881. Les conventions pour la répression internationale du terrorisme. — Deux conventions, l'une pour la prévention et la répression internationale du terrorisme, l'autre pour la création d'une Cour pénale internationale ont, en conséquence, été conclues à Genève, le 16 novembre 1937². Cf. ci-dessus, n° 208.

La compétence de la Cour pénale internationale est *facultative*. Si l'Etat qui détient le coupable présumé est l'Etat lésé ou celui sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu, sa compétence étant *principale*, il peut, à son choix, exercer sa propre juridiction, ou déférer l'inculpé à la Cour. Si, au contraire, la compétence de l'Etat de refuge est *subsidiare*, la faculté de saisir la Cour est subordonnée à la condition que l'extradition lui ait été demandée par un Etat tiers. Il saisira la Cour, s'il ne veut pas extradier. Ainsi, la compétence de la juridiction internationale apparaît comme un correctif du caractère non obligatoire de l'extradition.

La Cour, qui siège en principe à La Haye, est formée de magistrats choisis parmi les juristes ayant une compétence reconnue en matière de droit pénal. Elle comprend cinq juges titulaires et cinq juges suppléants, de nationalités différentes. Elle applique la loi la moins rigoureuse, compte tenu de la loi du pays où l'infraction a été commise, et de celle de l'Etat qui a saisi la Cour. — La mise en vigueur des deux conventions est subordonnée à la ratification des Etats.

1882. Appréciation critique. — Il ne nous appartient de nous prononcer ni sur les détails de ce régime — qui ne sont pas définitifs — ni sur les raisons d'opportunité qui ont inspiré cette innovation. Elle ne peut être regardée que comme un acheminement vers un système plus vaste. Car il n'existe aucune raison de limiter au terrorisme l'exercice de la justice pénale internationale. Demain, des circonstances nouvelles peuvent reléguer au second plan les préoccupations que suscite aujourd'hui ce genre d'infractions.

Nous soulignons le caractère *facultatif* que les auteurs de la convention sur le terrorisme ont cru devoir donner à la juridiction de la Cour. Le danger est que son rôle apparaisse comme celui d'un arbitre — accessible aux « arrangements », aux transactions, aux compromissions — plutôt que d'un juge véritable.

1883. D'une compétence internationale à l'égard des crimes de guerre. — Le problème de la compétence internationale à l'égard des

1. EUSTATHIADÈS, *La Cour pénale internationale pour la Répression du Terrorisme et le Problème de la Responsabilité internationale des États* (Rev. gén. de Dr. int. public, 1936, p. 385).

2. SASSERATH, *Un événement historique dans l'évolution du droit contemporain*, Revue de droit pénal et de criminologie, déc. 1937; H. DONNEDIEU DE VABRES, *La répression internationale du terrorisme, les conventions de Genève*, Revue de droit international et de législation comparée, 1938, p. 37; A. SOTTILE, *Le terrorisme international*, Paris, Sirey, 1939.

crimes de guerre s'est posé de nouveau, à la suite de la guerre 1939-1944, et s'est posé dans des conditions auparavant imprévisibles.

La nouveauté ne concerne pas essentiellement la nature des infractions reprochées. La guerre mondiale ayant été déterminée par l'invasion de la Pologne, le problème de la guerre d'agression « offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités » s'offrait dans des termes semblables à ceux de 1914. Les « crimes de guerre », sévices et tortures à l'égard des populations civiles, déportation en vue du travail forcé, se distinguaient moins par leur nature que par une extension sans précédent. Le point inédit était de savoir si la persécution de minorités raciales devait, à cause de son rapport avec la guerre d'agression, ou même en l'absence de ce rapport, être l'objet d'une répression internationale.

La nouveauté du problème affectait surtout la détermination des sujets passifs de la poursuite. La souveraineté allemande ayant cessé pratiquement de s'exercer, l'idée de mettre en cause la responsabilité pénale du Reich était exclue. Mais, il y a plus : la question des responsabilités pénales individuelles, était, elle aussi, renouvelée. Nous avons écrit¹ et nous pensons toujours que, la responsabilité pénale de l'Etat agresseur étant admise, c'est à ses organes juridictionnels qu'il appartient d'exercer contre ses agents et ressortissants, auteurs matériels des faits reprochés, une sorte d'action récursoire. Ses juges sont mieux que quiconque en mesure de fonder sur les institutions, sur la connaissance qu'ils ont du tempérament national, une juste répartition des responsabilités. Mais, cette solution, comme la précédente, était exclue par la carence de l'Etat allemand.

C'est donc une compétence subsidiaire qu'en égard aux essais décevants de 1918 et aux exigences croissantes de l'opinion publique, l'accord et le statut du 8 août 1945 ont instituée.

1884. — L'accord et le statut du 8 août 1945. — L'accord a été conclu par les puissances victorieuses, occupant le territoire de l'Allemagne, c'est-à-dire : le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République française, l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il décide la création d'un *tribunal militaire international* chargé de juger, non les criminels de guerre quelconque, normalement soumis à la compétence territoriale, mais ceux dont l'activité coupable *ne peut être géographiquement localisée*. Aux termes du statut, ce tribunal, dont le siège est à Berlin et dont la première session se tiendra à Nuremberg — métropole du national-socialisme — est formé de deux représentants — un juge titulaire et un juge suppléant — pour chacun des quatre Etats participants. Il jugera les « crimes contre la paix » (c'est-à-dire la guerre d'agression), les crimes de guerre, et les crimes de lèse-humanité². La procédure sera équitable et rapide, le tribunal n'étant lié, quant à la preuve, par aucune règle absolue. Les peines sont laissées

1. H. DONNEDIEU DE VABRES *Principes modernes de droit pénal international*, pp. 408 et suiv. pp. 414 et suiv.

2. E. ARONÉANU. Le crime contre l'humanité, *Nouvelle Revue de droit international privé*, 1946, n° 2. Sur l'inculpation de « genocide », préconisée par le professeur Lemkin, PELLA, *La guerre-crime*, p. 80.

à l'arbitraire presque complet du tribunal. Un recours est ouvert devant la commission internationale du contrôle, siégeant à Berlin, qui ne peut exercer son pouvoir que dans le sens de l'atténuation des peines, et qui pourvoit à l'exécution des jugements.

Ces prescriptions manifestent le fondement de la compétence pénale attribuée au *tribunal militaire international des grands criminels de guerre*. Ce tribunal est *militaire* : ce qui montre sa communauté de nature avec les tribunaux militaires chargés d'exercer la vocation pénale de chaque Etat à l'égard des crimes semblables commis à l'intérieur de ses frontières. Il est international : non qu'il soit l'organe de la Société des Etats ; il représente quatre Etats dont les intérêts solidaires ont été lésés par les crimes allemands¹. Les justiciables sont les auteurs de crimes sans localisation géographique, c'est-à-dire les gouvernants, les diplomates, les financiers, les chefs d'armées... dont l'activité criminelle, manifestée surtout par le commandement ou la technique, s'est exercée sur tous les théâtres de la guerre.

Certes, les aspirations de la conscience universelle ne doivent rester étrangères au tribunal international. Toute juridiction pénale, bien qu'appelée à défendre un intérêt social défini, est liée par les prescriptions de la morale, qui est une. C'est sous cet angle supérieur que l'Histoire appréciera les manifestations d'une justice dont le défaut, imposé par les faits, est d'être une justice conditionnée par la force, une justice administrée par des vainqueurs à des vaincus. Mais le fondement juridique de la compétence, la relativité de la mission assignée à ce tribunal doit être présente à l'esprit, pour saisir les caractères du procès qui s'est engagé devant elle à Nuremberg.

1885. Le procès de Nuremberg. — La procédure, dont les détails ont été réglés, conformément au statut (art. 13) dans une session préalable tenue par le tribunal, en octobre 1945, à Berlin (art. 22) est la procédure accusatoire.

Il n'y a pas eu d'instruction préparatoire. L'acte d'accusation a été dressé sur la base des recherches et des constatations d'un Comité formé des procureurs représentant les quatre Etats intéressés (art. 14). Les documents et les témoignages n'ont pas cessé d'être produits par les parties jusqu'à la clôture des débats. L'authenticité et la pertinence « *relevance* » des pièces écrites sont garanties et contrôlées par des règles de preuve assez formalistes : toutefois, les faits relatés dans les rapports officiels émanant des gouvernements des Nations Unies et des Comités d'enquête sur les crimes de guerre sont considérés comme établis (art. 21). Les témoins sont entendus sous la foi du serment, prêté dans la forme nationale. Le président dirige les débats, mais c'est par les soins des parties (avocats de la défense et représentants des quatre ministères publics) qu'il est procédé à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins. L'accusé, hors le cas où il s'est constitué témoin dans sa propre cause (*supra*, n° 1264) — ce qui est pour lui, facultatif — n'est entendu que dans une déclaration finale qui fait suite à l'exposé des moyens de la défense et aux conclusions des ministères publics (art. 24).

Ainsi se sont reflétés dans les débats de Nuremberg les traits classiques de la procédure anglo-américaine ; sa publicité, son libéralisme, tempéré — nonobstant l'article 19 du statut — par un formalisme minutieux. Cette prédominance ne surprendra pas, si on songe que l'initiative du procès et les

1. Il représente aussi — moins directement — les 19 gouvernements des Nations Unies (Grèce, Danemark, Yougoslavie etc.) qui ont notifié leur adhésion à l'accord du 8 août 1945.

investigations préalables furent surtout le fait de l'autorité américaine, et que la présidence fut confiée par ses collègues à un juge britannique, lord Justice Lawrence. Ces caractères, et notamment le formalisme, se sont heureusement conciliés avec la nécessité de circonscrire le litige qui englobait une période singulièrement chargée de l'histoire, et de vaincre des difficultés extrêmes : celles que créaient l'état de confusion, matérielle et morale où était l'Allemagne, l'éloignement de beaucoup de témoins, les différences linguistiques. Le procès de Nuremberg met à la portée des historiens futurs une documentation incomparable.

1886. Le Jugement. — Ce procès a eu pour épilogue la condamnation de 12 accusés (Goering, Ribbentrop, Keitel, Rosenberg, Frank, Kaltenbrunner, Frick, Streicher, Iodel, Sauckel, Seyss-Inquart, enfin Bormann (contumax) à la peine de mort par pendaison — la condamnation de sept autres (Hess, Funk, Rœder, Baldur van Schirach, Speer, Von Neurath et Dœnitz) à l'emprisonnement perpétuel ou temporaire — l'acquittement de trois d'entre eux : Von Papen, Schacht et Fritsch.

Mais la portée du jugement est singulièrement accrue par les *déclarations de criminalité* dont sont l'objet trois groupes ou organisations inculpés en vertu de l'article 9 du statut : les S.S., la Gestapo, le corps des dirigeants politiques du Reich. Ces déclarations donnent ouverture, devant les tribunaux militaires des quatre zones, et devant les juridictions des Etats intéressés, à des poursuites visant les milliers, peut être les millions de membres *conscients et volontaires* de ces organisations : poursuites dont le jugement, dans une « recommandation », limite l'effet maximum à une détention de dix ans¹.

Enfin, l'intérêt de la décision résulte de la position prise sur deux problèmes de droit essentiels : *l'effet justificatif du commandement de l'autorité supérieure* que le tribunal exclut, pour ne voir dans ce commandement, suivant l'art. 8 du statut, qu'une cause *facultative* d'atténuation de la peine ; — *l'effet rétroactif des dispositions pénales* contenues dans le statut du Tribunal militaire international. La règle *Nullum crimen nulla poena sine lege* opposait à la condamnation une objection de force variable selon qu'on considère les « crimes de guerre » ou crimes contre l'humanité, que réprime le droit commun des Etats², la guerre d'agression, ou l'inculpation vague de complot (*conspiracy du droit britannique*) dirigée contre les chefs du parti nazi. Cette objection, le Tribunal l'écarte, en réduisant la notion du complot³, en alléguant l'effet prémonitoire du Pacte Briand-Kellogg et des décisions antérieures de la Société des Nations — en soulignant la valeur relative du principe de légalité des délits et des peines inapplicable aux modalités changeantes d'un droit pénal en formation et aux nécessités de la répression internationale⁴.

§ 3. — Du rôle de la Cour Internationale comme organe régulateur de la compétence criminelle

1887. D'autres perspectives ouvertes à la juridiction internationale. — Il n'est guère à prévoir ni à souhaiter que le procès de Nurem-

1. P. REUTER. *Le jugement du tribunal militaire international de Nuremberg*, Dalloz, 1946, chronique XX.

2. Voir, en outre, les prohibitions édictées par les conventions internationales ; l'art. 56 du règlement annexé à la convention IV de La Haye (1907) ; la convention de Genève de 1929, art. 29 ; les stipulations de la Conférence de Washington sur la *limitation des armements*.

3. La notion de complot n'est retenue qu'à l'égard de la guerre d'agression ; pratiquement, elle s'identifie avec celle de complicité et cesse de constituer une infraction distincte.

4. Cf. sur cette question, voir V. PELLA, *La guerre Crime et les criminels de guerre*, Genève 1944, pp. 68 et suiv. ; J. GRAVEN, *En assistant au procès des criminels de guerre ; les enseignements de Nuremberg*, (Genève 1946).

berg serve de modèle, ou de précédent, à l'administration future de la justice pénale internationale. Comment supposer que se représentent, dans un avenir même lointain, les circonstances qui ont déterminé les modalités actuelles touchant la composition du tribunal, la procédure, les sanctions...?

Quant à l'avenir immédiat, la compétence du tribunal militaire international semble épuisée par le jugement des « grands criminels de guerre ». Pour des raisons diverses, l'idée d'un procès international des industriels allemands, un moment caressée, est abandonnée en faveur des juridictions de zone américaine.

Il semble, en revanche, qu'une fonction coordinatrice, unificatrice, puisse être utilement confiée au tribunal international, dont le siège demeure fixé à Berlin. La déclaration de criminalité frappant certaines organisations : S.S., Gestapo, Corps des dirigeants politiques est le point de départ de procès innombrables dont seront saisis les tribunaux de diverses zones, peut être de divers pays. Le moindre danger de ces procédures est d'engendrer une jurisprudence bigarrée, reflétant la divergence des préjugés et des intérêts nationaux. A cette diversité, le tribunal a voulu mettre un frein en assignant une limite à la sévérité des juges. Encore faut-il que son intention soit suivie. Une voie de recours ouverte devant lui, contre les décisions particulières, en serait le meilleur garant. Ainsi serait amorcé le rôle régulateur, en matière de droit, de la juridiction internationale.

1888. Compétence de la Cour permanente de La Haye à l'égard des différends issus de certains accords internationaux. — Il existe, à vrai dire, des précédents. Avant la guerre, les accords conclus sous les auspices de la Société des Nations pour la répression du trafic des stupéfiants, du faux monnayage, du terrorisme, etc. portaient une clause devenue « de style » : *Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, ou par le moyen d'un arbitrage convenu entre elles, envoyés pour décision à la Cour permanente de justice internationale.*

1889. D'une vocation de la Cour internationale de justice, comme organe régulateur des compétences. — Les différends dont il s'agit concernent, en général, des questions de compétence judiciaire ou législative. Et comme la législation internationale, qu'ont amorcée les conventions susvisées, est destinée à s'étendre à mesure que s'internationalisent toutes les manifestations du crime, la Cour internationale de justice, exerçant le pouvoir judiciaire de l'O.N.U., nous semble appelée à jouer, progressivement, le rôle d'un organe régulateur des compétences : celui d'une Cour de cassation supérieure aux juridictions particulières des Etats.

1890. Que la Cour internationale, en matière criminelle, doit être avant tout, juge du droit. — La doctrine qui prétend soumettre tout crime international à la compétence du juge « international » procède, à notre avis, d'une idée fautive : celle que la solution du point de fait peut

éveiller des susceptibilités et compromettre les relations pacifiques entre les peuples, alors que, en réalité, ce qui importe, c'est la solution du point de droit. Ce qui choque l'homme de la rue, ce n'est pas que soit condamné ou acquitté un accusé sur la culpabilité ou l'innocence duquel il n'a et ne peut avoir aucune opinion éclairée : c'est que cet inculpé soit soumis à une juridiction incompétente, c'est qu'il soit jugé d'après une loi qui ne lui est pas normalement applicable.

Nous n'excluons pas que dans des cas d'évidente nécessité, si par exemple une condamnation a ému l'opinion universelle, ou si une contradiction s'est produite entre des jugements prononcés sur un même fait, par des tribunaux d'Etats différents et qui ont tous deux acquis l'autorité définitive de la chose jugée¹, la Cour permanente statue sur un recours en révision, comme il arrive aux Cours de cassation particulières des Etats. Mais la mission qui revient, avant tout, à la Cour criminelle internationale, c'est de dire, souverainement, le Droit.

1. Voir l'exemple cité par M. Henri ROLLIN, *Actes du Congrès de Bruxelles*, pp. 586 et suiv. ; nos *Principes modernes*, p. 439.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

PRÉFACE DE LA TROISIÈME ÉDITION	IX
PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION	XIII
PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION	XV
PRÉLIMINAIRES	1
BIBLIOGRAPHIE	8

PREMIÈRE PARTIE

Le Droit pénal

Introduction historique et philosophique. Du fondement de la peine ...	15
§ 1. Période ancienne	16
§ 2. Période de la Révolution et de l'Empire. La promulgation du Code pénal et ses conséquences	21
§ 3. Période contemporaine. La doctrine positiviste	34
<i>Chapitre premier. — THÉORIE GÉNÉRALE DU DÉLIT</i>	50
Section I. — <i>Les divers éléments du délit</i>	52
§ 1. De l'élément légal du délit	52
§ 2. De l'élément matériel du délit	70
§ 3. De l'élément moral de l'infraction	74
Section II. — <i>De la classification des infractions à la loi pénale</i>	87
§ 1. De la classification établie par l'article premier du Code pénal : crimes, délits et contraventions	92
§ 2. Classification des infractions au point de vue de l'élément légal	100
§ 3. Classification des infractions fondée sur l'élément matériel du délit	106
§ 4. Classification des infractions fondée sur l'élément moral du délit	112
Section III. — <i>Des moments successifs de l'infraction. Théorie générale de la tentative</i>	128
§ 1. De la tentative simple	131
§ 2. Le délit manqué	138
§ 3. Le délit consommé	144
<i>Chapitre II. — THÉORIE GÉNÉRALE DE LA RESPONSABILITÉ</i>	147
Section I. — <i>La faiblesse du sexe et de l'âge</i>	155
§ 1. Le problème de l'enfance coupable ; les méthodes préventives ..	157
§ 2. Evolution législative du régime pénal des enfants et des adolescents	161

§ 3. La solution moderne du problème de la responsabilité pénale des mineurs	165
§ 4. Le vagabondage des mineurs et le problème législatif de l'enfance délinquante	189
Section II. — <i>Des causes d'irresponsabilité chez les adultes</i>	192
§ 1. Des anomalies psychiques en tant que causes de non-imputabilité	193
1° La notion de démence	195
2° Les conséquences de l'aliénation mentale, au point de vue pénal	204
§ 2. De la force majeure, de la contrainte morale, et de l'état de nécessité	210
1° De la force majeure	211
2° De la contrainte morale	215
3° De l'état de nécessité	218
§ 3. Les causes de justification	226
1° De la légitime défense	227
2° L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime	236
3° Le consentement de la victime	241
Section III. — <i>Théorie de la complicité</i>	248
§ 1. Conditions de la complicité punissable	251
§ 2. Des peines de la complicité	258
§ 3. Le régime de la complicité en droit pénal comparé	262
§ 4. Le recel	267
Chapitre III. — LE RÉGIME DES PEINES	274
1° De la classification des peines	278
2° Caractères communs à toutes les peines	282
Section I. — <i>De la peine de mort</i>	285
§ 1. Histoire de la peine de mort	286
§ 2. Comment se pose aujourd'hui le problème de la peine de mort	290
§ 3. Du remplacement ou de l'exécution de la peine de mort	293
Section II. — <i>Des peines privatives de liberté qui se subissent aux colonies</i>	296
§ 1. La peine des travaux forcés	296
§ 2. La relégation, peine éliminatoire des délinquants d'habitude	309
§ 3. De la déportation	315
Section III. — <i>Des peines privatives de liberté qui se subissent en France</i>	318
§ 1. Le régime légal et administratif des peines privatives de liberté	319
1° Nature juridique et caractères de ces peines	319
2° Des établissements pénitentiaires où se subissent les peines privatives de liberté	325
3° De l'administration pénitentiaire	330
§ 2. Etude législative des différents systèmes d'emprisonnement	333
§ 3. Le régime et l'organisation du travail dans les maisons centrales	338
§ 4. Le régime des prisons départementales	344
Section IV. — <i>Des peines restrictives de liberté</i>	349
§ 1. L'interdiction de séjour	349
§ 2. Le bannissement	355
Section V. — <i>Des peines privatives de droits</i>	357
§ 1. Des peines privatives de droits intervenant pour compléter le régime de la peine principale	359
1° L'interdiction légale	359
2° La double incapacité de disposer et recevoir à titre gratuit	360

§ 2. Des peines privatives de droits qui succèdent à la peine principale	361
1° La dégradation civique	361
2° L'interdiction de certains droits civils, civiques et de famille	364
§ 3. Des déchéances et incapacités résultant de lois spéciales	366
Section VI. — Des peines pécuniaires	372
§ 1. L'amende	372
1° Caractères distinctifs de l'amende	374
2° Du recouvrement de l'amende	385
§ 2. La confiscation	390
Section VII. — Les peines humiliantes	396
Section VIII. — Les mesures de sûreté	398
§ 1. Les mesures d'éducation destinées aux mineurs	402
1° Des colonies pénitentiaires (aujourd'hui institutions publiques d'éducation surveillée)	403
2° La liberté surveillée	411
§ 2. Les mesures de sûreté destinées aux adultes	418
Chapitre IV. — DE LA MESURE DE LA PEINE	432
Section I. — Des causes d'atténuation de la peine	436
§ 1. Des excuses	436
§ 2. Des circonstances atténuantes	446
1° Domaine d'application des circonstances atténuantes	448
2° Effets des circonstances atténuantes	454
Section II. — Des causes d'aggravation de la peine	457
§ 1. Classification des circonstances aggravantes	458
§ 2. Effets des circonstances aggravantes	460
Section III. — De la réitération ou du cumul d'infractions	462
§ 1. Du cumul réel d'infractions	463
1° Domaine d'application de la règle du non-cumul	465
2° Sens exact de la règle du non-cumul	467
§ 2. Du cumul idéal d'infractions	474
Section IV. — De la récidive en tant que cause d'aggravation de la peine ..	478
§ 1. Condition de la récidive punissable	482
§ 2. Mesure de l'aggravation de la peine	485
§ 3. Du cumul de la récidive avec d'autres causes d'aggravation ou d'atténuation de la peine	490
Section V. — De la récidive en tant que cause de relégation	493
§ 1. Des cas de relégation	497
§ 2. Conditions relatives au délai	502
Section VI. — De la preuve de la récidive	505
§ 1. Du casier judiciaire	505
1° Mentions qui figurent aux bulletins du casier judiciaire ..	507
2° De la force probante des différents bulletins du casier judiciaire	512
§ 2. Le système anthropométrique	514
Chapitre V. — DES CAUSES DE SUSPENSION, D'EXTINCTION DES PEINES ET D'EFFACEMENT DES CONDAMNATIONS	518
Section I. — Des causes de suspension de la peine	518

§ 1. Le sursis	518
1° Conditions du sursis	522
2° Effets du sursis	526
§ 2. La libération conditionnelle	529
1° Conditions de la libération conditionnelle	531
2° Effets de la libération conditionnelle	533
§ 3. La suspension administrative des peines	535
Section II. — <i>Des causes qui éteignent définitivement les sanctions pénales</i>	536
§ 1. Le décès du condamné	536
§ 2. La prescription de la peine	536
1° Conditions de la prescription	538
2° Les effets de la prescription	542
§ 3. La grâce	543
1° Des conditions de la grâce	544
2° Effets de la grâce	546
Section III. — <i>Des causes d'effacement de la condamnation</i>	549
§ 1. L'amnistie	550
1° Des conditions d'application de l'amnistie	552
2° Effets de l'amnistie	556
§ 2. La réhabilitation	560
1° La réhabilitation judiciaire	561
2° La réhabilitation de droit	567

DEUXIÈME PARTIE

La Procédure criminelle

La Procédure criminelle. Généralités	573
Introduction historique	577
§ 1. Développement successif de la procédure accusatoire et de la procédure inquisitoire	577
§ 2. L'évolution du système inquisitoire au régime de la procédure actuelle	582
<i>Chapitre premier. — DE LA CONSTATATION DES DÉLITS ET DE LA POUR- SUITE</i>	591
Section I. — <i>De la police judiciaire</i>	591
§ 1. Organisation de la police judiciaire	592
§ 2. Les pouvoirs du préfet et la réforme de l'article 10 du Code d'instruction criminelle	600
Section II. — <i>L'action publique</i>	605
§ 1. Détermination des sujets à l'action publique	605
§ 2. De l'exercice de l'action publique	613
§ 3. Des causes d'extinction de l'action publique	624
Section III. — <i>L'action civile</i>	629
§ 1. Détermination des sujets à l'action civile	631
§ 2. L'exercice de l'action civile	641
§ 3. Les causes d'extinction de l'action civile	649
<i>Chapitre II. — DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE, DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PREUVE</i>	658
Section I. — <i>Théorie générale de la compétence</i>	677

§ 1. De la prorogation de compétence pénale	679
§ 2. Des questions préjudicielles au jugement	683
§ 3. Sanctions des règles de compétence	688
Section II. — De la compétence et de l'organisation des différentes juridictions pénales	690
§ 1. Les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les cours d'appel	690
§ 2. Des juridictions qui ont à connaître des affaires criminelles ...	698
1° Les juridictions d'instruction	698
2° La cour d'assises	701
§ 3. La Cour de cassation	712
Section III. — Théorie générale des preuves	713
§ 1. Des preuves directes	717
1° De la preuve littérale	721
2° De la preuve par témoins	723
3° De la preuve par l'aveu ou le serment	728
§ 2. Des preuves indirectes	730
Chapitre III. — DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE	733
Section I. — Les actes d'instruction	738
Section II. — Le régime de la détention préventive	751
Section III. — Les prérogatives et la responsabilité de la partie civile au cours de l'instruction préparatoire	760
Section IV. — Le régime sanctionnateur	765
Section V. — La procédure devant les juridictions d'instruction et les règles de recours	769
§ 1. Les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction	770
§ 2. De l'appel contre les ordonnances du juge d'instruction	774
§ 3. La procédure devant la chambre des mises en accusation ; le recours en cassation	778
Section VI. — Les règles spéciales au cas de flagrant délit	786
§ 1. Les règles posées par le Code d'instruction criminelle pour le cas de flagrant délit	786
§ 2. De la procédure du flagrant délit devant le tribunal correctionnel	789
Chapitre IV. — DE L'INSTRUCTION DÉFINITIVE ET DU JUGEMENT	791
Section I. — Procédure devant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel	793
Section II. — La procédure devant la Cour d'assises	798
§ 1. La procédure avant l'audience	799
§ 2. Procédure à l'audience jusqu'à la clôture des débats	801
§ 3. Procédure de la Cour d'assises depuis la clôture des débats jusqu'à la sentence	808
Section III. — Des jugements répressifs	821
§ 1. Les jugements de condamnation	823
§ 2. Les jugements d'acquiescement	826
§ 3. Les jugements d'absolution	828
Chapitre V. — DES SUITES DU JUGEMENT RÉPRESSIF	830
Section I. — De l'exécution forcée des jugements répressifs	830

§ 1. De l'imputation de la détention préventive et du calcul de la durée des peines privatives de liberté	831
§ 2. De l'exécution de la contrainte par corps	834
Section II. — Des voies de recours	837
§ 1. Des voies de rétractation	838
1° Le jugement par défaut. Opposition	839
2° De la procédure par contumace	843
§ 2. De la voie de réformation	846
§ 3. Les voies de recours extraordinaires	856
1° Le recours en cassation	856
2° Le pourvoi en révision	870
Section III. — Théorie de l'autorité de la chose jugée	881
§ 1. Influence de la chose jugée au criminel sur le criminel	881
§ 2. De l'autorité au civil de la chose jugée au criminel	888

TROISIÈME PARTIE

Du domaine de la loi pénale dans le temps et dans l'espace

Du domaine de la loi pénale dans le temps et dans l'espace. Généralités ..	897
<i>Chapitre premier. — DE L'APPLICATION DES LOIS PÉNALES DANS LE TEMPS. LE DROIT PÉNAL TRANSITOIRE</i>	<i>898</i>
Section I. — De la non-rétroactivité des lois pénales proprement dites	902
Section II. — De la rétroactivité des lois de procédure	912
<i>Chapitre II. — DE L'APPLICATION DES LOIS PÉNALES DANS L'ESPACE. LE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL</i>	<i>918</i>
Section I. — De la compétence judiciaire et législative dans les rapports avec l'étranger	924
§ 1. De la compétence judiciaire et législative à l'égard des infractions commises sur le territoire de la France	924
1° De la détermination du lieu du délit	926
2° Délimitation du territoire. Les conflits de compétence territoriale	930
3° Des exceptions aux conséquences positives du principe territorial	930
§ 2. De la compétence judiciaire et législative à l'égard des infractions commises par des nationaux à l'étranger	947
§ 3. De la compétence judiciaire et législative à l'égard des infractions commises par des étrangers à l'étranger	958
Section II. — De la procédure pénale internationale	970
§ 1. Les conditions de l'extradition	977
§ 2. La procédure de l'extradition	988
§ 3. Des effets de l'extradition	995
Section III. — Des effets internationaux des jugements répressifs	1002
§ 1. De la force exécutoire	1004
§ 2. De l'autorité négative de la chose jugée	1006
§ 3. De l'autorité positive de la chose jugée	1009
Section IV. — L'institution d'une justice pénale internationale	1013
§ 1. De la compétence pénale internationale à l'égard des Etats ..	1015
§ 2. De la compétence pénale internationale à l'égard des individus	1018
§ 3. Du rôle de la Cour internationale comme organe régulateur de la compétence criminelle	1022

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Les chiffres renvoient aux pages du volume ; ceux qui sont imprimés en caractères gras indiquent le siège de la matière.

A

- Abandon d'enfant, 552.
 Abandon de famille, 42, 56 n. 1, 62, 73, 366, 490, 629, 902, 905, 945.
 Abandon de foyer, 620 et n. 4.
 Abandon noxal, 17.
 Abandon de poste, 56.
 Abatage clandestin, 253 n. 3.
 Abegg, 30 n. 6.
Aberratio ictus, 84.
 Abordage, 927 n. 3.
 Abrogation des lois pénales, 917.
 Absence de désistement volontaire, **135** et s.
 Absolution, 437 à 439, 582, 655, 828, 872, 885.
 Abstention coupable, 73.
 Abus des besoins, des faiblesses et des passions d'un mineur, 136.
 Abus de blanc-seing, 106, 111 n. 2.
 Abus de confiance, 44, 53, 66, 79, n. 3, 111 n. 2, 157, 248 n. 1, 325, 467, 498, 618, 628 n. 1, 651, 685, 716, 784 n. 2, 812 n. 4, 982, 999 n. 2.
 Abus de confiance domestique, 458.
 Abus de constitution de partie civile, 618, **760** et s.
 Abus du droit, 78 n. 1, 398, 833.
 Accessorat, 182, 804 n. 6.
 Accident du travail, 261, 644 n. 5, 647, 893 n. 3.
 Accident du travail dans les prisons, 343.
 Accord de volontés entre auteur principal et complice, 252, 253.
 Accords internationaux, 923, 928.
 Accroissement de la criminalité, 35, 43, 44, 157, 289.
 Accusateur public, 584.
 Accusation populaire, 606 n. 3.
 Accusé, 327, 345, 781, 785, 801, 815.
 Acquiescement, 606, 653.
 Acquittement, 440, 655, 656, 826 et s., 885-886, 888 n. 3, 859, 893, 894.
 Acquittements scandaleux, 447, 450.
 Acte d'accusation, 799, 806.
 Acte illégal d'un fonctionnaire, 231.
 Actes du pouvoir exécutif, législatif, 66.
 Actes préparatoires, **132** et s.
 Action civile, 110, 558, 573, **629** et s., 652, 1012.
 Action illicite sur le marché, 733 n. 2.
 Action populaire, 577, 606 n. 3, 632 n. 2.
 Action publique, 209, 573-574, 597, **605** et s., 624, 652, 692, 1012.
 Administrations (droit de poursuites) 606, 614, 794.
 Administration des eaux et forêts, 615.
 Administration de l'enregistrement, 673.
 Administration pénitentiaire, 119, **330-333**.
 Admonition, 396, 522.
 Adultère, 19, 37, 443, 552, 555 n. 3, 619, 620 n. 2, 645, 651, 687, 716, 906 n. 2, 944.
 Aéronefs, 370 n. 4, 931, 933, 967.
 Affichage, 296, 396, 397, 457.
 Affirmation des procès-verbaux, 722.
 Age du mineur, 167, 310, 441.
 Agent diplomatique, 941.
 Agent de la force publique, 593, 740.
 Agent de police, 593 à 595, 740.
 Agent provocateur, 75-76.
 Agression, **230, 231**, 443.
 Agression contre un fonctionnaire, 444.
 Agression nocturne, 235.
 Aide (complicité), 257.
 Air, 930-931, 967.
 Alcoolisme, 51, 160, 202, 420, 422 à 424, 450, 635, 636.
 Aliénation mentale, 33, 40, 148, 193, 195 et s., 204-205, 206, 232, 422, 600, 628 n. 2, 640, 874.
 Alimena, 40.
 Alsace-Lorraine, 69, 897, 907, 908, 921.

- Altérations de clefs, V. Clefs.
 Amelio (d'), 40, 42.
 Amende, 18 n. 2, 40, 95, 134 n. 2, 276, 277, 280, 282, 283, 325, **372** et s., 386, 456, 486, 523, 536, 538, 558, 568, 569, 584, 834.
 V. aussi Dommages-intérêts.
 Amende civile, 378.
 Amendé de composition, 693, 795.
 Amende disciplinaire, 379.
 Amende fiscale, 150, 283, 375 et s., 381, 395, 457, 466, 467, 523, 538, 553, 834.
 Amende forestière, 467.
 Amende honorable, 21.
 Amendement, 15, 19, **275**, 306.
 Amnistie, 67, 117, 128, 382, **549** et s., 400, 469, 470 n. 2, 471, 654, 700, 771, 834.
 Amovibilité, 609.
Amtsrichter, 528.
 Analogie (Raisonnement par), 55, 57 et n. 2, 58.
 Anarchistes, 103, 123, 131, 145, 255, 268, 353, 495, 497, 792, 914, 915.
 Ancien régime, 16 et s., 26, 276, 277, 282, 285, 287, 288, 318, 331, 333, 373, 380, 447, 463, 464, 494, 514, 543, 545, 550, 560, 577, 579, 584, 622, 630, 637 n. 3, 649, 728 à 730, 774, 775, 846, 881, 899, 925, 939.
 Animaux, 38, 148.
 Annexe psychiatrique, 423.
 Annexion, 69.
 Annulation avec ou sans renvoi, 866, 867.
 Anthropologie criminelle, 36.
 Anthropométrie criminelle, 505, 514 et s., 973.
 Antiquité (Répression dans l'), 16 et s.
 Apatride, 212 et n. 5, 221, 222, 356.
 V. aussi Etrangers. Expulsion.
 Apologie de faits délictueux, 255.
 Apocryphe, 20.
 Appel, 648, 653, 656, 770, **774** et s., **848** et s., 849, 851 à 853, 993.
 Appel incident, 850, 851.
 Appellation d'origine, 397.
 Apriorisme, 147.
 Arbitraire des peines, 21, 24, 26, 447.
 Argou, 20.
 Armée, 1010.
 Armes prohibées, 450 n. 3.
 Arrestation arbitraire, 240.
 Arrestation préventive, 601.
 Arrestation provisoire, 787, 989.
 Arrêt de cassation (effets), 865.
 Arrêt de mise en accusation, 781.
 Arrêt de plus ample informé, 780.
 Arrêt de renvoi, 781, 806.
 Arrêtés, 66.
 Arrêté de conflit, 688.
 Arrêté d'expulsion, 943 n. 3.
 Asile d'aliénés criminels, 40, 206, 207 et n. 2, 425.
 Asiles-prisons, 425.
 Assainissement social, 51.
 Assassinat, 129, 260, 287, 444, 459.
 Assemblée constituante, 65.
 Assignation de domicile, 281.
 Assignation individuelle, 312.
 Assimilation légale, 238.
 Assistance (complicité), 257.
 Assistance à l'enfance, 160 et s., 412.
 Assistance publique, 164, 174, 177, 183, 186, 411, 412, 636.
 Assistance sociale, 156, 171.
 Assistantes de police, 156.
 Association des délégués pour les tribunaux d'enfants, 416.
 Association internationale de droit pénal, 41, 42, 48, 400, 946 n. 4, 1014.
 Associations désintéressées (Droit de poursuite), 636 à 637.
 Associations de fonctionnaires, 634.
 Associations professionnelles, 634.
 Association (dissolution), 601 et n. 1.
 Associations de malfaiteurs, 114, 145, 249, 438, 921, 959, 968.
 V. aussi Bandes séditieuses.
 Assurances sociales, 106, 615.
 Athéisme, 20.
 Atrocité des peines, 23.
 Atteintes au crédit de l'Etat, 77, 79 n. 3, 356, 449 et n. 1, 523, 525 n. 2, 615.
 Atteinte à l'intégrité du territoire français, 70, 103 n. 1.
 Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, 70.
 Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, 124, 325, 365, 391, 902, 931, 943, 962, 985.
 Atteinte à l'unité de la nation, 672.
 Attentat contre les enfants, 72, 160, 163, 287.
 Attentat à la liberté individuelle, 437.
 Attentat aux mœurs, 21, 157, 264, 365.
 Attentat à la pudeur, 58, 136, 248, 359, 811, 891.
 Attentat à la sûreté intérieure de l'Etat, 103, 116, 119 n. 2, 128.
 Attentat à la sûreté extérieure de l'Etat, 43, 66-67, 102-103, 115 à 117, 119, **124** et s., 283, 390, 391, 438, 985.
 Attentat à la vie d'un chef d'Etat, 121.
 Atténuation des peines. — V. Mitigation des peines.
 Aubergistes et hôteliers, 639, n. 4, 640.

- Auburn (système d'), 336, 339.
 Audience, V. Délit d'audience.
 Audition de témoins, 209, 724, 739
 744.
 Auteur moral, 255.
 Auteur principal, 250, 257.
 Automobile, 83, 284, 639 n. 4.
 Automobile (accident), 652, 890, 893.
 Automobiles (recensement), 449.
 Automobile (vente frauduleuse), 43.
 Autonomistes bretons, 127 n. 1.
 Autorisation légale, 238, 245.
 Autorisation de poursuites, 1000.
 Autorisation préalable (avant pour-
 suites), 620.
 Autorité de la chose jugée. V. Chose
 jugée.
 Autorité légitime, 240.
 Avertissement au condamné, 519,
 823, 824.
 Avenu, 731, 513, 581, **728-729** et
 n. 4, 731.
 Aviation, 931.
 Avocat, 496 et n. 3, 590, 649, 723, 742
 n. 4, 743, 743 (d'office), 793, 795,
 797, 798, 800, 805, 807, 808, 993.
 V. aussi Défense.
 Avocat général, 180 n. 2, 608, 698,
 701, 703.
 Avoirs à l'étranger, 113, 151, 376,
 397, 551 n. 1, 615 n. 4.
 Avortement, 42, 43, 66, 95, 97,
 109 n. 2, 135, 140, 142 et n. 2,
 142 à 144, 155, 217, 220, 238,
 239, 246 n. 2, 254 n. 1, 255, 256
 et n. 2, 257, 260 n. 3, 325, 371,
 381, 438 n. 1, 459, 500, 501 et
 n. 2, 601 n. 3, 636, 731, 1010.
 Avorteurs (relégation), 497.
 Avoué, 794, 795, 797, 800, 851 n. 4,
 863 n. 1. — V. aussi Défense.
 Ayault (Pierre), 20, 582, 728 n. 2,
 966.
- B**
- Bagne, 298, 307, 308 (suppression),
 497.
 Bagnes d'enfants, 408.
 Bainnettes intelligentes, 241.
 Balayage, 283 n. 2, 284 n. 5.
 Balde, 966.
 Bandes séditieuses, 112, 268, 454,
 V. aussi Associations de malfai-
 teurs.
 Bannissement, 21, 117, 279, 281, 351,
355 et s., 362, 442, 454, 484, 525.
 Bannissement local, 281, 672.
 Banqueroute, 251, 552, 623, 584 n. 2,
 811.
 Banquier (profession de), 370, 371,
 420, 553 n. 1, 911, 1010.
- Baptême civique, 560.
 Baraterie, 288.
 Barris (Note secrète du Président),
 683, 684, 686.
 Bartole, 950, 966.
 Beaumanoir, 20.
 Beaumont, 20, 31, 334.
 Beccaria, **23 à 25**, 27, 30, 32, 116,
 543, 582, 925, 951, 964, 965.
 Benham, **23, 25**, 27, 31, 262, 290,
 306, 334, 369, 381, 543, 731, 925.
 Bérenger, 31, 449.
 Beresford Hamilton, 960.
 Berner, 30 n. 6.
 Bertillon, 505, 514.
 V. aussi Anthropométrie.
 Biens ruraux, 691.
 Bigamie, 42, 95, 97, 108, 144 n. 1,
 685, 687, 906 n. 2, 944.
 Billet d'écrou, 741.
 Blanc-seing. V. Abus de blanc-seing.
 Blasphème, 19, 20, 579.
 Blé (marché du), 113 n. 3.
 Bonneteurs, 500.
 Bonneville de Marsangy, 31, 506, 530.
 Borstal (E abaissements), 408, 435.
 Bossius, 950.
 Bossuet, 30.
 Bouchers, 59, 60.
 Boulangers, 59, 60.
 Bourreau, 30 n. 1.
 Boutellier, 20.
 Boxeurs, 245.
 Brevets d'invention, 395, 620.
 Brigades de police judiciaire, 595.
 B.is de clé ure, 132, 136, 475. — V.
 aussi Effraction.
 Bris de scellés, 552.
 B.is de prison, 301, 465.
 Brocanteurs, 59 n. 2, 96.
 Broglie (de), 28.
 Bulletins du casier judiciaire, 506-
 507, 569.
 Bureau international d'unification
 du droit pénal, 48.
 But du délit, 78.
 But de la peine, 15.
- C**
- Cachot, 301, 318.
 Cahiers des Etats généraux, 25, 583.
 Caisse des amendes, 389.
 Caisse des indemnités, 389.
 Canonique (système pénitentiaire),
 19, 275, 337.
 Capacité de paiement du condamné,
 380.
 Capitulations, 45 n. 6 **937-938**.
 Capture, 593, 601, 603, 678, 752.
 Carcan, 21, 275, 396.

- Carmignani, 30 n. 6.
 Caruel anthropométrique, 353, 355.
 Carnevale, 40 et n. 4.
 Caroline (constitution), 20, 219, 482 n. 2.
 Carpozov, 20.
 Carrara, 30 n. 6, 35, 50, 229, 265, 970.
 Carrel (A.), 231.
 Carte d'identité, 213. V. Police des étrangers.
 Carton de Wiart, 41.
 Cas de force majeure, 850.
 Casier judiciaire, 95, 275, **505** et s., 527, 542, 561, 568, 972.
 Casier judiciaire international, 972.
 Cassation (Pourvoi en), 189, 566, **783** et s., 820, **856** et s.
 Cassation avec ou sans renvoi, 866, 867.
 Castration, 53, 247, 286 et s., 443.
 Causalité entre la faute et le dommage, 82.
 Cause d'aggravation de la peine. V. Circonstances aggravantes.
 Cause d'atténuation de la peine, **436** et s. — V. aussi Circonstances atténuantes. Mitigation des peines.
 Cause d'irresponsabilité, 193.
 Cause de justification, 87, 193, 224, 226 et s., 438.
 Cause de non-imputabilité, 87, 144, 193, 204, 438.
 Cause de non recevabilité de l'action publique, **433**, 771 n. 2.
 Caution de bonne conduite, 350.
 Caution de mise en liberté provisoire, 758.
 Centre national de prophylaxie criminelle, 197.
 Centre d'observation, 172, 180, 187.
 Cessation de commerce, 59, 60.
 Cessation des hostilités (date), 628 n. 4.
 Cessibilité du droit d'agir, 631.
 Cessionnaire de l'action civile, 631, 647.
 Chambre des appels correctionnels, 575, 697, 780 n. 1, 852.
 Chambre du conseil du tribunal, 173, 176, **177** et s., 647, 658 n. 1, 699, 719, 755, 756, 758, 764 n. 2, 769 et n. 1, 774 et n. 1, 775, 777, 781.
 Chambre des mises en accusation, 119, 575, 671, 673, 677, **700**, 754, 756, 758, 759, 760, 762, 767 et n. 5, 769, 770, 773, 774 et n. 1, 777, 778 et s., 779 et n. 2, 780 et n. 1, 781, 782, 783, n. 1, 784, n. 1, 2 et 3., 785, 798, 843, 914, 977, 991, 992, 993, 994, 995, 996 et 1, 1000.
 Chambre civique, 126, 368, 391, 438 n. 2, 668, 672.
 Chambre correctionnelle économique 668, 676.
 Chambre de révision, 872 et n. 1.
 Chambre de sûreté, 328 et n. 3.
 Chantage, 132, 487 n. 2, 658.
 Chantiers de jeunesse, 91 n. 2.
 Charges nouvelles, 883.
 Chasse (Délicts de), 393, 620, 625, 628.
 Chef de l'Etat, 62 à 64, 119, 543, 545, 547, 625, 661, 662. — V. Président de la République.
 Chef de famille (perte de la qualité de), 366.
 Chefs de familles ayant régné sur la France, 356.
 Chef d'inculpation (Omission de statuer sur), 785.
 Chemins de fer. V. Police des chemins de fer.
 Chèques, 43, 54, 56 n. 1, 79 n. 3, 111 n. 3, 256, 325, 379, 380, 450, 487, 523, 647 n. 5, 730 n. 2, 907 n. 2, 927 n. 1.
 Chirurgie esthétique, 246.
 Chômage, 44, 48.
 Chose jugée (autorité de la), 107, 476, 526, 624, **881** et s., 1006, 1009.
 Chose jugée au criminel (autorité au civil), 888 et s.
 Chose jugée (autorité négative de la), 1006.
 Chose jugée (autorité positive de la), 1009.
 Christianisme, 18, 33.
 Cicéron, 219, 227, 229.
 Cinus, 950.
 Circonscriptions pénitentiaires, 330.
 Circonstances aggravantes, 133, 153 n. 2, 248, **259** et s., 264, 273, 432, **457** et s., 464, 475, 477, 478, 481, 486, 491, 680, 812 et n. 3.
 Circonstances atténuantes, 26, 29 n. 1, 33, 36, 62, 95, 105, 154, 208, 249, 277, 279, 385, 433, **446** et s., 482, 487 n. 3, 491, 492, 813 n. 1 et 4, 814, 817 et n. 1, 819 n. 3 (b).
 Circulation de pièces fausses. — V. Pièces fausses.
 Citation directe, 574, **616**, 617 n. 1, **648**.
 Citation des témoins, 724.
 Civilisation (Influence sur la criminalité), 51.
Civis novus, 981.
 Clarus (Julius), 19, 950.
 Classement sans suite, 598, 613 et n. 3.
 Classification des infractions, **87** et s.
 Classification des malfaiteurs, 37.
 Clause d'attentat, 121, 986.
 Clause de non-responsabilité, 191, 197.
 Clefs (Altération de), 192.

- Clôture des débats, 797, 808.
 Coalition de fonctionnaires, 250.
 Coalition (sur le marché), 733, n. 2.
 Coauteur, 257, 264.
 V. aussi Complicité.
 Cocaïne, 203.
 Code des délits et des peines, 585.
 Code de la famille, 67, 143, 636.
 Code forestier, 684, 686 et n. 4.
 Code d'instruction criminelle de 1808, 22, 27, 61.
 Codes de justice militaire, 66, 390, 451.
 V. aussi Tribunaux militaires.
 Code de la marine marchande, 523, 525, 615, 617 n. 1.
 Code pénal de brumaire an IV, 59.
 Code pénal de 1791, 26 à 28, 262, 228 et n. 2, 230 n. 2, 256, 258 n. 1, 277, 287, 334, 482, 524 n. 1, 951.
 Code pénal de 1810, 22, 27, 28, 58 à 61, 447, 482.
 Code du travail, 466, 691.
 Collaboration avec l'ennemi, 125, 126, 152, 390, 391.
 Colonies, 261 et s., 930.
 Colonies agricoles et colonies industrielles, 406.
 Colonies correctionnelles, correctives, 407.
 Colonies pénitentiaires de jeunes détenus, 34, 163, 183, 190, 402, 483 et s. — V. aussi Maisons de correction. Institutions publiques d'éducation surveillée.
 Comité de défense des enfants traduits en justice, 163, 171, 181.
 Comité départemental de la libération, 672.
 Comité d'organisation professionnelle, 635 n. 3.
 Commandement de l'autorité légitime, 227, 237, 240.
 Commencement d'exécution, 130 et s., 140, 252.
 Commerce (Création de), 113 n. 3.
 Commerce avec l'ennemi, 126, 394, 962.
 Commissaire aux comptes, 71.
 Commissaire aux délégations judiciaires, 747.
 Commissaires de police, 592, 594 n. 4, 595, 603, 607, 693, 747.
 Commissaires régionaux, 599.
 Commission par omission (Délits de), 72.
 Commission disciplinaire des forçats, 301.
 Commission des grâces, 546.
 Commission internationale pénale et pénitentiaire, 45, 49, 338.
 Commission rogatoire, 740, 746 à 748, 770, 974 (étrangers).
 Commission de surveillance des prisons, 330.
Common law, 45 n. 7, 1110.
 Communication du dossier à l'avocat, 743 et n. 6.
 Communication des jurés, 805.
 Communication des pièces, 758.
 Comparution, 789, 794.
 Comparution volontaire, 794.
 Compétence, 93, 94, 101, 107, 114, 272, 415, 445, 476, 477, 654, 677 et s., 775 et n. 1, 776, 784, 797, 856 n. 4, 882, 913, 925.
 Compétence personnelle, 948 et s., 953.
 Compétence réelle, 981.
 Compétence territoriale, 925 et s.
 Compétence universelle, 970.
 Complément d'instruction, 800.
 Complexité, 462, 812.
 Complicité, 48, 95, 98, 248 et s., 250, 252, 253, 258 et s., 264, 265 à 267, 447, 459, 552 n. 1, 730, 810 n. 1.
 Complicité de complicité, 256.
 Complicité de recel, 271 à 273.
 V. aussi Dénonciation de coupables.
 Complicité (tentative de), 252.
 Complot, 116, 131, 250.
 Composition pécuniaire, 17, 18 n. 2.
 Compte général de la justice criminelle, 35, 43, 158 n. 2, 520 n. 1, 598.
 Compte-rendu des débats 181 n. 2, 791.
 Comte (Auguste), 36.
Conatus proximas et *conatus remotus*, 129.
 Concession de main-d'œuvre, de terrain (aux colonies), 302.
 Concile de Latran, 579.
 Concile de Trente, 19 n. 3.
 Concours de délits. V. Cumul d'infractions.
 Concubinage, 619, 632 et n. 4, 6.
 Concurrence du travail des détenus à l'industrie libre, 339.
 Concussion, 21, 380.
 Condamnation (Jugements de), 823 et s.
 Condamnation civile, 542, 557, 629, 655, 888, 1004, 1011, 1012.
 Condamnation conditionnelle, 907.
 Condamnation définitive, 831.
 Condamnation aux frais, 826.
 Confectionnaires, 341.
 Conférences internationales pour l'unification du droit pénal, 48, 120 n. 1, 122, 123, 123 n. 2, 225, 980, 1009 n. 2.
 Confinement, 355 n. 3.
 Confiscation générale, 21, 33, 119, 151, 152, 276, 369, 390, 391, 525, 538, 601.

- Confiscation spéciale, 152, 276, 280, 369, **392 à 395**, 419, 457, 467, 524, 536, 554, 601, 834 n. 4.
- Conflit d'attributions, 688.
- Conflit de devoirs, 239.
- Conflit de juridiction, 688, 689.
- Conflit de lois, 475, 944.
- Conflits du travail, 552.
- Confrontation, 580, 739, 742 n. 1, 743 et n. 6.
- Confusion des peines, 471 à 473, 474 n. 1.
- Congé, 582.
- Congrégations, 107 à 232, 905.
- Congrès d'anthropologie, 40 n. 3.
- Congrès internationaux de droit pénal, 40, 41 n. 5, 42 et n. 4, 58, 153, 332 n. 3, 347, 429 n. 2, 430, 434, 749 n. 2, 969 n. 3, 973, 1005, 1017 n. 3.
- Congrès international de droit public, 426 n. 3.
- Congrès international de criminologie (Rome, 1938), 40 n. 3, 42.
- Congrès de patronage des libérés, 534.
- Congrès pénitentiaires internationaux, 49, 166 n. 1, 264 n. 3, 286, 332 n. 3, **338**, 347, 348, 396, 436 n. 1, 494 n. 1, 520.
- Congrès de police judiciaire internationale, 972 et n. 2, 973, 974 n. 1.
- Connexité, 461, 680, 681.
- Conseil d'Etat, 63, 67, 69, 620, 932.
- Conseil de préfecture, 646, 659, 691.
- Conseil de guerre. V. Tribunaux militaires.
- Conseil de la République, 65.
- Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 331.
- Conseil supérieur de la magistrature, 65, 543, 545.
- Conseil supérieur des prisons, 331, 334.
- Conseil supérieur de prophylaxie criminelle, 331.
- Conseil supérieur de la protection de l'enfance, 331.
- Consentement de la victime, 227, **241** et s.
- Consignation d'amende (pouvoi en cassation), 864.
- Consignation des frais de justice, 826 et n. 2.
- Constatation des délits, **591** et s.
- Constitution de partie civile. V. Partie civile, Plaintes.
- Continuité des débats, 800, 801.
- Contradiction 734, 744, 749, 781, 791, 793, 993.
- Contrainte (recouvrement par voie de), 378.
- Contrainte par corps, 118, 374, 375, 382, 385, 387, 533, 559 n. 2, 834 à 837, 866 n. 3.
- Contrainte morale, 210, 211, **215** et s., 216, 217, 221, 229, 241.
- Contrainte physique, 215. — V. aussi Force majeure.
- Contrariété de jugements, 873.
- Contrat d'assurance, 55, 382.
- Contrat social, 22, 25, 26.
- Contravention de simple police, 1, 93, 97, 99, 137, 252, 451, 466, 489, 524, 525, 562, n. 1, 616, 678, 733 n. 1, 952, 957.
- Contrefaçon de monnaie, 438.
- Contrefaçon du sceau de l'Etat, 438.
- Contributions indirectes (amendes), 457.
- Contrôle du juge sur la légalité des actes du pouvoir exécutif, 68 et n. 4.
- Contumace, 360, 361, 362, 451, 453, 793, 838, **843** et s., 999.
- Corps du délit, 393, 721.
- Correction paternelle (détenus de la) 404, 405.
- Correctionnalisation 33, **93**, **94** et n. 1, 2, 97, 462, 476, 477, 706, 821.
- Correspondance. V. Lettres en justice.
- Corruption de fonctionnaires, 56 n. 1, 63 n. 2, 136 n. 2, 362, 392.
- Coups et blessures, 59, 61, 83, 85, 95, 97, 113 n. 1, 114, 136, **228**, 233, 239, 245, 259, 447.
- Cour d'appel, 180 n. 2, 189, 655 n. 2, 659, 674, 677, 678, 682 n. 4, **697** et s., 719, 767, 792, 853, 854 et n. 5, 855 et n. 4, 977.
- Cour d'assises, 117, 119, 182, 183, 189, 367, 452, 453, 575, 586, 653, 654, 655, 656, 658, 677, 678, 682, 683, 684, 685, 687, 688, **701** et s., 717, 719, 725, 727, 729, 773, 780 n. 1, 781, 783, 792, 793, **798** et s., 804, 823, 827, 828, **843**, 859, 894.
- Cour de cassation, 188, 672, 674, 687, 701, **12-713**, 715, 764 et n. 2, 766 n. 3, 767, 771 n. 2, 772, 774 n. 1, 785 n. 3, 787 n. 2, 792, 794 n. 5, 798, 824 n. 2, et 3, 825, 840 n. 2 et 3, 843, 850, 854 n. 2, 856 et s., 870 et s., 902, 906 n. 2, 910 et n. 3, 913.
- Cour criminelle internationale, 1013.
- Cour criminelle spéciale, 665.
- Cour criminelle extraordinaire, 666.
- Cour internationale de justice, 1016, 1017, 1023.
- Cour de justice, 123, 125, 152-153, 368, 391, 659-660, 668 et s., 800 n. 2.
- Cour martiale, 104-105, 288, 665, 666.

- Cour pénale internationale, 119.
 Cour permanente de justice internationale, 927 n. 3, 1013, 1023, 1024.
 Cours de petite session, 587.
 Cour suprême de justice, 62 n. 1, 288, 660-661, 682 n. 6.
 Courses de taureaux, 148.
 Courtes peines, 36, 208 et n. 1, 399.
 Coutume, 239.
 Covarruvias, 20, 950, 959, 970.
 Créanciers, 391, 528, 637.
 Création d'un commerce nouveau, 62.
 Crédit de l'Etat.
 V. Atteintes au crédit de l'Etat.
 Crime, 20, 21, 92, 119, 218 (passionnel), 249 (des foules); 249 (de sectes), 788, 789.
 Crimes atroces et crimes non atroces, 129.
 Crimes des Etats, 1015.
 Crimes internationaux, 1018, de guerre, 1020.
 Crimes de lèse-humanité, 1017 n. 1, 1020.
 Crimes contre la paix publique, 250, 268.
 Crimes passionnels. — V. Criminels passionnels, Passion.
 Crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, 367, 390, 393, 438, 459, 495-496, 604.
 V. aussi Atteintes, attentats contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.
 Criminal Justice Bill, 45 n. 7.
 Criminalité atavique, 39.
 Criminalité d'emprunt, 250, 251, 258, 261 et s.
 Criminalité évolutive, 39.
 Criminalité féminine, 155-156.
 Criminalité juvénile, 157 et s.
 Criminalité V. Accroissement de la criminalité.
 Criminoïde (criminel d'occasion), 39, 264.
 Criminels aliénés, 39, 40, 209, 430.
 Criminels de la grande guerre, 1018.
 Criminels d'habitude, 39.
 Criminels nés, 37 à 40, 53, 201.
 Criminels d'occasion, 39.
 Criminels passionnels, 39, 40 et n. 2.
 V. aussi Passion.
 Criminels de profession, 493.
 Cuche, 40 n. 1, 41 et n. 3, 265 n. 1.
 Culpabilité, 193, 891-892.
 Cumul idéal, 463, 474 à 477.
 Cumul d'infractions, 61, 280, 462 et s., 478.
 Cumul des peines, 95.
 Cumul réel, 463, 610.
- D**
- Dactyloscopie, 515.
 Dambouder, 20.
Damnum emergens et lucrum cessans 630.
 Danval (affaire), 874.
 Déhats, 807, 993.
 Débauche, 2.
 Débits de boissons, 370, 420, 450 n. 3, 636.
 Décapitation, 21, 294.
 Décès du condamné, 536; du coupable, 612, 624, 654.
 Déchéance de nationalité française, 392, 601.
 Déchéance paternelle. V. Déchéances et incapacités, Puissance paternelle.
 Déchéances et incapacités résultant de lois spéciales, 160, 366 et s.
 Décimes, 381, 389.
 Déclaration de culpabilité, 469.
 Déclaration des droits de l'homme, 26, 52, 231, 899.
 Déclaration de naissance, 70.
 Décret d'Amsterdam, 951.
 Décret d'assigné pour être ouï, d'ajournement personnel et de prise de corps, 579.
 Décret de grâce, 546.
 Décrets, 66.
 Décrets-lois, 66.
 Décret pénal. V. Oblation volontaire.
 Dédoublement de la personnalité, 143, 201.
 Défaut de discernement. V. Discernement.
 Défaut (Jugements ou arrêts par) 496, 540, 544, 587, 839 et s., 850, 793, 963, 999.
 Défense 496 et n. 3, 583, 706, 790, 793, 800-801, 805.
 V. aussi Avocat, Avoué.
 Défense sociale (Loi belge de), 418, 423, 430.
 Défense du pays, 67.
 Déficients mentaux, 423, 427, 430.
 Dégénéré, 38.
 Dégradation civique, 117, 209-210, 279, 281, 296, 355 n. 2, 361 à 364, 442, 451, 544, 547, 567, 724.
 Dégradation militaire, 105.
 Dégradation nationale, 368-369, 671 à 673, 902.
 Dégradation d'immeubles, de monuments, 552, 685.
 Déisme, 20.
 Délai, 502 et s., 538, 563-564, 625, 686, 776, 850.
 Délai d'épreuve, 526-527.

- Délégué à la liberté surveillée des enfants, 177, 413-414.
 Délibération du jury, 813 ; commune avec la Cour, 816.
 Délictuosité, 50.
 Délinquance. V. Criminalité.
 Délinquance juvénile (Recul de la), 44.
 Délinquant d'habitude, 39, 424-425, 430, 434, 493, 497.
 Délinquant primaire, 469, 518, **524**, **525**, 529, 552, 714, 754, 757.
 Délinquant de profession, 493.
 Délinquant par tendance, 200, 425, 434, 493.
 Délire d'abstinence, 203.
 Délit, 49, **50** et s., 92, 99, 136, 465, 694, 786 à 788, 952-953.
 Délit d'abstention, 72.
 Délit d'audience, 658, 706, 727, 792.
 Délit de chasse. — V. Chasse.
 Délits contre la chose publique ou contre les particuliers, 120.
 Délit civil, délit pénal, 88.
 Délit collectif par unité de but, 111, 114, 462, 680.
 Délit de commission et délit d'omission, 70, 72, 73 n. 4, 106.
 Délit de commission par omission, 72.
 Délit complexe, 113, 114, 121, 462, 680, 928, 986.
 Délits connexes, 114, 122, 389, 462.
 Délit consommé, 144.
 Délit continu. — V. Délit instantané.
 Délits-contraventions, 98, 252, 466.
 Délits correctionnels, 372, 624.
 Délit de droit des gens, 48, ~~968-969~~.
 Délits extradictionnels, 981.
 Délits fiscaux, 624.
 Délits flagrant et non flagrant, 112, 170, 240, 496, 719 n. 4, 721, 729, 734, 756 n. 1, **786** et s.
 Délits forestiers, 847 n. 1, 615 et n. 1 et 3, 849 n. 1, 850.
 Délits formels, **111-112**.
 Délit de fuite, 465.
 Délits d'habitude, **108 à 110**, 462, 625, 805, 905, 926.
 Délit impossible, **139** et s.
 Délit d'imprudence, 66, 80, 97, 112, 136, 252.
 Délit instantané, délit continu, **106** et s., 167, 271, 272, 462, 905, 926.
 Délit intentionnel, 82, 97, 112-113, 252, 354.
 Délit manqué, **138**, 144.
 Délit matériel, purement matériel, 71, 75, 80, 88-97, **111-112**.
 Délits militaires, **100** et s., 524, 525, 988.
 Délits naturel et artificiel, 37.
 Délit nécessaire. V. Etat de nécessité.
 Délit de négligence, 80.
 Délit de non-dénonciation, 71.
 Délit d'omission, 211, 437, 1725.
 V. aussi Délits de commission. Non-témoignage.
 Délit de pêche, 615 et n. 1 et 3, 620, 625.
 Délit pénal et délit civil, 88.
 Délit permanent, 107-180, 905.
 Délit politique, 37, **115** et s., 984 et s.
 Délit de presse. V. Presse.
 Délit præterintentionnel, 113 n. 1.
 Délit public, 18.
 Délit de représentation illicite, 56 n. 1.
 Délit réputé flagrant, 788.
 Délit rural, 625.
 Délit simple et délit d'habitude, 108 à 110, 625, 926.
 Délit social, 121, 123, 987.
 Délit de suppression d'état, 621, 687.
 Délit spécifique, 498.
 Délit de tendance, 33.
 Délit tenté, 138.
 Délit d'usure. V. Usure.
 Demande de renvoi, 856.
 Démence, 811, 819, 874 n. 7.
 V. aussi Aliénation mentale.
 Demetz, 31, 34, 334.
 Demi-fous, 207.
 Dénonciation, 79 n. 3, 126, 351, 437, 583, 597, 611, 613, 685, 725, 901.
 Dénonciation de tort personnel et dénonciation civile, 583.
 Déportation simple, 117, 279, **315** et s., 359, 442, 454, 485, 912.
 Déportation dans une enceinte fortifiée, 32, 117, 276, 279, 293, **315** et s., 454, 468, 485.
 Dépôt de forçats ou de relégués, 300, 313.
 Dépôt de matériaux, 220.
 Dépôt de mendicité, 424.
 Dépôt (contrat de), 716, 812.
 Dépréciation, 77.
 Descente sur les lieux, 626, **717**, et n. 1, 739, 745, 749, 750, 762, 765 n. 2, 770.
 Déserteurs de Casablanca, 1019.
 Désertion à l'ennemi, 102, 108 n. 4, 135, 136, 288, 325, 525, 549.
 Désistement, 135, 606, 652.
 Dessaisissement, 689, 858 n. 2, 877.
 Destitution, 105.
 Destruction d'édifice, 56 n. 2.
 Détention, 105, 117, 174, 279, 318, **323-324**, 351, 359, 442, 523, 525.
 Détention administrative, 206.
 Détention arbitraire. V. Séquestration arbitraire.

- Détention préventive, 473, 527, 589, 737, **751** et s., 771, 775, 781, 782, 818, 824, n. 3, 831 à 833, 852, 993, 1001 n. 1.
- Détention préventive (Imputation de la loi), 831.
- Détention provisoire, 741.
- Détenus pour dette. V. contrainte par corps.
- Déterminisme, 36, 147.
- Détonateurs automatiques, 233.
- Détournement de deniers publics, 260 n. 3, 621, 684.
- Détournement d'objets saisis, 552.
- Détournement de pouvoir, 69.
- Dette de jeu, 245.
- Dettiers, 328, 345, 837.
- Diderot, 23.
- Dieu (Devoirs envers), 2.
- Diffamation, 54, 76, 117, 238, 555 n. 3, 613 n. 2, 619, 620 et n. 1 et 2, 633, 637, 643, 721, 792.
- Directeur de l'Administration pénitentiaire, 331.
- Discernement, 162, 167, 182 et s., 439, 511, 553, 657 n. 1, 812, 817.
- Disciplinaire (régime), 339, 345.
- Disciplinaires (Peines, actions, juridictions), 91 et n. 5 et 6, 551, 554.
- Dispositif du jugement, 891.
- Dissimulation d'actif, 623-624.
- Dissolution d'une personne morale, 422, 601.
- Distinction du fait et du droit, 810.
- Dividendes fictifs, 554.
- Divorce et séparation de corps, 62, 109 et n. 3, 278, 279, 366, 557, 566, 629, 645, 651, 1003, 1010.
- Doctrine de la justice absolue, 28.
- Dol, 80, 88, 219.
- Dol éventuel, 81, 202.
- Dol et faute pénale, 80.
- Dol indéterminé, 81, 82.
- Dolus generalis et specialis*, 76, 81.
- Domaine aérien de l'Etat, 931.
- Domat, 20.
- Domestique, 133, 260, 282, 458, 572.
- Domicile, 190.
- Domage, 82.
- Domages-intérêts, 88, 378, 466, 564, 579, 582, 611, 630, 631 et s., 640, 651, 653, 655 et n. 1, 657, 690, 758, 763, 764, 768, 773, 777, 778, 798, 818, 819, 820, 824-825, 827, 829, 834 et n. 1, 835, 852, 855 et n. 3, 891 n. 5, 893, 894, 913.
- Douanes, 395, 545.
- Doublage, 303 et n. 1, 308, 313.
- Double incrimination, 983 (extra-dition).
- Doute, 714.
- Dreyfus (Affaire), 871, 877, 912.
- Droit antérieur au Code, 58, 59.
- Droit canonique, 19, 59.
- Droit comparé, 7.
- Droit constitutionnel, 65, 67.
- Droit étranger, 955.
- Droit de grâce. V. Grâce.
- Droit naturel, 229.
- Droit pénal, 1.
- Droit pénal interétatique, 7.
- Droit pénal international, 7, 918 et s.
- Droit de punir (Fondement du), 15 et s.
- Droits d'auteur, 393.
- Ducpétiaux, 30 n. 6.
- Dualité des fautes, 892.
- Duel, 20, **244**.
- Duel judiciaire, 578, 730.
- Durkheim, 15.

E

- Ecartèlement, 285.
- Echelle de peines politiques, 32, 33.
- Echelle générale des peines, 279-280, 468.
- Echevinage, 180, 590, 663 et n. 4, 669, 670, 672, 676, **707** et s., 804 n. 6, **874**.
- Eclairage de matériaux, 70.
- Ecole classique, 23 et s., 28.
- Ecole éclectique. V. Ecole néo-classique.
- Ecole humaniste. V. Humanisme.
- Ecole de la justice absolue. V. Doctrine.
- Ecole néo-classique, 30, 34, 35, 116, 129, 137, 138, 147, 399, 428, 479, 952.
- Ecole pénitentiaire, 34, 34, 275.
- Ecole positiviste, **34** et s., 52, 129, 137, 147, 148, 195, 205, 218, 399, 434, 435, 512, 537, 574, 624, 705, 718, 720, 870 n. 5, 899.
- Ecole du positivisme critique, 40.
- Ecole pragmatique, 41.
- Ecole technico-juridique, 41, 47, 194.
- Economie dirigée, 394.
- Ecrou provisoire, 741.
- Edit de Turgot de 1776, 59.
- Education des mineurs, 402.
- Effets internationaux des jugements répressifs, **1002** et s.
- Effraction, 94, 132, 135, 136, 235, 259, 443, 453, 458, 461, 475, 491, 730.
- Egalité des peines, 21, 282.
- Egypte. V. Tribunaux mixtes.
- Electrocution, 294.
- Elément légal du délit, **52** et s.
- Elément matériel du délit, **70** et s.
- Elément moral du délit, **74** et s.
- Elimination du milieu social, 15, 275, 307, 314, 396.

- Ellero, 30 n. 6.
 Embarquement clandestin, 108.
 Embauchage en vue de la débauche, 498.
 Emigrés, 367.
 Emission de chèques sans provision. V. Chèques.
 Empoisonnement, 20, 112, 129, 140, 146, 287, 874.
 Empreintes digitales, 516.
 Emprisonnement criminel, 445.
 Emprisonnement correctionnel, 19, 25, 117, 182, 276, 280, 282, 302, 318, **324** et s., 354, 442, 455, 486, 487, 488, 511, 522.
 Emprisonnement de simple police, 175, 280, 318, **325** et s., 489, 532.
 Emprisonnement ajouté à la dégradation civique, 363.
 Emprisonnement subsidiaire, 388.
 Emprunt de la criminalité (de l'auteur principal par le complice), 258, 262 et s.
 Encaisseur dévalisé, 134.
 Encyclopédistes, 22.
 Endocrinologie, 197.
 Enfance abandonnée, 51.
 Enfance (Assistance à l'), 160 et s., 412.
 Enfance coupable, **157** et s., 402, 508 et n. 3, 509.
 Enfance (Protection de l'), 42. — V. aussi Attentats contre les enfants. Mineur.
 Enfance vagabonde, 191.
 Enfants étrangers, 945.
 Enfants en témoignage, 724.
 Enlèvement, 145, 248, 255, 287, 438 n. 3, 441, 552, 620 et n. 3, 622, 623 n. 2.
 Enquête, 171, 578, 723, 739, 744, 747, 749, 762, 798, 807.
 Enquête officielle ou administrative, 739, 744.
 Enrichissement sans cause, 226.
 Entente criminelle, 131, 250, 265 n. 1.
 Entérinement des lettres de grâce, 545.
 Entremetteuse, 256 n. 2.
 Entrepreneur de spectacles, 393.
 Entrepreneur de travaux publics, 106.
 Entreprise générale des prisons, 341.
 Erreur, **84** et s.
 Erreur de droit, **86**.
 Erreur de fait, **84**.
 Erreur judiciaire, 209, 210, 509, 544, 879-880.
Error personae, 84.
 Escalade. V. Effraction.
 Esclave fugitif, 981.
 Escroquerie, 44, 53, 54, 56 et n. 1, 66, 75, 114, 115, 135 n. 1, 136, 157, 325, 380, 474, 475, 487, 493, 498, 552, 618, 651, 928, 929 et n. 1, 982.
 Espionnage, 67, 70, 71, 77 et n. 4, 102, 115, 124 et n. 2, 255, 288, 459, 495, à 498, 501 n. 1, 962, 963.
 Esquirol, 33.
 Etablissements de bienfaisance privés, 186, 406, 412.
 Etablissements Borstal, 408, 411, 435. *
 Etablissements dangereux ou insalubres, 490.
 Etat (Rôle dans la répression), 17-18.
 Etat civil (Faux), 223, n. 3.
 Etat dangereux du délinquant, 52, 53 et n. 2, 399 à 401, 427, 433, 434, 495, 811 n. 5.
 Etat de guerre, 102.
 Etat de nécessité, 211, **218** et s., 225 à 227, 232.
 Etat de siège, 102.
 Etatisme, 30 n. 6.
 Etats généraux de 1789, 25.
 Etranger criminel en France, 947.
 Etranger délinquant à l'étranger, 958 et s.
 Etrangers, 113, 943-944.
 V. aussi Police des étrangers.
 Evasion, 145, 301, 308, 317, 322, 347 et n. 8, 360, 438, 465, 540, 541, 602.
 Evocation, **953** et n. 4.
 Examen médical, 171, 180.
 Exception de chose jugée. V. Autorité de la chose jugée.
 Excès de pouvoir, 69, 859 et n. 2. V. aussi Détournement de pouvoir.
 Excitation de mineur à la débauche, 109, 248, 260, 498, 928.
 Excuse absolutoire, 27, 87, 192-193, 241, 351, 432, **437** et s., 555, 773 n. 1, 819, 828-829.
 Excuse atténuante, 232, 241, **259**, 432, 440, 445, **448** et s., 773.
 Excuse atténuante de minorité, 157, 159 et s., 162, 167, 183, 187, 440-441, 491, 539, 773 n. 2, 817.
 Excuse de provocation, 442.
 Excuses légales, 213, **436** et s., 446, 725.
 Exécution capitale, 294 à 296.
 Exécution forcée des jugements répressifs, **830** et s.
 Exécution en effigie, 361.
 Exécution provisoire, 400.
 Exequatur, 1004, 1010.
 Exercice illégal de la médecine. V. Médecine.
 Exhaussement d'une maison, 108.
 Exil local, 355.

- Expertise, 807, 196, 626 n. 2, **718-720**, 740, 745, 749, 765 n. 2, 770 et n. 1, 807, 856 n. 2 et 3, 913 n. 2.
 Expertise contradictoire, 197, 720.
 Expertise mentale, 196-197, 718.
 Expiation, 19, 275.
 Exploit d'huissier, 648.
 Exposition d'enfant, 810 n. 1.
 Exposition publique, 275, 396.
 Expulsion, 113 n. 3, 221 n. 7, 356, 502, 508, 687, 943.
 Extraterritorialité (fiction), 942.
 Extinction de la peine, 49.
 Extorsion d'actes, 630.
 Extradition, 69 n. 4, 105, 118, 121, 601, 700, 921, 938, 948, 949, 964, 971, 973, **974** et s., 977, 978, 988.
 Extradition volontaire, 993, 998.
- F**
- Faillite, 623.
 Fait juridique, 820 n. 2, 885.
 Fait justificatif, 225, 228, 236, 237, 438-439, 444-446.
 Fait nouveau, 871, 874, 875.
 Fait principal punissable, 251.
 Falsification de chèques. V. Chèques.
 Famille. V. Code de la famille.
 Farinacius, 19, 904 n. 1.
 Faute, 80, 82, 88, 246, 764.
 Faute antérieure, 214, 225.
 Faute disciplinaire, 89 et s.
 Faute vénale et dol, 80.
 Faute pénale et faute civile, 80.
 Fauteurs, 271.
 Faux criminel, 892 n. 4.
 Faux documentaire, 76, 630.
 Faux en écritures, 75, 95, 260 n. 3, 810, n. 4.
 Faux intellectuel, 255.
 Faux-monnayage, 27, 120, 122, 441, 597 n. 1, 603, 773 n. 2, 811, 968, 971, 972, 974.
 Faux principal et incident, 645 n. 5.
 Faux témoignage, 20, 136 et n. 2, 287, 727, 874.
 Faux et usage, 811.
 Félonie ou *Misdemeanor*, 642.
 Femmes, **155** et s., 295, 300, 311, 317, 322, 324.
 V. aussi Criminalité féminine.
 Femme mariée, 631, 641.
 Féodalité, 18 n. 2.
 Fermeture d'établissement, 133, **419** et s., 457, 524, 554, 601, 630.
 Ferri (Enrico), 35, 36, 39, 40, 50, 51, 53 n. 1, 116, 121 n. 1, 290, 347, 400, 714 n. 1, 719, 725, 899.
 Fers, 26, 297.
 Feuerbach, 30 n. 6, 140, 267.
 Fiche signalétique, 516.
 Fichte, 30 n. 6.
 Filiation, 621 et n. 4, 811, 891.
 Filles soumises, 600.
 Filouterie d'aliments, 55, 487 n. 2.
 Fixation des prix, 394.
 Flagrant délit. V. Délit flagrant.
 Fleury (Abbé), 22.
 Folie intermittente et folie spécialisée, 198; irrésistible, 210; morale, 200. V. aussi Aliénation mentale, Démence.
 Fonctionnaires, 91, 282, 459, 460, 491, 659, 810 n. 4.
 Fonctionnaires à privilège de juridiction, 611, 695.
 Fondement de la peine, 15 et s.
 Forçats (Régime), 300-301.
 Force exécutoire, **830**, **1004**.
 Force irrésistible, 200.
 Force majeure, 75 n. 1, **210** et s., 436, 893.
 Force probante de l'aveu, 728.
 Force probante du casier judiciaire, 512 et s.
 Force probante des procès-verbaux, V. Procès verbaux.
 Forfaiture, 56.
 Formes de procédure, 912 et s.
 Fou moral, 39, 200, 425.
 Fouet, 21, 286.
 Fouilles corporelles, 788.
 Foules (Crime des), 249.
 Fournisseurs aux armées, 620.
 Fourniture de moyens (complicité), 256.
 Frais de justice, 564, 611, 630, 653, 758, 819, **825** et s., 829.
 Franc-maçonnerie, 152.
 Français émigrés, 367.
 Franconia (Affaire du), 932 n. 3.
 Franklin, 334.
 Fraude, 248.
 Fraudes (Loi sur les), 883 n. 2.
 Fraudes commerciales et fiscales, 42.
 Fraudes examens, 56 n. 1.
 Fraudes fiscales, 449, 555 et n. 4, 615, 623.
 Fraudes sur les vins, 277.
Fredum, 18.
 Fuite, 232, 465.
 Fumeries clandestines, 203, 748 n. 3.
 Fusillade, 294, 670.
 Fustel de Coulanges, 18.
- G**
- Galères, 21, 26, 298, 494.
 Garantie des matières d'or et d'argent, 277.

- Garantie politique, 939 et s.
 Garanties de la liberté individuelle, 7, 42, 241, 587, 600, 612, 699, 714, 737, 747, 754, 768, 781, 798, 912, 993.
 Garde de l'enfant, 173.
 Gardes champêtres, 594 et n. 2, 740.
 Gardes forestiers, 594 et n. 4, 740.
 Garde républicaine, 596.
 Gardiens de la paix, 600.
 Garofalo (Raphael), 37, 40, 50, 290, 479.
 Gendarmerie nationale, 596, 692, 740.
 Gens Horatia, 18.
 Geyer, 229.
 Golttdammer, 30 n. 6.
 Gouvernement de Vichy. V. Législation de Vichy.
 Gehenne, 318.
 Grâce, 24, 26, 27, 67, 278, 289, 311, 314, 317, 400, 433, 508, 543 et s., 562.
 Grâce ampistiane, 548, 555.
 Grammont (Loi), 148.
 Grande récidive correctionnelle, 486, 487.
 Grands criminels (relégation), 497.
 Grasset, (Dr.) 207, 208.
 Grâce antique, 16, 17, 18 et n. 3.
 Greffe d'une glande, 247.
 Greffier, 848 857 n. 2, 863 et n. 3.
 Grivèlerie. V. Filouterie d'aliments.
 Grossesse, 636.
 Grotius, 229.
 Groupe de combats et milices privées, 356.
 Guet-apens, 458.
 Guizot (François), 28, 30, 31, 116-117.
 Guyane, 298, 311.
- H**
- Habitations à bon marché, 159.
 Haine entre citoyens, 77.
 Hälschner, 30 n. 6.
 Van Hamel, 41.
 Hausse illicite des prix, 43, 62, 66, 112 n. 3, 151, 393, 397, 420, 421, 422, 449, 482, 487 n. 2, 616, 722, 906 n. 2 V. aussi Infractions aux règ es sur le ravitaillement.
 Haute-Cour de justice, 65, 117 et n. 2, 288, 391, 647 et n. 1, 660, 662, 664, 674, 675, 682.
 Haute trahison, 901.
 Hegel, 30 n. 6, 229.
 Henke, 30 n. 6.
 Hérité, 158.
 Hérésie, 19, 20.
 Hetter, 30, n. 6.
 Héritiers, 375, 386, 392, 637-638, 651.
 Homicide, 21, 61, 112, 228, 233, 242, 253, 256, 260, 457, 812 n. 3, 873.
 Homicide sur demande, 242, 243.
 Homicide par imprudence, 201, 202, 380, 552.
 Homicide involontaire, 381 n. 1.
 Homme criminel, 36, 38.
 Hors cour (Mise), 582.
 Hostilités (Cessation légale), 541 n. 1.
 Hôtel d'ambassade. V. Extraterritorialité.
 Hôtelier (responsabilité), 639 n. 4, 640.
 Howard, 25 et n. 2, 333, 334, 336.
 Huis-clos, 791, 804, 993.
 Huissier, 724, 740, 794.
 Humanisme, 50.
 Hypnotisme, 201, 721 et n. 1.
 Hypothèque judiciaire, 386, 834.
 Hystérie, 200.
- I**
- Identité (Preuve et reconnaissance de l'), 317, 357, 514, 517.
 Ignorance de la loi, 86, 87.
 Ile abandonnée (Apologue), 29.
 Illégalité, 68, 684.
 Imitation, 249, 479.
 Immobilier (Droit réel), 686-687.
 Immoralité, 635.
 Immunité diplomatique, 941-942.
 Immunité parlementaire, 941.
 Immunité pénale du Président de la République, 939.
 Impeachment, 940.
 Impressions digitales, 516.
 Imprudence ou négligence, 639, 651, 891.
 Impulsifs, 199.
 Impunité des plaidoiries, 793 et n. 4.
 Incapable, 640-641.
 Incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, 281, 285, 296, 380, 361.
 Incapacité de jouissance et incapacité d'exercice, 360.
 Incapacités, 566.
 Incapacités attachées aux condamnations étrangères, 371, 1019.
 Incapacités professionnelles, 366 n. 1 369, 371, 527 n. 3.
 Incendiaire, 27.
 Incendie, 27, 56 n. 2, 85, 97, 631.
 Incendie d'une maison habitée, 287.
 Inceste, 144 n. 1.

- Incident à la liberté surveillée, 178, 414, 415.
 Incompétence, 785, 797, 854, 859.
 V. aussi Compétence.
 Inconstitutionnalité des lois, 68.
 Incorrigibles, 314, 425, 494, 504.
 Incrimination de la loi pénale étrangère, 955.
 Incriminations spéciales aux Français, aux étrangers, 942-943.
 Inculpation, 751.
 Indemnisation, 18.
 Indétermination, 428.
 Indices V. Présomptions.
 Indignité nationale, 126, 127, 152, 368, 391, 438, 669, 671, 672, 674, 902.
 Indignité successorale, 366, 629, 652, 1010.
 Individualisation administrative de la peine, 155, 348.
 Individualisation de la peine, 61, 154, 258, 314, 520, 555.
 Individuelle (Justice), 30.
 Indivisibilité de procédure, 679 et s.
 Induit, 544 n. 2.
 Inégalité des peines, 21.
 Inéligibilité, 372.
 Infanticide, 42, 78, 95, 97, 141, 155, 217, 261-263, 325, 441, 477, 810 n. 1, 907 et n. 3, 914.
 Infraction pénale et délit civil, 88.
 Infractions fiscales, 151.
 Infractions commises en France, 924 et s.
 Infractions aux règles sur le ravi-taillement, 43, 151, 288, 419, 523, 524, 665. — V. aussi Hausse illicite des prix. Marché noir.
 Injonction au juge d'instruction et au Procureur de la République, 769.
 Injures, 613 n. 2, 619, 620 et n. 2, 637, 555 n. 3, 687, 653 n. 2.
 V. aussi Diffamation.
 Injure grave, 279.
 Innocence du condamné, 875, 878, 879.
 Inquisition, 30 n. 4, 579.
 Inscription de faux, 722.
 Insensibilité morale, 201.
 Insoumission, 102, 255, 484, 549, 685, 687.
 Inspecteur primaire, 615.
 Inspecteurs de police, 592.
 Inspecteurs de la sûreté, 591, 740.
 Inspecteurs généraux des services administratifs, 331.
 Instance (3 phases), 575.
 Institut de droit international, 122 et n. 1, 123, 927, 967, 970 et n. 2, 980, 982 n. 1, 986 et n. 4, 987, 988 n. 1, 1001 n. 2, 1002 n. 1.
 Institut international de statistique, 45.
 Instituteurs, 410, 640, 643.
 Institutions publiques d'éducation surveillée. V. Colonies pénitentiaires. Maisons d'éducation surveillée.
 Instruction, 461, 511 et s., 566, 575, 586, 589, 602, 677, 772, 902.
 Instruction préparatoire, 93, 188 et s. (enfants), 575, 580, 586, 587, 677, 733 et s., 765, 912.
 Instruction définitive, 93, 174 et s. (enfants), 573, 580, 791 et s.
 Instructions données (complicité), 256.
 Intégrité du territoire (Atteinte à l'). V. Atteintes.
 Intelligence, 198.
 Intelligences avec l'ennemi, 288, 669.
 Intention criminelle, 80 n. 2, 97, 223. — V. aussi Dol.
 Intention frauduleuse, 79, 223.
 Interdiction de communiquer, 736.
 Interdiction correctionnelle de certains droits, 210, 280, 325, 364 et s. 456, 547, 724.
 Interdiction d'enseigner, 370.
 Interdiction judiciaire, 359-360, 1003.
 Interdiction légale, 279, 281, 359 et s., 533, 538, 547.
 Interdiction de séjour, 116, 156, 157, 190, 277, 281, 308, 311, 319-320, 321 et s., 349 et s., 369, 401, 428, 442, 484, 500, 527, 534, 538, 542, 547, 554, 866 n. 3, 911 n. 2 et 4.
 Interdiction du territoire français, 281, 356, 424.
 Intérêt collectif, 633, 634.
 Intérêt de la loi, 869.
 Intérêt social, 15.
 Internationalisation du casier judiciaire, du système anthropométrique de la documentation criminelle, 972-973.
 Internement, 40, 206, 423.
 Interprétation des droits et arrêtés réglementaires, 66, 67.
 Interprétation de la loi pénale, 55, 56 n. 2, 58 n. 4.
 Interprétation des lois d'amnistie, 551 n. 2.
 Interprète, 800 n. 1, 807.
 Interrogatoire, 728, 729, 739, 742 et n., 5, 751, 757 et n. 2, 744 n. 3, 799-800, 750, 796, 799-800, 806, 992.
 Interrogatoire sur la sellette, 581.
 Interruption de prescription, 541, 626-627, 649, 657.
 Intervalles lucides, 198.
 Intime conviction, 363, 622, 715, 813.

Intimidation, 15, 40, 275, 276, 306.
 Irlandais (Système), 336-337, 532.
 Irrecevabilité de l'action publique, 438, 619 n. 1.
 Irrécusabilité, 611.
 Irresponsabilité (adultes), 192 et s.
 Irresponsabilité des fous, 33.
 Irresponsabilité pénale des enfants, 167 et s., 185 et n. 1.
 Irresponsabilité du ministère public, 611.
 Ivresse, 200 à 203, 215, 423, 450.
 Ivresse publique, 422, 490.

J

Jeufosse (Affaire des Dames de), 236.
 Jeux de hasard, 490, 500, 603, 748 n. 3.
 Junction des procédures, 681.
 Jouffroy, 30.
 Jour amende, 374.
 Journal officiel, 898.
 Journée de travail, 388.
 Jousse, 20, 21 et n. 1, 23, 28, 129 et n. 1 et 2, 203, 219, 649, 950, 860, 966.
Judex deprehensionis, 959, 967-968.
 Juge, 28.
 Juge unique, 590, 693, 696.
 Juge des enfants, 168, 169, 170, 172, 414-415.
 Juge d'instruction, 104, 178, 461, 585, 597, 648, 677, 678, 698 et s., 717, 718, 723, 733 et s., 745 et s., 760, 765 et s., 769, 774, 775, 787.
 Juge de paix, 574, 583, 592, 595, 607, 645, 690 et s.
 Juge de surveillance, 332.
 Jugement d'absolution; 828-829.
 Jugement d'acquiescement, 826 à 828.
 Jugement avant dire droit, 821, 848, 857, 863.
 Jugement de condamnation, 823 à 826.
 Jugement contradictoire et jugement par défaut, 821.
 Jugement définitif, 821.
 Jugement de Dieu, 578.
 Jugement d'instruction, 858.
 Jugement interlocutoire, 848, 858.
 Jugement de plus ample informé, 582.
 Jugement préparatoire, 848, 858.
 Jugements, 798, 822.
 Jugements répressifs, 821 et s.
 Juifs, 223 n. 3, 935.
 Juré, 70, 367, 368 et n. 1, 436, 805 et n. 1 et 2, 806.
 Jurisdiction personnelle du Chef de l'Etat, 661.

Juridictions d'exception, 43; d'instruction, de jugement, 677.
 Jury, 32 n. 1, 93, 205, 218, 458, 461, 545, 584 à 586, 703 et s., 802.
 Justice morale, 31.
 Justice pénale internationale, 918 et s., 1013 et s.

K

Kant, 28, 29 et n. 2 et 3, 30.
 Katorga, 305.
 Kestlin, 30 n. 6.
 Képtomanes, 199-200.

L

La Bruyère, 22.
 Lacassagne, 36.
 Lanza, 50.
 Légalité des délits et des peines, 24, 26; 52 et s., 67, 282, 668, 673.
 Législation économique, 284, 391, 393, 394, 422, 450, 523, 594 n. 1, 601 n. 3, 602, 616, 676, 834.
 Législation ouvrière, 490.
 Législation pénale (Unification): V. Unification de la législation pénale.
 Législation de Vichy, 62 et s., 78, 182, 250 n. 1, 288, 294, 391-392, 420, 459, 510 n. 1, 549 n. 2, 601, 634, 660, 665, 871-872, 901, 916, 940 n. 4.
 Légitime défense, 61, 193; 227 et s., 244, 444, 446, 730.
 Légitimité du but dans le délit, 75 n. 2, 227.
 Le Peletier de Saint-Fargeau, 26, 287.
 Lèse-majesté, 20, 21, 113 n. 1, 116, 282-283, 390, 537, 624.
 Lesurques (Affaire), 871, 873 n. 2 et 3.
 Léthargie, 201.
 Lettres d'abolition, 550.
 Lettres de cachet, 21 n. 2, 33.
 Lettres de grâce, 227, 545.
 Lettres missions, 716, 723, 747.
 Lettres de réhabilitation, 560.
Lex fori, 944, 945, 956, 1010, 1011.
Lex loci, 946, 955 et n. 2, 956 et n. 2, 962, 967.
 Libéralisme pénal, 31.
 Libération anticipée (des enfants), 410.
 Libération conditionnelle, 155, 277, 313, 319, 360, 365, 410, 433, 435, 508, 529 et s., 563.
 Libération de la France, 227.
 Libérés (anciens forçats), 303.

- Liberté individuelle. V. Garanties de la liberté individuelle.
 Liberté provisoire, 586, **753-754**, 757, 759, 789.-
 Liberté de réunion, 625.
 Liberté surveillée, 42, 160 et s., 403, 408, 409, 410, **411** et s.
 Libre arbitre, 147, 194.
 Licu du déficit, 926 et s.
 Lieutenant criminel, 579, 580, 617.
 Lieux occupés, 935, 936.
 Liste des jurés, 711, 712.
 Listes électorales, 509.
 Von Liszt, 41, 265.
 Logique abstraite, 30 n. 6.
 Loi étrangère (Application en France), 69, 944 à 946.
 Loi Grammont. V. Grammont.
 Loi (d'extradition) et traités, 976, 977.
 Loi de sursis. V. Sursis.
 Loi territoriale (Application de la), 944.
 Lois et arrêtés antérieurs au Code pénal, 58-59.
 Lois constitutionnelles et organiques pendant la dernière guerre, 62, à 64.
 Lois interprétatives (Rétroactivité des), 903.
 Lois pénales étrangères, 944.
 Lois de police et de sûreté, 922.
 Lois de procédure (Rétroactivité), 812.
 Lois temporaires, 909-910.
 Lombroso (Cesare), **36** et s., 40, 53, 148, 264, 290, 425, 426.
 Lotissement, 108.
 Lotus (Affaire du), 927 n. 3, 1013, 1019.
 Lucas (Charles), 30, 31.
- M**
- Magie, 19.
 Magistrats, 447, 816 et s.
 Main d'œuvre pénale, 339 et s., 347.
 Maires, 66, 193, 592, 594 n. 4, 595, 599, 608, 693.
 Maison habitée, 235.
 Maisons d'arrêt, de justice et de correction., 313, 327 et s., 741, 752.
 Maisons centrales de force et de correction, 156, 300, **328, 338** et s.
 Maisons de correction, 162, 402-403.
 V. aussi Colonies pénitentiaires.
 Maisons d'éducation surveillée, 183, 186, 403.
 Maisons pénitentiaires, 156, 408.
- Maistre (Joseph de), 28, 29, 30 et n. 1, 31, 33, 283.
 Majoration frauduleuse d'apport, 66.
 Majorité pour le vote du jury. V. Vote des jurés.
 Maladie, 210-211, 311, 449 n. 1.
 Malaria-thérapie, 199.
 Malfaiteurs, 37, 971, 973.
 V. aussi Association de malfaiteurs
 Malmbranus, 904 n. 1.
 Mandat d'amener, 740-742, 752-n. 1, 583, 740, 741, 786, 832.
 Mandat d'arrêt, 118, 583, 740, 752 et n. 2, 753, 824 et n. 1, 832.
 Mandat de comparution, 740, 742, 748 n. 5.
 Mandat de dépôt, 118, 752 et n. 2, 756 n. 1, 753, 790 et n. 1, 824, 831.
 Mandat de justice, 270 n. 1.
 Mandat (contrat), 812 n. 4.
 Mandataires sociaux (fraudes), 623-624.
 Manicômes, 40, 195, 207, 423.
 Manifestation d'opinion par les jurés, 805.
 Manifestation dans la rue, 552.
 Manœuvres frauduleuses, 56.
 Marché noir, 151, 393 et s., 450, 524, 597 n. 1. — V. aussi Hausse illicite des prix. Infractions aux règles sur le ravitaillement.
 Mariage (validité), 687.
 Marins déserteurs, 988.
 Marque, 275, 396, 482, 514.
 Marque de fabrique, 395.
 Marques particulières, 316.
 Marsigly (Hippolyte de), 19.
 Martin, 30 n. 6.
 Matter (P.), 48 et n. 1.
 Mauvaise loi, 79 n. 3.
 Médecine (Exercice de la), 62, 109, 261, 369 et n. 3, 370, 636, 652 n. 1, 1010.
 Médecine légale, 196, 197.
 Médecins (Responsabilité des), 245 et s., 652 n. 1.
 Membres du Parlement, 941.
 Menaces écrites ou verbales, 132, 721.
 Ménard (Affaire), 221 à 223.
 Mendicants. V. Vagabondage.
 Mendicité, 109, 132, 220-221, 264, 423, 487, 498, 552.
 Menées anarchistes. V. Anarchistes.
 Meneurs. V. Foues. (Crimes des).
 Mer territoriale, 930.
 Merkel, 30 n. 6.
 Mesure de la peine, **432** et s.
 Mesures disciplinaires, 554, 558.
 Mesures d'éducation, 162-164, **402** et s., 508 n. 3, 553.
 Mesures de police, 274, 393 à 395, 397, 401, 419, 457.

- Mesures de sûreté, 53, 150, 201, 204, 208, 275, 281, 285, 321, **398** et s., **418** et s., 467, 504, 524, 553, 900, 1002, 1016-1017 (internationales).
Mettray (colonie pénitentiaire de), 34, 406.
Meurtre, 17, 18, 54, 81, 112, 114, 552.
V. aussi Homicide.
Mignonette, 223.
Milieu physique et moral, 36, 44, 50 et s., 160.
Militaires et marins, 101 et s., 680.
Mineur, 93, 109 n. 1, 136, 260, 440-442, 453 n. 4, 553, 639 n. 5, 640 n. 7, 647, 657 n. 1, 658, 679, 680, 689, 694, 738 n. 1 et 2, 819, 835, 945 n. 4.
V. aussi Enfance coupable. Tribunal pour enfants. Vagabondage.
Ministère public, 88, 472, 473, 574, 579, 585, **605** et s., 613, 615, 616, 618, 653, 698, 714, 776, 794, 797, 830, 849, 956, 1080.
Ministre des finances, 615.
Ministre de la justice, 331, 532, 535, 608, 663, 702.
Ministres, 660, 661, 662, 678, 725, 940.
Ministres des cultes, 255, 283, 374, 490.
Minorité de faveur, 814.
Mirabeau, 26, 34, 334.
Mise en accusation, 781.
Mise en état du condamné, 864.
Mise hors cour, 582.
Mise en liberté provisoire, 753, 759, 773, 774, 775, 776, 781.
Mise en liberté surveillée, 42, 164, 411.
Mise en mouvement, 615, 616.
Mise au secret, V. secret de l'instruction.
Mitigation des peines, 156, 157, 299, 310-311, 440. — V. aussi Causes d'atténuation des peines.
Mittermayer, 30 n. 6.
Mobile du délit, **75** et s., 136, 217-218, 223, 266, 434.
Mommsen, 18 n. 4.
Monnaies, 523, 615.
Monomanie, 199.
Montesquieu, 22, 24, 573, 583, 951.
Moralement abandonnés, 159-161, 191, 412.
Morphinomanie, 203.
Mort (Peine de), 21, 27, 32, 33, 40, 67, 117, 120, 153 n. 1, 156, 273, 277, 279, **285** et s., 286 et s., 287, 289, 291, 293, 295-296, 441, 485, 661 n. 4, 670, 911 et n. 2.
Mort civile, 33, 358, 911 et n. 2.
V. Incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit.
Motifs des délits, 75, 76.
Motifs des jugements, 822, 860 n. 1, 891.
Mouillage des vins, 633.
Mutilation volontaire, 242, 684.
Muyart de Vouglans, 20, 23, 129, 195, 220, 232, 580 n. 2, 583 n. 2, 649, 899 n. 5.
- N**
- Napoléon, 27, 28.
Nationalité, 367, 687, 942.
Nationaux, 942, 947 et s., 951, 980.
Navigation aérienne, 370 n. 4, 931, 967.
Navires, 931, 932.
Nebenklage, 642, 648.
Nécessité (Etat de), 211, **218** et s., 226, 232.
Négligence, 80.
Néo-classicisme français, 927.
V. Ecole néo-classique.
Neurasthénie, 200, 207.
Nicolas, 22.
Non-cumul des peines, 95, 280, 376, 400, **462** et s., 610.
Non-dénonciation, 253, 437.
Non-représentation d'enfant, 106.
Non-responsabilité, 191, 197.
Non-rétroactivité des lois. — V. Rétroactivité des lois.
Non-révélation de crimes, 70.
Non-témoignage, 725.
Notes d'audience, 796 et n. 1.
Notifications, 801, 863.
Nuit (Distinction du jour et de la), 235.
Nullités de procédure, **765-768**, 798, 800.
- O**
- Obéissance passive, 231, 241.
Objectivité matérielle du délit, 283.
Objets saisis, 746.
Oblation volontaire, 386, 691-692, 795.
Obligation scolaire, 159 et n. 3, 615.
Occupation ennemie, 227, 237, 391, 934-937.
Occupation pacifique, 933.
Œuvres charitables. V. Etablissements de bienfaisance privés.
Offense au Chef de l'Etat. V. Chef de l'Etat.
Offices centraux de renseignements, 971-972.
Office international de police criminelle, 973.

- Officialités, 19, 578.
 Officier de gendarmerie, 592, 595, 596.
 Officiers de police judiciaire, 592, 594, 595, 598, 698.
 Officier public, 459.
 Offres de service en vue d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, 109.
 Omission (Délict d'), V. Délict de commission, d'omission.
 Opérations chirurgicales, 225, 239, 245-246.
 Opérations de commerce irrégulières, 261.
 Opium, 203-204.
 Oppenhoff, 30 n. 6.
 Opportunité des poursuites, 613.
 Opposition, 188, 540 et n. 2, 769, 774, 838, **841** et s.
 Option de la victime entre l'action civile et l'action pénale, 641.
 Oralité des débats, 578, 589, 793.
 Ordales, 578.
 Ordonnance de communication des pièces, 758.
 Ordonnance criminelle, de 1670, 20, **579**, 583, 645, 714, 950.
 Ordonnance juridictionnelle du juge d'instruction, 181, 439, 698, 744, 761, 769, **770** et s.
 Ordonnance de non-lieu, 439, 763, 764, 769, 776, 778, 781, 785 et n. 1, 828, 883 n. 4, 890 n. 1.
 Ordonnance pénale, 692, 795.
 V. aussi Amende de composition.
 Ordonnance de prise de corps, 781, 799, 843.
 Ordonnance de renvoi, 439, 758, 773, 775, 776, 783, 799.
 Ordonnance de soit-communié, 751, 767, 771, 772 et n. 1 et 2.
 Ordonnance de transmission de pièces, 758, 773, 778.
 Ordonnances royales et textes révolutionnaires (Application des), 58-60.
 Ordre de la loi, 227, **237** et s.
 Ordre relatif des infractions, 503.
 Ordres des avocats, des médecins, 89 et 90 et les notes.
 Ordres, organismes professionnels, 633, 635.
 Organisation judiciaire, **658** et s.
 Organisation du marché du blé, 377.
 Organisation des Nations-Unies (O. N.U.), 1016.
 Ostracisme, 316.
 Outrages aux bonnes mœurs, 43, 636, 694 n. 3.
 Outrage public à la pudeur, 279, 474, 475, 476, 498.
- P**
- Paix publique (Crimes contre la), 267.
 Panopticum, 25.
 Paralysie générale, 198, 199, 207.
 Pardon, 521, 543, 624.
 Parents, 174, 183, 411, 639.
 Parlementaires (autorisation de poursuites), 621.
 Parquet, 607.
 Parricide, 15, 27, 129, 260, 266, 285, 287, 295, 457, 459, 685, 705, 811, 891.
 Participation criminelle. V. Complicité.
 Partie civile, 617, 639, 648, 734, 737, 760 et 1, 776, 777, 778, 782, 783, 792, 794, 826, 828, 842, 849, 855 et n. 2, 868, 884. — V. aussi Plaintes.
 Passeports, 56 n. 1, 552.
 Passion, 217, 218. V. aussi Criminels passionnels.
 Patronage des libérés, 311, 355, 411, 412, 417, 424, 510, 534.
 V. Etablissements de bienfaisance privés.
 Pêche, 277, 393, 625, 628, 684, 686.
 Pécule, 20, 21.
 Pécule, 303, 342-343, 388, 390.
 Peine (But de la), 15.
 Peine (Distinction avec mesure de sûreté), 400.
 Peines (Théorie générale, 49.
 Peines (Régime des), 241 et s.
 Peines (Définition, but des), 274-276.
 Peines (Classification), 276, 277.
 Peines (Légalité, Égalité, Personnalité des), 282 et s.
 Peines afflictives et infamantes, 278, 285, 296, 562.
 Peines d'avertissement, 276.
 Peines arbitraires, 21, 277.
 Peines complémentaires, accessoires ou principales, 21, 277, 278, 280-281, 309, 351, 456, 527, 911 et n. 5,
 Peines de la complicité, 258.
 Peines criminelles, correctionnelles et de simple police, **278**, **280**, 309.
 Peines de droit commun et peines politiques, 279.
 Peines éliminatoires, 277.
 Peines fixes, 26, 28, 45, 277.
 Peines humiliantes, **396** à **398**.
 Peines inégales, 21.
 Peines d'intimidation, 276.
 Peines justifiées, 860, 861 et n. 2.
 Peines infligées par un tribunal militaire, 105, 552, 565.
 Peines obligatoires, 309.
 Peines parallèles, 76, 434.
 Peines pécuniaires, 372 et s.
 Peines perpétuelles, 26, 296.
 Peines politiques, 32, 279, 315.

- Peines privatives de droits, 357 et s.
 Peines privatives de liberté, 218 et s., 281, 318 et s., **349** et s.
 Peines privées, 89, 274.
 Peines réformatrices, 276.
Penal Servitude Act, 45 n. 7.
 Pénalité par référence. V. Référence.
 Pendaïson, 21, 285.
 Pensylvanien (Système), 335.
 Percepteur, 385.
 Père de famille, 16.
 Péremption de l'inscription au casier judiciaire, 511, 569.
 Perquisitions domiciliaires, 626, 718, 739 et n. 1, 745, 747, 748 et n. 3, 749 n. 2, 750, 762, 765 n. 2, 766, 767, 768, 770 n. 1, 787.
 Persécutés, 199.
 Persigny (de), 34.
 Personnalité de la loi pénale, 921, 945.
 Personnalité des peines, 149, 282, 390.
 Personnalité active, 948.
 Personnalité passive, 965, 967.
 Personne charitable, 164, 183, 190, 412, 414.
 Personnes civilement responsables, 374, 651.
 Personne morale, **148**, **149**, 422, 506 n. 2, 633, 640.
 Pessina, 30 n. 6.
 Petit parquet, 789.
 Petite récidive correctionnelle, 482, 487, 488, 519, 533.
 Photographie, 516, 718.
 Pickpocket, 135 n. 1, 140, 141.
 Pièces à conviction, 745, 796, 807.
 Pièces fausses (mise en circulation de), 379-380.
 Pillage, 103 et n. 2, 122, 264, 288.
 Pilou, 21.
 Pinel, 33.
 Piraterie, 48.
 Piraterie navale, 288.
 Plaintes, 170, 597, 613, 617, 619, 648, 746: — V. aussi Partie civile.
 Platon, 19, 275.
Plead of guilty, ou *not guilty*, 728.
 Plénitude de juridiction, 685, 701, 882.
 Pluralité de poursuites, 471 à 473.
 Plus ample informé, 520, 780.
 Poids et mesures, 722 et n. 1.
 Poinçon falsifié, 59 n. 3.
 Police administrative, 584, 591, 598, 599.
 Police des chemins de fer, 62, 68, 98, 288, 659, 691-692.
 Police des étrangers, 62, 67 et n. 1, 113 n. 3, 213, 222, 268 n. 2, 310, 450 et n. 3, 497, 501, 523, 600.
 Police judiciaire, 156, 575, **591** et s., 700.
 Police judiciaire internationale, 971.
 Police mobile, 595.
 Police du roulage, des voies publiques, 284 n. 5, 691.
 Police scientifique, 732.
 Politique criminelle, 139.
 Polythéisme, 20.
 Port étranger, 932.
 Port d'armes contre la France, 963.
 Port d'armes prohibées, 132, 356, 498, 788, 809 n. 4.
 Port illégal de décoration, 106.
 Portrait parlé, 515.
 Positivisme critique, 40.
 Positivisme juridique, 30 n. 6, 34.
 Poursuites, 613, 733, 880-881.
 Pourvoi en cassation. V. Recours en cassation.
 Pourvoi en cassation formé dans l'intérêt de la loi, 869.
 Pourvoi en cassation du garde des sceaux, 869.
 Pourvoi en révision, 209-210, **870** et s.
 Pouvoir discrétionnaire, 721, 801, 803, 806 n. 2.
 Pouvoirs du juge, 28.
 Préfet, 66, 423, 591, 600 à 605, 688.
 Préfets régionaux, 99.
 Préjudice, 88.
 Préméditation, 81, 260, 457, 458, 812 n. 3.
 Prescription de l'action, 88, 95, 106, 110, 400, 464, 537, 541, 542, **624** et s., 649, 656-657, 771-772, 775 n. 1, 818, 829, 882 n. 3, 916.
 Prescription de casier judiciaire, 511.
 Prescription civile, 537, 916.
 Prescription criminelle, 916.
 Prescription pénale, **536** et s., 559 n. 2, 563, 916.
 Président des assises, 204, 453, 702, 780 n. 1, 791, 799-800, 803, 813, 816, 818, 819, 859, 886.
 Président de la République, 311, 545, 546, 661, 662, 725, 939-940. V. aussi Chef de l'Etat.
 Président de la République (Offenses attentat contre le), 119, 121.
 Président du tribunal, 206.
 Présomption d'incorrigibilité, 425.
 Présomption d'innocence, 714.
 Présomptions et indices, 730-732.
 Presse, 51, 62, 77, 93 et n. 1, 107 n. 3, 117, 119 et n. 2, 152, 238, 255, 398, 445, 453, 625, 628, 638, 648, 656 n. 2, 680, 694, 701, 733 n. 2, 765, 792-793, 798, 811, 913, 914, 927 n. 1.
 Préteur, 590, 696 n. 1.
 Prétoire de justice disciplinaire, 339.
 Preuve, 593, 622, **713** et s., 716.
 Preuve directe, 717 et s.
 Preuve indirecte, 730.

- Preuve légale, 581, 585.
 Preuve littéraire, 721.
 Preuve morale par l'intime conviction, 715.
 Prévention, 50, 51, 678.
 Prévention collective, générale, 49, 277.
 Prévention individuelle, spéciale, 49, 277, 560.
Prevention of Crime Act, 45 n. 7, 418, 429 n. 1.
 Prévenus, 327, 329, 345.
 Principe territorial, 920.
 Prins, 41, 50, 51, 201.
 Prise à partie, 611, 768, 856.
 Prise de corps, 327, 579, 781.
 Prison, 25, 26, 33, 34, 333 et s. — V. aussi Emprisonnement.
 Prisons cellulaires, 34, 337, 344.
 Prisons de concentration, municipales, cantonales, 328.
 Prisons départementales, 292, **327 à 329, 344** et s.
 Prisons de nuit, 301.
 Prisons (Accidents du travail), 343.
 Prisons (Crimes commis à l'intérieur des), 460.
Privatklage, 618, n. 1.
 Privilège mobilier, 387.
 Privilège de juridiction, 611, 678, 695, 738.
 Prix, 45, 523. — V. aussi Hausse illicite des prix. Législation économique.
 Prix du sang, 18 n. 3.
Probation, 45 n. 7.
Probation of Firts Offender Act, 45 n. 7, 519 n. 1.
Probation of Offenders Act, 45 n. 7.
Probation Officer, 165, 413, 519.
 Procédure anglo-saxonne, 587, 606 n. 3, 642.
 Procédure accusatoire, 577 et s. 587, 606 n. 3, 735, 749, 782.
 Procédure du conflit, 688.
 Procédure criminelle, **573** et s.
 Procédure par défaut, V. Défaut.
 Procédure du flagrant délit, 790-791.
 Procédure inquisitoire, 577 et s., 587, 617, 735, 749, 778.
 Procédure pénale internationale, **970** et s.
 Procédure (Rétroactivité des lois de) 912 à 917.
 Procès de Nuremberg, 1021.
 Procès-verbaux des officiers de police judiciaire, 575, 593, 594, 597, 716, 721, 800.
 Procureur général, 189, 574, 591, **597**, 602, 608, 609, 698, 701, 703, 738, 750, 773, 775, 776-777, 779, 783, 799, 802, 849, 851, 856, 869, 992.
 Procureur général près la Cour de cassation, 608, 713, 857, 859, 869,
 Procureur impérial, 585.
 Procureur de la République, 206, 509, 512, 535, 566, 574, 592, 597, 602, 603, 604, 608, 609, 613, 697, 699, 718, 719, 733, 738, 750, 752 et n. 2, 758, 760, 763 n. 1, 766, 769, 771 et n. 2, 772, 773, 775, 776, 779, 786, 787, 788, 789 et n. 1, 796, 847, 849, 850, 851, 863, 989-990, 992.
 Procureur du roi, 579, 581, 584.
 Profanation des hosties, 33.
 Profession bancaire, etc., 370.
 Profits illicites, 391, 394 et n. 4.
 Promiscuité, 409.
 Promulgation des lois pénales, 898 et s.
 Propagande anti-conceptionnelle, 255, 256.
 Propagande communiste, 549.
 Prophylaxie des maladies vénériennes, 238.
 Propriété littéraire et artistique, 54.
 Propriétaire, 651.
 Prorogation de compétence pénale, 679.
 Prorogation de la prison préventive, 754.
 Prostitution, 190, 300, 498.
 Protection de la famille, 449, 523.
 Protection des nationaux, 966, 968.
 Protection pénale des enfants. — V. Enfance coupable.
 Providence, 30.
 Provocateur, 216, 266, 267.
 Provocation (Excuse de), 217, 233, 254 n. 1, 255, 259 n. 2, **442 à 446**, 491.
 Provocation au délit, 216-217, 254-255, 266.
 Proxénète, 499 et n. 1.
 Psychasténie, 200.
 Psychiatrie, 195, 197, 207.
 Psychologie, 184, 249.
 Publications obscènes, 107, 923, 968, 972, 1014.
 Publicité, 188, 281, 396, 791-792, 794.
 Publicité des jugements répressifs, 150, 281, 285, 296, **396 à 398**, 791 à 792.
 Puissance paternelle (Déchéance), 366 et n. 2.
 Pupilles de l'Assistance publique, 161.
 Pyromanie, 199.

Q

Quæstiones perpetuæ, 18.
 Qualification, 271, 453, 474, 882, 884, 887, 999.
 Quartiers d'amendements, 339.
 Question (torture), 581.
 Question préjudicielle, 621, 622, 628, 683 et s.
 Question préjudicielle à l'exercice de l'action publique. V. Action publique.
 Question préjudicielle au jugement, 683 et s., 771.
 Questions alternatives, 812.
 Questions complexes, 812.
 Questions cumulatives, 812.
 Questions de discernement. V. Discernement.
 Questions au jury et à la Cour, 808-809.
 Questions subsidiaires, 809-810.

R

Rabinowicz, 40 n. 2.
 Racolage. V. Souteneurs.
 Radiodiffusion, 54.
 Radiothérapie, 246 n. 4.
 Raisonnement par analogie, 55.
 Rapporteurs (Enquêtes d'enfants), 171.
 Rapt. V. Enlèvement..
 Ravitaillement. V. Infraction aux règles sur le ravitaillement.
Realprinzip, 961, n. 1.
 Rébellion, 231, 264, 465.
 Recel de cadavre, 267.
 Recel de choses, 89, 106, 251, 257, 262, 267 à 273, 487, 498, 552, 681, 810 n. 1, 929.
 Recel d'un enfant, 622.
 Recel de malfaiteurs, 91, 109, 267, 268 et n. 2, 269, 436-437.
 Recéleurs, 267, 271 à 273.
 Recevabilité du pourvoi en cassation, 876.
 Recherche de paternité, 658.
 Récidive, 35, 43, 44, 95, 105, 154, 177, 260, 279, 310 n. 1, 448, 449, 450 et n. 1 et 3, 458, 460, 462, 469, 471, 478 et s., 493 et s., 530, 547, 556 et n. 3, 567, 714, 905 et n. 5, 984, 1011. — V. Grande récidive, Petite récidive.
 Récidive générale et spéciale, 480.
 Récidive simple ou récidive progressive, 481.
 Récidive temporaire et récidive perpétuelle, 480.

Réciprocité, 975 (extradition).
 Réclusion, 218, 276, 279, 302, 319, 324, 359, 442, 454, 461, 498, 523.
Recognizance, 519 et n. 1.
 Récolement, 580.
 Recommandation, 837.
 Record, 643 n. 3.
 Recours en cassation, 715, 778, 783 à 785, 824, 856 et s., 864-865.
 Recours pour excès de pouvoir. V. Excès de pouvoir.
 Recours pour interprétation, 998.
 Recours en revision. V. Pourvoi en revision.
 Recours en revision pendant la guerre, 871.
 Rectification du casier judiciaire, 513-514.
 Recouvrement de l'amende, 385 et s.
 Recrutement, 1010.
 Récusation, 611, 802, 856.
 Réextradition, 1001.
 Référence (Pénalité par), 54, 113 n. 1.
 Réflexion, 81.
Reformatio in pejus, 855 et n. 1, 868.
Reformatory school act, 45, n. 7.
 Réforme du droit positif à l'étranger, 45.
 Réforme morale, 275.
 Refus d'informer, 438 n. 4, 771 et n. 1.
 Refus de donner à bail, 78.
 Régicide, 21.
 Régime d'Auburn, 336, 339.
 Régime cellulaire, 293, 301, 319, 320, 335, 337, 344 et s., 345, 347, 832.
 Régime irlandais, 336.
 Régime des peines, 274 et s.
 Régime pénitentiaire (Réforme du), 48.
 Régime de Pensylvanie, 335.
 Régime de la sentence indéterminée. V. Sentences indéterminées.
 Réglements administratifs et de police, 68.
 Règlement de juges, 689 et n. 1, 699.
 Réglementation des prix (responsabilité pénale), 284.
 Règles : *Actio libera in causa*, 215 n. 2 ; *Actor sequitur forum rei*, 950 ; *Aut dedere aut punire*, 959 ; *Contra non volentem agere non currit præscriptio*, 540 n. 2, 628 ; *Ecclesia abhorret a sanguine*, 289 ; *Electa una via, non datur recursus ad alteram*, 645 et n. 5, 646 ; *Habemus confitentem reum*, 728 ; *In dubio pro reo*, 715 ; *Interest civitatis habere bonos subditos*, 948, 978 ; L'appel ne peut produire que des résultats conformes à l'intérêt de son auteur, 855 ; Le

- criminel tient le civil en état, 643 et n. 3, 644, 645, 761, 889, 1012; Le juge de l'action est juge de l'exception, 683, 686, 687; La plume est servie mais la parole est libre, 609; Nécessité n'a pas de loi, 219; *Nemo legem ignorere censetur*, 86; Ni plus qu'il n'est juste, ni plus qu'il n'est utile, 31; *Non bis in idem*, 884, 905, 954, 1006; *Nullum crimen, nulla poena sine lege*, 52, 53, 54, 57 et n. 4, 91, 107, 401, 432, 433, 668, 897, 901, 902, 904 et n. 4, 912, 925, 955, 1022; *Onus probandi incumbit ei qui agit*, 713; Opposition sur opposition ne vaut, 942; Pas de nullité sans texte, 765; *Poenalia sunt restringenda*, 54, 81; *Punitur non quia peccatum est sed ne peccetur*, 50; Qui peut et n'empêche pas la peine, 72; Sans intérêt, pas d'action, 861; *Specialia generalibus derogant*, 475; *Tantum devolutum quantum appellatum*, 852; *Testis unus, testis nullus*, 581; *Ubi te invenero, ibi te judicabo*, 968; *Volenti non fit injuria*, 242.
- Régression atavique, 38.
- Réhabilitation, 533, 542, 557 n. 1, 558 n. 1, **560** et s., 876.
- Réhabilitation judiciaire, **561** et s., 834, 993.
- Réhabilitation légale, 561, **567** et s., 834.
- Réhabilitation pénale et réhabilitation commerciale, 560.
- Réintégration, 558 n. 2, 567.
- Réitération de délits, 462 et s., 984. V. aussi Cumul d'infractions.
- Relaps, 481.
- Rélegation, 43, 67 n. 1, 105, 117, 156-157, 277, 281, **309** et s., 312, 321, 349, 401, 425, 428, 456, 469, 470 n. 2, 471, 493 et s., 494 n. 1, 519, 539, 547, 553, 557 et n. 4, 824 n. 1, 835, 866 n. 3, 899.
- Rélegation individuelle et rélegation collective, 312.
- Relèvement du coupable, 276. V. Amendement.
- Religion (Influence sur le droit pénal), 25-26.
- Remissio*, 944.
- Rémision, 554 n. 8.
- Rémunération, 302-303, 312, 343.
- Renvoi de la Chambre des mises en accusation, 798 et s., 806.
- Renvoi de la Cour de cassation, **865** et s.
- Renvoi du juge d'instruction, 773.
- Renvoi devant le juge du lieu du délit, 950.
- Renvoi du jury dans la salle des délibérations, 813, 814.
- Renvoi à un autre jury, 867.
- Renvoi à une autre session, 800.
- Réouverture de l'instruction pour charges nouvelles, 772, 882.
- Réparation, 274, 392, 651, 652 n. 1.
- Réparation des erreurs judiciaires, 879-880.
- Réparation d'honneur, 396.
- Réparation volontaire du dommage, 145.
- Répartition des produits industriels, 398, 615.
- Répartition des forçats en classes, 300, 320.
- Repentir actif, 145.
- Repos hebdomadaire. V. Législation ouvrière.
- Représentation illicite (délit de), 56 n. 1.
- Répression des fraudes, 397.
- Répression depuis la dernière guerre, 125.
- Reproches, 580.
- Requête civile, 876.
- Réquisitoire définitif, 772.
- Réquisitoire à fin d'informer, 738.
- Réquisitoire introductif d'instance, 771.
- Res inter alios acta*, 997.
- Résidence, 584.
- Résistance à l'acte illégal d'une autorité, 231.
- Résolution criminelle, 231.
- Responsabilité civile, 88, 205, **211**, 234, 283, 639.
- Responsabilité collective, 149, 152.
- Responsabilité de l'Etat, 150 n. 4.
- Responsabilité pour imprudence ou négligence, 82.
- Responsabilité des maîtres et commettants, 374 n. 2.
- Responsabilité médicale. V. Médecins.
- Responsabilité morale des délinquants, 33, 35.
- Responsabilité partielle ou atténuée, 207.
- Responsabilité pénale (Théorie générale de la), 32, 49, **147** et s.
- Responsabilité pénale des Etats, 1015 à 1018.
- Responsabilité pénale du fait d'auteur, 283-284, 376, 612.
- Responsabilité pénale des personnes morales, 148 et s.
- Responsabilité physiologique de l'accusé, 208.
- Restitutio in integrum*, 560.
- Restitutions, 630, 651 et n. 6, 758, **824**, **827**, 829.
- Résumé du Président d'assises, 808.

- Rétractation, 727 n. 4, 729.
 Retranchement (Cassation par voie de), 866.
 Rétributive (justice), 30.
 Rétroactivité des lois, 377, 400, 557, 899 et s. 903, 904 et n. 1., 913.
 Rétrogradation de classe (forçats), 301.
 Réunions, 552.
 Révélation de fait délictueux, 437.
 Revenus non déclarés par les associés, 151.
 Revision, 210, 509, 550, 559, 712, 715, 870 et s.
 Revision du code pénal français, 48.
 V. aussi **France** dans la table des noms de pays.
 Revision de l'exequatur, 1004.
 Révocation de libéralité. V. Indignité successorale.
 Rigueur des peines, 21, 26.
 Risque (Théorie du), 205.
 Rixe, 114, 263-264.
 Robespierre, 26.
 Romagno, 30 n. 6.
 Rossi, 28, 30, 31 et n. 1, 96, 258, 262, 358, 481.
 Rousseau (J.-J.), 22, 25, 26, 53, 229, 290 et n. 1, 704, 951, 960.
 Rousseau de la Combe, 20, 23.
 Rupture de ban, 356-357.
- 8**
- Sabatini, 41.
 Sacrifices expiatoires, 19.
 Sacrilège, 10, 20, 33.
 St-Thomas d'Aquin, 289, 291.
 Saisie, 382, 541, 718, 745, 747, 762, 765 n. 2, 766, 767, 787 et n. 1.
 Saisine du juge d'instruction, 738.
 Saldana (Quintiliano), 41 et n. 6.
 Saleilles, 41 et n. 2, 154.
 Salicet, 904 n. 1, 950.
 Salle de discipline, 339.
 Sanctions, 36.
 Saturation criminelle, 37.
 Sauvages, 148.
 Sauvegarde de l'adolescence, 185.
 Savakar (Affaire), 1001.
 Sceau de l'Etat, 597 n. 1.
 Scellés, 765 n. 2.
 Schisme, 20.
 Schwarzenberg, 20.
 Science pénitentiaire, 274 et s.
 Secret des correspondances, 723.
 Secret de fabrication, 135 n. 1.
 Secret de l'instruction, 589, 735, 752, 779.
 Secret professionnel, 92, 237, 238, 239, 723, 725, 746, 805.
- Secrets de la défense nationale, 70 et n. 2, 77 et n. 5.
 Sections mobiles, 302.
 Sections spéciales, 103, 104, 666, 673 n. 2, 914, 917.
 Sédition, 437, 454.
 Ségrégation du délinquant, 400, 425, 493.
 Sellette, 581.
 Sentence d'appel, 854.
 Sentences indéterminées, 155, 278, 427, 428, 435, 436, 531.
 Séparation de corps. V. Divorce.
 Séparation des détenus par catégories, 337.
 Séparation des Eglises et de l'Etat, 255, 283, 374.
 Séparation des pouvoirs (Principe de la), 63, 544, 603.
 Séquestration arbitraire, 70, 72, 106-107, 211, 247, 253, 287, 441, 475 n. 3.
 Serment, 719, 807 (des experts); 805 (des jurés); 726, 796, 853 (des témoins); 580, 729 (de l'accusé).
 Service social, 171.
 Sexe féminin, 155 et s., 441.
 Sighele, 264.
 Signalement, 515.
 Significations, 673 n. 2, 776, 799, 841, 850.
 Société d'études législatives, 977 et n. 1, 984, 986.
 Société (Interdiction de gérer une), 527 n. 3.
 Société des nations, 45 n. 5, 920.
 Société générale des prisons, 337-338, 354-355.
 Société royale des prisons, 34, 334, 337.
 Sociétés (Législation sur les), 71, 98, 111, 370, 633, 911 n. 4.
 Sociétés étrangères de droit, 42.
 Sociétés de patronage des libérés. V. Patronage des libérés.
 Sociologie criminelle 36.
 Solidarité des amendes 95.
 Solidarité de l'action publique et de l'action civile 631 649 et s.
 Solidarité des amendes, 95, 283, 388, 834.
 Solidarité des Etats, 919, 967, 968.
 Solidarité des peines pour les co-accusés, 283.
Solicitor general, 578.
 Sommiers judiciaires, 505 à 507, 972 (internationalisation).
 Somnambulisme, 200, 201.
 Sorcellerie, 19.
 Soumission, 437.
 Soustraction frauduleuse, 55, 56 n. 1.
 Souteneurs, 449 n. 1, 498. — V. aussi Vagabondage spécial.

Souveraineté étrangère, 948, 961 n. 1.

Spécialité (Principe de), 997 et s.

Spéculation illicite, 77, 380, 457, 910.

Spiritualisation du droit pénal, 285.

Spiritualisme, 30 n. 6.

Sports, 245.

Statistiques, 35, 44, 50, 155, 157, 158, 314, 478, 520, 598.

Statut des agréés, avoués, etc., 89.

Statut général des fonctionnaires.

V. Fonctionnaires.

Statuts (Théorie des), 949.

Stenglein, 30 n. 6.

Stérilisation, 247, 286 et n. 5.

Steven, 30 n. 6.

Strangulation, 294.

Stupéfiants, 203, 603, 748 n. 3, 923, 968, 971, 972, 974, 1014.

Subornation de témoins, 727 n. 5.

Substitutifs pénaux, 37, 51.

Suggestion, 201.

Suicide, 242-243, 251.

Supplices, 21, 287.

Supposition d'un enfant, 622.

Suppression d'enfant, 94.

Suppression d'état, 621.

Surdi-mutité, 200, 204.

Sûreté. V. Mesures de sûreté.

Sûreté de l'Etat (Atteintes, Attentat à la). V. Atteintes, attentats, à la sûreté de l'Etat).

Sûreté nationale, 596.

Sûreté publique internationale, 973.

Sursis à l'exécution des peines, 43, 62, 95, 105, 117, 154, 277, 376, 396, 400, 449, 508, 511, 518 et s., 528, 541, 544, 547, 551, 555, 557, 561, 567, 823, 866 n. 3, 905 n. 5, 1011.

Surveillance de la haute police, 116, 350, 439, 500.

V. Interdiction de séjour.

Surveillants-chefs et surveillants de prison, 330.

Surveillants des colonies pénitentiaires, 469-470.

Survie de l'action publique, 652; de l'action civile, 653-654.

Suspension administrative des peines 535, 536.

Suspension de prescription, 541, 628, 657.

Syndicats, 633, 634.

Syndicats de fonctionnaires, 634 n. 4.

Syndicats professionnels, 90.

Système accusatoire, V. Procédure accusatoire.

Système inquisitoire, V. Procédure inquisitoire.

Système mixte, 589.

T

Tabacs étrangers, 487 n. 2.

Talion, 17.

Tapage injurieux et nocturne, 252.

Tarde (Gabriel), 35, 39, 41 et n. 1, 50, 147-148, 249, 264 n. 3, 479, 493, 706.

Tatouage, 38.

Taudis, 159.

Téléphone, 712, 989.

Témibilité. V. Etat dangereux.

Témoins, 436, 579, 583, 593, 605, 723 et s., 744, 762, 770, 790, 796, 801 n. 3, 806, 807, 853, 854.

Tentative, 48, 82, 95, 112, 128 et s., 252, 447, 810 n. 1.

Tentative de complicité, 252.

Tentative de recel, 273.

Tenue de maison de jeu, 552, 748 n. 3.

Territoire, 930 et s.

Terrorisme, 132, 923, 968 à 971, 1019.

Théisme, 20.

Tierce opposition, 655 n. 1.

Tiers (Droit des), 558.

Tocqueville (de), 31, 334.

Tolérantisme, 20.

Torture, 581, 583, 708-709.

V. aussi Supplices.

Tournelle, 700.

Trafic de stupéfiants. V. Stupéfiants.

Trahison, 102, 124, 288, 605, 962, 963.

Traite des blanches et des enfants 48, 107, 498, 923, 929, 946 n. 3, 968, 971, 972, 974.

Traités, (extradition), 975.

Traîtres, 115. — V. aussi Trahison

Transaction, 377, 616, 624, 631, 652.

Transfèrement, 741, 995.

Transfusion du sang, 247.

Transit, 980.

Transmissibilité du droit d'agir, 637.

Transport sur les lieux. — V. Descendentes sur les lieux.

Transportation aux colonies, 34, 43, 156, 297 et s.

Travail dans les mines, 296.

Travaux forcés, 107, 157, 276, 277, 296 et s., 311, 317, 319 et s., 359, 442, 485, 497, 531-532.

Travaux publics (Peine des), 105.

Trésor, 86.

Tribunal de baillage, 19.

Tribunal des conflits, 688.

Tribunal criminel, 584.

Tribunal d'Etat, 665.

Tribunal du maintien de l'ordre, 666.

Tribunal maritime commercial, 646.

Tribunal militaire international, 153, 1014, 1020, 1021.

Tribunal municipal, 584.
 Tribunal spécial, 665.
 Tribunaux civils, 658.
 Tribunaux de commerce, 623.
 Tribunaux correctionnels, 119, 584,
 648, 655, 656, 658, 677, 678, 685,
 688, 694, 715, 726 n. 2, 727, 729,
 767, 773, 778, 780 n. 1, 784 n. 1,
 786, 789, 790, 792, **793** et s.,
 826, 827, 838, 839, 841, 846, 847
 et n. 4, 852, 853, 854, 885, 890.
 Tribunaux de droit commun, 658.
 Tribunaux d'enfants, 44, 62, 154,
161 et s., 415, 440, 791.
 Tribunaux d'exception, 646, 658 et s.
 Tribunaux militaires et maritimes,
100 et s., 484, 495, 496, 646, 659,
 678, 680, 783 n. 4, 892, 954.
 Tribunaux mixtes (Egypte), 938.
 Tribunaux politiques, 659.
 Tribunaux répressifs d'Algérie, 443,
 496; du Maroc, 443 n. 1.
 Tribunaux de simple police, 68, 175,
 484, 648, 655-656, 658, 677-678,
690 et s., 773 et n. 1, **793** et s.,
 846, 849, 852, 853, 885.
 Troisième école italienne de droit
 pénal (Terza scuola), 40.
 Troubles pathologiques, 200.
 Turgot, 27, 29.
 Type criminel, 37 et s.

U

Unification des législations pénales,
 48, 225. — V. aussi Conférences
 internationales pour l'unification
 du droit pénal.
 Union internationale de droit pénal,
 41 et n. 4, 42, 47, 52, 276, 399
 et n. 1, 400, 418, 613 n. 3, 636.
 Universalité du droit de punir, 970.
 Usure (Délit d'), 109, 110 et n. 1,
 905, 928.
 Usurpation d'identité, 56 n. 1, 513.
 Usurpation d'un numéro d'auto-
 mobile, 56 n. 1.
 Utilité sociale, 27, 223, 230, 480,
 520.

V

Vagabondage, 132, 221, 423, 424,
 487, 497, 498 à 500, 552.
 Vagabondage avec secours de route,
 350, 355.
 Vagabondage des mineurs, 67, 159,
164, 189 et s., 405, 407.

Vagabondage spécial, 110, 493. — V.
 aussi Souteneurs.
 Valeurs étrangères (introduction en
 France), 487 n. 2.
 Vengeance privée, 16, 17, 275, 577.
 Vengeance sociale, 20.
 Ventes à déballage, 449 n. 1.
 Vichy. V. Législation de Vichy.
 Viande (vente de), 487 n. 2.
 Vie en commun des détenus, 334-
 335.
 Vieillards, 157, 299, 310-311, 316-
 317, 322, 324.
 Vindictive sociale, 17, 21, 23.
 Viol, 53, 247, 261, 811.
 Violation de dépôt, 685.
 Violation de domicile, 132, 136, 241,
 477, 768.
 Violation d'un règlement par le
 patron, 111.
 Violence, 216.
 Violences, 21, 552.
 Violences, voies de fait, actes de
 cruauté et attentats commis con-
 tre les enfants. — V. Attentat
 contre les enfants.
 Visites domiciliaires, 541, 745, 748 et
 n. 3, 749 n. 2, 762, V. aussi Perqui-
 sitions.
 Voies de fait légères, 59 et n. 4.
 Voies de recours, 176, 178, 188, 209,
 607, 656, 668, 673, 785, 833, **837**
 et s.
 Volie, 659, 691.
 Voiture de place, 55.
 Vol, 53, 54, 55, 75, 94, 97 et n. 1, 98,
 106, 108, 133, 134, 135 et n. 1,
 136, 155, 157, 248, 253, 259, 264,
 379, 487, 493, 498, 500, 552, 630,
 639 n. 4.
 Vol domestique, 133, 260, 282, 458,
 639.
 Vol familial, 251, 437.
 Vol nécessaire, 219.
 Volonté, 75, 199, 200, 211.
 Voltaire, 23, 582, 583.
 Vorverfahren, 734.
 Vote des jurés et de la Cour, 452,
 813-814, 817-818.

W

Wächter (de), 30 n. 6.
 Wolff, 229.

Z

Zacharia, 30 n. 6.

TABLE ALPHABÉTIQUE PAR NOMS DE PAYS

Les chiffres renvoient aux pages du volume

A

Algérie, 496, 708 n. 1.

Allemagne, 20, 30, 34, 51 n. 1, 53, 42, 44, 45, 47 et n. 6 et 7, 49, 51 n. 1, 53, 55, 57, 58 et n. 2, 82 et n. 2, 83, 85, 86 n. 2, 100 et n. 1, 118, 135 n. 3, 136, 137 et n. 1, 145, 147 n. 4, 158, 160, 166 et n. 4, 183 n. 3, 184 n. 1, 194 et n. 1, 203 n. 1, 206, 207, 208 n. 1 et 2, 220, 221, 224 et n. 4, 225, 226, 228, 232 n. 3, 233 n. 3, 234 n. 1 et 2, 243 n. 4, 246 n. 2 et 3, 247, 255 n. 2, 262, 263, 264 n. 2, 286, 290, 294, 295, 346, 348, 364 n. 3 et 4, 380 et n. 1, 388, 389, 396 et n. 2, 418, 428 et n. 1, 429, 433 n. 1 et 2, 433 n. 1, 464, 474, 475, 476, 481 n. 2 et 3, 521 et n. 4, 525, 528, 531, 532 n. 1, 538 n. 1 et 3, 589, 590, 603, 606 n. 2, 613 et n. 3, 618 n. 1, 619 n. 2, 628, n. 3, 637, 642, 643 n. 3, 645 n. 6, 648 n. 1, 652, 656 n. 2, 660, 686 n. 1, 696 n. 1, 700 n. 1, 707 et n. 1, 714 n. 3, 716 n. 2, 724 n. 4, 726 n. 4, 727 n. 1, 734, 736 n. 3, 749 n. 2, 754 n. 2, 779 n. 3, 793, 795 et n. 2, 814 n. 1, 832 n. 1 et 7, 839, 846 n. 2, 855 n. 1, 857 n. 1, 870 n. 5, 889 n. 1, 900 n. 1, 901 n. 2, 904 n. 3, 909 n. 4, 910 n. 2, 911 n. 1, 915, 922, 926, 927 n. 5, 937 n. 1, 956 n. 2, 3 et 6, 962, 963, 965, 976 et n. 3, 981, 983 n. 1, 986 n. 5, 991 n. 3 et 4, 992 n. 1, 994 n. 2 et 5, 999 n. 3, 1005 n. 3, 1008 n. 1, 1011.

Angleterre, 45 et n. 7, 50, 51 n. 1, 158 et n. 2, 166 et n. 3, 183 n. 3, 201 n. 3, 243 n. 2, 286, 290, 291, 294, 295, 297, 306, 336, 340, 408, 418, 425, 426, 428 n. 1, 429 n. 1, 481, 519, 526, 530, 578, 587, 606 n. 3, 624, 642, 643 n. 3, 704, 709,

714 n. 1, 716 n. 2, 727, 728, 729 n. 1, 749, 789 n. 6, 814 n. 1, 846 n. 2, 855 n. 1, 871, 976, 979, 989, 990, 997 n. 2 et 7, 999 n. 3,

Appenzell, 589.

Argovie, 590.

Australie, 291.

Autriche, 19, 34, 87, 158, 263, 291, 295, 331, 364 n. 2, 388 n. 1, 433 n. 3, 446, 589, 606 n. 2, 631 n. 1, 636, 642, 652 n. 3, 700 n. 1, 703 n. 2, 727 n. 1, 749 n. 2, 754 n. 2, 779 n. 3, 795 n. 2, 870 n. 5, 911 n. 1, 970, 999 n. 3, 1007 n. 2.

B

Bade, 34.

Bâle, 590.

Bavière, 911, n. 1.

Belgique, 30, 34, 50, 66 n. 2, 137, 166 et n. 6, 168, 185 et n. 2, 206, 207 et n. 1, 217 n. 3, 236, 262, 263, 290, 293, 331, 335, 338, 346, 347, 348, 358, 364 n. 5, 388 et n. 5, 418, 423, 428 n. 1, 430, 433 n. 3, 443, 446 et n. 2 et 3, 448, 452, 464 n. 2, 481 n. 2 et 3, 526 et n. 4, 538 n. 3, 541 et n. 5, 553 n. 2, 589, 621 n. 3, 625 n. 1, 628 n. 3, 642, 643 n. 3, 649 n. 4, 657 n. 3, 696 n. 1, 703 n. 2, 706 n. 3, 710, 716 n. 2, 734, 749 n. 2, 754 n. 2, 755 n. 1, 757 et n. 1, 773 n. 2, 776 n. 2, 779 n. 3, 783 n. 1, 832 n. 6, 842 n. 5, 870 n. 5, 904 n. 3, 976, 982, 986, 989 et n. 2, 994 et n. 2, 1002 et n. 2, 1005 n. 2, 1006 n. 1, 1007 et n. 1, 1008, n. 1.

Bolivie, 34, 588, 988 n. 2.

Bésil, 34, 46 n. 2, 99, 100 n. 1, 183 n. 3, 185 n. 2, 274, 521, 531, 590, 642, 646 n. 5, 686 n. 1, 966 n. 5, 976, 989 n. 1, 994 n. 1, 997 n. 3, 999 n. 1.

Bulgarie, 34, 263, 364 n. 4, 464 n. 2, 481 n. 2, 589, 696 n. 1, 707 n. 2.

C

Canada, 45 n. 6, 703 n. 2.

Chili, 34, 263, 364 n. 2, 401, 446 n. 3.

Chine, 46 n. 4, 521, 589, 927 n. 1, 966 n. 5.

Colombie, 46 n. 2, 84 n. 5, 86 n. 1, 99, 137, 138 n. 1, 145, 185 n. 2, 210, 243 n. 2 et 5, 244 n. 2, 257 n. 3, 259 n. 3, 262, 293, 346, 347 n. 6, 348, 355 n. 3, 366, 372, 424 n. 2, 3, 4 et 5, 433 n. 2 et 3, 458, 522 n. 1, 523 n. 4, 526 n. 5, 528 n. 2, 532 n. 1, 538 n. 3, 590, 631 n. 2, 642, 648 n. 5, 698 n. 1, 708 n. 3, 715 n. 1, 716 n. 2, 718 n. 2, 730 n. 1, 735 n. 1, 746 n. 1, 748 n. 5, 811 n. 5, 813 n. 7, 815 n. 1, 877 n. 4, 885 n. 2, 927 n. 5, 966 n. 5, 970, 1007 n. 1.

Congo, 1000 n. 1.

Costa-Rica, 46 n. 2.

Cuba, 46 n. 2, 87, 113 n. 1 et 2, 141, 153, 185 n. 2, 204, 207 n. 1, 257 n. 3, 259 n. 3, 262, 291, 294, 355 n. 3, 380, 424 n. 2 et 5, 433 n. 2 et 3, 434 n. 1 et 3, 458, 524 n. 4, 528 n. 3, 532 n. 1, 543 n. 4, 625 n. 1, 911 n. 1, 927 n. 5, 931 n. 2.

D

Danemark, 34, 46 n. 5, 47, 57, 58, 99, 100, 123, 137, 145, 166 et n. 5, 185 n. 2, 220 n. 4, 224, 228 n. 3, 243 n. 2 et 4, 265, 286, 290-291, 331, 332, 348, 418, 428, 446, n. 3, 481 n. 2, 526 n. 5, 589, 590, 598 n. 3, 703 n. 2, 880 n. 5, 1007 n. 1.

E

Ecosse, 703 n. 2.

Egypte : Antique, 16 ; Moderne, 45 n. 6, 100, 132, 177 n. 1, 224, 286, 348, 388 n. 5, 401, 418, 429 n. 1, 521, 528 n. 2, 531, 589, 910 n. 2.

Equateur, 46 n. 2, 588, 980 n. 1, 983 n. 3.

Espagne, 20, 34, 47 et n. 4 et 5, 53 n. 2, 123, 166 et n. 2, 217 n. 3, 243, n. 2 et 4, 263, 291, 294, 305, 331, 348, 364 n. 7, 433 n. 3, 446 n. 3, 588, 606 n. 3, 631 n. 1, 642, 643 n. 3, 703 n. 2, 749 n. 2, 904 n. 3, 987, 1005 n. 3, 1006 n. 1.

Estonie, 46 n. 1.

Etats-Unis, 45 et n. 7, 165, 243 n. 2, 286, 291, 294, 295, 305, 306, 336, 338, 347, 413, 435, 519, 526, 578, 587, 606 n. 3, 703 n. 2, 714 n. 1, 716 n. 2, 727, 728, 768, 814 n. 1, 927 n. 5, 976, 979, 983 n. 5, 985 n. 1, 990, 991 n. 1.

F

Finlande, 42, 46 n. 1, 177, 224, 286, 290, 418, 521, 976.

France :

Projet de Code d'Instr. crim., 207 n. 1, 210, 429 n. 4, 512, 526, 533, 535, 590, 593, 597, 604 n. 2, 606 n. 1, 616 n. 5, 625 n. 7, 650, 697 n. 1, 709, 723 n. 1, 734, 743 n. 4, 748 n. 5, 752 n. 2, 764 n. 5, 768 n. 1, 772 n. 3, 780, 783 n. 1, 788 n. 1, 789 n. 2, 806 n. 2, 812 n. 1, 819 n. 3 (b), 829 n. 3, 840 n. 1, 843 n. 3, 845 n. 4, 848 n. 3, 850 n. 3, 863, n. 3, 875 n. 2, 1012 n. 1.

Projet de Code pénal. 48, 73, 134, 144, 146, 153 n. 2, 202, 204, 217, 224, 225, 228 n. 3, 236, 243, n. 2, 244 n. 3, 259, 265, 291, 356, 357, 364, 366, 381, 388, et n. 2, 389, 422, 423, 424, 427, 428 n. 1, 429 et n. 4, 436, 448, 464, 467, 471 n. 4, 477, 500, 522, 523, 527 n. 5, 533, 534, 540, 541, 542, 569, 590, 900 n. 1, 901 n. 3, 969, 1012 n. 1.

G

Genève, 521, 590.

Grande-Bretagne. V. Angleterre.

Grèce, 45, 53 n. 2, 331, 347, 703 n. 2, 909 n. 4, 978, 981, 989, 991 n. 1.

Guatemala, 34, 46 n. 2.

H

Haiti, 34.

Hanovre, 34.

Hesse, 34.

Hollande, 20, 34, 45, 53 n. 2, 99, 217 n. 3, 230, 228 n. 3, 243 n. 4, 264 n. 2, 277, 291, 331, 346, 348, 364 n. 3, 388, 418, 433 n. 3, 521, 526, 532 n. 1, 589, 613 n. 3, 618 n. 1, 621 n. 3, 639 n. 1, 642, 643 n. 3, 648 n. 5, 656 n. 2, 686 n. 1, 703 n. 2, 739 n. 1, 762 n. 1, 832 n. 4, 889 n. 1, 976, 1006 n. 1.

Hongrie, 34, 100, 204, 217 n. 3, 228 n. 3, 230, 433 n. 3, 481 n. 3, 589, 590, 606 n. 2, 642, 700 n. 1, 721 n. 1, 754 n. 2, 779 n. 3, 832 n. 4 et 7, 870 n. 5, 904 n. 3, 954 n. 2, 956 n. 3, 970, 1008 n. 1.

I

Indes, 14.

Iran, 45 et n. 6.

Irlande, 336, 532, 703 n. 2.

Italie, 30, 34, 40 et n. 1, 42, 44, 47 et n. 3, 50, 51 n. 1, 53 et n. 2, 71 n. 2, 76, 78 n. 2, 79 n. 3, 82, 83, 99, 118, 121, 134 n. 4, 137, 138 n. 1, 139 n. 1, 141, 145, 147 et n. 4, 158, 166 et n. 7, 179, 180, 183 n. 3, 187, 194, 200, 202, 203, 204, 207 et n. 1, 217 et n. 3, 224, 228 n. 3, 230, 243 et n. 2, 244 n. 2, 249, 260, 262, 263, 264 et n. 2, 265, 291, 293, 294, 295, 332, 333, 335, 348, 355, 364 n. 4, 388 n. 1, 389, 396, 401, 418, 419, 423, 425, 427, 428 et n. 1, 431, 433 n. 1 et 3, 434, 435 et n. 1, 442, 444, 446 n. 3, 458, 464, 481 n. 1 et 3, 493, 521, 522, 526, 529, 531, 532 n. 1, 535, 538 et n. 3, 544 n. 2, 569, 589, 590, 618 n. 1, 621, n. 3, 622 n. 3, 624, 625 n. 1, 627 n. 1 et 5, 628 n. 3, 631 n. 2, 642, 643 n. 3, 645 n. 6, 648 n. 5, 650 n. 2, 655 n. 2, 656 n. 2, 660, 686 n. 1, 696 n. 1, 700 n. 1, 703 n. 2, 707 et n. 2, 716 n. 2, 724 n. 4, 734, 736 n. 3,

743 n. 4, 749, n. 2, 754 n. 2, 768, 772 n. 3, 793, 795 et n. 2, 821, 832 et n. 6, 839, 846 n. 2, 855 n. 1, 866 n. 3, 870 n. 5, 873 n. 1, 889 n. 1, 900 n. 1, 904 n. 3, 909 n. 4, 911, 915, 922, 966, 969 n. 1, 970, 979, 980, 984, 986, 994, 1006, 1007 n. 1, 1008 et n. 1, 1010 et n. 3, 1011, 1012.

J

Japon, 46 et n. 4, 57, 166, 648, 966 n. 5, 976, 1007 n. 1.

L

Lettonie, 46 n. 1.

Lithuanie, 46 n. 1.

Lucerne, 56, n. 1.

Luxembourg, 433 n. 3, 452, 464 n. 2, 481 n. 2, 521, 541, 588, 589, 703 n. 2, 706 n. 3, 749 n. 2, 773 n. 2, 982, 986.

M

Mandchoukouo, 46 n. 4.

Maroc, 708 n. 1, 1005 n. 2.

Mexique, 46 n. 2, 400, 588, 999 n. 1.

Monaco, 1005.

N

Neuchatel, 34, 99, 589, 648 n. 1, 650 n. 2.

Nevada, 294-295.

New-York, 243 n. 2, 336, 435, 588.

Nicaragua, 34.

Norvège, 46, 57 n. 1, 99, 185 n. 2, 224, 228 n. 3, 243 n. 4, 265, 291, 346, 348 et n. 2, 364 n. 5, 388, 418, 425, 426, 428 n. 1, 429 n. 1, 435, 481 n. 2, 519, 521, 526 et n. 5, 529, 589, 609 n. 1, 613 n. 3, 631 n. 1, 637, 643 n. 3, 646 n. 3, 716 n. 2, 724 n. 4, 727, 870 n. 5, 904 n. 3, 927 n. 5, 970, 976, 1007, n. 1.

Nouvelle-Zélande, 435.

Nouvelles-Galles du Sud, 435.

P

Palestine, 45 n. 6.

Panama, 46, n. 2.

Paraguay, 997 n. 3.

Pays-Bas, V. Hollande.

Pérou, 46 n. 2, 53 n. 2, 429 n. 1, 966 n. 5, 976.

Pologne, 46 et n. 5, 47, 53 n. 2, 100 et n. 1, 123, 134, 137, 144, 147 n. 4, 184 n. 1, 207 n. 1, 224, 230, 234, 243 n. 2 et 3, 244 n. 2, 274, 291 332, 348, 388 n. 1, 418, 444, 446 n. 3, 464, 481 n. 2, 519 n. 2, 521, 526 n. 4 et 5, 532 n. 1, 538 n. 3, 589, 606 n. 2, 613 n. 3, 627 n. 5, 642, 655 n. 2, 696 n. 1, 700 n. 1, 734, 749 n. 2, 754 n. 2, 846 et n. 2, 900 n. 1, 969 n. 1, 1007 n. 1, 1010, 1011.

Porto-Rico, 34.

Portugal, 34, 199, 217 n. 3, 291, 305, 331, 346, 433 n. 3, 521, 588, 648 n. 1, 703 n. 2, 521, 588, 648 n. 1, 703 n. 2.

Prusse, 34, 44, 50, 347, 911 n. 1.

R

République argentine, 46 n. 2, 291, 401, 429 n. 1, 521, 588, 648 n. 1, 927 n. 5, 976, 983 n. 6, 997.

Rome, 17, 18, 216, 219, 227, 242, 296, 560, 577, 578.

Roumanie, 47, 100, 111, 137, 141, 224, 291, 418, 589, 590, 691, 708 n. 3, 709, 861, 969 n. 1, 994 n. 5, 1010 n. 4, 1011.

S

Saint-Domingue, 34.

Saint-Martin, 47, n. 3.

San-Salvador, 34.

Saxe, 34, 519 et n. 2, 911 n. 1.

Serbie, 589.

Siam, 939.

Soleure, 795, n. 2, 956 n. 1.

Suède, 34, 45, 99, 183 n. 3, 185 n. 2, 286, 291, 331, 364 n. 2, 374, 380, 388, 418, 430 n. 1, 521, 531, 589, 880 n. 5, 966 n. 5, 976, 1006 n. 1.

Suisse, 34, 46 et n. 3, 57 n. 1, 86 n. 1, 100 n. 1, 137, 141, 145, 160, 177 n. 1, 183 n. 3, 196 n. 3, 203 n. 2, 210, 224, 228 n. 3, 234, 243 n. 2 et 4, 244 n. 2, 262, 263, 264 n. 2, 265 n. 4, 291, 295, 346 n. 3, 348, 364 n. 5, 366, 380, 388 et n. 3, 408 n. 4, 418, 424 n. 1, 426 n. 2, 427, 428 et n. 1, 446 n. 3, 464, 521, 523 n. 4, 526 n. 5, 528 n. 2, 532 n. 1, 534, 538 n. 3, 589, 590, 648 n. 1, 691, 706 n. 3, 795 n. 2, 870 n. 5, 880 n. 6, 927 n. 5, 956, n. 1, 966 n. 5, 976, 982, 986, 989 n. 1, 994 n. 1, 1005 et n. 1, 4, 1008 n. 3, 1011.

T

Tchéco-Slovaquie, 47 et n. 1, 145, 380, 429 n. 1, 434 n. 3, 464, 526 n. 5, 527 n. 5, 533, 696 n. 1, 727 n. 1, 754 n. 2, 795 n. 2, 880 et n. 7, 1010 n. 4, 1011.

Tunisie, 708 n. 1, 988 n. 2.

Turquie, 34, 45 n. 6, 538 n. 3, 589, 700 n. 1.

U

Union Sud-Africaine, 177 n. 1.

U.R.S.S., 46 et n. 1, 47, 53 et n. 2, 57, 58 n. 3, 71 n. 2, 73 n. 4, 81 n. 2, 84 n. 1 et 6, 100, 118, 132 n. 2, 137 et n. 2, 147 n. 4, 185 n. 2, 196 n. 3, 203, 207 n. 1, 209 n. 1, 220, 224 et n. 3, 228 n. 3, 230 n. 1 et 3, 233 n. 3, 234, 241, 243 n. 2 et 5, 263, 282 n. 1, 291, 294, 295, 305, 331, 388 et n. 4, 396, et n. 1, 400 et n. 2, 401, 464 n. 2, 521, 526 n. 5, 528 n. 2 et 6, 531 n. 5, 538 n. 3, 589, 590, 613 n. 3, 832, n. 6, 901 n. 2, 904 n. 3, 954 n. 1, 956 n. 1, 966 n. 5, 970, 984 n. 2, 1008 n. 1,

Uruguay, 46 n. 2, 243.

V

Vaud, 34, 590, 648 n. 1.

Venezuela, 46 n. 2, 99, 111, 113 n. 2,
138 n. 2, 147, 157 n. 2, 185 n. 2,
203 et n. 2, 204, 207 n. 1, 210,
257 n. 3, 259 n. 3, 263, 348,
355 n. 3, 372, 388 n. 1, 424 n. 2
et 5, 433 n. 2, 522 n. 3, 531 n. 5,
538 n. 3, 544 n. 2, 588, 625 n. 1,
832 n. 4, 911 n. 1, 966 n. 5,
1007 n. 1.

W

Welmar, 34.

Wurtemberg, 34.

Y

Yougoslavie, 47, 81 n. 2, 183 n. 3,
185 n. 2, 224, 228 n. 3, 332, 389,
418, 521, 588, 589, 621 n. 3, 643
n. 3, 889 n. 1, 900 n. 1, 904 n. 3,
1008 n. 3, 1011.